

297. — 10 décembre 1909. — Arrêté royal modifiant les statuts de la caisse des veuves et orphelins du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. (Moniteur du 6 janvier 1910.)

Léopold II, etc. Vu les statuts de la caisse des veuves et orphelins du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, approuvés par arrêté royal du 29 décembre 1844, et notamment les articles 44 et 51 qui, en certaines circonstances, créent des droits à la pension en faveur de veuves et orphelins ;

Vu la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ;

Considérant que, dans les cas d'application de cette loi, le régime d'exception, inscrit dans les articles 44 et 51 des statuts, n'a plus sa raison d'être ;

Vu l'avis émis par le conseil de la caisse ;

Sur la proposition de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les articles 44 et 51 des statuts de la caisse des veuves et orphelins du Ministère des

chemins de fer, postes et télégraphes sont modifiés de la manière suivante :

Art. 44. La veuve et les orphelins du fonctionnaire ou de l'employé qui a péri dans les circonstances prévues par l'article 5 de la loi générale sur les pensions civiles du 21 juillet 1844, mais n'entraînant pas l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, auront droit à la pension, indépendamment de toute durée des services ou du mariage du défunt.

Il en sera de même si le fonctionnaire ou employé a reçu, dans ces circonstances, des blessures ou éprouvé des accidents qui auront occasionné la mort dans l'année de l'événement.

Art. 51. Dans les cas prévus par l'article 44 et qui ne tombent pas sous l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, la pension de la veuve et celle des orphelins seront réglées d'après le dernier traitement.

Les augmentations à raison des années de contributions et l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, s'il y a lieu, seront calculés sur ce traitement.

Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. G. HELLEPUTTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1910.

298. — 14 décembre 1909. — Loi apportant des modifications à la loi sur la milice (1). (Monit. du 16 décembre 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. Les modifications ci-après sont apportées à la loi sur la milice.

Exposé des motifs.

En séance du 10 mars 1909, la Chambre a constitué, sur la proposition de M. le baron Snoy, une Commission d'enquête à l'effet de rechercher les résultats de l'application de la loi sur la milice du 21 mars 1902.

Le rapport, présenté au nom de cette commission par l'honorable M. Pouillet, démontre que les effectifs de paix n'atteignent pas le chiffre de 42,800 hommes reconnu nécessaire en 1902.

« Les conditions politiques toutes spéciales dont la Belgique bénéficie depuis soixante-dix ans, disait l'Exposé des motifs de la loi de 1902, la loi qu'elle a placée dans les traités qui garantissent son indépen-

dance et sa neutralité n'ont pu la dispenser de prévoir les éventualités qui pourraient malgré elle l'entraîner à exercer le droit et à remplir l'impérieux devoir de défendre par les armes cette indépendance et cette neutralité. »

Le Gouvernement fait siennes ces paroles. Il estime qu'il faillirait à ses devoirs s'il ne proposait pas les réformes nécessaires pour parer à l'insuffisance de nos effectifs, et mettre la nation à même de défendre, au jour du danger, l'œuvre si heureusement réalisée en 1830.

S'il existe au sein du Parlement des divergences de vues sur le mode de recrutement de l'armée, il ne pourrait y en avoir sur le principe même de nos obligations militaires.

(1) Session de 1908-1909 et 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte de la loi, n° 200, p. 944. Séance du 8 juillet 1909, p. 1910.

Proposition de loi supprimant le remplacement, n° 153. Séance du 19 mai 1909, p. 1359. — Rapport, n° 253, p. 1082 ; n° 254, p. 1148.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance des 19 octobre 1909, p. 2311 ; 20 octobre, p. 2317-2324, 2326-2331 ; 21 octobre, p. 2333-2346 ; 22 octobre, p. 2347-2361 ;

26 octobre, p. 2363-2375 ; 27 octobre, p. 2378-2391 ; 28 octobre, p. 2393-2398, 2402-2408 ; 29 octobre, p. 2409-2422 ; 3 novembre, p. 2423-2437 ; 4 novembre, p. 2439-2454 ; 5 novembre, p. 2455-2469 ; 12 novembre, p. 9-28 ; 17 novembre, p. 48-60 ; 18 novembre, p. 61-77 ; 24 novembre, p. 109-123 ; 25 novembre, p. 125-139. — Second vote et adoption, 30 novembre, p. 181-195 ; 1^{er} décembre, p. 199-219.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 7. **Annales parlementaires.** — Discussion. Séance des 8 décembre 1909, p. 12-21 ; 9 décembre, p. 25-36 ; 10 décembre, vote et adoption, 14 décembre. (Note du *Moniteur.*)

Dans son discours du 24 novembre dernier, M. le Ministre de la guerre signalait au Parlement trois moyens de remédier à l'insuffisance des effectifs.

Le premier consistait à augmenter la durée du service; le second à augmenter le contingent en maintenant la durée actuelle du service.

Ce dernier avait été indiqué en 1901, lorsque le Gouvernement déposa le projet devenu loi en 1902. « Il se réservait, en effet, pour le cas où, contre son attente, le volontariat mentirait à ses promesses, d'exposer loyalement la situation au Parlement et de lui demander éventuellement le relèvement du contingent annuel. »

Au point de vue militaire, cette solution est très acceptable, et le Ministre de la guerre eut soin de le faire remarquer. Cependant il exposa un troisième système, pour lequel il fit connaître ses préférences.

Le principe qui doit présider à l'organisation militaire d'un pays comme la Belgique, disait le Ministre de la guerre, doit être formulé comme suit :

Permettre à la nation de déployer le plus grand effort possible en temps de guerre, réduire au minimum possible les sacrifices à faire en temps de paix.

Il arrivait ainsi à préconiser l'instauration d'un système comportant la généralisation du service militaire et par voie de conséquence la suppression du tirage au sort, la suppression du remplacement et une réduction du temps de présence sous les drapeaux.

* *

Le projet soumis à la Chambre s'inspire partiellement de cette dernière formule.

Les discussions qui ont eu lieu au sein du Parlement, comme au dehors, ont prouvé que l'idée de la généralisation du service a fait naître des résistances qu'on ne saurait ni méconnaître ni négliger.

En pareille matière il faut tenir compte de l'opinion publique.

Un système qui la heurte, quelque parfait qu'il soit en lui-même, expose à des mécomptes.

Or, quand il s'agit de questions aussi graves que celle de l'organisation de l'armée et de la défense du pays, il importe au plus haut degré de ne proposer que des formules qui puissent rallier toutes les bonnes volontés, tout en répondant aux nécessités reconnues.

Le Gouvernement a la confiance que le système qu'il a l'honneur de proposer à la Chambre répond à ces conditions.

Il est prêt à examiner dans un esprit de conciliation toutes les propositions qui seraient faites dans le but de l'améliorer. Il croit cependant que les idées qui lui servent de base recueilleront les suffrages de tous ceux qui n'ont en vue que la bonne organisation de l'armée et la défense du pays.

Telles sont les améliorations proposées au mode de recrutement de l'armée.

Le projet qui vous est soumis s'inspire—l'abolition du remplacement réservée—des vues que le Ministre de la guerre exprimait dans la séance du 24 novembre 1908. En assurant à l'armée les effectifs indispensables sur le pied de paix et sur le pied de guerre, il donne toute satisfaction au point de vue militaire.

Le Gouvernement, conscient de la nécessité d'une bonne et solide organisation de l'armée, guidé par les sentiments de justice et d'égalité qui caractérisent notre époque, convaincu que les nations qui ne se préoccupent pas d'assurer leur défense compromettent leur existence et courent à leur perte, soumet avec confiance le présent projet aux délibérations du Parlement.

Rapport des Commissions de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la guerre réunies du Sénat.

« Le respect de nos frontières, le maintien de nos institutions et de nos libertés imposent au pays des devoirs que le patriotisme commande de ne pas méconnaître. »

C'est par cette déclaration solennelle, lue dans les deux Chambres, que M. de Trooz annonçait au pays le programme militaire de son Gouvernement (1).

Héritier de ce cabinet, le cabinet Schollaert ne pouvait se soustraire à ces engagements et l'instabilité de la situation internationale eût suffi à lui en imposer l'exécution.

A une question posée sur ce point à la Chambre des représentants, le Ministre de l'Intérieur, sans cacher la réserve qui lui était imposée en cette matière, a répondu : « Oui, quelque chose justifie nos alarmes (2). » Et revenant sur ce sujet, le Ministre des affaires étrangères, parlant en cette qualité avec toute la responsabilité qu'elle comporte, a déclaré : « La loi est non seulement opportune mais absolument nécessaire pour mettre le pays en état de remplir des obligations qui sont au-dessus de toutes les autres et dont le strict accomplissement affermissant son indépendance lui assurerait dans la société des nations la situation respectée à laquelle il a droit (3). »

Nous devons donc être prêts à toute éventualité.

Or, des déchets importants ont été constatés dans nos effectifs; ils s'élevaient à 2.876 hommes en 1905, à 3.260 hommes en 1906, à 4.925 hommes en 1907, à 3.993 hommes en 1908.

Ces déchets dans les effectifs de paix ont une répercussion bien plus considérable encore sur les effectifs de guerre. Si un conflit avait éclaté, les conséquences eussent été lamentables non seulement au point de vue militaire, mais aussi — ne l'oublions point — au point de vue social. Pour défendre les frontières dégarnies, il eût fallu faire appel aux 14^e, 15^e, 16^e classes, c'est-à-dire à des hommes de 35 à 40 ans ayant des charges de famille.

Cette situation était inadmissible. Une réforme s'imposait donc. Comment la concevoir?

* *

Nous ne parlerons point du projet déposé au Sénat par le comte Werner de Merode. Tout le monde a rendu hommage à la noblesse du but poursuivi; certaines critiques ont été formulées tant au point de vue social qu'au point de vue de la formation militaire. Quoi qu'il en soit, si l'honorable membre s'est trompé, son erreur est toute à sa louange et s'explique chez lui par des raisons de famille. Si tous les soldats étaient des Frédéric de Merode, le système serait excellent.

Mais le Sénat doit faire œuvre pratique, et ce projet ayant été rejeté à la Chambre à une forte majorité, il est inutile d'y revenir ici.

Le service général, d'autre part, entraînerait des charges trop considérables. La Belgique est un petit pays neutre; elle doit, autant que possible, conserver la disposition de ses forces vives pour la lutte économique. On ne peut cependant se le dissimuler : le désir de réduire encore la durée du service amène à cette idée de nombreux partisans, et c'est une des raisons pour lesquelles il faut espérer voir le Sénat adopter le projet du Gouvernement.

L'histoire parlementaire, en effet, prouve que les résistances aux réformes sagement démocratiques réclamées par la majorité de l'opinion entraînent

(1) Chambre et Sénat, 10 mai 1907.

(2) Séance du 4 novembre 1909.

(3) Chambre, séance du 1^{er} décembre 1909.

presque toujours une réaction naturelle qui porte immédiatement aux solutions extrêmes. A l'heure actuelle, personne ne peut se faire l'illusion que l'on reviendra en arrière.

Le système du comte de Mérode étant écarté de la discussion et le service général comme le projet Groeninghe qui demanderait deux fils à chaque famille donnant trop d'hommes, on en arrive ainsi, d'exclusion en exclusion, à l'idée de ne prendre qu'un fils par famille.

Du moment où la Belgique n'a pas besoin de tous ses enfants pour la défendre, le principe le plus juste n'est-il point que chaque famille soit représentée par un de ses membres, à l'heure du danger? C'est le système du Gouvernement.

Il ne s'agit donc nullement là d'un principe social consacrant la cellule familiale; c'est un mode d'élimination destiné à assurer le recrutement de l'armée de façon à procurer, sans les dépasser, les effectifs nécessaires.

On a dit que ce projet était le contrepied des principes admis en 1902 et qu'il était impossible que le Parlement se déjugât en aussi peu de temps.

C'est inexact.

Trois idées maîtresses dominent la loi de 1902 :

Suppression du tirage au sort;

Réduction de la durée du temps de service;

Encouragement au volontariat.

Loin de contredire à ce programme de 1902, le projet actuel en est la consécration, et l'on peut en faire l'analyse complète en prenant les mêmes points de départ.

Dans le rapport fait au Sénat sur le projet de 1902, M. Hubert disait :

« Depuis longtemps, au sein des Chambres et dans la presse, la voix du pays se faisait entendre, réclamant la transformation de notre régime militaire qui, basé avant tout sur la conscription, c'est-à-dire sur l'appel forcé des jeunes gens en âge de milice par voie du tirage au sort, était contraire au sentiment de la nation. » (Rapport de M. Hubert, Doc., Sénat, 1901-1902, n° 30, p. 9.)

La suppression du tirage au sort n'a pu être obtenue par le volontariat; le projet actuel entend y arriver par une autre voie, plus radicale, et par là il reste donc fidèle à l'un des buts essentiels qui ont inspiré le législateur de 1902.

C'est un fait remarquable qu'au cours des discussions à la Chambre, pas une voix ne s'est élevée pour défendre le tirage au sort. Et pouvait-il en être autrement?

Personne ne songerait à répartir par le sort les impôts en argent; comment y recourir pour le plus lourd de tous les impôts, celui du sang?

Le sort épargne complètement certaines familles, et parfois les plus aisées; il en accable d'autres jusqu'à leur prendre trois enfants, et ce sont souvent les plus nécessiteuses.

Le projet qui vous est soumis met fin à cet odieux arbitraire. Chaque famille donnera un fils à l'armée

et sera assurée, quoi qu'il arrive, de ne jamais en devoir fournir deux.

Les charges ne sont pas augmentées; elles sont mieux réparties.

L'égalité est établie entre toutes les familles belges.

Il est vrai que, sur ce point, deux objections ont été faites au système : il placerait la Wallonie, où le taux de natalité est moins élevé, dans un état d'infériorité vis-à-vis des Flandres; au sein des familles, cette même infériorité se retrouverait à charge de l'ainé et au profit des cadets.

C'est une double erreur.

Sans doute, les naissances sont plus nombreuses dans les Flandres que dans la Wallonie — et il faut s'en réjouir — mais l'effrayante mortalité infantile dans les régions flamandes rétablit l'équilibre, et si l'on prend les hommes au-dessus de 15 ans, on constate que les Wallons, dans le système du Gouvernement, formeraient 44 p. c. des miliciens alors qu'ils constituent 42,5 p. c. de la population mâle adulte; les Flamands formeraient 56 p. c. des miliciens alors qu'ils constituent 57,5 p. c. de la population mâle adulte. C'est donc l'égalité presque mathématique entre les deux parties du pays.

La deuxième objection n'est pas plus fondée.

Il est évident que l'ainé arrivant le premier à l'âge de milice sera tout d'abord appelé. Il en est de même aujourd'hui; mais tandis qu'avec le système en vigueur, le fils aîné qui tire un mauvais numéro et ne peut se payer un remplaçant doit toujours marcher, le projet du Gouvernement apporte à cette situation différentes atténuations.

Le milicien pourra, s'il y a intérêt, anticiper la date de son entrée au régiment et servir dès l'âge de 18 ans. (Art. 1, n° 5.) D'autre part, s'il a un frère âgé de 18 ans ou moins et jugé apte au service, le fils aîné pourra se faire remplacer par lui. (Art. 1, n° 5.) Ce n'est pas tout : Les jeunes gens appelés au service pourront se faire ajourner pendant quatre ans et retarder leur incorporation jusqu'à 24 ans s'ils ont des raisons sérieuses à faire valoir (études, apprentissage, obligation d'aider les parents. (Art. 1, n° 3, F.) L'ainé pourra ainsi attendre que son frère cadet soit en âge de prendre sa place.

Si l'on ajoute à cette faculté les exemptions pour causes physiques ou morales qui s'élèvent à 42 p. c. des inscrits (4), on arrive à cette conclusion que la moitié au moins des miliciens ne seront point des aînés de famille. Il n'est donc aucunement question d'une charge d'ainesse.

En dehors de la suppression du tirage au sort, le législateur de 1902 poursuivait la réduction de la durée du service. Ici encore le projet reste fidèle aux mêmes principes et apporte des réductions plus considérables. Comparées au régime antérieur à 1902, la loi actuellement en vigueur a diminué le temps de service de 8 mois dans l'infanterie et de 12 mois dans la cavalerie et l'artillerie à cheval; la loi de demain portera ces réductions respectives à 13 et à 24 mois. Le temps de service sera, dans deux ans, de 15 mois dans l'infanterie et de 24 mois dans la cavalerie (2). (Art. 1, 8°.)

(1) Les trois quarts de ces exemptions deviennent définitives.

(2) *Tableau des durées de service.*

	Infanterie.	Cavalerie et artillerie à cheval.	Artillerie montée.	Artillerie de forteresse.	Génie.	Bataillon d'adminis- tration.
Avant 1902	28 mois.	48 mois.	48 mois.	36 mois.	36 mois.	36 mois.
Loi de 1902	20 »	36 »	28 »	22 »	22 »	24 »
Nouvelle loi en projet	15 »	24 »	21 »	15 »	15 »	12 1/2 »

Les miliciens auront en plus la perspective de pouvoir encore, par un zèle et une application spéciale, réduire d'un tiers ce temps de service. (Art. 1, 80.) — C'est un précieux encouragement à la diffusion de l'instruction en même temps qu'un nouvel allègement des charges militaires que les populations apprécieront certainement.

Enfin, pour compléter la similitude avec les prin-

cipes admis en 1902, le projet encourage puissamment le volontariat. — Tout volontaire, officier ou soldat, sera assuré, par son engagement, de libérer sa famille de toute charge militaire (art. 1, n° 1), et plus de 6,000 places par an sont réservées à mérite égal, par voie de préférence, aux anciens volontaires. (Art. 6.)

(Art. 1^{er}) ... 1° Il est ajouté un article 1bis disposant : Ces appels s'étendent à tous les jeunes gens dont un frère n'accomplit pas ou n'a pas accompli un terme de milice.

Texte conforme au projet du Gouvernement.

Exposé des motifs.

De toutes les critiques dirigées contre le mode de recrutement actuel, aucune ne l'a été d'une façon plus générale et plus accentuée que celle visant le tirage au sort.

On a cherché à le défendre en l'appelant « un mal nécessaire ». Il n'en est pas moins vrai que la « loterie militaire », pour employer l'expression habituelle, répugne vivement à nos populations. Elle leur répugne à cause de son principe et de son application.

Qui songerait à répartir un impôt par l'aveugle voie du sort ?

C'est cependant à ce système que l'on a recours, quand il s'agit de déterminer quels seront les citoyens qui auront la charge et l'honneur de défendre le pays.

D'autre part, les opérations du tirage donnent lieu chaque année à des scènes dégradantes pour nos jeunes gens, désolantes pour leurs familles.

Pour atténuer ces inconvénients si graves, on a fixé le tirage au sort à un même jour pour tous les cantons de milice, mais le remède n'a pas eu une efficacité suffisante et les désordres n'ont pas disparu.

Aussi la suppression du tirage au sort était-elle une des considérations principales en faveur du service généralisé, et celui-ci aurait été admis depuis longtemps à raison de ce seul avantage, s'il n'avait pas donné — aux yeux de ses adversaires — un contingent excessif dépassant notablement les besoins de l'armée.

Le projet du Gouvernement réalise les avantages de la suppression du tirage au sort sans donner prise à cette critique.

Il demande à chaque famille une participation égale à la constitution de l'armée et à la défense du pays.

Quoi de plus juste ?

Si la population d'un pays se compte en additionnant les individus isolés qui en sont les citoyens, ce total, purement numérique et statistique, ne correspond en rien à la réalité profonde et vivante. Les individus ne sont pas, comme les chiffres, des unités distinctes et séparées. Ils sont rattachés les uns aux autres par des liens variés, ils sont rapprochés par des intérêts communs, ils convergent autour de certains centres naturels d'attraction. Tous, à des degrés divers, font partie d'un groupe. Et le plus constant, le plus fortement uni, le plus respectable de ces groupes est l'œuvre même de la nature : c'est la famille. C'est elle qui, fondée sur la communauté du sang et des affections, conserve à la société, au milieu des transformations incessantes, une stabilité continue et de permanence indéfinie.

Il convient de s'inspirer de ces caractères fondamentaux de l'organisation sociale, et de n'y toucher que d'une main respectueuse. Or, le système du

tirage au sort présente à cet égard les inconvénients les plus sérieux. Il répartit, suivant les caprices de la fatalité, les charges militaires entre les familles; il épargne les unes, il pèse sur les autres : tel père verra échapper tous ses fils aux prestations de milice, tel autre en verra marcher jusqu'à trois. Au moment précis où les enfants commencent à rendre à leurs parents les services que ceux-ci ont le droit d'attendre d'eux, à l'instant où ils sont en mesure de compenser par un travail utile les peines et les soins qu'a coûtés leur éducation, le tirage au sort vient les enlever à leur foyer et crée ainsi une instabilité irrémédiable là où, plus que partout ailleurs, il est utile et nécessaire de maintenir un effort continu.

Mais plus encore que cette instabilité, l'incertitude des charges désorganise la famille. Une dette connue et prévue est une dette à moitié payée; une dette dont l'importance et l'existence même sont incertaines est une menace perpétuelle et une source d'inquiétudes constantes. Or, tel est exactement l'effet de la loterie militaire qui, pendant plusieurs années, entretient dans les familles les plus dignes d'intérêt une crainte et une gêne qu'aucun remède ne peut atténuer.

Mais c'est en temps de guerre que l'injustice de ce système apparaît avec le plus d'évidence. Une famille peut être décimée au point de disparaître presque entièrement, tandis qu'une famille voisine ne subira aucune modification; un foyer est définitivement désert, un autre reste entouré, comme avant, de l'assemblée familiale. Et qui décide ainsi de la destinée des citoyens ? Non point le sort, mais le tirage au sort, c'est-à-dire le fait qu'un certain jour telle personne a tiré de l'urne tel numéro.

C'est pour parer à ces inconvénients et pour mettre fin à cet arbitraire que le projet de loi adopte comme base du recrutement non la personne, mais l'unité de la famille.

Le projet s'en tient rigoureusement à ce principe.

Toute famille ayant ou ayant eu à l'armée un fils en service, soit en qualité de milicien, soit en qualité de volontaire, soit en qualité d'officier, se trouve exemptée de toute autre obligation militaire.

Au cours des diverses discussions qui ont eu lieu récemment à la Chambre, les partisans du volontariat ont vivement insisté pour que ce mode de recrutement ne cessât point d'être encouragé.

On connaît sur ce point l'opinion du Ministre de la guerre.

Voici comment il s'exprimait dans la séance du 24 novembre 1908, page 88 :

« Le volontariat est indispensable même — surtout, dirai-je — aux armées les plus fortement soumises au principe du service personnel et du service général. Les volontaires constituent la portion permanente de l'armée. Ce sont eux qui instruisent et qui commandent ou qui se mettent en mesure de pouvoir commander et instruire. C'est à eux que doivent être

confiés les emplois auxiliaires que l'industrialisation de la guerre a rendu de plus en plus nombreux. »

Ces emplois exigent des aptitudes spéciales et un apprentissage prolongé réclamant un plus long séjour sous les armes.

Il est donc indispensable d'avoir un nombre suffisant de volontaires.

Or il est d'évidence qu'au point de vue de l'encouragement du volontariat, aucun système ne vaut celui que le Gouvernement propose.

Il est supérieur à ce point de vue à la loi de 1902 et à toutes les variantes de cette loi qui ont été proposées.

Quels peuvent être, en effet, les motifs qui engagent un jeune homme à prendre volontairement du service dans l'armée ?

Ils sont au nombre de deux.

C'est le désir de faire carrière dans l'armée et de jouir éventuellement des avantages assurés aux volontaires. C'est la préoccupation d'exempter du service quelque autre jeune homme.

Or le premier motif subsiste intégralement. Et comme le Gouvernement, répondant également ici à des vœux exprimés par de nombreux membres de la Chambre, compte dans les diverses administrations de l'Etat développer encore les avantages accordés déjà aux anciens militaires, de ce chef le volontariat se trouve plus encouragé qu'avant.

Mais en ce qui concerne les exemptions dues au service volontaire, l'avantage du nouveau régime s'accuse dans une mesure que nul n'avait pu espérer.

Un volontaire, en effet, exempté à coup sûr tous ses frères, tandis qu'aujourd'hui un volontaire n'exempte — dans les circonstances les plus favorables — qu'un milicien inconnu de son canton.

Dans le régime actuel il faut, pour que cette exemption se produise, que le nombre de volontaires atteigne, ou plutôt dépasse un chiffre déterminé. Dans le régime nouveau, tout service volontaire produit normalement l'exemption.

Dans le régime actuel, l'exemption n'a lieu que si le volontaire est en âge de milice. Dans le régime nouveau, elle aura lieu à partir de 48 ans.

Il est entendu que toute famille ayant un fils faisant partie de l'armée comme volontaire, sans limite d'âge, à partir de 18 ans, soit comme soldat, soit comme sous-officier, soit comme officier, est affranchie de toute autre obligation militaire.

Rapport de la section centrale de la Chambre des représentants.

La fixation annuelle du contingent permet au Parlement de se rendre compte et des sacrifices imposés au pays par l'importance de la levée et de l'augmentation de l'effectif de guerre.

Certains estiment, d'ailleurs, que l'article 149 de la Constitution impose le vote annuel du chiffre de la levée. Cet article porte : « Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée. »

Ce point de vue avait attiré l'attention de tous les partis dans les sections.

Les déclarations de la gauche libérale, de la gauche socialiste, de plusieurs membres de la droite dont l'un a même voulu faire acter textuellement ses

paroles portent toutes des réserves formelles quant à la constitutionnalité des mesures proposées à cet égard.

La section centrale a donc commencé par poser au Gouvernement la question suivante :

QUESTION.

Dans quelle forme serait présenté le projet de loi relatif au contingent, si le projet de loi relatif à la milice était adopté ?

RÉPONSE.

« Il ne serait rien changé au projet de loi sur le contingent ci-joint, établi pour 1909, sauf que l'article 2 serait remplacé par la formule suivante :

« Le contingent de la levée de milice, pour 1910, est fixé à un homme par famille, prélevé d'après les prescriptions de la loi sur la milice, comme l'indique l'annexe II (4).

« Il est à remarquer qu'il résulte manifestement des discussions parlementaires que la loi annuelle sur le contingent vise uniquement le nombre d'hommes qui peuvent être appelés sous les armes sans nouvelle intervention de la Législature. Ce nombre resterait fixé à 100,000 hommes. »

C'est la première fois depuis 1830 qu'on propose d'enlever aux Chambres le vote annuel du nombre des jeunes gens qui seront appelés à former le contingent de la levée. Le rapporteur a donc été chargé par la section centrale d'examiner si ce changement est conforme au prescrit constitutionnel. La section n'a pas eu à se prononcer sur ses conclusions.

Depuis 1831, on croyait généralement que le pouvoir exécutif ne peut lever de soldats, qu'aucun Belge n'est tenu au service militaire si la loi annuelle du contingent n'a pas déterminé la quantité d'hommes qui doit être fournie par la levée.

Dès le vote de la première loi du contingent en 1831, cette opinion est proclamée et l'on comprend quelle force elle acquiert par le fait d'avoir été formulée par des constituants, s'adressant à des constituants.

Sous le régime hollandais, la milice était régie par les lois suivantes :

Loi organique du 8 janvier 1817 ;

Loi du 28 novembre 1818 ;

Loi du 27 avril 1820 ;

Loi du 21 décembre 1824.

Quant au contingent, ces lois organiques fixaient un maximum. L'article 13 de la loi du 28 novembre 1818 porte : « En aucun cas les contingents (2) réunis n'excéderont pas un homme sur trois cents âmes de population. »

Dans les limites de ce maximum, c'était le roi qui déterminait le chiffre exact du contingent. L'article 14 de la loi du 8 janvier 1817 lui reconnaissait ce droit dans les termes suivants : « Les contingents de chaque province dans ladite levée (annuelle) seront par nous fixés annuellement en proportion du montant de la population. » Ces contingents furent généralement inférieurs au maximum légal. C'est ainsi que, pendant les dernières années du régime hollandais, « les contingents n'avaient été portés qu'aux trois quarts des limites fixées par la loi ; et, chose étonnante, celui de 1831 ne dépasse guère la moitié, ou 1 homme sur 600 » (3).

Le contingent annuel fourni par nos provinces fut

(1)

ANNEXE II.

ARTICLE PREMIER. — Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1910, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

ART. 2. — Le contingent de la levée de milice, pour 1910, est fixé à un homme par famille, prélevé d'après les prescriptions de la loi sur la milice.

(2) Il s'agit des contingents dont il est parlé à l'article 12 de la même loi, qui porte : « S'il arrivait que le recrutement de volontaires, joint au contingent ordinaire, se trouvât insuffisant pour tenir les bataillons au complet, et que le complément fût jugé nécessaire ..., il y serait pourvu par une levée extraordinaire. »

(3) Exposé des motifs du projet de loi relatif au contingent (séance du 23 novembre 1831).

donc, pendant ces années, de 9,000 hommes environ. Il ne lut que de 7,427 en 1831 (1).

La révolution ne touche pas aux lois relatives à la milice. Le Congrès se borne à inscrire dans la Constitution les articles que l'on connaît.

Et cependant, dès l'année qui suit le vote de l'article 119, une modification importante est introduite dans la pratique gouvernementale.

Au lieu de fixer lui-même le contingent de la levée comme le faisait le roi Guillaume, le nouveau pouvoir exécutif demande au pouvoir législatif de le fixer.

Le Ministre de la guerre, colonel de Brouckère, dépose le premier projet de contingent dont l'article 3 porte : « Le contingent de la levée de 1832 est fixé à un maximum de 12,000 hommes qui seront tenus en réserve. »

Les Chambres changent cet article de la manière suivante : « Le contingent de la levée de 1832 est fixé à un maximum de 12,000 hommes qui sont mis à la disposition du Gouvernement. »

Donc avant la Constitution, le roi fixait le contingent de la levée. Après la Constitution la loi de milice restant la même, c'est la loi qui fixe le contingent.

Pourquoi ?

Le Ministre de la guerre le dit dans l'exposé des motifs du 23 novembre 1831.

« Le pouvoir législatif, porte cet exposé, est substitué, par l'article 119 de la Constitution, au pouvoir que le roi exerçait en vertu de l'article 11 de la loi du 8 janvier 1817. »

Nous venons de citer cet article 11. Le pouvoir que le roi exerçait en vertu de cet article, c'est celui de fixer le contingent de la levée annuelle.

C'est donc bien là le pouvoir que l'article 119 attribue dorénavant au législateur.

La suite de l'exposé des motifs précise encore la pensée du Gouvernement et montre jusqu'où il poussait le scrupule quand il s'agissait de prescription constitutionnelle : « Les inconvénients de la fixation annuelle, ajoute-t-il, se sont fait sentir dans l'application de cet article depuis que nous sommes en état de guerre. Les contingents n'avaient été portés qu'aux trois quarts des limites fixées par la loi; et, chose étonnante, celui de 1831 ne dépasse guère la moitié ou un homme sur six cents. »

« Il eût fallu une interprétation judaïque pour revenir sur le passé, instituer des conseils de milice pour examiner tous les cas d'exemptions des hommes appelés complétement : la fixation des maxima remédie à cet inconvénient, sans entraîner l'obligation d'appeler plus d'hommes sous les armes. »

Voici donc quelle était la situation.

La loi de milice hollandaise fixait un maximum : un milicien sur trois cents habitants.

Le projet de loi relatif à la milice que nous examinons fixe aussi un maximum, mais ce maximum est beaucoup plus vague : un fils par famille.

Malgré la fixation du maximum légal, le Gouvernement de 1831 demande au pouvoir législatif de voter le chiffre du contingent de la levée.

C'est la reconnaissance de l'obligation constitutionnelle.

Mais en 1831, pour le passé tout au moins, le Gouvernement belge n'aurait-il pu, afin de soutenir la guerre avec la Hollande, user du droit que le pouvoir exécutif avait avant la Constitution ?

C'était le roi des Pays-Bas, le pouvoir exécutif qui avait fixé les contingents de 1831, 1830, 1829, 1828, 1827. Le roi des belges, le nouveau pouvoir exécutif, ne pouvait-il revenir sur ces décisions, augmenter les contingents de 1831, 1830, 1829, 1828 et 1827 ?

Il eût fallu une interprétation judaïque, répond le Gouvernement de 1831, et il attend la loi du contingent.

Le Gouvernement de 1831 est donc bien convaincu que la Constitution impose le vote annuel du chiffre du contingent. Plutôt que de violer ce qu'il considérait comme une obligation, il a laissé l'armée belge dans un état d'infériorité. Cette conviction, il l'exprime devant les Chambres composées en grande partie de constituants qui viennent de discuter et de voter la Constitution. Pas un seul ne proteste contre cette interprétation dont « les inconvénients se sont fait sentir depuis que l'on est en état de guerre ». Peut-on dire qu'elle est erronée ?

Depuis 1831, pas une année ne se passe sans que le Gouvernement propose aux Chambres, sans que les Chambres votent le chiffre du contingent de la levée (2).

Pas une fois en soixante-dix-huit ans, l'obligation constitutionnelle n'est contestée. Plus d'une fois, elle est proclamée.

En 1879, elle le fut dans des circonstances qu'il est intéressant de rappeler.

Le gouvernement de M. Frère-Orban voulait obtenir un effectif total de 100,000 hommes au moyen de huit classes de milice. Pour l'obtenir, il revient au système des levées à contingent variable, chaque contingent devant combler par une levée supplémentaire les déchets des contingents antérieurs. C'est ainsi que le contingent de 1879 est de 12,173 hommes au lieu de 12,000; celui de 1880, de 12,186; celui de 1881, de 12,723; celui de 1882, de 12,969; celui de 1883, de 13,146; celui de 1884, de 13,300.

Ces augmentations successives ne furent admises qu'après de vives discussions, certains membres de la majorité ayant pris l'engagement de ne pas voter d'augmentation du contingent. Si l'interprétation que l'on veut donner aujourd'hui de l'article 119 avait été acceptée par le gouvernement de l'époque il eût été très facile d'éviter toutes ces difficultés. Il eût suffi de formuler la loi du contingent comme suit : « Article premier. Le contingent de l'armée pour ... est fixé à 100,000 hommes. — Article deuxième. Le contingent de la levée de milice est fixé au nombre d'hommes nécessaire pour obtenir un contingent total de 100,000 hommes au moyen de huit contingents annuels. »

Au lieu de recourir à cet expédient, le gouvernement libéral affirma explicitement l'obligation constitutionnelle du vote de deux chiffres (levée et pied de paix).

Voici l'exposé des motifs de la loi du contingent, déposée le 9 décembre 1879 :

« Nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pendant l'année 1880 et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année. »

Pour changer une interprétation qui s'appuyait sur une pratique gouvernementale et législative de 78 ans, sur des déclarations formelles, il faudrait prouver péremptoirement que depuis trois quarts de siècle l'on s'est trompé. Ou sont ces preuves ?

L'interprétation traditionnelle est conforme au sens même des mots de l'article 119.

Les dictionnaires de la langue française donnent, en des termes différents, des définitions semblables du mot *contingent*.

Le dictionnaire de l'Académie porte : « *Contingent* : Il se dit particulièrement de la quantité de soldats qui doit être fournie par le pays. Le corps législatif vote tous les ans le contingent. »

raison, c'est qu'il n'y eut pas, en 1848, de levée de milice. Les Chambres n'eurent donc pas d'autorisation à donner au gouvernement; la loi du 8 mai 1847 avait reculé d'un an l'âge de milice.

(1) Historique de l'établissement militaire de la Belgique, par le major d'état-major bon de Ryckel, II, p. 402.

(2) Une seule fois, en 1847, les Chambres ne votèrent pas le contingent de la levée annuelle pour une excellente

Le dictionnaire de Littré : « *Contingent* : Quantité d'hommes qui doit être fournie. »

Le dictionnaire de Larousse : « *Contingent* : Part mise à la charge de chaque circonscription territoriale dans la répartition annuelle soit des contributions directes, soit du recrutement. »

Le dictionnaire militaire est plus précis encore.

Extrait du dictionnaire militaire. — Encyclopédie des sciences militaires rédigée par un comité d'officiers de toutes armes. — Paris, 5, rue des Beaux-Arts : Aux termes de l'article 42 de la loi du 15 juillet 1889, le contingent à incorporer est formé par les jeunes gens inscrits dans la première des listes de recrutement cantonal. Cette définition ne semble pas tout à fait exacte, puisque les dispensés compris dans la deuxième et troisième partie des listes doivent, en vertu de la législation actuelle, être incorporés comme ceux de la première, sauf à être renvoyés en congé après un an de service; il vaudrait mieux de dire que le contingent est constitué, chaque année, par la fraction de la classe appelée sous les drapeaux, à la suite des opérations du recrutement, ou, en d'autres termes, par l'ensemble des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement, défalcation faite des exemptés, des ajournés, des hommes classés dans les services auxiliaires, des exclus et enfin des jeunes gens déjà liés au service par un engagement volontaire, brevet ou commission.

Le mot contingent suppose une contribution forcée, un droit de lever, une obligation de prester. Il ne peut être confondu avec les mots « effectif de l'armée ».

A ne prendre l'article 119 que dans son texte, le sens français est évidemment celui-ci : « La quantité de soldats qui doit être fournie chaque année par le pays est votée annuellement. »

Pour comprendre autrement l'article 119 il faut changer le sens des mots.

Dans les travaux préparatoires on ne trouve pas d'explication de cet article 119. Il a été voté sans discussion sur le rapport suivant de M. Fleussu :

« Plus d'un publiciste a fait ressortir les dangers de l'entretien d'armées nombreuses entretenues à grands frais en temps de paix; trop souvent, au lieu de servir au salut de l'État, elles aident à favoriser les entreprises du despotisme : l'exemple de tous les gouvernements absolus fournit la preuve de cette vérité. »

« Deux moyens ont été employés pour parer à cet inconvénient : c'est l'annualité des subsides, c'est l'annualité du vote du contingent de l'armée. Une loi déterminera chaque année ce contingent, de sorte qu'on aura la certitude que toujours il sera proportionné aux ressources et aux besoins du pays. »

Comme on le voit, le rapporteur ne précise pas le sens qu'il donne au mot « contingent ». Il faut supposer jusqu'à preuve contraire que c'est le sens français.

Le rapport n'indique que le but visé par le constituant : permettre au Parlement de proportionner le contingent aux ressources et aux besoins du pays.

L'incontestable incertitude dans laquelle on se trouve quant aux résultats du projet qui nous est proposé permet-elle de dire que les intentions du constituant seraient remplies si le Parlement cessait de voter le contingent de la levée ?

Sait-on dès maintenant si les sacrifices que la nouvelle loi imposerait au pays seraient proportionnés à ses ressources et à ses besoins ?

N'est-il pas, au contraire, impossible de déterminer l'étendue de ces sacrifices ?

Mais le vote du contingent de la levée annuelle suffit-il pour satisfaire au prescrit constitutionnel ? Le Parlement ne doit-il pas voter aussi la quantité de soldats que le Gouvernement peut appeler sous les drapeaux sans intervention de la Législature ?

La question est discutable.

Dès la première loi du contingent, on a ajouté au contingent de la levée le nombre total des soldats que le Gouvernement peut appeler sous les drapeaux, et jusqu'en 1839, chaque année, la loi du contingent détermine ces deux chiffres.

Pour la première fois en 1839, un gouvernement composé de MM. de Theux, Raikem, Desmaisière et J.-B. Nothomb, c'est-à-dire de constituants, déposa un projet où le premier chiffre, celui des hommes pouvant être appelés sous les drapeaux, n'était pas nettement déterminé.

Voici ce projet, déposé le 17 décembre 1839 :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent de la levée de 1840 est fixé au maximum à 10,000 hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ARTICLE 2. — Cette levée fournira, avec les volontaires des diverses catégories et suivant la proportion des besoins, avec les levées antérieures restant disponibles en vertu des lois de milice, à l'entretien de l'effectif qui résultera des allocations faites au budget de la guerre.

C'est une dérogation au système suivi depuis la révolution. Cette dérogation ne fut admise ni par la section centrale ni par la Chambre. Après un rapport de M. Brabant et des discours de MM. Brabant, Dumortier, de Brouckère, le général Wilmart et d'autres, il fut décidé d'ajouter au chiffre de la levée le chiffre de 50,000 hommes, effectif de l'armée que le Gouvernement pouvait appeler sous les armes sans l'intervention du Parlement.

Personne ne contesta que le vote du contingent annuel fût obligatoire.

En se basant sur cette discussion de 1839, on peut soutenir que le Parlement doit en outre voter annuellement la quantité d'hommes que le Gouvernement peut appeler sous les armes sans intervention de la législation.

Mais il est cependant à remarquer qu'à deux reprises, en 1868, sous un ministère libéral, en 1901, sous un ministère catholique, il ne l'a pas votée.

Voici le texte de la loi du contingent de 1869 dont le projet fut déposé le 4 mars 1868 :

« Le contingent de la levée de milice de 1869 est fixé au maximum de 12,000 hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement. Ce contingent est divisé en deux parties, l'une active, de 11,000 hommes, l'autre de réserve, de 1,000 hommes, assignée à l'infanterie. »

Cette loi fut examinée au point de vue constitutionnel. Les déclarations de certains orateurs le prouvent. Des hommes politiques qui avaient pris la parole en 1839 faisaient encore partie du Parlement en 1868. Personne ne soutint que la loi était entachée d'inconstitutionnalité parce qu'elle ne portait que le contingent de la levée.

Il en a été de même en 1901. La loi sur le contingent publiée au *Moniteur* du 1^{er} janvier 1902 ne porte pas la quantité d'hommes que le Gouvernement peut appeler sous les drapeaux en temps de paix.

En résumé, le vote du contingent de la levée est constitutionnellement obligatoire; il a toujours eu lieu depuis 1831.

On peut discuter si le Parlement est, en outre, obligé de déterminer le nombre des hommes que le Gouvernement peut appeler sous les drapeaux sans intervention de la Législature.

L'éventuel projet de loi sur le contingent remis par le Gouvernement à la section centrale est manifestement inconstitutionnel, si ces considérations sont exactes.

La Constitution exige le vote du contingent de l'armée, c'est-à-dire le vote de la quantité de soldats que le Gouvernement est autorisé à lever chaque année, que le pays doit lui fournir.

Le projet propose de voter les moyens par lesquels

on arrivera à recruter ces soldats. Ce n'est pas la même chose.

La section a voté la disposition suivante qu'elle propose d'insérer dans la loi :

« Le nombre des inscrits qui seront appelés à former le contingent de la levée suivante est fixé chaque année par une loi. »

La section prend du système gouvernemental le principe excellent du fils par famille. Nous en avons dit les raisons. Mais elle reste dans la tradition constitutionnelle. La loi organique ne doit déterminer que le mode suivant lequel les hommes sont recrutés, laissant à la loi annuelle du contingent le soin de fixer la quantité d'hommes à lever.

Le projet du Gouvernement vient se juxtaposer à une loi qui formait un tout ordonné et qui était basée sur d'autres principes. Il ne suffit pas de placer des dispositions nouvelles à côté de dispositions anciennes, il faut encore les fondre ensemble. La loi de milice impose, au chapitre II, l'obligation d'inscription pour la levée du contingent. À côté de cette obligation, elle met la sanction. Celui qui n'est pas inscrit est réputé réfractaire. Au chapitre III, la loi indique le procédé suivant lequel les inscrits seront désignés pour le service : c'est le tirage au sort. Font partie du contingent, d'après l'article 19, les inscrits qui ont les numéros les plus bas. Dans cet article 19 git, d'une part, la source du droit qu'a l'Etat d'appeler le jeune homme ; d'autre part, la source de l'obligation qui incombe au jeune homme de répondre à l'appel de l'Etat. Il suffit, pour qu'un inscrit soit présumé devoir le service, de prouver que cet inscrit a pris un des numéros les plus bas jusqu'au nombre requis des miliciens à incorporer. Si cet inscrit réclame une exemption, c'est à lui de prouver son droit.

Tout ce chapitre III, qui est la source de l'obligation de milice, disparaît par suite du projet. Il faut donc formuler une autre cause d'obligation pour le jeune homme, de droit pour l'Etat. Cette nouvelle source d'obligation et de droit est à l'article premier du projet : « Ces appels s'étendent à tous les jeunes gens dont un frère n'accomplit pas ou n'a pas accompli un terme de milice. »

Dorénavant, le Gouvernement qui réclame une prestation aurait donc à prouver que le jeune homme dont il demande l'incorporation n'a aucun frère accomplissant ou ayant accompli un terme de milice.

Ce texte semble d'ailleurs ne tenir compte d'aucun autre motif d'exemption.

Il a paru insuffisant et inexact.

Théoriquement, la vraie place du nouvel article serait à la suite du chapitre de l'inscription. D'abord, obligation de l'inscription ; ensuite, indication du procédé suivant lequel on choisit parmi les inscrits.

Mais il a paru qu'il y avait utilité de donner, dès l'article premier, à la loi son titre, son étiquette, quitte à préciser les causes de l'obligation dans un autre article.

La section s'est donc arrêtée à une double résolution. Le principe même de la loi est formulé à l'article premier. La loi n'appelle au service qu'un fils par famille.

L'application du principe et la source de l'obligation sont placées en tête du chapitre IV : Tout inscrit est appelé au service, à moins qu'il n'ait encouru l'exclusion, s'il n'établit qu'il a droit à la libération provisoire ou définitive en vertu des dispositions de la présente loi.

Suit l'énumération des causes d'exemption.

Est, entre autres, exempté définitivement celui dont un frère a accompli un terme de huit années de service, est décédé au service ou n'a cessé de faire partie de l'armée que par suite de faits indépendants de sa volonté ou de sa faute.

Est, entre autres, exempté provisoirement et

pour une année celui dont un frère remplit un terme de huit années de service.

Tel est, développé et précisé, le principe du fils par famille ...

Discussion à la Chambre des représentants

Séance du 19 octobre 1909.

M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'agriculture.

... On a prétendu que le projet était inconstitutionnel, que notre charte exigeait le vote annuel du chiffre de la levée de milice.

Deux questions sont à examiner ici : Qu'a voulu exactement le constituant ? Qu'a-t-il entendu par le mot « contingent » ?

A supposer — ce que nous dénonçons — que le contingent dont le vote annuel est exigé par la Constitution soit la levée, serait-il exact de prétendre que le projet viole ce principe ? Faut-il un chiffre précis, ne peut-on recourir à une quotité ?

Je crois qu'ainsi la question est très nettement posée :

En premier ordre, quel a été exactement le but du constituant ? En supposant qu'il soit bien établi que c'est bien la levée qui doit être inscrite dans la loi du contingent, cette levée doit-elle être indiquée en chiffres ou peut-on l'inscrire en quotité ?

La loi fondamentale de 1835, dans son article 203, rappelait les règles de notre ancien droit en matière militaire, qu'il n'est peut-être pas mauvais de relever ici ; cet article portait :

« Conformément aux anciennes coutumes, à l'esprit de la Pacification de Gand et aux principes de l'Union d'Utrecht, l'un des premiers devoirs des habitants du royaume est de porter les armes pour le maintien de l'indépendance et la défense du territoire de l'Etat. »

C'est en exécution de la loi fondamentale que les différentes lois hollandaises sur la milice (lois des 8 janvier 1817, 28 novembre 1818, 27 avril 1820, 24 décembre 1824) ont été portées.

Ces lois parlent non pas du contingent, mais des contingents à fournir par chaque province pour la formation de l'armée.

Ces termes étaient exacts ; chaque province intervenait pour un contingent.

Cette acception du mot était conforme au sens étymologique. C'est ainsi que Larousse définit le contingent « la part mise à charge de chaque circonscription électorale ». Mais il était assez naturel qu'après s'être servi du mot pour désigner la partie on l'utilisât également pour désigner le tout, et l'on en vint ainsi à parler fort improprement du « contingent de l'armée ».

Le mot passa de cette façon dans l'article 119 de la Constitution. Nous prétendons qu'en parlant du contingent le Congrès national a entendu désigner non pas la levée annuelle, mais l'ensemble des forces mises à la disposition du gouvernement par la législation.

Le Congrès national, hanté tout à la fois par les idées de liberté et par le souvenir des excès de pouvoir reprochés à la monarchie sous le régime précédent, a voulu éviter par le vote du contingent que l'armée ne devint un instrument de domination et ne facilité les coups d'Etat.

Ce but est clairement indiqué par M. Fleussu, dans son rapport au Congrès au nom de la section centrale. Il s'y exprime de la façon suivante :

« Plus d'un publiciste a fait ressortir les dangers de l'entretien d'armées nombreuses entretenues à grands frais en temps de paix ; trop souvent, au lieu de servir au salut de l'Etat, elles aident à favoriser les entreprises du despotisme : l'exemple de tous les

gouvernements absolus fournit la preuve de cette vérité.

« Deux moyens ont été employés pour parer à cet inconvénient : c'est l'annualité des subsides, c'est l'annualité du vote du contingent de l'armée. » (HUYTENS, t. IV, p. 409.)

Si tel est le but poursuivi au moyen du vote du contingent, ce qui importe, c'est évidemment non pas la levée annuelle, mais bien l'ensemble d'hommes dont, en temps de paix, le pouvoir exécutif pourrait disposer.

A l'encontre de cette argumentation, M. Melot invoque notamment l'exposé des motifs du premier projet de contingent voté en 1831. Il nous fournit par là une arme excellente, car on y trouve un argument nouveau à l'appui de notre thèse.

Le projet présenté en 1831 prévoyait deux espèces de contingent : le contingent de paix et le contingent de guerre.

L'article premier, en effet, était ainsi rédigé : « Le contingent de la force active de l'armée sur le pied de paix est fixé pour l'année 1832 à 27,000 sous-officiers et soldats de toutes armes. » Et l'article 4 portait : « Le contingent de l'armée sur pied de guerre est fixé à 80,000 hommes. »

Voilà déjà qui est caractéristique : si, d'après le législateur de 1831, le contingent se confondait avec la levée annuelle, comment parlerait-il de contingent de paix et de contingent de guerre ?

« Le contingent de l'armée est divisé en trois catégories : les hommes sous les drapeaux, les miliciens en congé et ceux en réserve. »

Voyons successivement ces trois catégories, en commençant par la dernière :

1^o L'exposé des motifs nous apprend que « la réserve se compose de la levée de 1832, elle est évaluée à 12,000 hommes ».

Si la levée annuelle ne forme que la réserve du contingent, c'est donc une erreur de dire, avec l'honorable rapporteur, que d'après le législateur de 1831 le contingent c'est la levée.

Passons au deuxième élément du contingent de 1832.

2^o « Outre la réserve, ce contingent se composera des miliciens en congé illimité. » Qu'est-ce à dire ? L'exposé des motifs nous l'explique : « Le contingent en congé illimité est formé de l'excédent des miliciens de 1830, 1829, 1828 et 1827... »

Voilà qui est plus explicite encore : le contingent, loin d'être formé uniquement de la levée de 1832, comprend les levées des quatre années antérieures !

3^o Enfin, nous l'avons vu, d'après l'exposé des motifs de 1831, le contingent comprend un troisième élément : tous les hommes sous les drapeaux.

L'exposé des motifs porte : « Le contingent réel est fixé à 27,000 sous-officiers et soldats. »

Le contingent réel n'est donc ni la levée visée plus haut, ni les hommes en congé, mais l'ensemble d'hommes effectivement sous les drapeaux.

Ces textes sont formels et nous permettent de conclure que le contingent est bien, comme nous le soutenons, la force de l'armée disponible. C'est si vrai que le rapport de la section centrale pour le contingent de 1832 nous apprend que « trois membres de la première section ne se sont pas prononcés pour le chiffre, parce qu'ils ignorent la force actuelle de l'armée de ligne ».

Voici maintenant ce que porte l'exposé des motifs du projet de contingent de 1833 qui a été présenté à la séance du 22 décembre 1832 :

« L'article 149 de la Constitution porte que le contingent de l'armée, c'est-à-dire l'effectif des hommes à entretenir sous les armes... »

M. WOESTE. — C'est cela !

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — « ... sera voté annuellement et que la loi qui le fixe n'aura de force que pour un an si elle

n'est pas renouvelée. Ce contingent a été fixé par la loi du 30 décembre 1831, pour l'année 1832 et sur le pied de guerre, à 80,000 hommes, non compris la garde civique mobilisée. »

« La loi du 4 juin dernier a de plus mis à la disposition du gouvernement une réserve de 30,000 hommes qui, ajoutés au contingent fixé antérieurement, a donné un effectif disponible de 110,000 hommes, non compris la garde civique mobilisée. »

« C'est à ce taux de 110,000 hommes que le gouvernement vous propose de fixer le contingent de l'armée pour l'année 1833, et non compris la garde civique mobilisée. »

Voilà donc, au lendemain du vote de l'article 149, les constituants s'expliquant sur ce qu'ils entendaient par contingent.

En présence de ces textes, aucun doute n'est possible sur le sens à attribuer à l'article 149 de la Constitution.

M. WOESTE. — J'ai parlé des commentaires, des exposés de motifs des constituants.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Le texte est clair.

M. HYMANS. — Est-ce que pour 1833 la levée n'a pas été fixée ?

M. MELOT, *rapporteur*. — Elle a été fixée chaque année.

M. WOESTE. — Et pendant quatre-vingts ans ! Et voilà comme quoi pendant quatre-vingts ans on se serait trompé !

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Mais non, on ne s'est pas trompé, et vous allez voir que nous ne sommes pas si loin de nous entendre. Mais ce qui est incroyable, c'est que l'on conteste que l'esprit du constituant est uniquement d'empêcher que le pouvoir ne dispose d'une force excessive.

M. WOESTE. — Cela je ne le conteste pas.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — On ne le conteste plus, mais l'honorable membre lui-même l'a contesté.

M. WOESTE. — Je vous demande pardon, je n'ai pas dit un mot pour le contester.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Je désire continuer. Il s'agit ici d'une question extrêmement importante.

On a reproché au gouvernement d'avoir présenté à la Chambre un projet de loi qui serait entaché d'inconstitutionnalité.

M. MELOT, *rapporteur*. — Voulez-vous me permettre une interruption ? Ce n'est pas le projet du gouvernement qu'on accuse d'inconstitutionnalité, c'est l'éventuel projet de contingent que vous avez envoyé à la section centrale en réponse à l'une de ses questions.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Très bien ! Mais je prétends que mon éventuel projet de contingent n'est pas plus entaché d'inconstitutionnalité que mon projet de loi de milice, et je vais le démontrer. Je constate que jusqu'ici ma démonstration n'est pas sans faire une certaine impression puisqu'on essaie de me dire que l'on n'a pas prétendu nous faire un tel reproche. Tant mieux ; nous serions donc d'accord sans le savoir.

Je disais donc qu'en présence de ces textes aucune hésitation n'est possible sur le sens à attribuer à l'article 149 de la Constitution. Sans doute, et c'est ce que je répondais à l'honorable M. Hymans à l'instant, la même loi fixait jusqu'à ce jour le contingent et le chiffre de la levée. Mais la différence des termes employés, notamment dans les premières lois de contingent présentées, est remarquable. C'est ainsi que pour le contingent de 1833, après s'être référé comme nous l'avons vu à l'article 149 de la Constitution pour la fixation du contingent de 110,000 hommes, l'exposé des motifs ajoute simplement : « Nous proposons, par le même projet de loi, de fixer à 12,000 hommes le contingent de la milice

nationale, à appeler sous les drapeaux, sur la classe de 1833, et déjà les préliminaires pour cette levée ont été ordonnés conformément à la loi. »

On ne parle plus ici de l'article 119 de la Constitution, et nous sommes en 1833, au lendemain du vote de l'article 119!

Il n'est donc plus question ici, comme plus haut, d'une obligation constitutionnelle. On profite de la loi du contingent pour fixer, en même temps, la levée, et on ne le fait encore que par un chiffre approximatif. L'exposé des motifs de 1831 — rappelons-le — portait simplement : « La levée de 1832 est évaluée à 12,000 hommes. » La loi parle d'un « maximum », ce qui est encore une approximation.

Le contingent n'est donc pas la levée et seule l'habitude prise de juxtaposer les deux projets a pu faire naître la confusion.

C'est dans les mêmes conditions que le contingent fut voté jusqu'en 1839. En cette année, un fait caractéristique se produisit. La paix étant signée, le ministre de la guerre Wilmar estima que le gouvernement aurait toujours le temps, en cas de besoin, de demander au parlement les hommes nécessaires et qu'il suffisait, dès lors, d'indiquer dans la loi du contingent le chiffre de la levée, soit 10,000 hommes.

La section centrale jugea le projet du gouvernement inconstitutionnel.

Notez qu'en 1839 la Chambre se composait encore, en grande partie, de constituants. Dans le rapport présenté au nom de la section centrale, M. Brabant disait :

« Ce projet satisfait-il au prescrit de l'article 119 ? La section centrale du budget de la guerre agissant comme commission spéciale ne l'a pas pensé ... L'article 119 de la Constitution veut que la force de l'armée soit votée annuellement, c'est-à-dire que la législature détermine le nombre des hommes qui peuvent être placés sous les armes sans nouvelle intervention de sa part. C'est ainsi que cet article avait toujours été entendu ; c'est ainsi que dans la séance du 22 décembre 1832, M. le général Evain définissait le contingent : l'effectif d'hommes entretenus sous les armes. »

La section centrale proposa de faire précéder le projet du gouvernement d'un article 1^{er} ainsi conçu :

« Le contingent de l'armée pour 1840 est fixé au maximum de 30,000 hommes. »

Le ministre de la guerre se rallia à cet amendement. A la séance du 27 décembre 1839, il disait : J'ai reconnu que ce système (le mien) n'avait pas été adopté par les ministres de la guerre, mes prédécesseurs, j'ai reconnu qu'ils avaient admis que le chiffre même de l'armée devait être voté tous les ans. »

La discussion qui suivit cette déclaration ne laisse aucun doute sur la question.

M. de Brouckère se demandait ce qu'était la loi du contingent et il la définissait d'un mot : *C'est la loi qui détermine le maximum du chiffre auquel l'armée pourrait être portée dans un moment donné.*

M. MELOT, rapporteur. — Mais M. de Brouckère annonçait qu'on allait voter le contingent de la levée en même temps.

M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'agriculture. — Vous défendez votre thèse. Je vous démontre que ce que le constituant a entendu par contingent, c'est le nombre d'hommes dont le pouvoir exécutif pourrait disposer sans que le législateur fût appelé à intervenir.

M. HYMANS. — Vous ne cherchez pas, je suppose, à démontrer qu'on ne doit pas voter la levée annuelle ?

M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'agriculture. — Puisque le pouvoir exécutif n'a pas le droit de faire une levée sans l'intervention de la Chambre, il faut évidemment que celle-ci émette un vote à ce sujet. Mais ce n'est pas là l'application de l'article 119 de la Constitution, et à supposer qu'il en soit autrement, comment ce vote doit-il être émis ?

M. HYMANS. — Voilà la question.

M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'agriculture. — Nous allons l'examiner, car je n'entends me soustraire à aucune objection. Il est bon de poser une fois pour toutes les principes de cette question. J'en ai fait une étude très attentive et je veux vous l'exposer avec la plus entière sincérité.

De son côté M. Dumortier disait : « Le principe de la Constitution, c'est que les Chambres doivent fixer annuellement le contingent de l'armée, c'est-à-dire que, chaque année, les Chambres doivent déterminer combien d'hommes sont mis à la disposition de M. le ministre de la guerre. »

M. Brabant soutenait la même thèse : « La fixation du chiffre de 50,000 hommes vous a été proposée par la section centrale pour satisfaire à l'article 119 de la Constitution, c'est-à-dire pour déterminer le nombre d'hommes que, dans un moment donné, le gouvernement pourra conserver sous les armes, de manière qu'à aucun jour de l'année 1840 le gouvernement ne pourra réunir 51,000 hommes ou plus. »

M. Dumortier disait encore le 28 décembre 1839 : « La loi que nous allons voter, Messieurs, est une loi analogue à celles qui régissent la France et l'Angleterre ; elle signifie le nombre d'hommes tenus au service dans quelque temps que ce soit ; en un mot, elle est le budget des hommes que le pays met à la disposition du gouvernement. »

Poursuivons l'histoire du contingent à travers la vie parlementaire.

En 1848, un fait caractéristique se produisit : la loi du contingent ne s'occupe pas de la levée, et la raison de cette exception est bien simple : on avait relevé d'un an l'âge de la milice et les miliciens de cette année avaient été appelés l'année précédente.

Voici comment s'exprimait le général Chazal, ministre de la guerre, dans son exposé des motifs : « J'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi déterminant, en conformité des dispositions de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pendant l'année 1848. »

« La législature a porté, en 1847, la force numérique de l'armée à 80,000 hommes et le contingent annuel de milice à 10,000 hommes. Par suite de la loi du 8 mai dernier, il n'y aura pas de levée nouvelle en 1848 et, par conséquent, pas de contingent de milice à fixer. Cette circonstance diminuant en même temps le contingent de l'armée pour l'année 1848, le chiffre de ce contingent est porté, dans le présent projet de loi, à 70,000 hommes. »

Ce chiffre était à cette époque de 80,000 hommes, mais on le réduisit de 10,000 hommes parce qu'il y avait une année pour laquelle il n'y avait pas eu de levée.

Et le ministre de la guerre continue en ces termes :

« La loi du 24 décembre 1846, qui fixait le contingent pour l'année 1847, n'ayant de force que pour un an, il est nécessaire de voter le présent projet, afin de mettre le gouvernement en mesure de pourvoir à toutes les éventualités. »

Voilà encore, me paraît-il, une démonstration très claire. Voici le texte du projet qui fut alors présenté à la Chambre à la séance du 24 décembre 1847 :

« Art. 1^{er}. Par mesure transitoire résultant de la loi du 8 mai 1847, le contingent de l'armée pour 1848 est fixé au maximum de soixante-dix mille hommes. »

« Art. 2. La présente loi est obligatoire le 1^{er} janvier 1848. »

Nous arrivons maintenant au contingent de 1869. En 1868, le projet du contingent pour l'année 1869 ne prévoit que la levée, à l'inverse du projet de contingent de 1848. Nous ne trouvons dans les documents parlementaires de l'époque que peu de renseignements pouvant nous éclairer, mais le rapport fait au nom de la section centrale par M. Van Humbeek est intéressant à rappeler à d'autres points de vue.

Ce rapport disait entre autres choses :

« L'augmentation du contingent, si elle peut se combiner avec certaines réductions de la durée du service, permettra de répartir sur un plus grand nombre de miliciens une charge devenue moins lourde pour une grande partie de ceux qui en supportent le poids en commun, tout en ne s'étant que légèrement aggravé dans son ensemble. »

Ne dirait-on pas une justification implicite du projet actuel ?

Mais comment expliquer que la loi du contingent ne comportait que la levée de milice ? Il est inutile de se livrer à ce sujet à de vaines supputations. Toutefois, il importe de remarquer que précisément à la même date étaient discutées différentes lois de milice qui devaient avoir une répercussion sur les chiffres de l'armée.

Du reste, le projet de 1868 contenait d'autres anomalies encore ; il fut présenté neuf mois avant la levée de 1869 ! Mon père refusa de voter ce projet.

Le projet fut néanmoins admis, malgré certaines protestations suscitées par la date vraiment anticipée du dépôt.

Continuons notre exposé historique :

Nous avons établi qu'au point de vue constitutionnel le contingent n'est pas la levée annuelle ; mais une autre question surgit alors : le contingent de l'armée n'est-il pas l'ensemble de l'armée, l'effectif ?

Il faut remarquer tout d'abord que s'il en était ainsi le contingent ne correspondrait plus à aucune réalité. Depuis de nombreuses années, le chiffre du contingent est fixé à 400,000 hommes, alors que l'effectif de paix est de 42,800 hommes et celui de guerre de 480,000 hommes.

En 1887 et 1888, des discussions surgirent sur ce point au parlement ; elles aboutirent de mettre en pleine lumière le véritable sens des dispositions constitutionnelles.

En 1887, M. Jamme à la Chambre et le baron de Coninck au Sénat demandèrent au gouvernement comment le contingent de l'armée pouvait être fixé à 400,000 hommes, alors qu'il résultait des documents officiels que l'effectif général s'élevait à 406,000 ou 408,000 hommes. Le président du conseil, M. Beernaert, et le général Pontus, ministre de la guerre, répondirent au Sénat à cette question dans la séance du 29 décembre 1887.

Le ministre de la guerre faisait la distinction entre contingent et effectif et invoquait notamment l'opinion de M. de Brouckère :

« La loi que la Constitution appelle la loi du contingent, disait M. de Brouckère, a pour objet de fixer combien d'hommes le gouvernement pourra avoir sur pied dans un moment donné. »

Le contingent n'est donc pas l'effectif de paix ; il n'est pas non plus l'effectif de guerre. C'est ce qu'établissait encore le général Pontus rapportant la suite du discours de M. de Brouckère :

« L'honorable M. Dumortier prétend que le contingent de l'armée, c'est le maximum des hommes disponibles. Il n'en est pas ainsi : ce maximum résulte des lois sur la milice ; c'est en combinant ces lois que nous savons combien d'hommes peuvent être appelés pour former l'armée, et dans ce sens il n'est pas nécessaire de faire une loi pour le contingent, car ce contingent résulte des lois en vigueur. »

« C'est exactement, Messieurs, ce que l'honorable chef du cabinet disait à la Chambre ces jours derniers. Mais, continuait M. de Brouckère, l'article 119 de la Constitution a un autre but : il veut que, en laissant le nombre disponible tel qu'il est, la législation fixe au gouvernement le nombre d'hommes qu'il pourra réunir dans un moment donné, quel que soit le nombre d'hommes disponibles.

« Voilà, Messieurs, la véritable doctrine constitutionnelle telle que l'exposait à la Chambre, en 1839,

une des personnalités les plus éminentes dont le parlement ait eu à s'honorer... En résumé, Messieurs, on peut dire qu'en votant le contingent de l'armée les Chambres, sans s'occuper des effectifs de guerre, fixent simplement la hauteur à laquelle pourraient atteindre, en temps de paix et dans des circonstances spéciales, les effectifs de l'armée active. »

M. Beernaert, prenant ensuite la parole, fit siennes les explications du ministre de la guerre : « L'honorable M. de Brouckère semble n'avoir pas pris garde à l'explication si nette cependant que vient de donner M. le ministre de la guerre... Encore une fois, l'effectif n'est pas le contingent. »

La même discussion se reproduisit à la Chambre lors de la discussion du budget de 1888. M. Jamme reconnaissait que le contingent n'est pas la levée annuelle :

« M. Nothomb dit dans son rapport qu'il faut distinguer entre le contingent et la levée de milice. Naturellement ! »

M. Nothomb insistait encore sur cette distinction : « La Constitution dit : « Le contingent de l'armée « est voté annuellement ». Je crois qu'il faut donner à ce mot « contingent » son sens le plus étendu. La force de l'armée ne réside pas seulement dans ce qu'on appelle contingent dans le sens strict du mot, c'est-à-dire la levée annuelle des 43,300 hommes qu'on affecte actuellement à cet usage ; le véritable contingent de l'armée, c'est la réunion de toutes les forces vives qui constituent l'armée. »

Le ministre de la guerre répéta les explications données par lui l'année précédente, et M. Jamme résuma en ces termes la théorie défendue par M. Beernaert et le général Pontus :

« Les honorables ministres nous disent que le contingent c'est le nombre d'hommes dont on pourra disposer à un moment donné, en temps de guerre ou en temps de paix. »

Le général Pontus interrompant : « En temps de paix ! »

Devant cet ensemble de textes si précis, il ne semble pas qu'il puisse y avoir place pour un doute sur le sens qu'il faut attribuer aux dispositions constitutionnelles. On pourrait invoquer encore d'autres documents parlementaires établissant la même thèse avec une égale force. C'est ainsi que le rapport sur la loi du contingent de 1834 porte ce qui suit :

« La loi du budget règle le nombre d'hommes qui peuvent être soldés avec les fonds accordés, mais la loi relative au contingent détermine le maximum du nombre d'hommes qui peuvent composer les cadres de l'armée tant présents sous les armes avec solde qu'en congé temporaire ou illimité sans solde. »

L'exposé des motifs du projet de contingent pour 1836 portait également :

« Le projet de loi doit servir à déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée, c'est-à-dire le maximum des forces que nous pourrions avoir sous les armes en 1836, et à régler d'après les lois sur la milice le nombre d'hommes qui pourront être levés sur la classe de la dite année. »

Le contingent au point de vue constitutionnel n'est donc ni la levée annuelle ni l'effectif, mais bien l'ensemble des hommes mis à la disposition du gouvernement en temps de paix et que, sans nouvelle intervention législative, celui-ci est autorisé à appeler en cas de besoin. C'est la thèse admise notamment par M. A. Neut dans son ouvrage sur la Constitution belge.

C'est aussi celle adoptée par la plupart des auteurs de droit public. Si les définitions du contingent données par eux ne sont pas toujours très précises, elles excluent cependant l'idée de levée annuelle : c'est ainsi que J. Britz écrit dans son *Traité sur la Constitution belge* :

« Le vote annuel par la Chambre des représentants

d'abord du contingent, c'est-à-dire de la force numérique de l'armée... »

De son côté, Wyvekens, dans son *Traité élémentaire sur la Constitution belge*, s'exprime comme suit :

« Le contingent ou la force numérique de l'armée est voté annuellement. »

Enfin de Brouckere — l'ancien ministre de 1831 — et Tielemans, dans leur *Repertoire de droit administratif*, sont plus explicites encore : ils reprochent au Congrès national d'avoir employé le mot « contingent » qui pouvait à tort faire penser à la levée annuelle et aux différentes lois sur le contingent votées depuis, d'avoir contenu la mention de cette levée :

« Le Congrès national s'est servi d'un mot impropre en disant dans l'article 119 de la Constitution que le « contingent de l'armée » est voté annuellement ; il a voulu dire la force numérique de l'armée. »

« Toutes les lois qui depuis 1830 ont annuellement fixé le nombre d'hommes à mettre sur pied et le nombre total de miliciens à lever dans le pays contiennent le même vice de rédaction. »

Citons enfin, pour finir, la réponse faite par le ministre placé sous la présidence de M. Beernaert, à une question de la section centrale, et rapportée par M. Nothomb dans son rapport sur le projet de contingent de 1888.

Cette réponse établit une fois encore que le contingent ne doit être confondu ni avec l'effectif général de l'armée ni avec la levée de milice :

« Il avait été démontré que le contingent de l'armée visé par l'article 119 de la Constitution et l'effectif général indiquant le nombre d'hommes portés sur les contrôles des corps étaient choses bien distinctes ; que celui-ci peut de par la loi même être supérieur à celui-là ; enfin que l'effectif général, qui est le tout, représente le maximum des hommes disponibles, tandis que le contingent de l'armée, qui est la partie, détermine seulement le nombre d'hommes que le gouvernement pourrait réunir, dans un moment donné, quel que soit le nombre d'hommes disponibles. »

En rapprochant les différents éléments cités, nous pouvons définir le contingent, au point de vue constitutionnel, par cette formule concise : « la force militaire dont, en temps de paix et en cas de besoin, le gouvernement est autorisé à disposer. »

Objectera-t-on qu'en 1901 la levée de milice seule fut votée ? Il faut remarquer qu'on se trouvait alors exactement comme en 1868 à la veille d'une loi de réorganisation de la milice.

Si le gouvernement ne crut pas devoir s'arrêter à certains scrupules constitutionnels qui furent formulés à cette époque, il ne nous incombe point d'en rechercher les motifs.

Je crois avoir établi à suffisance que la Constitution n'exige pas le vote annuel du chiffre de la levée.

Il faut remarquer que s'il en était autrement aucun système militaire, en dehors de l'accroissement du chiffre de la levée, ne serait possible pour combler les vides constatés. Le système du service personnel et général, en effet, tomberait exactement sous le même reproche que le système d'un fils par famille.

Il n'est pas plus aisé de déterminer le chiffre précis de toutes les familles présentant un milicien à la levée que le chiffre de toutes les familles présentant, pour la première fois, un fils à cette même levée.

Si cependant, malgré tout ce que nous venons de dire, certains doutes subsistaient sur l'interprétation de notre charte, si l'on croyait encore que le contingent, au point de vue constitutionnel, se confond avec la levée, le projet actuel violerait-il l'article 119 de la Constitution ?

Nous ne le croyons pas.

Il y a lieu de constater l'absolue similitude des articles 111 et 119 de la Constitution.

L'un fixe la règle à suivre pour l'impôt en argent, l'autre la détermine pour l'impôt en hommes.

La cause qui justifie ces deux dispositions est identique : annuellement la législature doit être l'absolue maîtresse et de l'impôt et du contingent.

L'article 111 porte : « Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées. »

L'article 119 porte : « Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée. »

Donc, similitude absolue de texte et de principes des deux côtés. Ce qui sera constitutionnel au point de vue de l'impôt-argent sera nécessairement constitutionnel aussi au point de vue de l'impôt-hommes. C'est si vrai et les principes qui sont à la base des deux articles sont à ce point identiques que pour leur interprétation les auteurs renvoient réciproquement de l'un à l'autre article. (Voy. SERVAIS et MECHRELYNCK : *Les Codes belges*.)

Or, que voyons-nous ? Tous les ans, le budget des voies et moyens porte simplement à son article 4 : « Les impôts directs et indirects en principal et centimes additionnels, au profit de l'Etat, existant au 31 décembre 1908 seront recouvrés pendant l'année 1909, d'après les lois et tarifs qui en régissent l'assiette et la perception. »

Quelle est cette assiette ? Au point de vue de l'impôt foncier, 7 p. c. du revenu cadastral.

Au point de vue de la contribution personnelle, l'imposition varie d'après les populations des communes.

Au point de vue des patentes et accises, l'imposition est établie également par quotité.

Toutes ces quotités se traduisent finalement par un chiffre, mais ce chiffre total est ignoré au moment du vote du budget.

S'il est supérieur ou inférieur au rendement escompté, on augmentera ou diminuera la quotité l'année suivante.

Au point de vue de l'impôt-argent, on se contente donc d'établir des bases exactement comme nous entendons le faire aujourd'hui au point de vue de l'impôt-hommes.

Si les bases établies sont trop fortes, l'année suivante, on sera libre de les modifier et de stipuler, par exemple, que seules les familles où il y a au moins deux fils fourniront un milicien...

Séance du 26 octobre 1909.

M. WOESTE. — ... Messieurs, je viens d'examiner le projet de loi dans l'hypothèse où ses bases pourraient être accueillies constitutionnellement. Peuvent-elles l'être ?

J'ai déjà rappelé que la Chambre était investie du droit de fixer par la loi la durée du temps de service. J'ai rappelé aussi que la Chambre avait le droit de fixer chaque année le chiffre du contingent. Et que nous proposons-t-on ? On propose à la Chambre d'abdicquer ces deux prérogatives aux mains de M. le ministre de la guerre !

Eh bien, je demande au parlement s'il est avachi à ce point que de pareilles réformes puissent être accueillies après quatre-vingts années de gouvernement constitutionnel !

L'honorable ministre de l'intérieur nous a lu au sujet de l'article 119 de la Constitution un très long mémoire ressemblant à une plaidoirie, s'appuyant sur une foule de petits arguments et de déductions forcées. Mais ce qu'il n'a pas vu, c'est que cette plaidoirie venait se heurter à trois arguments fondamentaux.

Le premier est celui-ci : c'est l'esprit de la législation constitutionnelle. Quel est cet esprit ? C'est un esprit de défiance à l'égard du pouvoir exécutif. C'est la raison pour laquelle on a fortifié en 1830 les droits du pouvoir législatif, de manière qu'il puisse exercer un contrôle sérieux sur les actes du pouvoir exécutif.

Et vous nous proposez aujourd'hui de renoncer à ce contrôle, de nous mettre en désaccord avec l'esprit même de la législation constitutionnelle !

Franchement, Messieurs du gouvernement, vous nous demandez trop !

Le second argument est un argument de texte. L'article 149 de la Constitution porte :

« Le contingent de l'armée est voté annuellement ; la loi qui le fixe n'a de force que pour un an si elle n'est renouvelée. »

L'honorable ministre de l'intérieur, dans le mémoire dont je viens de parler, s'est efforcé d'établir que l'on doit entendre par contingent l'ensemble des hommes mis à la disposition du gouvernement en temps de paix. »

Eh bien, Messieurs, je suppose qu'on puisse accepter cela. Comment l'honorable ministre de l'intérieur n'a-t-il pas vu, lui qui admet que le chiffre du contingent, tel qu'il l'a défini, doit être chaque année fixé numériquement, comment n'a-t-il pas vu que par là même le chiffre de la levée annuelle doit être également fixé ? Car enfin le contingent, tel que l'interprète l'honorable ministre de l'intérieur, se compose de levées annuelles, et si le contingent doit être numériquement fixé, ne tombe-t-il pas sous le sens que le chiffre des levées annuelles doit l'être par là même également ?

Voilà le second argument ; c'est un argument de texte contre lequel vient encore une fois se heurter l'argumentation de l'honorable ministre de l'intérieur.

Il en est un troisième : ce sont les faits. Il n'y a rien de plus entêté qu'un fait, a-t-on dit souvent. Depuis 1830 on a entendu la législation ainsi ; on l'a appliquée ainsi, gouvernements de gauche et gouvernements de droite, constituants et successeurs de constituants, partis de droite et partis de gauche, tous ont entendu l'article 149 dans le sens que je viens de dire ; tous au moins ont admis qu'il était conforme à l'esprit de la législation constitutionnelle qu'il en fût ainsi. Et en l'an de grâce 1909 vous nous demandez de reculer de quatre-vingts ans ! Ne l'espérez pas, Monsieur le ministre de la guerre. Non ; nous ne pouvons pas vous l'accorder.

Messieurs, s'il fallait une dernière considération frappante pour établir que le système proposé par le gouvernement n'est pas en harmonie avec les prescriptions constitutionnelles, je la tirerais d'un amendement suggéré par M. le ministre de l'intérieur à la section centrale.

On lui a demandé : Comment allez-vous rédiger le projet de loi sur le contingent ? Il a répondu : Je maintiens l'article 1er, et l'article 2 sera rédigé ainsi : « Le contingent de la levée de milice pour 1910 est fixé à un homme par famille, prélevé d'après les prescriptions de la loi sur la milice. »

Qui ne voit que ce n'est pas là une disposition d'une loi de contingent annuel ? C'est une disposition fondamentale découlant de la nouvelle loi de milice telle que vous voulez la faire et qui devrait trouver sa place dans cette loi. Si vous l'inscrivez dans la loi de milice, il est parfaitement inutile de la soumettre à nouveau, chaque année, à un vote de la Chambre ; mais alors vous aurez démontré l'inutilité de l'article 149, tel que vous l'entendez. Et cependant, cet article présente, au point de vue du caractère de notre législation constitutionnelle, une grande importance. C'est ce qu'a estimé le Congrès et c'est ce qui prouve que le dit article a une autre portée que celle que vous lui avez assignée ; il

implique le vote d'un chiffre de levée annuel. S'il ne comporte qu'une déclaration de principe, et qu'on mette cette déclaration dans la loi de milice et qu'on supprime l'article 149 ! Mais jusqu'à là on n'oserait pas aller !

A tous ces autres désavantages le projet ajoute donc celui d'être inconstitutionnel. Et à supposer, ce que je désirerais, qu'on pût arriver à une entente en ce qui concerne les autres dispositions, je serais intransigeant sur ce point là parce qu'on ne transige pas avec la Constitution.

Séance du 28 octobre 1909.

M. MELOT, rapporteur. — ... Cependant, dans les sections, les deux gauches et plusieurs membres de la majorité s'étaient demandé comment le gouvernement comptait concilier le principe de la loi organique : tous les premiers nés doivent le service militaire, avec l'article 149 de la Constitution.

La section centrale ne pouvait passer cette question capitale sous silence.

Elle posa donc au gouvernement la question suivante :

« Question. — Dans quelle forme serait présenté le projet de loi relatif au contingent si le projet de loi relatif à la milice était adopté ? »

C'était demander : Comment comptez-vous combiner les principes de la loi organique avec l'article 149 ?

« Réponse. — Il ne serait rien changé au projet de loi sur le contingent ci-joint, établi pour 1909 (annexe I), sauf que l'article 2 serait remplacé par la formule suivante :

« Le contingent de la levée de milice, pour 1910, est fixé à un homme par famille, prélevé d'après les prescriptions de la loi sur la milice » (comme l'indique l'annexe II).

« Il est à remarquer qu'il résulte manifestement des discussions parlementaires que la loi annuelle sur le contingent vise uniquement le nombre d'hommes qui peuvent être appelés sous les armes sans nouvelle intervention de la législature. Ce nombre resterait fixé à 400,000 hommes. »

La réponse n'indiquait pas à quelles discussions parlementaires on faisait allusion, la section centrale chargea son rapporteur de rechercher si cette interprétation était exacte.

Après une étude sérieuse dont je vais exposer à la Chambre les éléments, je suis personnellement arrivé à une conviction contraire.

Il est bien entendu, je tiens à le répéter, que cette conviction j'ai été seul à l'exprimer formellement au sein de la section centrale. Mes collègues ont voté l'obligation de faire annuellement la levée, mais ils n'ont pas dit pourquoi. Ce peut être parce qu'ils estiment ce moyen de contrôle plus efficace tout aussi bien que parce qu'ils estiment qu'il est constitutionnel. Des réserves formelles ont été faites à cet égard.

Ceci dit, j'examine l'affirmation produite en réponse à la section centrale.

D'après cette réponse, l'article 149 n'impose que le vote du nombre d'hommes qui, au total, peuvent être appelés sous les armes sans nouvelle intervention de la législature. Il serait muet sur le contingent de la levée annuelle.

Voici le texte de l'article :

« Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée. »

Il faut distinguer deux choses dans ce texte : la périodicité, l'annualité du vote (il faut une loi annuelle) et l'objet du vote.

Et c'est ici, qu'il me permette de le lui dire, que M. le

ministre de l'intérieur a fait une confusion quand il a comparé l'article 119 à l'article 141.

Ces deux articles se ressemblent par le moyen de contrôle que la Constitution donne au pouvoir législatif : la loi annuelle.

Mais ces deux articles diffèrent essentiellement quant à l'objet du vote.

On ne peut pas confondre l'obligation de servir qui est l'impôt militaire avec le contingent qui est le produit de l'impôt militaire. On ne peut pas confondre l'impôt avec le produit de l'impôt. L'objet du vote de l'article 141 c'est l'impôt, c'est la charge publique et non pas le produit de cette charge. Si l'on met un chiffre à côté de chaque impôt, c'est à titre d'indication, mais l'on peut même concevoir l'impossibilité d'inscrire ce chiffre, puisque l'impôt peut être une prestation en travail et que son produit peut consister en denrées.

Au contraire, l'objet du vote, dans l'article 149, c'est non l'impôt militaire, mais le produit de l'impôt militaire.

Et j'en trouve une preuve évidente dans la différence de rédaction des deux articles. L'article 149 porte : « La loi qui fixe le contingent n'a de force que pour un an. » L'article 141 porte : « Les lois qui établissent les impôts n'ont de force que pour un an. »

S'il y avait une assimilation à faire entre deux articles de la Constitution — mais toute comparaison cloche — je la ferais plutôt entre les articles 115 et 116 qui imposent aux Chambres le vote de crédits limitatifs et qui imposent à la cour des comptes de veiller à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé.

La loi est aussi question de quantités que l'on fixe limitativement par des chiffres.

Le contingent de l'armée doit donc être fixé annuellement par la loi. Mais qu'est-ce que le contingent de l'armée ?

Grammatici certant. Ou plutôt non ! Si l'on consulte les grammairiers et les dictionnaires le sens n'est pas contestable.

Et le voici. La quantité maxima d'hommes que le gouvernement peut lever chaque année, que le pays doit fournir chaque année, est votée annuellement : c'est le contingent de la levée.

Cet article 149 de la Constitution n'est pas d'origine belge ; il a été importé de la charte constitutionnelle de la monarchie de juillet. Voici ce que portait la charte de 1830, art. 69 : « Il sera pourvu successivement, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent : ... 4° le vote annuel du contingent de l'armée. »

Cet article fut considéré comme une victoire du libéralisme de l'époque. En 1818, en effet, les libéraux, conduits par Royer-Collard, avaient soutenu qu'il est de l'essence du pouvoir parlementaire de voter annuellement le budget-hommes comme il est de l'essence du gouvernement parlementaire de voter annuellement le budget-argent.

Quand on sait l'influence que la révolution de juillet eut sur la révolution belge, quand on se rappelle que nombre d'articles de notre Constitution ont été copiés sur la charte de 1830, il paraît difficile de ne pas conclure que notre article 149, qui est la reproduction littérale de l'article de la charte, n'a pas la même signification.

En France, le sens n'a jamais été contesté. L'article 3 de la loi du recrutement de 1832 porte :

« L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent :

- « 1° De l'effectif entretenu sous les drapeaux ;
- « 2° Des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers. »

Et les lois annuelles du contingent ne s'occupent, pendant toute la monarchie de juillet, que du contingent de la levée.

Voici l'article 1^{er} de la loi du contingent pour 1832 :

« Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1832. »

Rien quant à la quantité d'hommes que l'on peut rappeler sous les drapeaux.

Comment se fait-il que ce mot de contingent, dont le sens est resté si précis en France, puisse donner lieu à diverses interprétations en Belgique ?

C'est que, au moment du vote du premier contingent, nous étions en état de guerre avec la Hollande et que le pouvoir exécutif voulait partager avec le pouvoir législatif la responsabilité de notre état militaire.

La première loi du contingent porte, en effet, que le contingent de l'armée, sur pied de guerre, est fixé à 80,000 hommes, et que le contingent de l'armée, sur pied de paix, sera fixé ultérieurement. Quant au contingent de la levée, il était fixé à 12,000 hommes.

Pendant les sept années qui suivirent, la Belgique eut un effectif de guerre de 140,000 hommes, qui fut voté chaque année dans ces termes : « Le contingent de l'armée, sur pied de guerre, est fixé à 140,000 hommes. Le contingent de la levée est fixé à 12,000 hommes. »

En 1839, après la paix, le gouvernement voulut revenir à l'interprétation originelle de l'article 149, et il présenta un projet ne fixant que le contingent de la levée, et le ministre de la guerre s'en expliqua à la Chambre le 27 décembre 1839 :

« Dans mon opinion, opinion purement théorique, le contingent de l'armée était la part que chaque année devait apporter pour la formation du chiffre total de l'armée. Le chiffre total de l'armée me semble implicitement fixé par l'ensemble des lois sur la milice, des votes du contingent annuel et, en définitive, encore par le budget. A la vérité, les votes annuels du contingent ont compris, depuis la révolution, le chiffre total de l'armée ; mais dans mon opinion, ces votes particuliers devaient être attribués à l'état de quasi-guerre où était le pays, au pied de guerre sur lequel se trouvait l'armée. »

« Il me semblait que l'on avait adopté ce vote, en quelque sorte surabondant, afin d'avertir le pays que les circonstances pourraient devenir telles qu'il eût besoin d'employer tous les moyens de défense. J'ai reconnu depuis que ce système n'avait pas été adopté par les ministres de la guerre mes prédécesseurs ; j'ai reconnu qu'ils avaient admis que le chiffre même de l'armée devait être voté tous les ans. Ce sont ces motifs qui m'ont déterminé à me rallier au système de la section centrale. »

La Chambre de 1839 voulut donc maintenir le vote des deux chiffres qu'elle était habituée à voter.

Depuis 1839, les Chambres continuèrent à voter ces deux chiffres.

Avant d'entendre l'exposé si complet de M. le ministre, j'hésitais à croire que le vote des 100,000 hommes sur pied de paix fût obligatoire, tant il est inutile.

M. le ministre m'a convaincu. Je reconnais avec lui que les Chambres doivent voter le nombre d'hommes qui peuvent être appelés sous les drapeaux sans intervention de la législature.

Qu'il reconnaisse avec moi que les Chambres doivent voter le contingent de la levée et nous serons d'accord.

Car l'obligation du vote annuel du chiffre de la levée n'a jamais été contestée par personne. Avant la Constitution, c'était le roi des Pays-Bas qui fixait ce chiffre. Après la Constitution, dès l'année 1831, dès le dépôt du premier projet de contingent, M. de Brouckère, ministre de la guerre, déclare que l'article 149 de la Constitution a enlevé au roi le droit de fixer le contingent de la levée annuelle pour donner ce droit au pouvoir législatif.

En 1839, la section centrale maintient le chiffre de

la levée et M. de Brouckère dont on cite l'autorité a bien soin de proclamer que la Chambre va le voter en même temps qu'elle votera la force numérique de l'armée.

En 1879, le gouvernement de M. Frère-Orban proclame que le vote du contingent de la levée est d'obligation constitutionnelle, comme le vote des 100,000 hommes.

Il y a d'autres déclarations encore, mais s'il n'y en a pas plus, c'est que cette obligation n'avait jamais été mise en doute jusqu'aujourd'hui.

Je connais la distinction que l'on fait. Le pouvoir législatif, dit-on, doit fixer le contingent de la levée, mais il n'est pas nécessaire que le contingent, c'est-à-dire une quantité d'hommes, soit déterminé par un nombre.

Eh bien, le jour où l'on aura trouvé le moyen de faire connaître exactement au parlement la quantité d'hommes à lever sans se servir d'un nombre, je m'inclinerai. Seulement, j'attends la formule.

Quant à la formule de la réponse à la section centrale : le contingent de la levée est fixé à un homme par famille, elle ne donne aucune indication. Un homme par famille, combien cela fait-il d'hommes ? Est-ce 13,000, 20,000, 30,000 hommes ? Je n'en sais rien. C'est x hommes. Et comme indication, c'est insuffisant, même pour ceux qui connaissent l'algèbre.

Mais, Messieurs, qu'est-ce que ces arguments de texte à côté de l'intention manifeste du constituant ? Qu'a voulu le constituant ? Il a voulu donner au parlement un sérieux moyen de contrôle sur les sacrifices en hommes que le pays doit faire.

Il n'y a pas de moyen de contrôle plus précis et plus efficace que celui qui consiste à dire : Le parlement donne au pouvoir exécutif le droit de lever l'année suivante un nombre maximum d'hommes, pas un de plus, et de les conserver un nombre maximum de mois déterminé par la loi organique.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Messieurs, la Chambre vient d'adopter un amendement qui supprime le 3^e de l'article 27. Je signale à la Chambre que parmi les jeunes gens ajournés se trouve une série d'enfants uniques et je pense que, comme pour les autres, on doit respecter leurs droits acquis.

M. BUYL. — J'ai déposé un amendement dans ce sens.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Voici, Messieurs, l'amendement que je proposerai :

« Le droit à l'exemption est conservé aux enfants uniques et uniques descendants légitimes ajournés des levées antérieures à 1910. »

Séance du 4 novembre 1909.

M. DE BROQUEVILLE. — ... Il est un autre point dont je désire dire également un mot : supposons qu'une famille fournisse un second soldat à l'armée, par conséquent un soldat volontaire ; ce second soldat ne pourrait-il avoir le droit d'exonérer une autre famille, par exemple de sa parenté, de sa commune ou même de son canton ? Ce serait là, je le crois aussi, un avantage et un stimulant puissants pour le volontariat.

Quoi qu'il en soit et résumant ma pensée, je dis que nous ne devons rien négliger de ce qui pourra développer le volontariat. Aucun parti n'aura désormais le droit de décourager les volontaires, car, ainsi que je le disais à l'instant, l'influence du volontaire sur la réduction de la durée du temps de service sera plus que double de celle du milicien ...

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — ... Je vous demandais tout à l'heure,

Messieurs, si je devais encore insister sur la question constitutionnelle ? Je dois penser que non, car l'on doit reconnaître que les objections qui ont été faites, en réponse aux considérations que j'ai eu l'honneur de développer devant la Chambre, ne sont pas péremptoires. Un orateur a dit que mon mémoire était long. Un autre a dit que je l'avais lu d'une voix sourde. Soit ! j'ai été long, ma voix n'était pas claire, mais l'on admettra que l'on n'a pas rencontré mes arguments. La seule considération développée devant la Chambre l'a été par le rapporteur de la section centrale. Il m'a dit : Vous vous êtes occupé de ce qui s'est passé dans les législatures belges. Cette disposition a été puisée dans les anciennes constitutions françaises et partant vous ne devez pas chercher l'interprétation des lois belges en Belgique.

M. MELOT, *rapporteur*. — Mais non, j'ai dit que c'était un argument en plus.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — J'attends les autres.

M. MELOT. — Il suffit de voir comment on a interprété la Constitution depuis quatre-vingts ans. C'est bien là un argument tiré de la pratique belge.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Je vais y venir. On dit que la Constitution a été interprétée ainsi depuis quatre-vingts ans, mais j'ai démontré à l'honorable membre qui me fait cette objection que le système du tirage au sort existant, on n'aurait pu fixer la levée autrement que par un chiffre.

M. MELOT. — Par un arrêté royal.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Là encore l'honorable membre est dans l'erreur. Sans aller jusqu'à la constitution française, il aurait pu s'arrêter à la constitution hollandaise, et aurait vu que le roi partageait le contingent, mais ne le fixait pas.

M. MELOT. — C'est une erreur ; l'article 14 de la loi hollandaise de 1817, cité dans mon rapport, dit exactement le contraire.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Mais non, et en lisant le texte de la loi hollandaise vous verriez que les Chambres indiquaient le chiffre total en disant : Vous prendrez un homme sur 300, un homme sur 800.

M. MELOT. — C'était un maximum !

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Parfaitement ! mais c'était la loi qui le fixait.

M. BEERNAERT. — C'est ce que nous demandons encore.

M. MELOT. — C'était l'arrêté royal qui fixait le contingent en dessous du maximum. Pourquoi n'a-t-on pas continué la même pratique ? A cause de l'article 119 de la Constitution. M. de Brouckère l'a dit en termes exprès.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Je suis réellement confondu. Comment ! l'honorable membre prétend, en s'appuyant sur la législation hollandaise, que la Constitution exige qu'un nombre maximum soit fixé chaque année dans la loi du contingent. Mais sous le régime hollandais le contingent s'expliquait tout autrement et dans un sens beaucoup plus correct. Les tantièmes étant fixés par la loi, le roi avait la mission de répartir entre les diverses provinces le nombre d'hommes que l'on pouvait lever, tout en ne pouvant pas dépasser le maximum fixé par la loi.

Il donnait à chacune son contingent et l'ensemble des contingents fixait la levée.

M. BEERNAERT. — Le maximum.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Voilà où git la confusion. Dès que le chiffre de la levée est fixé, le contingent de chaque canton de milice est maintenant encore déterminé par arrêté royal.

Et vous avez constamment confondu deux choses

essentiellement différentes. Vous n'êtes pas les seuls à avoir de ces confusions. Je le rappelais l'autre jour. M. de Brouckère, le premier ministre de la guerre qui a présenté en 1831 la première loi de contingent, a dit, dans son commentaire, que l'on avait toujours confondu deux choses distinctes et que la mention de la levée dans la loi du contingent constituait un vice de rédaction. J'ai cité tout cela, mais j'appelle l'attention de la Chambre sur un autre point.

La similitude est absolue entre l'article 141 et l'article 149 de la Constitution. Or, pas plus dans l'article 141 que dans l'article 149, on n'a demandé de chiffre déterminé. On a voulu que jamais le pouvoir exécutif ne puisse dépasser, d'une manière quelconque, le maximum de ce que le parlement veut consacrer au pays, aussi bien en hommes qu'en argent. Que cette détermination se fasse par un chiffre ou que cette détermination se fasse par la durée du temps de service, par le nombre d'hommes qui peuvent être à un moment donné sous les armes, tout cela est indifférent. Ce qu'il faut, c'est que l'arbitraire du pouvoir central ne puisse pas aller à l'encontre de la volonté des Chambres.

M. VERHAEGEN. — Voilà !

M. HUYSMANS. — C'est votre meilleur argument. Ce que l'on peut soutenir c'est que les constituants ont simplement voulu que le pouvoir exécutif ne puisse disposer d'un homme sans l'assentiment des Chambres.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Je suis content de constater mon accord avec M. Huysmans. Et je conclus avec l'honorable M. Franck qu'on ne voit pas pourquoi, la formule constitutionnelle ayant été adaptée depuis quatre-vingts ans de contrôle déterminé, un autre système de contrôle ne pourrait pas être imaginé. On a beau dire et beau faire, ceci est un argument de bon sens, qui ne sera pas renversé.

On peut dire, et certains membres l'ont dit : Que cela soit constitutionnel ou non, nous demandons à fixer annuellement le chiffre de la levée. Ceci est une autre question.

Et encore une fois ici, m'adressant à toute la Chambre, je demande si oui ou non elle veut répartir sur un plus grand nombre d'épaules les charges qui écrasent actuellement quelques hommes. Dans l'affirmative, elle doit fatalement augmenter le chiffre du contingent.

Veut-on, au contraire, ne pas diminuer le temps de service et maintenir, pour quelques-uns, des obligations écrasantes qui ne seront pas terminées à l'âge de 33 ou 36 ans : alors, on ne doit pas augmenter le chiffre du contingent. Mais il est impossible de sortir des branches de ce dilemme, car les deux questions sont étroitement liées. D'ailleurs, ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on le dit : on l'a dit dans le passé ; M. Van Humbeeck le répétait dans son rapport en 1869 ; on l'a redit chaque fois que la question a été posée devant la Chambre. La durée du temps de service est étroitement liée au chiffre du contingent.

Si l'on me demandait quelles sont mes préférences, je voudrais — je le déclare très sincèrement — limiter, dans la mesure du possible, la durée du temps de service ; je voudrais qu'un plus grand nombre de citoyens fussent appelés à partager ensemble des charges qui seront ainsi moins lourdes pour chacun.

Séance du 30 novembre 1909.

M. VANDERVELDE. — Messieurs, je désirerais demander au gouvernement comment il interprète la première disposition de l'article 1^{er}.

Cette disposition est ainsi conçue :

« Les modifications ci-après sont apportées à la loi sur la milice :

« 1^o Il est ajouté un article 4 bis disposant : Ces

appels s'étendent à tous les jeunes gens dont un frère n'accomplit pas ou n'a pas accompli un terme de milice. »

Comment faut-il entendre le mot « frères » ? Considère-t-on comme frère le frère naturel aussi bien que le frère légitime ?

M. A. DELPORTE. — C'est la loi.

M. VANDERVELDE. — Pour ce qui me concerne, la question ne me paraît pas douteuse ; mais il paraît que certaines administrations communales, consultées officiellement sur le sens qu'il faut donner à ces mots, sont d'avis que les frères naturels ne sont pas exemptés par l'aine.

On me citait ce matin le cas suivant :

Quatre frères ont été légalement reconnus par leur père. Ils se sont adressés officiellement à l'administration communale de Saint-Gilles, demandant si l'aîné d'entre eux exemptait les trois autres, et l'on aurait répondu qu'il n'en était pas ainsi, que ces quatre frères devraient marcher parce qu'ils n'ont pas été légitimés.

Il est évident que, si le texte était ainsi interprété, nous aboutirions à une véritable monstruosité : les enfants naturels deviendraient les parias de notre régime militaire. Pour ma part, je pense que c'est autrement qu'il faut interpréter le texte et que le frère naturel doit être assimilé au frère légitime, et je crois que le gouvernement devrait s'expliquer sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de l'agriculture.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Si la Chambre le permet, bien que la disposition soit déjà adoptée, je donnerai les explications que vient de me demander l'honorable M. Vandervelde. (*Marques d'adhésion.*) Ces explications sont très simples. La parenté n'existe pas entre frères naturels.

M. MASSON. — Au point de vue civil !

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Et au point de vue militaire. La loi de milice est parfaitement claire à cet égard et ces dispositions n'ont pas été touchées.

M. VANDERVELDE. — Alors il faudra présenter un amendement.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Voici donc, d'après moi, quelle est la situation. Entre enfants naturels, il n'y a pas de parenté, il y a parenté entre l'auteur et l'enfant reconnu, mais il n'y a pas de parenté entre plusieurs enfants reconnus et, par conséquent, la réponse que l'on a donnée à l'administration communale de Saint-Gilles est correcte : l'un n'exempte pas l'autre.

L'on m'a demandé également quelle serait la situation des enfants de lits différents. Ici encore la question est tranchée par la loi sur la milice.

La loi sur la milice, dans des articles qui n'ont pas été touchés, prévoit que la famille se compose de frères utérins, consanguins ou germains et que les droits d'exemption sont les mêmes pour tous. En conséquence, un frère utérin sera exempté par le service d'un frère germain.

M. DELVAUX. — Quel est l'article de la loi sur la milice qui prévoit ce cas ?

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — L'article 23 § B dispose ainsi : « Les exemptions du chef de parenté ne s'appliquent qu'à la parenté légitime. »

C'est une première réponse à la question de l'honorable M. Vandervelde.

« Les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères germains. » La disposition est parfaitement claire et je ne crois pas qu'un doute puisse subsister dans l'esprit de personne.

M. JANSON. — Messieurs, la situation des enfants naturels est déjà assez déplorable par elle-même, car

ils se trouvent punis à raison d'une faute à laquelle ils ont été étrangers. C'est d'ailleurs ce qui m'a inspiré un projet de loi qui a pour but de modifier les dispositions législatives en vigueur sur cette matière.

Je ne puis donc pas laisser consacrer encore, contre l'enfant naturel, une situation évidemment injuste au point de vue militaire. Le cas nous a été cité de quatre enfants naturels qui, d'après ce que nous a dit l'honorable ministre de l'intérieur, tout en étant frères, seront tous soumis au service militaire. C'est là consacrer une injustice flagrante qu'il est impossible de justifier à aucun titre.

A ce propos, j'entends lancer dans ce débat des idées juridiques absolument fausses. Voyons ce que dit le code civil qui déjà n'est pas très favorable à l'enfant naturel. Il envisage à l'article 766 la situation de l'enfant naturel dont...

Qu'advient-il de sa succession en cas de prédécès de ses père et mère? Les biens qui proviennent du père ou de la mère retournent aux enfants légitimes; mais tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendants.

Il y a donc, d'après le code civil une parenté entre les enfants naturels reconnus.

Je me permettrai de rappeler à la Chambre qu'à propos de l'enfant naturel elle est déjà entrée dans une voie plus équitable.

Autrefois, on exigeait que l'officier de l'état civil mentionnât le nom de la mère dans l'acte de naissance, à peine de faux! Mais cette mention était sans force probante quant à la filiation naturelle; depuis, la Chambre a reconnu que cette mention constitue un commencement de preuve par écrit.

Il s'agit maintenant d'interpréter le mot « frère » qui figure dans son projet de loi. Si la Chambre ne le fait pas, le Sénat pourra se charger de ce soin.

M. VANDERVELDE. — Messieurs, quelques mots au sujet de la recevabilité de nos observations.

L'honorable ministre a fait justement remarquer que la première disposition de l'article 1^{er} était définitivement adoptée et qu'il n'y avait pas lieu d'y revenir. Nous sommes complètement d'accord sur ce point, mais ce que nous avons le droit de faire, soit à propos de l'article 1^{er}, soit à propos des autres dispositions où il est parlé des frères, c'est de discuter la manière dont on va interpréter ce mot. Or, pour moi, il n'est pas douteux que le texte voté à l'article 1^{er} a pour effet d'abroger la disposition de l'article 23 de la loi de milice qui est ainsi conçu : « L'exemption du chef de parenté ne s'applique qu'à la parenté légitime. » Car, Messieurs, demandez-vous dans quelles conditions le système du gouvernement a été adopté dans cette Chambre sans opposition, sans même que la Chambre ait eu à se prononcer par assis et levé!

On nous disait depuis des mois : « Le système que la loi va instaurer, c'est un fils par famille. » Or, y a-t-il quelqu'un, ici, qui ait pu supposer un seul instant que le système du fils par famille s'applique aux seuls enfants légitimes? J'ose dire que telle n'était pas la pensée de l'honorable ministre de la guerre et qu'il était convaincu en entrant en séance aujourd'hui que la disposition s'appliquait à la fois aux enfants naturels et aux enfants légitimes.

S'il en était autrement, quel serait l'étrange système qui aurait été admis par la Chambre : le système du fils par famille, pour les enfants légitimes,

et le service général, dans toute sa rigueur, pour les enfants naturels!

Ce n'est donc pas assez que ceux-ci se trouvent à tous les points de vue dans un état d'infériorité vis-à-vis des enfants légitimes.

Il faudrait encore les écraser sous des charges militaires sans précédent. Je dis que si l'un de nous avait pu penser que la Chambre avait fait pareille monstruosité, il y aurait eu une insurrection sur nos bancs contre le système proposé par le gouvernement. La vérité est que ce système a une tout autre portée, qu'il abroge implicitement la disposition de l'article 23 de la loi de milice dont je viens de parler, et puisqu'il peut y avoir un doute à cet égard, je propose à l'article 3 de la loi de dire que le § 2 de l'article 23 de la loi de milice est abrogé jusqu'aux mots « frères consanguins et utérins ».

Je m'adresse encore au cœur de l'honorable ministre. Il n'a certes pas voulu que dans une famille où il y a quatre enfants légalement reconnus, ces quatre enfants soient obligés de marcher alors que dans une famille légitime où il y a plusieurs fils un seul doit supporter les charges militaires. Notre amendement est recevable, notre protestation est légitime et je suis convaincu que si la Chambre n'y faisait pas droit le Sénat interviendrait pour nous l'imposer.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne fait donc de proposition en ce moment?

M. Vandervelde a fait parvenir au bureau un amendement à l'article 3 de la loi.

Toutes réserves faites quant à la recevabilité de cet amendement, je déclare la discussion close.

Rapport des commissions réunies du Sénat.

Ces détails suffisent à faire saisir et le mécanisme du projet et les principaux avantages qu'il présente; mais on a fait à ce système certains reproches de principe qu'il nous faut rencontrer rapidement.

Au point de vue constitutionnel, le Ministre de l'intérieur a répondu d'une façon complète à la Chambre aux objections présentées (4). Une remarque seulement : Si en plus du chiffre du contingent total celui de la levée devait, pour satisfaire au vœu de l'article 119 de notre charte, être fixé chaque année au gré du Parlement, il deviendrait impossible de recruter l'armée autrement que par voie de tirage au sort. Le service général, la nation armée, le volontariat pur et simple supprimeraient également la fixation du chiffre de la levée et se heurteraient, par conséquent, aux mêmes objections que le projet du Gouvernement.

Admettre semblable thèse aboutirait donc, sous prétexte de mieux interpréter l'article 119, à supprimer l'article 118 de la Constitution qui confère au législateur ordinaire le droit de régler à sa guise le mode de recrutement de l'armée.

La fixation annuelle d'un chiffre de levée serait, au surplus, en contradiction directe avec le principe même du système qui stipule que l'on prendra un fils par famille. Immédiatement se poserait la question de savoir ce qu'il faudrait faire du surplus, et elle ne pourrait être résolue que par un système d'exemptions arbitraires (2).

qui puisse, sans se tromper, indiquer quels sont les intérêts primordiaux dont il y a lieu de tenir compte, quel sera donc le reviseur infallible qui déterminera individuellement les bénéficiaires de toutes ces dispenses et exemptions?

« L'on devine, par la difficulté qu'il y a à connaître les vieillards qui sont dans le besoin, quelles protestations s'élèveraient en clameurs, dès que l'on voudrait traduire ces théories en fait. » (*Annales parlementaires*, p. 150.)

(1) Séance du 19 octobre 1909.

(2) Semblable système a été proposé par la section centrale à la Chambre; celle-ci l'a repoussé par 94 voix contre 52 et 2 abstentions (séance du 17 novembre 1909), et il est intéressant de constater que personne n'a mieux justifié ce vote que le rapporteur de la section centrale lui-même. A la séance du 1^{er} décembre 1908, M. Melot s'exprimait en ces termes :

« A supposer que l'on trouve le législateur infallible

On a également fait un grief au projet de contenir l'indication du chiffre de l'effectif de paix fixé à 42,800 hommes. (Art. 1, 8^o.)

Il ne peut plus être question ici d'inconstitutionnalité. M. Beernaert l'a établi au Sénat en 1887 (1) : Le contingent n'est pas l'effectif. L'un est un maximum, l'autre est une moyenne.

Le contingent est le maximum d'hommes (actuellement 400,000) qu'en temps de paix et en cas de besoin le pouvoir exécutif pourrait réunir pour la répression d'une émeute, par exemple.

L'effectif est la moyenne d'hommes présents sous les armes d'une façon permanente.

On ne peut davantage invoquer un motif de convenance et prétendre que le chiffre de l'effectif ne trouve point sa place indiquée dans une loi organique. Les principes qui régissent l'impôt-hommes sont les mêmes que ceux qui régissent l'impôt-argent ; les articles 141 et 149 de la Constitution sont identiques.

Or, les lois organiques de finances contiennent toutes la mention des quotités d'impôts à percevoir, et les lois annuelles ne font que s'y référer (2). Il peut donc en être de même ici.

L'insertion du chiffre de l'effectif dans la loi organique sera une garantie de plus et qui n'existerait point jusqu'à présent, que jamais le pouvoir exécutif ne pourra augmenter arbitrairement les charges qui pèsent sur la nation.

Discussion au Sénat.

Séance du 10 décembre 1909.

M. LÉGER. — ... Il est un point important sur lequel il importe de s'expliquer avant tout. M. le ministre de l'intérieur a exposé sa manière de voir à ce sujet dès le début de la discussion à la Chambre, le 19 octobre. Permettez-moi d'en faire autant et d'examiner avec vous si le projet de loi que nous discutons est conforme au texte et à l'esprit de l'article 149 de la Constitution. Cet article porte : « Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est pas renouvelée. »

Pour définir ce qu'est le mot « contingent », M. le ministre s'en rapporte à la traduction française du texte officiel hollandais qui dans les dispositions qu'il indiquait à la Chambre traite non pas de l'armée, mais de la milice, espèce de première réserve qui s'appelait « schutterij », réserve locale qui pouvait être mobilisée et être employée en dehors du canton de milice et même de l'Etat dans certains cas (3).

Il faut, ce me semble, rechercher plutôt l'origine de notre système d'organisation militaire dans la législation française qui connaissait le double contingent et les cantons de milice.

La loi du 12 mars 1818 ne donne que le chiffre du pied de paix, 240,000 hommes, et celui de la levée de l'année, 40,000 hommes au maximum qui ne peut être dépassé. Ce chiffre sera réparti entre les cantons de milice et affiché dans ces cantons avec le chiffre des volontaires fournis par le canton l'année avant le tirage. Cette loi se sert indifféremment du

mot « contingent », qu'elle parle du contingent de l'armée ou du contingent de la levée ; seulement, quand elle parle du premier, elle emploie le mot « contingent » seul, sans adjectif ; si elle parle du second, elle ajoute le mot « partiel » ou « cantonal » ou « départemental ». (Art. 7, 11, 14, 18, etc.)

La loi du 21 mars 1832 emploie les mêmes termes pour qualifier les deux contingents. (Art. 3, 4, 14, 16, etc.)

Il n'y a rien de surprenant à cela, des officiers français ayant été appelés à réorganiser l'armée belge à la suite du vote du 14 juillet 1831, formulant le chapitre VIII de la Constitution. Cinq mois plus tard la loi du 30 décembre 1831, relative au contingent de 1832, contresignée Raikem, M. Brabant, un des auteurs de la commission nommée le 13 juin, en fut rapporteur.

Elle porte :

« Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur pied de guerre est fixé à 80,000 hommes, non compris la garde civique.

« Art. 2. Le contingent de la levée de 1832 est fixé à 12,000 hommes, mis à la disposition du gouvernement.

« Art. 3. Une loi fixera ultérieurement le pied de paix. »

Puis nous eûmes la loi du 31 décembre 1832 relative au contingent de l'armée pour 1833 ; elle porte :

« Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de guerre est, non compris la garde civique, fixé à 110,000 hommes.

« Art. 2. Le contingent de la levée de 1833 est fixé à 12,000 hommes, mis à la disposition du gouvernement. »

Il n'est pas question du pied de paix.

Voilà les faits posés par les constituants ; ils distinguent le contingent de l'armée et le contingent de la levée. Ils étaient alors majorité : 72 sur 102.

En 1834, la loi du contingent fut libellée exactement comme en 1833 ; il en fut de même jusqu'en 1839, pour 1840. Cette année, il y eut un changement dans la rédaction du projet de loi : il ne contenait que l'indication du chiffre de la levée de l'année.

Ainsi présenté, la section centrale estima que le projet ne répondait pas au prescrit de l'article 149 de la Constitution. Il se trouvait alors encore à la Chambre de nombreux constituants, entre autres MM. Brabant et de Brouckère. Le premier était particulièrement qualifié pour examiner la question. En effet, le 13 juin 1831, un membre du Congrès, M. Brabant, avec MM. Henry, Rosseuw et Desmanet de Biesme, avait proposé que le bureau du Congrès nommât une commission spéciale pour activer les travaux parlementaires de la guerre. La motion appuyée, la commission proposée fut immédiatement votée et nommée. Brabant en fit partie. Ce fut elle qui rédigea le chapitre VIII de la Constitution — de la force publique — qui fut voté sans discussion le 14 juillet.

Le rapport de M. Fleussu est connu ; en voici le passage principal :

« Plus d'un publiciste a fait ressortir les dangers de l'entretien d'armées nombreuses entretenues à grands frais en temps de paix ; trop souvent, au lieu de servir aux intérêts de l'Etat, elles aident à favoriser les intérêts du despotisme ; l'exemple de

« Indépendamment de l'armée de terre et de mer, il y aura dans le royaume des Pays-Bas un corps de milice... »

Ce corps fut appelé « schutterij » ; il se recrute à raison d'un homme par 100 habitants. Ce nom se trouve dans la loi de 1828 ; le service était de cinq ans ; un cinquième sortait chaque année et le remplacement des libérés avait lieu d'après la loi du 28 novembre 1818 à raison d'un homme par 500 habitants.

Une garde bourgeoise « burgerwacht » avait été créée déjà par arrêté royal du 28 juin 1815.

(1) Séance du 29 décembre 1887.

(2) L'article 4 du budget des votes et moyens porte simplement :

« Les impôts directs et indirects en principal et centimes additionnels au profit de l'Etat existant au 31 décembre 1908 seront recouvrés pendant l'année 1909, d'après les lois et tarifs qui en régissent l'assiette et la perception. »

(3) La loi du 8 janvier 1817 se rapporte à la « schutterij » et non à l'armée. Son article 1^{er} le dit expressément :

tous les gouvernements absolus confirme la preuve de cette vérité.

« Deux moyens ont été employés pour parer à cet inconvénient : c'est l'annualité des subsides, c'est l'annualité du vote du contingent de l'armée. Une loi déterminera chaque année ce contingent, de sorte qu'on aura la certitude que toujours il sera proportionnel aux ressources et aux besoins du pays. »

M. Thonissen (*La Constitution belge*, n° 550) commente ainsi cet article 149 de la Constitution : « Le pouvoir exécutif est investi du commandement militaire, mais c'est au pouvoir législatif, aux représentants de la nation que le Congrès a remis le soin de fournir les hommes et l'argent nécessaires à la formation et à la solde de l'armée. »

« Le vote annuel du contingent donne aux Chambres le pouvoir d'empêcher les sacrifices surabondants et les dépenses inutiles. Avec l'annualité du vote du contingent on aura toujours la certitude qu'il sera toujours proportionné aux ressources et aux besoins du pays. »

Le traité des vingt-quatre articles, signé en avril 1839, avait mis fin à l'état de guerre. Le ministre de la guerre présente le projet de loi du contingent de la levée de l'année 1840 ; ce projet ne déterminait pas le maximum de l'effectif de l'armée, cet effectif « devant résulter, d'après l'exposé des motifs, des allocations faites au budget ». La section centrale crut être obligée par la Constitution de fixer cet effectif et émit, à cet égard, les considérations suivantes dans le rapport présenté par M. Brabant (1) :

« Le projet ministériel satisfait-il au prescrit de l'article 149 de la Constitution ? La section centrale du budget de la guerre agissant comme commission spéciale ne l'a pas pensé.

« En effet, l'article 1^{er} ne statue que sur le contingent de milice à lever en 1840 et l'article 2 se borne à indiquer les moyens de se procurer les hommes qui, éventuellement, pourraient être appelés sous les armes et pour l'entretien d'une partie desquels des fonds seront votés au budget de la guerre. Mais le budget ne fixe que des sommes et laisse au gouvernement le soin de les dépenser en proportion plus ou moins forte aux différentes époques de l'année, selon les circonstances où se trouve le pays et les besoins de l'instruction des troupes ; tandis que l'article 149 de la Constitution veut que la force de l'armée soit votée annuellement, c'est-à-dire que la législature détermine le nombre d'hommes qui peuvent être appelés sous les armes sans nouvelle intervention de sa part. C'est ainsi que cet article a toujours été entendu ; c'est ainsi que, dans sa séance du 22 décembre 1832, M. le général Evain définissait le contingent : « l'effectif d'hommes à entretenir sous les armes ». Aussi, chaque année, la loi du contingent déterminait ce nombre par un maximum et c'est la première fois qu'on s'écarte de cette marche.

« Pour satisfaire à cette interprétation, appuyée de tant de précédents, nous avons cru devoir déterminer un maximum de 50,000 hommes... »

Dans la discussion qui eut lieu le 27 décembre, le ministre fit connaître les motifs qui l'avaient guidé, motifs basés surtout sur l'opinion que le contingent était la part à fournir annuellement pour la formation du chiffre total de l'armée ; il se rallia, du reste, au système de la section centrale.

M. Dumortier s'expliqua ainsi : « Je ne puis appuyer par mon silence le système que M. le ministre de la guerre vient de présenter et qui signifierait en d'autres termes que 40,000 veut dire 80,000. D'abord, le principe de la Constitution, c'est que les Chambres doivent fixer annuellement le contingent de l'armée,

c'est-à-dire que, chaque année, les Chambres doivent déterminer combien d'hommes sont mis à la disposition de M. le ministre de la guerre. Voilà mot pour mot le sens de l'article de la Constitution. Et cela est tellement vrai que la Constitution ajoute que la loi qui fixe le contingent de l'armée n'a de force que pour une année. »

M. de Brouckere accentua encore la pensée de la section centrale en disant : « Si vous ne fixiez pas un maximum au gouvernement il pourrait conserver pendant toute l'année les 80,000 hommes disponibles sous les armes, il serait seul juge du danger du pays. Et si tant est que nous puissions avoir un gouvernement dont le pays dût avoir de la défiance, ce gouvernement pourrait faire naître ou supposer des dangers dans le seul but de favoriser des desseins que la nation n'approuverait pas.

« Voilà pourquoi on a inséré l'article 149 dans la Constitution. Voilà pourquoi, chaque année, tout en laissant à la disposition de la législature tous les hommes disponibles en vertu des lois sur la milice, vous dites au gouvernement : Nous ne mettons que tant d'hommes à votre disposition, vous pourrez les réunir à un moment donné ; si vous avez besoin d'en réunir davantage, vous vous adresserez à la législature. »

Voilà le langage que tenait, à neuf ans de distance, un homme qui avait été un des membres les plus actifs du Congrès.

Et comme conséquence de cette discussion la loi porte, rédigée par la section centrale, le dispositif suivant :

« Art. 1^{er} (section centrale). Le contingent de l'armée, pour 1840, est fixé au maximum de 50,000 hommes.

« Art. 2 (1^{er} du projet du gouvernement). Le contingent de la levée de 1840 est fixé à un maximum de 40,000 hommes qui sont mis à la disposition du gouvernement.

« Art. 3 (2^e du gouvernement). Supprimé. »

Voilà interprété par les hommes du Congrès national, par ceux qui ont rédigé l'article 149 de la Constitution, ce que cet article doit signifier pour nous ; ce qu'il doit signifier pour ceux qui le suivront ; il comporte la présence, dans la loi, des deux éléments évalués, déterminés en chiffres, fixés en un mot, qui composent la défense du pays.

D'autre part, on argumente de ce que la rédaction des articles 141 et 149 est la même. L'argument est-il bien vrai, bien juste ? Je ne puis le penser. Ils diffèrent dans leur partie essentielle, dans le verbe qui les anime.

Le dernier alinéa de l'article 149 est caractérisé par le mot « fixe ». « La loi qui le fixe n'a de force que pour un an. » L'idée propre du mot « fixe » est d'une énergie singulière ; il emporte l'idée de déterminer en chiffres le montant de la levée de l'année et le chiffre total de l'armée.

Au contraire, l'article 141 traite des impôts de l'Etat, matière essentiellement mobile, sujette à des fluctuations constantes, régie par une infinité de circonstances indépendantes, dans la plupart des cas, de toute volonté humaine. Aussi le législateur constituant s'est-il borné à dire : « Les lois (elles sont nombreuses) qui les établissent n'ont de force que pour un an. »

Ces deux verbes « fixe » et « établissent » marquent bien la différence des deux situations, l'une déterminée avec précision, l'autre aléatoire, variable. On n'en a fait de ces dernières que trop d'expériences en matière de distilleries, de sucres et de douanes.

La question de savoir quelle est la portée exacte du mot « contingent » a été discutée longuement en

(1) Ancien membre du Congrès national et membre de la commission de la guerre, formée, le 13 juin 1831, sur sa

proposition, faite d'accord avec MM. Henry, Rosseeuw et Desmanet de Biesme.

théorie, je devrais dire grammaticalement, pour en connaître la portée exacte. Nous n'avons pas à nous préoccuper de cette discussion, mais à voir la solution pratique donnée à ce mot par ceux qui l'ont introduit dans notre législation, qui l'ont interprété en fait, lui ont donné par leurs actes la pensée qu'ils ont formulée.

Ils ont voulu que la loi du contingent donnât deux chiffres, celui du contingent total de l'armée, et celui de la levée de l'année.

En 1839, le gouvernement s'est écarté de la règle ainsi tracée; la Chambre l'a rappelé à l'ordre. En 1909, il le tente une seconde fois. Faut-il pour maintenir la force du principe constitutionnel que le pouvoir législatif l'y rappelle une seconde fois ?

Je ne puis donc me rallier à l'interprétation du gouvernement, parce que je ne puis admettre que ceux qui ont créé le texte de l'article 119 n'ont pas su ce qu'ils faisaient, ce qu'ils voulaient qui fut fait après eux et a été réalisé après eux pendant septante-sept ans.

Vous vous plaignez, avec raison, Monsieur le ministre, des attaques aussi injustes que multipliées, parfois méchantes, venimeuses dont vos actes, vos vues, vos intentions n'ont été que trop l'objet. C'est le sort de toutes les grandes entreprises, des grandes idées, ce fut le sort de Robert Peel consacrant législativement les idées du libre-échange par la célèbre loi du 28 janvier 1846, appelée « Corn Law ». Il mourut trop tôt, d'une chute de cheval, pour voir l'opinion publique lui revenir; les recettes des douanes faiblirent pendant trois ans; puis comme il l'avait prédit : « de l'abaissement des prix naîtra le mouvement des esprits », ce mouvement se produisit intense et poussa le royaume-uni à la merveilleuse prospérité, l'immense influence que nous avons vu et que nous voyons rayonner autour du trône d'Edouard VII.

Pour vous aussi ce retour se produira, j'en suis convaincu; et si un scrupule constitutionnel m'arrête, si j'ai des doutes sur le succès de votre formule « un fils par famille », si je regrette qu'elle ne soit pas assez souple pour adoucir le passage du régime du remplacement au régime du service personnel, je reconnais le bienfait réalisé par l'inscription dans la loi des immunités ecclésiastiques et religieuses, du service personnel, la réduction du temps de service, et l'abolition de la loterie humaine avec tout son cortège de dégradations et de barbaries.

Séance du 14 décembre 1909.

M. MAGIS. — ... Je voudrais poser à l'honorable ministre une simple question. Un grand nombre de jeunes gens vont être enrôlés qui, indépendamment de leurs obligations militaires, en ont aussi en ce qui concerne le service dans la garde civique. Quelle sera la situation des jeunes gens qui sont astreints au service de la garde civique en vertu de la loi existante et qui vont entrer dans l'armée? Seront-ils encore obligés aux mêmes devoirs alors qu'ils auront rempli leur service militaire en faisant partie de l'armée non seulement pendant la durée du temps de service effectif, mais encore en restant à la disposition du gouvernement pendant leur terme de milice?

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Messieurs, le cas soulevé par l'honorable membre est prévu dans la loi sur la garde civique.

Voici, en effet, comment s'exprime l'article 8 de cette loi :

« La garde civique se compose des Belges et des étrangers résidant en Belgique depuis un an au moins, à l'exception des militaires en activité de service ou congédiés après accomplissement d'un terme complet de service personnel dans l'armée. »

(ART. 1^{er}) ... 2° Sont exemptés définitivement :

a. Les ministres des cultes;

b. Ceux qui se consacrent exclusivement et de façon continue aux travaux d'une œuvre de mission à l'extérieur du pays, approuvée par les autorités attitrées d'un des cultes visés à l'article 117 de la Constitution.

3° Sont exemptés pour une année :

a. Ceux qui font partie d'une communauté religieuse fixée dans le pays;

b. Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique ou aux missions et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte.

Sont assimilés aux élèves en théologie, les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt-deuxième année.

Textes comparés.

Projet de loi. — 2° Sont exemptés définitivement :

a. Les ministres des cultes;

b. Les missionnaires se consacrant de façon continue à une œuvre de mission, à l'exclusion de toutes autres fonctions non ecclésiastiques, conformément aux règles d'un ordre religieux fixé à l'intérieur du pays et reconnu par les autorités officielles religieuses de la confession intéressée.

3° Sont exemptés pour une année :

a. Les personnes qui font partie d'un ordre religieux, congrégation, association fixée dans le pays, dont les membres, après noviciat, se lient par des vœux, à condition que cet ordre soit reconnu par les autorités officielles religieuses de la confession intéressée;

b. Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique ou aux missions et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte.

Sont assimilés aux élèves en théologie, les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt-deuxième année.

Propositions de la section centrale. — ART. 26. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 26 dont elles formeront les numéros 1^o et 2^o :

Sont exemptés définitivement :

1^o Les ministres des cultes ;

2^o Ceux qui se consacrent exclusivement et de façon continue aux travaux d'une œuvre de mission approuvée par les autorités attitrées d'un des cultes visés à l'article 117 de la Constitution.

Art. 27. L'article 27 de la loi est modifié comme suit :

I. Sont exemptés pour une année :

1^o Ceux qui font partie d'une communauté religieuse fixée dans le pays et dont les statuts et la composition sont approuvés par les autorités attitrées d'un des cultes visés à l'article 117 de la Constitution ;

2^o Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique ou aux missions et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte.

Sont assimilés aux élèves en théologie, les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt-deuxième année ;

Sous-amendement présenté par MM. Verhaegen et consorts. — ARTICLE PREMIER. Sous-amender, ainsi qu'il suit, le texte proposé par la section centrale aux articles 26 et 27 :

Art. 26. Toutefois, sont exemptés définitivement :

1^o Les ministres des cultes ;

2^o Ceux qui se consacrent exclusivement et de façon continue aux travaux d'une œuvre de mission à l'extérieur du pays, approuvée par les autorités attitrées d'un des cultes visés à l'article 117 de la Constitution.

Art. 27. Sont exemptés pour une année :

1^o Ceux qui font partie d'une communauté religieuse fixée dans le pays ;

2^o Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique ou aux missions et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte.

Sont assimilés aux élèves en théologie, les étudiants en philosophie qui se destinent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt-deuxième année.

Amendement présenté par M. Rosseeuw au texte adopté au premier vote. — Ajouter au 2^o de l'article premier la disposition suivante :

« Ceux qui font partie d'une famille composée de sept enfants légitimes en vie, ou plus. »

Exposé des motifs.

Il y a lieu d'observer que les facilités de service qui sont accordées diminueront considérablement le nombre des exemptions.

En tout état de cause, l'exemption d'un inscrit n'aura aucune conséquence, dans le régime préconisé, pour les autres inscrits de la levée, ce qui fera disparaître bien des préventions au sujet des motifs d'exemption et des soupçons d'injustice mal fondés.

Le Gouvernement espère que la Chambre tiendra compte de ces considérations pour se rallier aux exemptions ecclésiastiques qu'il propose et qui s'inspirent de la loi en vigueur en Hollande.

Rapport de la section centrale de la Chambre des représentants.

... La section centrale décida, en outre, de poser des questions relatives aux exemptions nouvelles que le gouvernement proposait.

Les voici :

PREMIÈRE QUESTION.

L'article premier, § 2, B, porte : « Les missionnaires se consacrant de façon continue à une œuvre de mission à l'exclusion de toute autre fonction ecclésiastique, conformément aux règles d'un ordre

religieux, fixé à l'intérieur du pays et reconnu par les autorités officielles religieuses de la confession intéressée. »

La section centrale désire savoir ce que le Gouvernement entend :

a. Par les mots : « les missionnaires se consacrant d'une façon continue à une œuvre de mission » et notamment si les prêtres se consacrant à des œuvres de mission à l'intérieur du pays sont définitivement exemptés ;

b. Par les mots : « à l'exclusion de toute autre fonction non ecclésiastique » ;

c. Par les mots : « ordre religieux » ;

d. Par les mots : « autorités officielles religieuses de la confession intéressée ».

RÉPONSE.

« Le texte proposé est la reproduction du texte de la loi hollandaise (art. 113), mais développé en tenant compte des commentaires donnés de ce texte par les instructions administratives. En donnant ainsi plus de précision au texte proposé à la Chambre, l'initiative du Gouvernement exécutif est limitée en cette matière ; ce qui semble conforme à nos traditions politiques. »

« a. Cet article ne concerne pas la religion catholique, où tous les missionnaires sont prêtres, et sont donc exemptés en tant que ministres des cultes. Le

terme ministre des cultes comprend, en effet, dans le projet de loi, comme sous l'empire de la loi sur la milice de 1870, tous ceux qui ont été ordonnés sous-diacres, sans distinction entre l'ordre séculier et l'ordre régulier.

« Il a fallu tenir compte des missions protestantes, où des membres non liés par des vœux se consacrent aux missions. Les missions à l'intérieur du pays exemptent au même titre que celles à l'extérieur.

« b. Il faut entendre par fonction non ecclésiastique une fonction n'ayant aucune relation avec l'œuvre du missionnaire, le commerce dans le seul but de lucre personnel, par exemple.

« L'enseignement, l'hospitalisation, l'agriculture, en tant qu'œuvres secondaires de l'évangélisation, ne peuvent faire obstacle à l'exemption des missionnaires qui s'y consacrent.

« c. Il s'agit de toute association d'hommes se soumettant à des règles religieuses communes pour poursuivre, sous l'autorité officielle de la confession à laquelle elle appartient, un but ecclésiastique ou humanitaire.

« d. Pratiquement, il y a trois cultes en Belgique : catholique, protestant et israélite, dont les autorités officielles religieuses sont respectivement :

- « Les évêques;
- « (Le Saint-Siège pour certains ordres);
- « Le directeur du synode évangélique;
- « Le président du comité central anglican;
- « Le président du conseil d'administration de l'église protestante libérale;
- « Le grand rabbin. »

2^e QUESTION.

La section centrale désire savoir comment le Gouvernement pourra connaître les règles des ordres religieux?

RÉPONSE.

« Le Gouvernement s'adressera, pour connaître les règles des ordres religieux, pour autant que cela lui soit nécessaire, aux autorités officielles religieuses de la confession intéressée. »

3^e QUESTION.

La section centrale désire savoir quelles sont les confessions dont les missionnaires pourront être exemptés?

RÉPONSE.

« Conformément à la Constitution, toutes les confessions seront mises sur le même pied. »

4^e QUESTION.

Le projet de loi porte à l'article 4, § 3, A :

« Les personnes qui font partie d'un ordre religieux, congrégation, association, fixée dans le pays dont les membres, après noviciat, se lient par des vœux. »

La section centrale désire savoir comment le Gouvernement pourra connaître les ordres religieux dont les membres remplissent les conditions requises par l'article.

RÉPONSE.

« Le Gouvernement s'adressera aux autorités religieuses désignées plus haut. »

Discussion à la Chambre.

Séance du 21 octobre 1909.

M. VERHAEGEN. — ... Au point de vue du principe, je reconnais très franchement que le remplacement ne se comprend guère comme corollaire du principe nouveau : un fils par famille. Loin d'être un corollaire de ce principe, il en est une dérogation manifeste. La faculté de substituer un frère à l'autre, que prévoit le gouvernement et que je proposais il y a un instant d'étendre dans une assez large mesure, procurera aux familles comptant plus d'un fils et où l'on travaille la satisfaction qu'elles réclament avec raison, à savoir de ne pas devoir se priver du concours d'un fils nécessaire au commerce, à l'industrie, au métier, à la culture de ses parents, ou bien, absorbé par des études qui ne souffrent pas de délai. Il n'en sera pas ainsi, je le reconnais, pour les familles ne comptant qu'un fils; mais en faveur du fils unique interviennent des dispenses très étendues, dispenses qui sont inscrites dans la loi actuelle et qui seront maintenues. Il n'est pas question de les supprimer.

D'autre part, les catholiques attachent un très grand prix au maintien des immunités ecclésiastiques et religieuses ...

M. A. DELPORTE. — C'est pour les enfants uniques que l'exemption est de droit, mais pas pour les fils uniques.

M. VERHAEGEN. — Pour les enfants et pour les fils uniques qui sont soutiens de famille.

M. A. DELPORTE. — Ah! ah! « qui sont soutiens de famille ».

M. HOVOIS. — Les enfants uniques sont déjà exemptés actuellement quand ils appartiennent à une famille qui n'est pas dans l'aisance, c'est-à-dire à une famille qui ne peut pas se payer un remplaçant, parce qu'il y a intérêt social à conserver les familles.

M. VERHAEGEN. — ... J'ajoutais, Messieurs, lorsque j'ai été interrompu, qu'au point de vue des immunités ecclésiastiques et religieuses les catholiques ont satisfaction, puisque celles-ci sont inscrites dans la loi projetée.

Je tiens à constater que la loi fait retomber les charges de ces immunités sur les familles qui ont l'honneur de donner un fils à l'Eglise. Je me permets de le faire observer à l'honorable M. Vandewalle, qui disait hier qu'il y aura un privilège pour les prêtres et les religieux. C'est inexact, sauf dans les cas où il n'y a qu'un seul fils.

M. MECHÉLYNCK. — Cela n'est pas dans le projet du gouvernement.

M. VERHAEGEN. — Pardon, mon cher collègue, lisez-le attentivement.

Séance du 27 octobre 1909.

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, ministre de la guerre. — ... L'honorable M. Mechelynck a signalé que le projet ne parle pas des soutiens de famille ni des indigents, dont je faisais état en novembre dernier en parlant des exemptions.

Messieurs, s'il est muet à cet égard, c'est que le projet apporte simplement des modifications à la loi actuelle. Par conséquent, tous les articles de l'ancienne loi non envisagés dans son texte subsistent, et par suite les exemptions dont je viens de parler continueront à figurer dans la loi modifiée ...

L'honorable M. Verhaegen a fait remarquer que l'enfant unique et le fils unique, soutiens de famille, sont exemptés.

Quant à l'enfant et au fils unique qui sont dans l'aisance, ils seront généralement dans la catégorie de ceux qui, ayant de l'instruction, pourront être

envoyés éventuellement dans leurs foyers après avoir accompli les deux tiers de leur service, dès que l'effectif en solde pourra être dépassé.

M. HOVIS. — Tout enfant unique doit être exempté et pas seulement l'enfant unique appartenant à une famille qui n'est pas dans l'aisance. Le motif de l'exemption de l'enfant unique, c'est l'intérêt social : celui-ci exige la conservation des familles; dès lors, l'enfant unique qui, à lui seul, représente toute sa famille doit être exempté, que celui-ci soit ou pas dans l'aisance. Il n'y a aucune raison de faire, à ce point de vue, une différence entre les familles.

Séance du 29 octobre 1909.

M. JANSON. — ... J'aborde maintenant une question qui, selon moi, n'a pas d'importance, mais qui, paraît-il, aux yeux de certains de nos collègues de la droite a une valeur extrême :

Quelle sera la situation faite aux ecclésiastiques ? Nous disons qu'à cet égard il y a lieu de maintenir la loi telle qu'elle existe, puisqu'il n'y a aucune raison plausible pour la changer.

Il y a ensuite les exemptions monacales, il faut les appeler par leur nom, et non pas ecclésiastiques. Mais dans le système du projet de loi qui maintient le remplacement, quelle est la raison d'être de ces exemptions monacales ? Il n'y en a pas.

On dirait vraiment que vous ne pouvez pas présenter un seul projet de loi qui ne porte la marque de fabrique de l'Eglise. Lorsqu'il s'agit d'assurer la défense du pays, sur ce point vous êtes brefs et concis.

Il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit des exemptions monacales. Vous tombez alors dans une prolixité étrange pour nous présenter un texte qui semble avoir été préparé par l'épiscopat plutôt que par vous-mêmes.

M. DEMBLON. — Sans doute ! C'est l'histoire de tous les projets de la droite !

M. JANSON. — On veut nous faire reconnaître toutes sortes de choses que nous ne reconnaissons pas ; on veut nous faire reconnaître que ceux qui ont une vocation monacale seront exempts du service militaire, mais il faut que nous prenions ce texte qui semble avoir été rédigé exprès pour ne pas être admis.

Dans le système du projet de loi, il n'y a pas de raison d'être pour les exemptions monacales, puisque le remplacement est permis.

Si vous votez les exemptions monacales, vous n'arriverez qu'à faire attribuer aux corporations religieuses des sommes qu'elles doivent consacrer aujourd'hui à l'achat de remplaçants pour leurs affiliés.

Je vous défie de répondre à cette argumentation. De plus, vous admettez que, si l'ainé a la vocation ecclésiastique, ce sera le cadet qui marchera.

C'est une injustice que vous infligez aux cadets. S'ils l'acceptent, tant mieux, mais comme ils pourraient ne pas l'accepter, vous la leur imposez d'office.

Et maintenant, dans l'hypothèse qui me paraît devoir se réaliser du service personnel et général, quelle est la solution à donner à cette question ? Je ne sais pas en quoi consiste une vocation monacale, je n'ai jamais passé par là, mais je tiens qu'une telle vocation doit être invincible, irrésistible. Eh bien, il me semble que ce n'est pas parce que le futur moine sera soumis à un service de neuf mois on d'un an que sa vocation s'évanouira comme une fumée.

N'avons-nous pas vu d'anciens militaires, je citerai notamment le comte de Mérode, se découvrir tout à coup une vocation monacale, entrer dans les ordres et puis devenir ministres du pape ?

M. ANSELEE. — On pourrait également citer Loyola.

M. JANSON. — Il y en a beaucoup d'autres qui, étant mariés, ayant des enfants, se sont réfugiés dans un monastère. Il me semble que ceux qui ont réellement la vocation monacale — non pas la vocation de s'exempter du service militaire — se soumettraient facilement à ce régime.

Que les catholiques me permettent de leur rappeler ici quelques souvenirs historiques.

Sans doute, Messieurs, tous les citoyens ont un intérêt majeur à maintenir notre indépendance et nos libres institutions, mais je tiens que les catholiques y ont un intérêt spécial.

Ont-ils oublié l'histoire ? Ont-ils oublié que Napoléon I^{er}, auteur du concordat, avait institué un catéchisme impérial dans lequel les prêtres étaient obligés de chanter sa louange ?

Ont-ils oublié que Napoléon, quand il se fut brouillé avec Pie VII, le traita d'une manière indigne, l'envoya prisonnier à Savone, lui enlevant même son anneau épiscopal et le traînant malade et mourant à travers les Alpes ?

Ont-ils oublié la façon dont Napoléon en usait avec les directeurs de séminaires et les séminaristes, les incorporant dans son armée, les envoyant loin de leur patrie, jusqu'au fin fond de l'Allemagne, à Magdebourg ?

Ont-ils oublié ce qu'ils appelaient les horreurs du « Culturkampf » et ne voient-ils pas qu'ils ont un intérêt spécial et primordial à maintenir cette Constitution qui leur garantit une situation qu'ils n'ont nulle part en Europe ?

Je fais appel à leur bon sens et je leur dis : « Ne subordonnez donc pas votre vote à la question accessoire des exemptions monacales, car il n'en entravera en rien les vocations sérieuses. »

Mais enfin, il faut prendre les choses telles qu'elles sont.

Si un certain nombre de nos collègues de la droite, partisans de la suppression du remplacement, persistent à subordonner leur vote à une solution des exemptions monacales, nous serons en face de cette alternative angoissante ou d'obéir à l'esprit de parti, en nous renfermant dans une intransigeance absolue et de voir par suite maintenir une institution odieuse, ou bien d'obéir aux suggestions du patriotisme, de la jeter à bas et d'assurer en même temps la défense du pays, chose essentielle.

En vérité, le choix ne peut être douteux.

Interprète et organe de l'opinion publique, la Chambre doit proclamer que tous les citoyens ont le devoir de défendre la patrie et que nul ne peut se dispenser de ce devoir à prix d'argent.

Une occasion unique nous est offerte d'assurer la défense de la patrie, le maintien de ses libertés, que nous ne perdrons que dans la douleur et dans les larmes.

Vous nous demandez une rançon, nous la payons.

Séance du 3 novembre 1909.

M. VANDERVELDE. — ... Messieurs, je vais m'expliquer très franchement et très nettement sur cette question des exemptions ecclésiastiques.

En principe nous ne pouvons pas les admettre. Nous ne voyons aucun motif pour que les prêtres et les moines n'entrent pas à l'armée tout comme les autres, sauf à être utilisés sur les champs de bataille comme brancardiers, ou pour soigner les blessés dans les ambulances.

J'ajoute que ceux d'entre vous qui désirent assurer la pérennité des vocations ecclésiastiques auraient intérêt à accepter cette exemption de fait, qui exonérerait les prêtres et les moines du service militaire proprement dit et qui en ferait, ce qui serait tout à fait conforme à leur mission, des brancardiers, des ambulanciers ...

M. HYMANS. — Et des infirmiers.

M. VANDERVELDE. — Quant à les dispenser de tout service militaire, ainsi que je le disais tout à l'heure, en principe nous ne pouvons l'admettre, mais je m'empresse d'ajouter que, s'il y a une question accessoire, secondaire, contingente, au regard de la grande question du service personnel, c'est bien celle de savoir si deux cents ou trois cents moines marcheront ou ne marcheront pas. Je considérerais que nous serions coupables si, pour une pareille brouille — permettez-moi l'expression vulgaire — nous empêchions la conjonction de tous ceux qui veulent abolir le scandaleux privilège du remplacement.

Donc, notre déclaration est nette : en principe, nous ne voulons pas des exemptions cléricales, mais nous sommes prêts à les subir pour assurer la victoire du service personnel.

M. WOESTE. — Sauf à les abolir après.

M. HYMANS. — Il y a vingt ans que vous dites la même chose.

M. ALLARD. — Nous aurons toujours la liberté de le faire.

M. FRANCK. — Pourquoi livrerions-nous à nouveau l'armée à la lutte des partis ?

M. VANDERVELDE. — Croyez-vous, monsieur Woeste, que ce serait la peine de faire une réforme militaire pour faire marcher deux ou trois cents ecclésiastiques ?

D'autre part, ne pensez-vous pas que si un jour la question est résolue par la gauche, la droite aura beaucoup moins de chance de faire prévaloir ses idées relativement aux immunités ecclésiastiques ?

Séance du 4 novembre 1909.

M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'agriculture. — ... Messieurs, on a critiqué la formule par laquelle nous consacrons les immunités ecclésiastiques et religieuses. Je déclare très sincèrement à la Chambre que je considère l'inscription des immunités ecclésiastiques et religieuses dans la loi de milice comme une chose absolument indispensable, parce qu'il faut que les vocations puissent librement se produire et se poursuivre.

Je comprends que ceux qui ne partagent pas ma foi puissent penser autrement, mais alors je fais appel à leur esprit de justice. Ils savent que, pour nous, ce sont là des conditions auxquelles il ne nous est pas possible de ne pas tenir et auxquelles nous avons la volonté de ne pas nous soustraire.

En conséquence, je déclare que si ces immunités ne devaient pas recevoir devant la Chambre l'appui que nous sollicitons pour elles, je considère que ceux qui les refuseraient non seulement à ceux qui partagent la foi catholique, mais à tous les chrétiens et à toutes les confessions religieuses auxquelles elles doivent profiter, poseraient à mon avis un acte de sectarisme.

Il serait donc constaté alors que dans certains partis politiques on ne pourrait plus admettre ni respecter les obligations de ceux qui professent des croyances différentes.

Cette question est intimement liée à une disposition de la loi de milice.

J'ai toujours défendu le remplacement et j'avoue ne pas comprendre l'intérêt ni l'importance que ceux qui le combattent attachent à la question. Pour moi, j'ai défendu le remplacement parce que tant que les immunités ecclésiastiques et religieuses n'auront pas été reconnues et inscrites de commun accord dans la loi, il y a là le seul refuge possible pour nous d'assurer le respect des vocations religieuses.

Que si cet obstacle devait être écarté, si la Chambre voulait entrer dans cette voie, j'avoue que la ques-

tion perdrait, à mes yeux, beaucoup de son importance.

Je l'ai dit, je n'ai vu dans cette question que le moyen pour le croyant d'assurer la liberté des vocations religieuses et ecclésiastiques. Si cette assurance devait m'être donnée par d'autres moyens, je serais prêt à examiner de commun accord la possibilité d'arriver à des mesures nouvelles.

Séance du 5 novembre 1909.

M. WOESTE. — ... L'honorable ministre de l'intérieur, dans le discours qu'il a prononcé hier, s'est étendu longuement sur les exemptions ecclésiastiques et monastiques. Il les a défendues en fort bons termes et je n'ai pas besoin de dire que, sous ce rapport, je suis pleinement d'accord avec lui. Mais ce qui me paraît suspect dans cette aventure, c'est l'empressement avec lequel et l'honorable M. Franck et l'honorable M. Mechelynck et l'honorable M. Vandervelde viennent nous dire : « Nous vous les accordons. » Ils ne parlent pas des exemptions monastiques.

M. FURNÉMONT. — Toutes les exemptions religieuses.

M. WOESTE. — Vous accordez tout, c'est donc entendu.

M. HOYOIS. — Pour combien de temps ?

M. LORAND. — Mais croyez que ce n'est pas sans répugnance que nous sommes arrivés à nous y décider !

M. WOESTE. — Mais cette concession n'est qu'une concession illusoire et voici pourquoi ...

M. HOYOIS. — Parce qu'on pourra ...

M. WOESTE. — Mais, mon cher collègue, laissez-moi continuer.

Je dis que c'est une concession illusoire parce que les gauches savent que sur cette question-là la droite est unie et qu'elles seront minorité. Par conséquent, que les gauches accordent les immunités ou ne les accordent pas, elles n'en seront pas moins votées par nous et elles l'emporteront. Mais la question importante est celle de savoir si ces exemptions seront maintenues.

Voilà la question. Que ferait-on si un changement électoral survenait ?

M. FURNÉMONT. — Le suffrage universel le dira.

M. WOESTE. — Si, par exemple, au mois de mai prochain le parti libéral devenait le maître, que ferait-il ? C'est pour ce moment-là qu'il faudrait s'expliquer et vous ne vous expliquez pas.

Vous ne déclarerez pas, et vous n'auriez du reste pas qualité pour le faire, que devenus majorité vous maintiendriez ces fameuses exemptions. Nous savons ce qui s'est passé en 1883 : le parti libéral arrivé au pouvoir a supprimé les exemptions ecclésiastiques.

M. FRANCK. — Le remplacement existait alors.

M. WOESTE. — Je ne sache pas que depuis lors il ait gagné quelque chose en sagesse et en prudence.

M. LORAND. — Nous acceptons la rançon exigée et du moment que nous l'acceptons nous le faisons loyalement. Vous n'avez pas le droit d'essayer ainsi de jeter le doute sur la loyauté de notre parole.

M. GIROUL. — M. Woeste ne croit à la loyauté de personne.

M. WOESTE. — L'honorable M. Franck qui vient de m'interrompre a tout ce qu'il faut pour devenir futur membre d'un cabinet libéral : est-ce qu'il s'engagerait à défendre alors et à maintenir les immunités ecclésiastiques et monastiques ? Si l'honorable membre me répondait oui, il ne s'engagerait pas à grand chose, car, quand les libéraux seront au pouvoir et quand ils combattront avec acharnement le parti que j'ai l'honneur de représenter ici ...

M. FURNÉMONT. — Si peu !

M. WOESTE. — ... ce parti se défendra et alors on dira : En présence de l'opposition de la droite, la gauche ne peut plus user de modération et maintenir les exemptions ecclésiastiques.

M. FRANCK. — Nous sommes d'honnêtes gens et des hommes politiques sérieux : quand nous faisons une concession comme celle-là, ce n'est pas pour la retirer demain et remettre en question l'organisation militaire qui serait enfin assise sur des bases équitables et démocratiques.

M. WOESTE. — J'entends que l'honorable M. Franck proteste contre mes paroles, mais la voix isolée de l'honorable membre ne me suffit pas !

M. VANDERVELDE. — Ce sont des malices cousues de fil gris.

Séance du 18 novembre 1909.

M. ROYER. — ... Aucun engagement n'a été pris pour l'avenir.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Vandervelde.

M. SEGERS. — Voilà l'accord loyal !

M. MAENHAUT. — Comme c'est loyal !

M. VANDERVELDE. — Messieurs, depuis que le problème posé par le gouvernement a été discuté dans cette Chambre, j'ai eu — et tous mes amis ont eu, j'ai le droit de le dire — la préoccupation d'agir en toutes circonstances avec la plus entière et la plus complète loyauté.

Mon ami, M. Royer, vient de dire qu'en ce qui concerne les exemptions ecclésiastiques, aucun engagement n'avait été pris pour l'avenir. Je ne comprends pas l'émotion que cette déclaration a soulevée sur certains bancs à droite ...

M. GIROUL. — Laissez donc parler !

M. VANDERVELDE. — ... car tout le monde sait que l'accord qui a été établi entre la gauche et une partie de la droite l'a été en séance publique ...

M. ALLARD. — Parfaitement.

M. VANDERVELDE. — Il n'y a eu aucune clause additionnelle à l'accord intervenu et, par conséquent, les conditions de cet accord sont établies par des déclarations qui se trouvent aux *Annales parlementaires*.

Or, le gouvernement nous dit : « Si la gauche accepte d'inscrire, de commun accord avec nous, les exemptions ecclésiastiques ... »

M. FURNÉMONT. — Et monacales.

M. VANDERVELDE. — « ... et monacales dans le projet de loi actuel nous sommes disposés à voter l'abolition du remplacement. »

Nous avons immédiatement répondu : « Nous sommes prêts à voter les exemptions ... »

M. MELOT. — Nous n'avons pas besoin de vous pour cela.

M. VANDERVELDE. — J'ajoute que si le gouvernement nous avait dit : « Prenez-vous des engagements pour l'avenir ? » je lui aurais répondu que, dans ma pensée, il n'est pas un homme politique qui puisse engager l'avenir.

M. SEGERS. — Nous n'avons pas besoin de vous pour résoudre la question des exemptions ecclésiastiques ...

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous en prie, Messieurs, ces déclarations sont trop importantes pour ne pas être écoutées.

M. VANDERVELDE. — Je vous affirme que je trouve la question trop importante pour ne pas être discutée, et dussé-je rester tout l'après-midi à cette tribune, je le ferais, car je veux dire avec calme et mesure tout ce que je crois devoir déclarer, en mon nom et au nom de mes amis.

Je disais donc que si le gouvernement nous avait demandé un engagement pour l'avenir, je me serais

refusé à le prendre, car nous ne pouvons pas lier nos successeurs et nous ne pouvons pas nous lier nous-mêmes.

M. SMEETS. — Très bien !

M. HOYOIS. — C'est la condamnation de l'alliance !

M. SEGERS. — La droite n'avait pas besoin de la gauche pour résoudre la question des immunités.

M. VANDERVELDE. — Je disais que nous ne pouvons pas nous lier nous-mêmes, parce que nous sommes des mandataires et que nous n'avons pas le droit d'engager nos mandants !

M. WOESTE. — Bravo !

M. LE PAIGE. — Très bien !

M. VANDERVELDE. — D'ailleurs l'expérience prouve que de tels engagements peuvent constituer une charge pour ceux qui les prennent, sans constituer une garantie pour ceux vis-à-vis de qui ils sont pris.

M. HOYOIS. — En effet, nous nous rappelons le 18 avril 1893.

M. VANDERVELDE. — Mais nous ne sommes pas des enfants, ni de malhonnêtes gens, qui font un accord avec l'arrière-pensée de le détruire le lendemain.

M. MELOT. — La moitié des membres de votre parti n'applaudissent pas.

M. FURNÉMONT. — J'applaudis, moi, Monsieur Melot.

M. HOYOIS. — M. Royer n'applaudit pas.

M. HYMANS. — Silence aux saboteurs !

M. HOYOIS. — Vous en êtes ; vous sabotez votre programme.

M. GIROUL. — Tâchez donc de ne pas montrer votre dépit, Monsieur Hoyois !

M. HOYOIS. — Nous sommes loin d'avoir du dépit, car ce qui se passe maintenant prouve que tout ce que nous avons dit depuis trois semaines se vérifie.

M. GENDERBEN. — Vos paroles antérieures nous laissent supposer un engagement.

M. VANDERVELDE. — J'ajoute que ce qui rendait l'accord plus facile, c'était l'amendement qui a été proposé par l'honorable M. Verhaegen, car au lieu d'instituer un privilège en faveur des familles, dont un fils sera religieux ou prêtre, on institue un privilège à rebours : trois mois de service pour le moine, quinze mois de service pour son frère cadet.

La véritable garantie de durée de pareil amendement c'est sa modération même.

L'honorable M. Melot disait à l'instant : Il y a sur les bancs de l'extrême gauche un certain nombre de vos amis qui n'applaudissent point ! Je ne savais pas que l'applaudissement fût obligatoire.

M. SMEETS. — L'applaudissement est personnel.

M. VANDERVELDE. — Mais à ceux-là qui n'ont pas applaudi, je dis : Avant de voter, prenez garde aux responsabilités que vous assumez !

M. SEGERS. — C'est ce que nous faisons.

M. VANDERVELDE. — Voyez quelle joie féroce se manifeste sur les bancs ...

M. MELOT. — Nous sommes joyeux d'entendre enfin la vérité.

M. VANDERVELDE. — ... où siègent les éléments les plus réactionnaires de la droite et ne rentrez pas ce soir dans les centres industriels avec cette responsabilité ...

M. BERTRAND. — Très bien !

M. VANDERVELDE. — ... d'être cause que les ouvriers continuent à aller vingt-quatre mois à la caserne et que les bourgeois continuent à jouir de l'odieux privilège que nous avons toujours condamné !

M. JANSON. — Messieurs, l'incident qui vient de surgir montre le violent dépit qu'éprouvent certains hommes politiques de voir triompher le service personnel.

Nous avons été très nets et très précis dans nos déclarations.

Il ne nous a pas été demandé d'engagements ; il ne pouvait pas nous en être demandé, et nous n'avions pas qualité pour en prendre ; je dirai même que, si

nous usurpions un pareil droit, nous méconnaîtrions le serment prêté; nous ne pouvons faire des lois inconstitutionnelles.

Mais l'honorable M. Vandervelde, dans des termes que j'approuve et qui, je crois, traduisent la pensée de tous mes amis de la gauche libérale, a expliqué notre attitude.

L'honorable M. Woeste nous a annoncé une chose : le retour prochain du parti libéral au pouvoir.

J'en accepte l'augure, mais si, comme je l'espère, nous revenons au pouvoir, nous n'aurons pas à nous préoccuper de cette question secondaire et accessoire des exemptions ecclésiastiques. Nous aurons d'autres chats à fouetter !

Nous aurons à faire, je vous le promets, une œuvre plus grande et plus vaste.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, comme il n'y a pas d'autres auteurs d'amendements et que plus personne n'est inscrit, je clôture la discussion sur le 3^e du projet du gouvernement qui sert de base à la discussion et je vais le mettre aux voix par division.

C'est au litt. a que se rattache l'amendement de MM. Verhaegen et consorts, ainsi conçu :

« Art. 27. Sont exemptés pour une année :

« 1^o Ceux qui font partie d'une communauté religieuse fixée dans le pays. »

La section centrale avait rédigé le litt. a de la façon suivante :

« 1^o Ceux qui font partie d'une communauté religieuse fixée dans le pays et dont les statuts et la composition sont approuvés par les autorités attirées d'un des cultes visés à l'article 117 de la Constitution. »

Je demande au gouvernement à quel texte il se rallie.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — J'ai dit tout à l'heure, Monsieur le président, que je me ralliais, pour ce qui concerne cette partie de la formule, à l'amendement présenté par M. Verhaegen et qui dit : « Ceux qui font partie d'une communauté religieuse fixée dans le pays. »

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix l'amendement de M. Verhaegen, dont je viens de donner lecture.

Que ceux qui sont d'avis de l'adopter veuillent bien se lever.

M. HOVOIS. — L'appel nominal !

M. LE PRÉSIDENT. — Le vote est commencé.

— L'amendement de M. Verhaegen, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le litt. b est ainsi conçu :

« b. Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique ou aux missions et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte.

« Sont assimilés aux élèves en théologie les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt-deuxième année. »

Ce littéra n'a pas été amendé, sinon dans son § 2 ; M. Verhaegen propose de dire « qui se destinent à l'état ecclésiastique » au lieu de « qui se vouent à l'état ecclésiastique ».

Je suppose qu'on sera d'accord.

VOIX NOMBREUSES : Oui ! oui !

MM. HOVOIS et MAENHAUT. — L'appel nominal !

M. DESTREE. — Pardon ! le vote est acquis.

M. VERHAEGEN. — En présence de cette demande d'appel nominal, je retire mon amendement à ce paragraphe.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets donc le texte du gouvernement aux voix.

— Le litt. b est mis aux voix et adopté.

M. GENDERBIEN. — Les discours antérieurs de certains membres de la gauche socialiste et de la gauche

libérale m'avaient persuadé qu'il y avait engagement à respecter pour l'avenir les immunités ecclésiastiques et monastiques, avec comme rançon — le mot a été prononcé — l'abolition du remplacement.

Puisqu'il n'en est rien, puisqu'il n'y a pas d'engagement, donc aucune garantie pour l'avenir, je voterai contre l'abolition du remplacement bien que personnellement je ne sois pas hostile au service personnel et partisan de l'obligation de servir personnellement en temps de guerre. Je réserve toute ma liberté quant au vote sur l'ensemble de la loi.

Séance du 30 novembre 1909.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous abordons le vote définitif des articles amendés en première lecture du projet de loi sur la milice.

Il a été entendu précédemment que les différents numéros de l'article 1^{er} seraient considérés comme autant d'articles distincts. Par conséquent, il n'y a pas lieu de remettre au vote les numéros qui n'ont pas été amendés. C'est notamment le cas pour le 1^o. Cette partie de l'article 1^{er} est donc admise définitivement.

Le 2^o, qui se rapporte aux exemptions définitives, a été amendé dans les termes suivants lors du premier vote (texte définitif).

M. Rosseeuw propose d'ajouter au 2^o la disposition suivante :

« Ceux qui font partie d'une famille composée de sept enfants légitimes en vie, ou plus. »

Mais cet amendement n'est pas recevable, parce qu'il n'est motivé ni par la suppression d'un article ni par l'adoption d'un amendement en première lecture. Or, l'article 56 du règlement est formel : on ne peut statuer en seconde lecture que sur des amendements « motivés » par l'adoption d'un amendement ou le rejet d'un article au cours de la discussion en première lecture. L'amendement de M. Rosseeuw n'est dans aucun de ces deux cas ; dès lors, je ne puis pas le recevoir.

M. ROSSEEUW. — Dès lors, Monsieur le président, on peut se demander pourquoi on ordonne l'impression d'amendements qui ne peuvent pas être discutés.

M. LE PRÉSIDENT. — Pardon ! c'est tout autre chose. La question de recevabilité peut être discutée et il n'appartient pas au bureau de la Chambre d'empêcher cette discussion de se produire.

Je puis vous donner la parole pour expliquer comment vous rattachez votre amendement soit à un article supprimé — ce qui n'est évidemment pas le cas — soit à un amendement adopté en première lecture.

M. ROSSEEUW. — Il est possible de rattacher mon amendement à un des articles amendés.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela est toujours possible, mais là n'est pas la question : il faut qu'un amendement nouveau soit la conséquence d'un vote en première lecture.

L'amendement de M. Rosseeuw n'étant pas recevable vient à tomber, et je mets aux voix le 2^o tel qu'il a été adopté en première lecture.

— Le 2^o est mis aux voix et définitivement adopté.

M. ROSSEEUW. — Messieurs, dans ce 3^o figure l'expression « communautés religieuses ».

Je voudrais savoir quelle est la portée de cette expression et si parmi ceux qui font partie d'une communauté religieuse il faut comprendre notamment les novices.

Il y a différents termes qui demandent, d'après moi, une explication ; ainsi l'on parle de ministre des cultes ; est-ce que les diacres et les sous-diacres sont compris dans cette expression ?

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Verhaegen.

M. VERHAEGEN. Messieurs, l'expression « ministre des cultes » est consacrée par une très longue pratique administrative et judiciaire. Il n'y a pas de doute à cet égard. Il en est de même des mots « communauté religieuse » qui sont définis par le droit et la jurisprudence. J'estime que l'honorable M. Rosseeuw peut avoir pleine satisfaction au sujet de l'exactitude des termes employés.

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez faire silence, Messieurs.

La parole est à M. Woeste.

M. WOESTE. — La question de l'honorable M. Rosseeuw mérite plus que la réponse sommaire et incomplète que vient de lui faire l'honorable M. Verhaegen. L'honorable M. Rosseeuw a demandé, en effet, si, dans les termes « communauté religieuse », on comprend les novices. On sait, du reste, que dans les communautés religieuses il y a les religieux et les frères laïcs; il y a donc lieu de savoir si ces derniers tombent sous la définition dont il s'agit.

L'honorable M. Verhaegen dit : « Tout le monde sait ce qu'il faut entendre par ministre du culte; la définition de ce mot est parfaitement établie »; mais je réponds qu'elle ne résout pas la difficulté. Il y a certains ordres religieux, comme, par exemple, les jésuites, où des religieux sont professeurs avant de devenir prêtres; ils ne le deviennent qu'au bout d'un grand nombre d'années. Or, la question est précisément de savoir si tous ceux que je viens de viser bénéficieront de la disposition inscrite à ce moment dans la loi.

La question de l'honorable M. Rosseeuw est donc plus étendue que ne le pense l'honorable membre lui-même, et elle réclame une réponse plus complète que celle que vient de nous donner l'honorable M. Verhaegen.

M. VERHAEGEN. — L'honorable M. Rosseeuw ne nous avait parlé que des novices des communautés religieuses. L'honorable M. Woeste ajoute une nouvelle question. Il ne demande pas d'explications supplémentaires au sujet de la question posée par l'honorable M. Rosseeuw — les novices faisant manifestement partie de la communauté religieuse — mais il nous parle des frères laïcs. La question est de savoir si les frères laïcs font oui ou non partie de la communauté religieuse.

M. WOESTE. — Cela n'est pas douteux.

M. VERHAEGEN. — La question n'est pas douteuse, l'honorable membre le reconnaît avec moi. Quoi qu'il en soit, voici un jeune homme qui déclare faire partie d'une communauté religieuse et auquel l'autorité administrative refuse le bénéfice de l'exemption. Eh bien, dans ce cas-là, ce jeune homme s'adressera aux tribunaux, et il fera décider par eux s'il fait ou non partie d'une communauté religieuse. Les mots « communauté religieuse » définissent parfaitement l'idée du législateur et les limites de la dispense d'exemption qu'il entend accorder à certains citoyens du chef de leur participation à ces associations.

Des lors, les tribunaux décideront si, oui ou non, l'intéressé fait partie d'une communauté religieuse. Il me semble que cette explication est de nature à donner satisfaction aux honorables membres.

M. WOESTE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Woeste.

M. WOESTE. — Messieurs, l'honorable M. Verhaegen ne répond pas directement à ma question. Il s'agit de savoir si nous ne devons pas, autant que possible, faire une loi claire. L'honorable membre nous renvoie aux tribunaux; c'est très aimable de sa part; mais puisque nous sommes en train de faire une loi, il me semble que les auteurs de la loi, c'est-à-dire le gouvernement, devraient s'expliquer sur la portée de la disposition que nous discutons en ce moment.

J'ajoute une autre observation qui ne fait que

reproduire la question que j'ai posée tout à l'heure, à savoir si les membres des communautés religieuses qui ne sont pas encore ministres du culte, qui n'ont pas reçu l'ordination, et qui remplissent dans la communauté différents offices, comme celui de professeur notamment dans l'ordre des jésuites, n'auront pas le droit de bénéficier de la disposition que nous examinons en ce moment. C'est sur ces deux points que je réclame une explication du gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Messieurs, je crois que les dispositions qui sont soumises à la Chambre sont absolument claires et que l'on aurait tort de vouloir y chercher une obscurité quelconque. L'on me demande si les religieux qui ne sont pas encore ministres du culte, c'est-à-dire qui n'ont pas encore reçu, d'après la jurisprudence toujours suivie, au moins le sous-diaconat, bénéficieront de la loi nouvelle. Cela est incontestable et la preuve c'est que nous prenons deux dispositions. Nous commençons par dire : Sont exemptés définitivement, c'est-à-dire sans qu'aucune obligation nouvelle ne soit exigée, les ministres du culte, que ces ministres du culte appartiennent ou n'appartiennent pas à une communauté religieuse; du moment où, pour le culte catholique par exemple, ils ont reçu au moins la consécration du sous-diaconat, ils sont exemptés.

En ce qui concerne les religieux qui n'ont pas encore reçu cette consécration, par exemple les professeurs ou les autres membres laïques ou religieux de la congrégation, ils bénéficient de la disposition du 3^e qui est ainsi conçue : « Ceux qui font partie d'une communauté religieuse fixée dans le pays. »

M. DELVAUX. — Ils sont exemptés pour une année?

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'industrie et de l'agriculture*. — Oui.

Le prêtre, au contraire, reçoit une consécration indélébile: il demeure prêtre. Le religieux peut n'être que temporairement religieux; aussi ne faudrait-il pas qu'il pût échapper à ses devoirs militaires s'il abandonnait la vocation qu'il a d'abord suivie.

Par conséquent, il faut que les exemptions d'une année soient appliquées à ceux qui ne sont pas encore entrés dans la catégorie des ministres des cultes.

Voilà, Messieurs, des explications précises et je pense qu'elles donnent satisfaction à la Chambre.

M. MECHELYNCK. — C'est une question de fait.

M. ROSSEEUW. — Les « frères religieux » sont-ils compris dans ces exemptions?

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Je viens de le dire. J'ai parlé aussi bien des frères laïcs qui sont liés par des vœux que des simples religieux qui n'ont encore reçu aucun ordre. Tous bénéficient des exemptions. Un des avantages de la disposition est que nous dispensons actuellement non seulement les ministres des cultes dans les cas prévus par les lois de milice précédentes, mais que nous accordons l'exemption à ceux qui appartiennent à une congrégation religieuse. Ceux-ci sont exemptés pendant une année; si l'année suivante ils ont encore le même caractère, ils sont exemptés pour une seconde année et ainsi de suite jusqu'à ce qu'ils aient comparu quatre fois devant les juridictions de milice.

Je crois, Messieurs, pouvoir me borner à ces explications qui doivent lever tout doute.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le littéra *a* du 3^e de l'article 1^{er}.

— Adopté définitivement par assis et levé.

(ART. 1^{er}.) ... c. Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou à l'enseignement moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'Etat ou dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'Etat ;

d. Les jeunes gens munis d'un diplôme de capacité pour l'enseignement primaire ou pour l'enseignement moyen du degré inférieur. A partir de la délivrance de ce diplôme, un délai de deux ans leur est accordé pour être attachés comme instituteurs à une école publique ou à une école libre qui réunit les conditions d'adoption spécifiées à l'article 19 de la loi du 15 septembre 1895.

Textes comparés.

Projet de loi. — c. Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou à l'enseignement moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'Etat ou dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'Etat ;

d. Les élèves sortis de ces institutions munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement soumis à la direction ou à l'inspection de l'Etat. A partir de la délivrance de ce diplôme, un délai de deux ans est accordé pour remplir cette condition.

Amendement présenté par M. Woeste. — Remplacer le litt. d. de l'article 1^{er} du Gouvernement par la disposition suivante :

« d. Les élèves munis d'un diplôme de capacité. A partir de la délivrance de ce diplôme, un délai de deux ans leur est accordé pour être attaché comme instituteur à une école publique ou à une école libre. »

Discussion à la Chambre des représentants

Séance du 27 octobre 1909.

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, *ministre de la guerre.* — ... Le projet respecte non seulement les exemptions consacrées par la loi en vigueur, mais il en étend le cercle. Le régime nouveau n'exige plus des dispensés visés par l'article 28 qu'ils justifient appartenir à une famille qui, par sa situation de fortune, n'est pas à même de pourvoir à leur remplacement. Cet avantage est considérable et doublera certainement le nombre des inscrits appelés à bénéficier de cette catégorie d'exemptions.

Son influence sera surtout favorable à l'enseignement, dans lequel elle attirera et retiendra nombre de sujets d'élite ...

Séance du 18 novembre 1909.

M. WOESTE. — Je demande à la Chambre de vouloir bien me prêter son attention pendant quelques instants pour me permettre de présenter quelques développements relativement à l'amendement que j'ai déposé et qui se rapporte au littéra D du 3^o.

Actuellement les candidats instituteurs obtiennent leur diplôme soit dans une école normale publique, soit dans une école normale agréée. Ils ont le droit en même temps en vertu de l'article 9 de la loi sur l'enseignement primaire de se présenter devant un jury constitué par le gouvernement. Mais je crois pouvoir dire que très peu de candidats se présentent devant le jury, et ainsi, en général, les diplômes s'obtiennent soit dans les écoles normales publiques, soit dans les écoles normales agréées. Seulement, on nous annonce que lorsque le parti libéral arrivera au pouvoir, il supprimera l'agrégation des écoles normales privées.

M. WOESTE. — Je répète donc ma phrase. On nous annonce, disais-je, que lorsque le parti libéral sera aux affaires il supprimera l'agrégation des écoles normales privées.

S'il en est ainsi, il ne restera plus aux candidats instituteurs catholiques qu'à se présenter devant le jury.

M. FURNÉMONT. — Encore une fois les instituteurs catholiques. C'est toujours la même chose !

M. WOESTE. — C'est pourquoi, à la première phrase

du littéra D de l'amendement du gouvernement, je substitue une phrase plus générale disant : « Les élèves munis d'un diplôme de capacité. » J'entends par là que ceux qui, soit dans le présent, soit dans l'avenir, se présenteront devant le jury, comme ceux qui sortiront d'une école normale, jouiront du bénéfice des exemptions dont il s'agit.

Mais il y a, dans les dispositions proposées par le gouvernement, une autre phrase qui, dans l'avenir, pourrait nuire grandement aux candidats instituteurs catholiques.

En effet, la disposition proposée par le gouvernement porte que « pour les élèves sortis de ces institutions munis du diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement soumis à la direction ou à l'inspection de l'Etat, à partir de la délivrance du diplôme, un délai de deux ans est accordé pour remplir cette condition ».

Cette condition consiste donc à devoir, à la suite de la délivrance du diplôme, enseigner, au bout de deux ans, soit dans une école publique, soit dans une école soumise à l'inspection de l'Etat.

Or, le parti libéral nous annonce que s'il arrivait aux affaires, les écoles adoptées et les écoles adoptables seraient supprimées. La conséquence qui en résulterait, c'est que la condition posée par le littéra D ne pourrait plus être accomplie par les candidats instituteurs catholiques et que, dès lors, ils ne jouiraient plus de cette exemption.

C'est pourquoi, en homme qui cherche à être prévoyant, je vise dans mon amendement une hypothèse qui peut se produire, à savoir qu'il n'y aurait plus que des écoles normales publiques et un jury pour délivrer les diplômes, et je stipule comme condition que le diplôme vaudra dans le cas où le récipiendaire enseignera soit dans une école publique, soit dans une école libre.

Voilà, Messieurs, l'amendement que je propose, et pour qu'il soit adopté je fais appel à l'esprit d'équité de la majorité nouvelle.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture.* — Messieurs, la proposition qui vient d'être développée par M. Woeste est nouvelle. Je ne puis pas, à entendre simplement l'exposé qu'il vient de faire, apprécier complètement la portée de l'amendement qu'il propose. Cependant il est indiscutable que nous sommes décidés à respecter absolument la

liberté d'enseignement et il n'est aucune garantie de cette liberté qui ne trouve chez nous un accueil favorable.

Sans vouloir donc entrer dans la discussion de cette disposition et me réservant de l'examiner d'une manière attentive d'ici à la seconde lecture, je demanderai à la Chambre de l'adopter provisoirement, quitte à voir en seconde lecture si cette proposition doit être maintenue définitivement.

Séance du 30 novembre 1909.

M. BUYL. — Le texte adopté en première lecture, en ce qui concerne l'exemption des instituteurs, est celui qui, par voie d'amendement, a été déposé par M. Woeste. L'honorable membre a déposé cet amendement à la suite des craintes qu'il a exprimées de voir supprimer l'agrégation des écoles normales privées et des écoles libres adoptées. Il a proposé de substituer au texte du gouvernement une phrase plus générale.

La phrase que l'honorable membre considérait comme plus générale me paraît l'être un peu trop.

En effet, quand il s'agira de miliciens attachés à une institution libre, porteurs d'un diplôme délivré par un établissement non agréé, ou seront les garanties au point de vue de la valeur du diplôme ? Si l'amendement de l'honorable M. Woeste était adopté ne varierait en seconde lecture, tous les établissements pourraient, à partir du dixième jour de la promulgation de la loi, délivrer autant de diplômes qu'ils le voudraient. S'il ne fallait plus que l'établissement délivrant des diplômes fût agréé ou inspecté, désormais un établissement quelconque pourrait délivrer des diplômes d'instituteurs.

Il y a plus : ces instituteurs ayant ainsi obtenu un diplôme dans une école quelle qu'elle soit, et ne présentant donc aucune garantie, seraient exemptés s'ils étaient attachés même à une école privée ne réunissant aucune des conditions prévues par l'article 19 de la loi sur l'enseignement primaire.

En d'autres termes, le premier venu, porteur d'un diplôme délivré par n'importe qui et se disant instituteur dans un soi-disant établissement d'instruction, serait exonéré du service militaire.

La Chambre reconnaîtra que c'est là une chose absolument inadmissible.

Je pense qu'on ne peut admettre au bénéfice de l'exemption que les instituteurs porteurs d'un diplôme de capacité délivré soit par une école normale de l'Etat, soit par une école normale agréée, soit par le jury prévu par l'article 9 de la loi sur l'enseignement primaire. Il me paraît que ces garanties doivent être spécifiées dans la loi.

C'est pourquoi j'ai en l'honneur de déposer l'amendement suivant qui me semble de nature à donner satisfaction à tout le monde :

« d) Les élèves munis d'un diplôme de capacité délivré par une des institutions indiquées dans la disposition précédente, ou par le jury prévu par l'article 9 de la loi sur l'enseignement primaire. »

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Woeste.

M. WOESTE. — Messieurs, actuellement sont exemptés les candidats instituteurs obtenant un diplôme soit d'une école normale de l'Etat, soit d'une école libre agréée, soit du jury constitué en vertu de l'article 9 de la loi sur l'enseignement primaire ; c'est en regard à cette situation qu'avait été formulée la disposition primitive du projet du gouvernement.

Si j'ai demandé une modification au texte de ce projet, c'est par la raison que voici : c'est que la législation sur l'instruction primaire n'est pas une législation immuable. Si nos adversaires reviennent au pouvoir, ils nous annoncent qu'ils supprimeront l'adoption des écoles normales, et rien ne nous garantissant que le jury de l'article 9 sera maintenu. Il

est très possible que l'on propose, que l'on fasse prévaloir une disposition en vertu de laquelle, pour pouvoir enseigner dans une école publique, il faudra, sans plus, obtenir un diplôme dans une école normale de l'Etat.

Eh bien, si la législation devient telle, je crois que, dans la loi actuelle, nous devons, dès à présent, prendre nos précautions, c'est-à-dire que nous conservions, à supposer même que la législation future sur l'enseignement primaire acquière le caractère que je viens de définir, le droit pour les instituteurs libres ayant obtenu un diplôme de capacité de jouir de l'exemption à l'égard des instituteurs officiels.

Ce que j'ai donc demandé, c'est l'égalité complète entre les instituteurs libres et les instituteurs officiels ; et en présence des menaces qui nous sont adressées de toutes parts au sujet des modifications à la loi sur l'enseignement primaire, je persiste à penser qu'une disposition qui sauvegarde dès à présent les intérêts des instituteurs libres doit nécessairement être inscrite dans la loi nouvelle.

M. HYMANS. — Messieurs, je voudrais présenter de très brèves observations. La première phrase du paragraphe D que nous discutons débute ainsi : « Les élèves munis d'un diplôme de capacité ... »

Je ne crois pas qu'il soit possible de maintenir une pareille disposition. Elle n'est pas raisonnable. On a parlé tantôt des élèves munis d'un diplôme de capacité délivré par les institutions visées au paragraphe E, c'est-à-dire par les écoles normales de l'Etat et les établissements normaux soumis à l'inspection de l'Etat. On pourrait ajouter, comme vient de si bien le dire M. Buyl, « les élèves munis d'un diplôme de capacité délivré par le jury constitué en vertu de l'article 9 de la loi de 1895 ». Mais je ne concevrais pas que l'on se bornât à se servir de cette expression générale « les élèves munis d'un diplôme de capacité ».

Qu'est-ce que cela veut dire ? Qui peut délivrer un diplôme de capacité ? Mais le premier venu pourrait s'ériger en puissance capable de délivrer ce diplôme ! La première école non inspectée et n'offrant aucune garantie pourrait dire : « Je délivre des diplômes de capacité ! » Toute personne qui se présenterait munie de ce chiffon de papier dirait ensuite qu'elle doit bénéficier de l'exemption. Cela ne me paraît pas admissible. Aussi la rédaction proposée par l'honorable M. Buyl et en vertu de laquelle « toute personne munie d'un diplôme de capacité délivré par un établissement normal de l'Etat ou soumis à l'inspection de l'Etat ou encore par le jury institué selon l'article 9 de la loi de 1895 » me paraît acceptable.

Quant à celle proposée par l'honorable M. Woeste, je ne puis évidemment que la repousser ; je la considère comme dépourvue de tout fondement.

Il faut qu'on nous dise ce qu'est un diplôme de capacité. Qui le délivrera ? Quelles conditions faut-il pour qu'il puisse être délivré ?

L'honorable M. Woeste est hanté de cauchemars et de craintes pour l'avenir. Mais nous ne sommes pas obligés d'être aussi pessimistes que lui. Nous ne pouvons admettre que la délivrance d'un « diplôme de capacité » par n'importe quelle école, par n'importe quel maître, par n'importe quelle autorité, par n'importe quel individu puisse entraîner pour celui qui le produit le bénéfice de l'exemption.

M. WOESTE. — L'honorable M. Hymans nous dit qu'il ne veut pas nécessairement être aussi pessimiste que je le suis. L'honorable membre perd probablement de vue ce que ses prédécesseurs ont fait dans la période de 1879 à 1884 ..., époque à laquelle, sous la loi proposée par M. Van Humbeek, il fallait, pour pouvoir enseigner dans les écoles publiques, avoir un diplôme délivré par les écoles normales de l'Etat.

Si donc nous sommes devenus pessimistes, c'est parce que nous avons été instruits par l'histoire.

Seulement je reconnais que le premier paragraphe de l'article D, tel que je l'ai proposé, n'est peut-être pas assez clair. En conséquence, je proposerai de le rédiger comme suit :

« Les élèves sortis d'une école normale de l'Etat ou d'une école normale libre, ainsi que ceux qui ont subi l'examen devant le jury prévu par l'article 9 de la loi sur l'enseignement primaire ... »

Le deuxième paragraphe resterait rédigé comme je l'ai proposé.

M. DESTREE. — Et que deviendraient les instituteurs sortis des écoles normales communales et provinciales ?

M. WOESTE. — Si vous voulez obtenir l'exemption des élèves des écoles normales provinciales et communales, déposez une proposition dans ce sens. Pour moi, je fais observer qu'il ne suffit pas, comme le propose l'honorable M. Buyl, de viser ceux qui ont subi l'examen devant le jury prévu par l'article 9 de la loi. Cette garantie ne suffirait pas puisque, si on venait à supprimer cet article 9, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Demblon, nous n'aurions plus aucune espèce de garantie.

M. DEMBLON. — Je maintiens que ce jury n'offre aucune espèce de garantie.

M. VANDERVELDE. — Je constate que M. Woeste cherche à introduire dans la loi des dispositions inacceptables.

M. WOESTE. — Actuellement déjà, les écoles normales libres, tout au moins celles qui sont agréées, ont le droit de délivrer des diplômes, et par là même qu'elles ont cette agrégation, il est logique que ceux qui détiennent ces diplômes puissent jouir de l'exemption. Mais, encore une fois, supposons que l'agrégation vienne à être supprimée. Pour ce cas, s'il se réalise, il est indispensable d'adopter une disposition dans le sens que j'indique, du moment où on veut placer les instituteurs libres sur le même rang que les instituteurs officiels.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Messieurs, comme je l'ai dit lors du vote en première lecture, il faut que la loi de milice s'inspire de la liberté d'enseignement et que nous n'imposions pas à ceux qui bénéficient de la liberté d'enseignement des obligations autres que celles qui pèsent sur les instituteurs nommés directement par une institution publique, commune, province ou Etat.

C'est pour cela que, lors du vote en première lecture, j'avais fait des réserves sur le texte qui nous a été soumis et j'avais annoncé à la Chambre qu'entre le premier et le second vote je me serais attaché à trouver une formule qui rendit, aussi bien que je le pouvais, la pensée qui avait guidé l'amendement, tout en respectant la loi.

Nous devons, Messieurs, garantir aux élèves sortant des institutions libres les mêmes droits qu'aux élèves sortant des institutions de l'Etat, à la condition, bien entendu, que l'on ait des garanties suffisantes de capacité.

C'est en partant de cette idée que m'inspirant de l'amendement qui a été adopté en première lecture, je me suis demandé s'il n'était pas indispensable de bien déterminer ce qu'était un certificat de capacité, car ce certificat de capacité, dans la pensée de l'auteur de l'amendement, comme dans la mienne, doit évidemment viser l'enseignement primaire. Il ne suffirait pas de se dire porteur d'un certificat de capacité d'école professionnelle, par exemple, ou d'école agricole, pour se prétendre exempté du devoir militaire.

J'ai donc tâché de déterminer d'une manière plus précise ce que doit être ce certificat de capacité. Or, dans la discussion qui vient de se dérouler, je me suis aperçu que l'on a perdu de vue que le certificat d'enseignement moyen du degré primaire donne également le droit d'être nommé instituteur d'une

école communale ou d'une école adoptée ou d'une école libre subsidiaire.

Il y a donc là une lacune à combler et voici comment je vous proposerais, sauf meilleur avis et sans en faire dès maintenant un amendement, de libeller la disposition qui a été admise en première lecture.

Au lieu de mettre : « Les élèves munis ... » je voudrais mettre : « Les jeunes gens munis d'un diplôme de capacité pour l'enseignement primaire ou pour l'enseignement moyen du degré inférieur ... », puis je continue comme il est dit dans le texte adopté en première lecture.

A la fin de cet amendement j'ajouterais : « dans une école publique ou une école libre qui réunit les conditions d'adoption spécifiées à l'article 19 de la loi du 13 septembre 1895. »

Dans ces conditions, il serait parfaitement déterminé dans quelle institution on peut être nommé et, alors même que la loi serait plus tard abrogée, on aurait toujours la règle qui a déterminé l'exemption accordée en matière de service militaire.

M. HYMANS. — C'est cela !

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Si nous étions d'accord, je ferais un amendement, et je crois qu'il répondrait au vœu de l'auteur de l'amendement que nous discutons.

M. WOESTE. — De sorte, monsieur le ministre, que, de toute façon, s'il n'y avait plus d'adoption d'écoles, les instituteurs libres seraient quand même exemptés s'ils réunissent les conditions exigées aujourd'hui.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Parfaitement.

M. WOESTE. — Dans ces conditions, je me rallie à votre proposition.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Alors j'en fais un amendement que je dépose sur le bureau.

M. HUYSMANS. — Messieurs, la fin du littéra D du 3^e de l'article 1^{er} dit ceci : « ... un délai de deux ans leur est accordé pour être attachés comme instituteur à une école publique ou à une école libre. »

Il faut avouer que ces termes « école libre » sont extrêmement élastiques. En effet, on peut fonder des écoles libres tant que l'on veut et dans telles conditions que l'on désire, de sorte que, par ce moyen, on pourrait arriver à dispenser du service militaire quantité de jeunes gens qui ne devraient pas l'être. J'ai été d'autant plus surpris des termes employés par l'honorable M. Woeste que les exemptions dont il s'agit sont déjà prévues dans la loi de milice actuelle, mais avec cette différence que l'article est rédigé d'une manière plus précise. Cet article dit, en effet : « ... les élèves sortis de ces institutions munis d'un diplôme de capacité, quand ils sont attachés à un établissement soumis à la direction ou à l'inspection de l'Etat. »

Les mots que l'honorable ministre propose d'ajouter à l'amendement pour définir ce qu'il faut entendre par école libre correspondent, je pense, à ceux qui se trouvent dans la loi de milice actuelle et que je viens de citer.

S'il en était autrement je demanderais à la Chambre d'adopter les expressions employées déjà par le législateur ; mais si le texte proposé par M. le ministre de l'intérieur a la même signification, je n'insiste pas.

M. JANSON. — Il est évident que nous devons adopter un texte précis, mais je tiens à dire que j'estime que dans un avenir prochain les instituteurs ne devront plus être exemptés du service militaire.

Déjà un certain nombre d'instituteurs officiels — bien que je n'aime pas beaucoup ce mot d'instituteurs officiels — je dirai donc les instituteurs publics ont exprimé le désir que cette exemption ne fût pas maintenue.

Il serait désirable, Messieurs, que dans l'avenir il

en fût ainsi et que les instituteurs soient appelés à remplir, comme d'autres, leurs devoirs de citoyens. La durée du service allant se réduisant de plus en plus, ce ne sera pas une charge plus lourde à porter pour eux que pour les autres citoyens.

De plus, il serait également désirable que les instituteurs puissent enseigner à leurs élèves certains exercices militaires, le maniement des armes, ce qui simplifierait de beaucoup l'apprentissage du métier de soldat.

M. LE PRÉSIDENT. — L'honorable M. Woeste, se ralliant à la proposition du gouvernement, retire donc son amendement.

Je demanderai à M. Buyl s'il en fait autant, en ce qui concerne son amendement.

M. BUYL. — Oui, Monsieur le président, je retire mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne nous trouvons donc plus que devant le texte du gouvernement. Voici, Messieurs, comment il est libellé :

« d. Les jeunes gens munis d'un diplôme de capacité pour l'enseignement primaire ou pour l'enseignement moyen du degré inférieur. A partir de la délivrance de ce diplôme, un délai de deux ans leur est accordé pour être attachés comme instituteur à une école publique ou à une école libre qui réunit les conditions d'adoption spécifiées à l'article 19 de la loi du 15 septembre 1895. »

— Le littéra d, ainsi rédigé, est mis aux voix et définitivement adopté.

(ART. 1^{er}.) ... Les exemptés des quatre catégories qui précèdent sont tenus de suivre pendant trois mois un enseignement d'infirmier-ambulancier au cours de l'année qui suit celle de leur inscription, ou de justifier par un examen qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour remplir ces fonctions.

En cas de mobilisation, ils sont appelés au service et employés à des offices humanitaires utiles à l'armée, si aucun de leurs frères n'accomplit ou n'a accompli un terme de milice.

Leur service est sans effet sur les obligations de leurs frères.

Les exemptés des catégories a et b ne reçoivent pas d'équipement militaire.

Textes comparés.

Proposition de la Section centrale. — ART. 28. Par dérogation à l'article 26, § 1^o; à l'article 26, § 2^o, en ce qui concerne les missionnaires qui se consacrent à une œuvre de mission à l'intérieur du pays; à l'article 27, §§ 1^o, 2^o, 3^o et 4^o, sont appelés au service, en cas de mobilisation, et employés à des offices utiles à l'armée, les exemptés visés dans ces paragraphes dont aucun frère n'accomplit ou n'a accompli un terme de milice.

Ils ne reçoivent pas d'équipement militaire.

Amendement de MM. Verhaegen et consorts. — Les exemptés des quatre catégories qui précèdent sont tenus de suivre pendant trois mois un enseignement d'infirmier-ambulancier au cours de l'année qui suit celle de leur inscription, ou de justifier par un examen qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour remplir ces fonctions.

En cas de mobilisation, ils sont appelés au service et employés à des offices humanitaires utiles à l'armée.

Ils ne reçoivent pas d'équipement militaire et leur service est sans effet sur les obligations de leurs frères.

Rapport de la Section centrale de la Chambre des représentants.

5^e QUESTION (au Gouvernement).

Comment, à la suite des exemptions prévues par l'article premier (alinéa 2 de la loi), organisera-t-on, en temps de guerre, le service des ambulances et du transport des blessés?

RÉPONSE.

« Actuellement, le service des ambulances et de transport des blessés est organisé comme suit :

« 1^o Sur la ligne de combat, le service est assuré par les brancardiers des corps. Ces militaires reçoivent, à cet effet, pendant le terme d'activité, une instruction supplémentaire donnée par les médecins du régiment; ils ne sont pas couverts par la Convention de Genève; ils portent un brassard jaune orangé pendant l'exécution de leur service de brancardier;

« 2^o Dans les ambulances, aux places de pansement organisées par les colonnes d'ambulance sur le champ de bataille, et dans les hôpitaux des places fortes, par des soldats du bataillon d'administration (infirmiers) et des dispensés du service en temps de paix (2,000 environ) rattachés administrativement au bataillon d'administration.

« Ces dispensés reçoivent, à cet effet, une instruction spéciale de brancardier et d'ambulancier, soit dans les écoles normales, soit dans les établissements d'instruction religieux. Ils portent le brassard de la Convention de Genève (croix rouge sur fond blanc) et sont couverts par la Convention de Genève.

« Sous l'empire de la nouvelle loi, les dispensés du service en temps de paix disparaîtront; d'autre part, le contingent sera plus élevé qu'actuellement. Dans ces conditions, tous les postes de brancardiers et d'ambulanciers devront et pourront être fournis par des militaires astreints au service en temps de paix, notamment des hommes du bataillon d'administration. Dans les places fortes, la Croix Rouge pourra intervenir dans une certaine mesure pour fournir des infirmiers aux hôpitaux à l'intérieur et aux dépôts de convalescents. »

Séance du 18 novembre 1909.

M. VERHAEGEN. — Messieurs, la Chambre désirant abréger la discussion, je me bornerai à appeler son attention pendant quelques instants sur ce qui différencie surtout notre amendement relatif aux immunités ecclésiastiques de l'amendement de la section centrale relatif au même objet.

La section centrale, par le texte qu'elle propose, oblige au service, en temps de mobilisation, les ministres des cultes.

Notre amendement n'oblige pas au service, en temps de mobilisation, les ministres des cultes. Ces derniers sont exemptés définitivement. Ce premier point ne manque pas d'importance.

La section centrale appelle au service, en cas de mobilisation, les exemptés religieux, les candidats instituteurs primaires et autres exemptés qui se préparent à l'enseignement, si, dit-elle, aucun frère n'accomplit ou n'a accompli un terme de milice.

Notre amendement appelle à des services purement humanitaires, dans les mêmes conditions, en cas de mobilisation, les exemptés religieux et autres et il proclame que ce service est sans effet sur les obligations de leurs frères.

Ces deux formules expriment exactement la même idée. Je le démontre. Il y a, en effet, trois cas qui peuvent se présenter :

Ou bien le religieux — ou tout autre exempté rentrant dans la catégorie de ceux auxquels s'appliquent les exemptions annuelles dont nous parlons — est fils unique. Comme tel, moyennant le service humanitaire que nous lui imposons en cas de mobilisation, il bénéficie de la dispense.

Ou bien, et c'est le deuxième cas, il est précédé d'un frère plus âgé. Dans ce cas, il n'est tenu à aucun service, ni en temps de paix ni en temps de guerre, et cela en vertu même du principe de la loi qui veut qu'un seul fils par famille soit astreint au service militaire.

Il existe un troisième cas : c'est celui où l'exempté religieux ou candidat instituteur est suivi d'un frère puîné. Dans ce cas, aussi longtemps que le frère puîné n'est pas incorporé, qu'il ne fait pas partie de l'armée, le religieux ou le candidat instituteur exempté doit naturellement satisfaire aux légères obligations qui correspondent à l'exemption dont il bénéficie. Il n'en saurait être autrement, le frère puîné n'existant pas pour l'armée jusqu'au moment de son incorporation. L'exempté est donc tenu de prêter des services humanitaires utiles à l'armée en cas de mobilisation. Toutefois, si le frère qui le suit est incorporé avant que le terme de treize années de l'exempté soit expiré, ce dernier se trouve immédiatement libéré de toute charge éventuelle en cas de mobilisation, et cela en vertu du principe fondamental déposé dans l'article premier de la loi, au nouveau paragraphe que nous avons voté hier.

Notre amendement dit sans doute que le service de l'exempté est sans effet sur les obligations de ses frères, mais il ne dit nullement que le service du frère est sans effet sur les obligations de l'exempté. Ce serait, en effet, contraire au principe fondamental de la loi.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, il y a moyen de tout concilier et d'arriver à plus de clarté peut-être en insérant dans notre texte quelques mots empruntés au texte de la section centrale elle-même.

Je maintiens, bien entendu, l'opinion que, même avec notre seul texte, le religieux ne saurait être obligé, en temps de guerre, de prêter des services humanitaires en même temps que son frère puîné servirait comme militaire. Quoi qu'il en soit, il suffit de sous-amender, comme je vais l'indiquer, l'amendement que nous avons déposé, MM. Levie, Mabilie et moi, et d'ajouter après les mots : « En cas de mobilisation, ils sont appelés au service et employés à des offices humanitaires utiles à l'armée », ceux-ci : « si aucun de leurs frères n'accomplit ou n'a accompli un terme de milice ».

En quoi notre amendement diffère-t-il encore de celui de la section centrale ? En ce qu'il demande des exemptés une préparation en temps de paix.

Ici, Messieurs, nous ajoutons une légère obli-

gation à celle prévue par la section centrale. J'ai déposé avec mes amis cet amendement parce que nous avons pensé que l'exécution de tout office utile à l'armée doit être précédée d'une préparation si l'on veut que ceux qui devront remplir en temps de guerre les fonctions d'ambulancier ou d'infirmier le fassent correctement. Il est nécessaire qu'une préparation suffisante en temps de paix précède l'incorporation comme ambulancier-infirmier en temps de guerre. C'est l'évidence même.

M. le rapporteur a dit hier que notre proposition aura pour effet de verser les exemptés au bataillon d'administration. C'est là une erreur : en temps de guerre les exemptés religieux et autres ne seront pas soumis, en vertu de nos propositions, aux mêmes obligations que celles que veut leur imposer la section centrale. D'après notre texte, les exemptés religieux et autres remplissent en temps de guerre des offices humanitaires utiles à l'armée, tandis que la section centrale les astreint à d'autres offices.

En vertu du texte beaucoup trop général de la section centrale, l'autorité militaire pourra leur faire remplir des offices de téléphoniste, de télégraphiste, d'estafette, de commis aux écritures, voire de cuisinier et de domestique ; on les emploiera en un mot à tous les offices utiles de l'armée, pourvu que ceux-ci ne consistent pas à prendre le fusil et à participer au combat. Tel est indiscutablement le sens du texte adopté par la section centrale.

Voilà ce qui pourrait s'appeler verser les exemptés au bataillon d'administration. Quant à notre amendement, il impose exclusivement aux exemptés, en temps de guerre, des offices humanitaires. C'est en vue de les initier à ces offices que nous demandons une légère préparation en temps de paix.

Quant à cette préparation, elle comporte deux modalités :

Ou bien un apprentissage de trois mois dans un hôpital. Nous avons voulu viser ici spécialement les religieux qui, par profession, s'occupent habituellement des malades, par exemple les Frères de charité. Il est évident qu'à ceux-ci personne ne songera à imposer un examen ; ils justifieront d'avoir passé trois mois dans un hôpital et cette justification sera jugée suffisante ;

Ou bien une épreuve ou examen de capacité. Tous les exemptés, en effet, ne fréquentent pas les hôpitaux.

J'ai rencontré, il y a quelques jours, des religieux de plusieurs instituts, très intelligents et très dévoués. Ils ont fait un chaleureux accueil à l'idée de la préparation qui leur serait imposée en temps de paix ; ils entendent, si quelque jour une guerre éclate, faire œuvre de patriotisme et de charité chrétienne vis-à-vis des pauvres soldats malades ou blessés. Ils sont les premiers à admettre que, pour remplir les fonctions d'infirmier avec compétence, il est indispensable d'y être initié...

M. LE PRÉSIDENT. — M. Verhaegen, dans votre amendement, il n'est parlé que des catégories visées au 3^e et non de celles mentionnées au 2^e.

M. VERHAEGEN. — C'est l'ensemble de mon amendement que je développe. D'ailleurs, je n'en ai plus que pour un instant et je vais finir.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne dis pas, mais l'observation est très importante.

M. VERHAEGEN. — Si vous le permettez, je vais continuer la phrase que j'avais commencée.

M. LE PRÉSIDENT. — Il conviendrait d'éclaircir immédiatement ce point. Vous demandez seulement l'assujettissement pour les quatre catégories visées au 3^e. N'entendez-vous pas demander également cet assujettissement pour les missionnaires ?

M. VERHAEGEN. — Non.

M. MABILIE. — Ceux-ci sont exemptés définitivement.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes donc bien d'accord.

M. SEGERS. — L'amendement ne vise donc que les ajournés d'un an et non les ministres des cultes et les missionnaires.

M. VERHAEGEN. — Il n'en est pas question en ce moment. Il s'en agira lorsque nous aborderons l'examen de la disposition transitoire de la loi proposée.

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez continuer, mais je dois cependant vous faire remarquer que vos observations se rapportent au 3^e de l'article, non encore en discussion, et pas au 2^e.

M. VERHAEGEN. — Parfaitement, Monsieur le président.

Je disais, il y a un instant, que la préparation que nous demandons des exemptés religieux et autres, les intéressés eux-mêmes l'acceptent avec patriotisme.

Permettez-moi, Messieurs, à ce propos, de vous rappeler un souvenir historique. En 1870, le Révérend Père provincial des Jésuites a offert spontanément au ministre de la guerre ses religieux pour servir d'ambulanciers et d'infirmiers. Les religieux n'ont donc pas attendu que la contrainte leur fût imposée. Mais ils sont aujourd'hui les premiers à souscrire à la préparation en temps de paix et au concours humanitaire en temps de guerre.

D'autre part, Messieurs — et ici je m'adresse surtout à mes amis — la préparation que nous demandons aura vraisemblablement pour effet de conserver et de maintenir sous n'importe quel régime les immunités ecclésiastiques et religieuses. Pourquoi cela? Parce que les religieux dispensés du service militaire rendront d'une façon compétente et avec dévouement des services humanitaires indispensables à l'armée en temps de guerre. Aucun gouvernement ne sera indifférent à semblable concours. Aussi j'appelle sur notre amendement l'attention de la Chambre et j'espère que le gouvernement, de son côté, voudra bien s'y rallier.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Après les explications qui ont été données par l'honorable M. Verhaegen et puisqu'il est bien entendu que les familles des prêtres et des religieux ne supporteront pas des charges plus graves que les autres familles, je me rallie à sa proposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le ministre, la proposition à laquelle vous faites allusion se rapporte au 3^e et, pour le moment, il s'agit uniquement du 2^e.

M. le ministre se rallie-t-il à l'amendement de M. Verhaegen concernant les missionnaires à l'extérieur du pays?

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Oui!

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix les mots « à l'extérieur du pays », qui constituent la seule différence entre le texte de M. Verhaegen et celui de la section centrale.

— Ces mots sont mis aux voix par assis et levé et adoptés.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le surplus de l'amendement de M. Verhaegen relatif au 2^e.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vote qui vient d'être émis fait tomber le litt. d du projet du gouvernement.

Nous arrivons maintenant à l'amendement de MM. Verhaegen et consorts concernant quatre catégories d'exemptés temporaires.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Les exemptés des quatre catégories qui précèdent sont tenus de suivre pendant trois mois un enseignement d'infirmier-ambulancier au cours de l'année qui suit celle de leur inscription, ou de justi-

fier par un examen qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour remplir ces fonctions.

« En cas de mobilisation, ils sont appelés au service et employés à des offices humanitaires utiles à l'armée.

« Ils ne reçoivent pas d'équipement militaire et leur service est sans effet sur les obligations de leurs frères. »

M. Verhaegen a déposé un sous-amendement tendant à l'avant-dernier paragraphe les mots « si aucun de leurs frères n'accomplit ou n'a accompli un terme de milice ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Verhaegen, ainsi sous-amendé.

M. HOYOS. — L'appel nominal!

M. DESTREE. — M'est-il permis de demander à M. Verhaegen si ce sous-amendement détruit le dernier paragraphe?

M. VERHAEGEN. — Il ne le détruit pas.

M. MELOT. — Je demande la parole.

M. DESTREE. — Ne pourrait-on avoir quelques explications sur ce point? Il est mis dans le texte que leur service est sans effet.

M. VERHAEGEN. — Parfaitement et cela demeure.

Je comprends très bien qu'on sous-amende notre amendement, mais, quant à nous, nous maintenons ses termes, parce que nous estimons qu'ils sont en parfaite concordance avec le sous-amendement nouveau que nous déposons. Ce sous-amendement nouveau n'a d'autre objet que de rendre plus claire l'intention qui a toujours été la nôtre, à savoir qu'il n'y aurait qu'un fils par famille à l'armée, conformément à l'article 1^{er} que nous avons voté hier.

M. MELOT. — Il me paraît que le texte ainsi voté sera confus. Comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Vandervelde, l'amendement déposé par M. Verhaegen constitue un privilège à rebours pour les familles qui ont un fils religieux.

M. VERHAEGEN. — C'est une erreur!

M. MELOT. — Non, ce n'est pas une erreur, puisque leur service est, d'après votre amendement, sans effet sur les obligations de leurs frères. Il est évident, par conséquent, que l'on pourra se trouver en face de cette éventualité-ci : l'ainé, étant religieux, servira comme ambulancier et le cadet servira comme milicien.

M. VERHAEGEN. — Pas simultanément.

M. MELOT. — C'est donc un privilège à rebours.

M. DESTREE. — C'est comme cela que je le comprends.

M. V. DELPORTE. — Et quand dans une famille il y aura deux ou trois frères, les plus âgés religieux, serviront-ils successivement si un cadet accomplit son service militaire?

M. MELOT. — Je vois que M. Destree est d'accord avec moi.

M. VERHAEGEN. — Vous allez nous comprendre.

M. DESTREE. — Je demande donc une explication à M. Verhaegen, car, à première vue, c'est ainsi que le texte doit être compris. C'était aussi le sentiment de mon ami Vandervelde.

M. VERHAEGEN. — Messieurs, le texte que nous entendons maintenir dit ceci à propos des exemptés religieux et instituteurs : « Leur service est sans effet sur les obligations de leurs frères. » Mais nous ne disons pas, remarquez-le, que le service de leurs frères est sans effet sur le leur. Notre texte répond précisément à la formule que la section centrale elle-même avait adoptée.

La section centrale disait : « Si aucun de leurs frères n'accomplit ou n'a accompli un terme de milice. » D'après ce texte, le frère puîné, le frère plus jeune que le religieux exempté et qui n'a pas encore été incorporé à l'armée, n'intervient pas et ne saurait intervenir en faveur du religieux exempté; il va de soi que ce dernier sera obligé, aussi bien avec le texte de la section centrale qu'avec le nôtre,

de prêter en temps de guerre les offices humanitaires répondant à l'exemption dont il jouit. Mais comme la section centrale a compris son propre texte autrement que nous-mêmes, comme elle lui trouve une vertu spéciale pour assurer le service d'un seul membre de chaque famille, j'ai cru, pour concilier les opinions, qu'en admettant son texte elle aurait — de même que ceux qui partagent son sentiment — pleine satisfaction.

Voilà pourquoi nous avons sous-amendé notre amendement, tout en laissant subsister la partie de notre texte dont M. Destrée a donné lecture il y a quelques instants.

M. HOYOIS. — Nous demandons le vote par division.

M. DESTREE. — Quelle division ?

M. HOYOIS. — Le vote par alinéa.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous procéderons donc par division.

Je mets donc aux voix le premier alinéa, ainsi conçu :

« Les exemptés des quatre catégories qui précèdent sont tenus de suivre pendant trois mois un enseignement d'infirmier-ambulancier au cours de l'année qui suit celle de leur inscription, ou de justifier par un examen qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour remplir ces fonctions. »

M. HOYOIS. — L'appel nominal !

M. LE PRÉSIDENT. — L'appel nominal étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

152 membres y prennent part.

103 répondent oui.

46 répondent non.

3 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre adopte.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons donc au § 2 de l'amendement de M. Verhaegen tel qu'il a été sous-amendé :

« En cas de mobilisation, ils sont appelés au service et employés à des offices humanitaires utiles à l'armée, si aucun de leurs frères n'accomplit ou n'a accompli un terme de milice. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le § 3 est libellé comme suit :

« Ils ne reçoivent pas d'équipement militaire et leur service est sans effet sur les obligations de leurs frères. »

Adopté.

Séance du 30 novembre 1909.

M. LE PRÉSIDENT. — Les 6^e et 7^e alinéas sont conçus en ces termes :

« En cas de mobilisation ils sont appelés au service et employés à des offices humanitaires utiles à l'armée, si aucun de leurs frères n'accomplit ou n'a accompli un terme de milice. »

« Ils ne reçoivent pas d'équipement militaire et leur service est sans effet sur les obligations de leurs frères. »

M. Verhaegen propose de dire *in fine* :

« Leur service est sans effet sur les obligations de leurs frères puînés. »

« Les exemptés des catégories a et b ne reçoivent pas d'équipement militaire. »

M. VERHAEGEN. — Messieurs, deux mots seulement pour expliquer la très légère rectification que je propose. Le membre de phrase « leur service est sans effet sur les obligations de leurs frères » se trouvait placé à un endroit qui le séparait d'une phrase analogue faisant partie du premier alinéa.

En effet, le premier alinéa de la disposition que nous discutons en ce moment se termine par ces mots : « si aucun de leurs frères n'accomplit ou n'a accompli un terme de milice ». Il est naturel de faire suivre cette réserve par le membre de phrase qui termine le second alinéa et qui dit : « leur service est sans effet sur les obligations de leurs frères ». Je propose d'ajouter à ces mots le mot « puînés », afin de donner plus de clarté au texte.

Il est certain, en effet, que le service des frères aînés n'est pas influencé par celui des exemptés d'un an. Il suffit de dire que le service des exemptés d'un an est sans effet sur celui de leurs frères plus jeunes ou puînés.

Je propose encore une autre modification à mon premier texte. Il est dit au second alinéa que les exemptés ne reçoivent pas d'équipement militaire. Or, il résulte des renseignements que j'ai reçus que, d'après les conventions internationales entre belligérants, les personnes qui remplissent les fonctions de brancardiers doivent porter soit un uniforme militaire, soit le costume religieux avec brassard. Il s'ensuit que les membres des communautés religieuses et les jeunes gens qui se destinent au ministère ecclésiastique pourront se présenter au service, en cas de mobilisation, avec l'uniforme religieux et complété par un brassard, tandis que les normalistes, les candidats-instituteurs et les instituteurs devront revêtir l'uniforme militaire. Voilà toute la portée de mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Franck.

M. FRANCK. — Je ne comprends pas pourquoi l'honorable M. Verhaegen ajoute le mot « puînés » au texte voté. Supposons le cas d'une famille de quatre enfants. L'aîné se fait exempter pour un an, le deuxième rentre dans une des catégories prévues au 3^e. Sa situation doit être réglée en tenant compte de la situation du frère aîné : si ce dernier sert, le deuxième est dispensé, et même tous les autres sont dispensés. Or, le mot « puînés » permettrait à tort ou à raison de soutenir que si la vocation religieuse du second fils est sans effet utile pour ceux qui le suivent, elle est, au contraire, d'un effet définitif pour celui qui précède. Il vaudrait beaucoup mieux laisser le texte tel qu'il est et ne pas y ajouter le qualificatif que vous proposez.

Pour le surplus, vous avez raison.

M. VERHAEGEN. — Je suis disposé à abandonner le mot « puînés » si l'on croit que le texte n'en serait pas plus clair.

M. FRANCK. — Parfaitement, laissez tomber le mot « puînés ».

M. VERHAEGEN. — Je n'y fais pas d'objection.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Verhaegen retire donc l'amendement en ce qui concerne l'ajoute du mot « puînés ».

Je mets aux voix les alinéas 6, tel qu'il a été voté en première lecture, et 7, tel qu'il vient d'être rédigé par M. Verhaegen.

Il n'y a pas d'opposition ? Je les déclare adoptés.

Réponse du Gouvernement à une question des Commissions réunies du Sénat. (Rapport de ces Commissions.)

Il importe de remarquer que l'une des critiques formulées contre le projet au cours de la discussion en Commission n'est pas absolument fondée. Seuls les instituteurs et les ecclésiastiques dont aucun frère n'accomplit, n'a accompli ou n'accomplira un terme de milice, seront astreints à justifier leurs connaissances comme infirmiers-ambulanciers.

(ART. 1^{er}.) ... e. Ceux qui se préparent dans une école de marine ou sur un vaisseau-école reconnus par l'Etat à subir l'examen d'officier au long cours;

f. Les élèves de ces institutions munis d'un diplôme d'officier au long cours. Un délai de deux ans leur est accordé pour obtenir un emploi, en cette qualité, dans la marine de l'Etat ou dans la marine marchande. Après huit ans de service dans la marine, ils sont définitivement libérés.

Séance du 30 novembre 1909.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, en première lecture et alors que la discussion avait été close, M. Visart de Bocarmé a été autorisé, du consentement unanime de la Chambre, à produire et à développer au second vote un amendement à cette partie de l'article.

Voici le texte de cet amendement, qui crée deux nouvelles exemptions temporaires sous un littéra d'bis et un littéra d'ter :

« d'bis. Ceux qui se préparent dans une école de marine reconnue par l'Etat à subir l'examen d'officier au long cours ;

« d'ter. Les élèves de ces écoles munis d'un diplôme d'officier au long cours. Un délai de deux ans leur est accordé pour obtenir un emploi, en cette qualité, dans la marine de l'Etat ou dans la marine marchande. Après huit ans de service dans la marine, ils sont définitivement libérés. »

MM. Masson et Delvaux proposent de sous-amender le littéra d'bis en disant :

« Ceux qui se préparent dans une école de marine ou sur un vaisseau-école reconnus par l'Etat, etc. »

M. FRANCK. — Reconnu par l'Etat également.

Il faut que les mots « reconnu par l'Etat » s'appliquent aux deux catégories : le navire-école et l'école maritime.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes d'accord.

La parole est à M. Visart de Bocarmé.

M. VISART DE BOCARMÉ. — Je remercie la Chambre d'avoir bien voulu m'autoriser à déposer et à développer cet amendement lors du second vote de la loi. Je crois, d'ailleurs, qu'il ne rencontrera guère d'objections. Il s'agit d'une catégorie de jeunes gens dont les études et la préparation à la carrière qu'ils veulent suivre sont incompatibles avec les obligations militaires. D'autre part, ce n'est pas seulement leur intérêt particulier, mais aussi l'intérêt général et le bien de l'Etat qui demandent que leur vocation ne soit pas entravée.

Il s'agit des élèves des écoles de marine qui sont instituées pour former des officiers au long cours. Veuillez remarquer, en effet, qu'il ne s'agit pas de tous ceux qui font des études maritimes quelconques, mais uniquement de ceux qui désirent obtenir un diplôme d'officier au long cours et qui après avoir

terminé leurs études font le stage nécessaire et se consacrent réellement à la navigation.

Le nombre des jeunes gens qui se vouent à cette carrière est plutôt trop limité et il est désirable qu'il s'accroisse chaque année. Il n'est pas à craindre qu'il y en ait trop et, en définitive, les obligations qu'ils contractent sont au moins équivalentes à celles qui peuvent les attendre dans le service militaire. Je pense qu'il est inutile de démontrer que la préparation de l'officier de marine ne peut se concilier avec l'appel sous les drapeaux. Les études qu'ils doivent faire, leur stage sur des navires ne comportent pas les interruptions qu'exigerait le service dans l'armée. De plus, ceux qui sont devenus officiers au long cours peuvent se trouver dans des mers lointaines, dans l'Océan Pacifique ou ailleurs, et il leur serait impossible de revenir en Belgique pour satisfaire aux devoirs de la milice.

Je pense donc que cet amendement sera favorablement accueilli et j'espère que le gouvernement voudra bien s'y rallier.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Je me rallie à l'amendement.

M. VISART DE BOCARMÉ. — Avec la modification proposée par l'honorable M. Masson ?

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Buyl.

M. BUYL. — J'embrasse bien volontiers à l'amendement de M. Visart de Bocarmé, mais je dois constater une fois de plus que lorsqu'on veut légiférer pour les gens de mer on oublie les pêcheurs maritimes et même les jeunes pêcheurs qui suivent les cours des écoles spéciales et se destinent à la carrière de pêcheurs maritimes. J'aurais voulu que l'honorable membre eût compris parmi les bénéficiaires de sa disposition les pêcheurs maritimes.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement de M. Visart de Bocarmé sous-amendé par MM. Masson et Delvaux.

M. le ministre se rallie-t-il au sous-amendement ?

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Parfaitement, Monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — On est d'accord, Messieurs ?

— Les littéras d'bis et d'ter, ainsi sous-amendés, sont mis aux voix et définitivement adoptés.

(ART. 1^{er}.) ... g. Ceux qui sont de façon continue au service de l'Etat dans la colonie ;

Texte conforme à celui proposé par la section centrale. Aucune disposition correspondante dans le projet de loi.

h. Les inscrits qui ne peuvent, sans subir un préjudice grave, interrompre leurs études ou leur apprentissage, ou abandonner momentanément l'établissement agricole, industriel ou commercial qu'ils exploitent pour leur compte ou pour celui de leurs parents. L'exemption de ce chef ne peut être prononcée en faveur de l'inscrit de la plus ancienne année porté sur la liste prévue par l'article 15.

Textes comparés.

Le projet était conforme au texte définitif. La section centrale avait proposé la modification suivante :

III. Des sursis d'incorporation d'une durée totale de trois ans et renouvelables d'année

en année sont accordés par les juridictions de milice à ceux qui établissent que, soit dans l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, soit à raison de leur résidence à l'étranger, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés à leurs travaux.

Exposé des motifs.

Il (le projet) accorde aussi de larges exemptions temporaires aux jeunes gens apprentis, étudiants et autres qui subissent un préjudice grave en interrompant leur apprentissage ou leurs études, ainsi qu'à ceux qui sont nécessaires à leurs parents pour la direction d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale.

Il exempte enfin les fils indispensables soutiens de leurs parents.

Rapport de la section centrale de la Chambre des représentants.

QUESTION (posée au Gouvernement).

Dans le cas où le projet serait adopté, le régime dont bénéficient actuellement les jeunes gens faisant des études supérieures sera-t-il maintenu et, éventuellement, au profit de quelles catégories de militaires?

RÉPONSE.

« Sous le régime de la loi projetée, le milicien pourrait différer son entrée au service jusqu'à sa vingt-quatrième année. De plus, de larges exemptions temporaires seraient accordées aux jeunes gens qui subiraient un préjudice grave en interrompant leurs études.

« Dans ces conditions nouvelles, les compagnies universitaires, maintenues d'ailleurs à titre précaire depuis 1902, pourraient être supprimées, conformément à l'article 85 B de la loi de milice. »

Discussion à la Chambre des représentants.

Séance du 27 octobre 1909.

M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL HELLEBAUT, *ministre de la guerre*. — ... Enfin le projet instaure, sous la forme d'une exemption, l'exonération, pendant trois années, des inscrits qui ne peuvent soit interrompre des études ou un apprentissage, soit abandonner une exploitation agricole, industrielle ou commerciale. Cette innovation aura une importance réelle aussi bien pour les intéressés que pour le pays, car elle favorisera les professions libérales, autant que l'industrie, le commerce et l'agriculture.

Elle viendra aussi en aide aux familles, en permettant aux aînés d'attendre qu'un frère puîné puisse prendre leur place soit à l'armée, soit au foyer. Sous le régime de la loi actuelle, ces libéralités seraient impossibles, attendu que l'exemption d'un homme entraîne l'appel d'un autre ...

Séance du 18 novembre 1909.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous en arrivons, Messieurs, au littéra e.

Voici le texte du gouvernement :

« e. Les inscrits qui ne peuvent, sans subir un préjudice grave, interrompre leurs études ou leur apprentissage, ou abandonner momentanément l'établissement agricole, industriel ou commercial qu'ils exploitent pour leur compte ou pour celui de leurs

parents. L'exemption de ce chef ne peut être prononcée en faveur de l'inscrit de la plus ancienne année porté sur la liste prévue par l'article 15. »

La section centrale propose l'amendement suivant :

« III. Des sursis d'incorporation d'une durée totale de trois ans et renouvelables d'année en année sont accordés par les juridictions de milice à ceux qui établissent que, soit dans l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, soit à raison de leur résidence à l'étranger, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés à leurs travaux. »

Le gouvernement accepte-t-il la rédaction proposée par la section centrale au littéra e ?

M. MELOT. — Entre le texte du gouvernement et celui de la section centrale, il n'y a qu'une différence de pure forme; il a paru à la section centrale que le texte de la loi française était plus précis que celui du gouvernement et elle l'a inséré dans le projet. Je ne pense pas que le gouvernement puisse voir un inconvénient à accepter cette rédaction.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Il n'y a pas qu'une simple différence de texte; j'appelle l'attention de la Chambre, sans y attacher d'autre importance, sur la rédaction de la section centrale, qui me paraît prêter à l'arbitraire. En effet, on dit : « Des sursis renouvelables d'année en année sont accordés par les juridictions civiles à ceux qui établissent que, soit dans l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de leur exploitation agricole, etc. »

Ce sont là des termes extrêmement vagues qui prêtent à l'arbitraire dans l'appréciation des conseils qui devront statuer.

M. FRANCK. — C'est certain.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Je crois que la rédaction du gouvernement est préférable parce qu'elle est plus claire, mais je n'y attache pas d'autre importance.

M. FRANCK. — Messieurs, les observations de l'honorable chef du cabinet me paraissent absolument fondées. Le texte de la section centrale est vague, tandis que le texte du gouvernement est très précis. Il subordonne l'exemption à la condition qu'il y ait un préjudice.

Cette condition est nécessaire. Elle est limitative. Un texte précis et restrictif est préférable à un texte large, qui peut prêter à l'arbitraire dans l'application et faire une règle d'exemptions qui doivent rester exceptionnelles. Je propose en conséquence de rejeter le texte de la section centrale, mais d'adopter le texte du gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois faire remarquer que l'on ne peut plus discuter que sur la position de la question.

M. MELOT. — Il me paraît que les mots « sans subir un préjudice grave » du projet du gouvernement laissent la porte ouverte à l'arbitraire et le texte de la section centrale me paraît plus clair. Je n'y attache d'ailleurs aucune importance, je ne suis pas l'auteur de cet amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de la section centrale.

— Le texte de la section centrale, mis aux voix par assis et levé, est rejeté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le texte du gouvernement.

— Adopté.

Séance du 30 novembre 1909.

M. A. DELPORTE. — Messieurs, l'observation qui a été faite tantôt à propos du service de frères pour l'application de l'article 1^{er} va se reproduire à ce littéra g qui exempte, en effet, pour une année ceux qui établissent que leur travail contribue à soutenir soit leur épouse avec ou sans enfants, soit leur père ou mère ou l'un d'eux, soit leurs aïeuls ou l'un d'eux, soit leurs frères ou sœurs ou l'un d'eux.

Or, Messieurs, en vertu du même article 23 dont on a parlé tantôt, ces exemptions ne seraient pas applicables aux jeunes gens dont le travail contribuerait à alimenter leur père ou mère naturel.

Je propose donc un amendement tendant à ajouter ceci à cet article :

« Les enfants naturels reconnus par leur père ou leur mère sont assimilés aux enfants légitimes pour les exemptions à accorder en vertu du littéra g. »

Je désire tout au moins, pour ces exemptions-ci, que les enfants naturels soient mis exactement sur le même pied que les enfants légitimes et j'ajoute que c'est beaucoup plus nécessaire pour les enfants naturels, parce que ce sont, en général, les plus malheureux.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de l'agriculture.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Messieurs, je répondrai, pour ce qui concerne le sous-amendement que vient de déposer M. A. Delporte, ce que j'ai dit tout à l'heure. Il est absolument impossible que la Chambre, dans une seconde lecture, aborde une question aussi importante que celle des droits des enfants naturels, et je demanderai aux honorables membres qui ont l'opinion qu'ils ont exprimée de bien vouloir faire de cela l'objet de dispositions spéciales qui pourraient être examinées par la Chambre en temps et lieu. Je ne me refuse pas à examiner cette question, mais je déclare qu'il est impossible de l'aborder ainsi au pied levé et je crois qu'il serait infiniment plus sage de réserver tout cela pour une discussion ultérieure.

Je demande donc aux honorables membres, auteurs de sous-amendements, de vouloir avec nous les examiner plus tard dans une discussion spéciale et de ne pas toucher aux droits civils, aussi bien qu'aux droits relatifs à la milice, des enfants naturels. Je crois que ce n'est pas en ce moment qu'on peut le faire.

M. DESTREE. — Est-ce que ce plus tard ne sera pas les calendes grecques ? Si nous pouvions avoir une assurance que cette étude sera faite à bref délai, nous pourrions très bien nous entendre.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Je ne demande pas du tout que l'on remette cela aux calendes grecques ; c'est une question qui est très grave et que l'on ne peut pas aborder maintenant. Je déclare qu'il n'est pas recevable d'introduire une discussion de cette importance dans un projet en seconde lecture. Nous serons d'accord pour l'aborder immédiatement après, si l'on veut formuler un projet à cet égard, mais je crois qu'il serait téméraire d'embrouiller la loi actuelle d'une question pareille.

M. HORLAIT. — Si vous vouliez bien, Monsieur le ministre, déclarer que les enfants naturels seront traités comme les enfants légitimes, cela suffirait.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Vous êtes bien bon, M. Horlait, vous me demandez de trancher cette question par une simple déclaration !

M. HORLAIT. — Nous demandons qu'ils aient la même situation que les enfants légitimes au point de vue militaire.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Je vous déclare que ce n'est pas au pied levé que l'on peut examiner cette question qui est

des plus importantes. Nous avons déjà entendu l'honorable M. Delporte nous dire que l'enfant naturel était bien plus intéressant que l'enfant légitime.

M. A. DELPORTE. — Je n'ai pas dit plus intéressant, mais j'ai dit plus malheureux.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Je demande donc aux honorables membres qui ont soulevé cette question de bien vouloir se donner rendez-vous devant cette Chambre pour examiner cette question une bonne fois et en principe, mais de ne pas vouloir introduire ainsi, dans un projet de loi en seconde lecture, une disposition de cette importance. Tous ceux qui veulent faire de la bonne législation doivent partager mon avis.

Séance du 18 novembre 1909.

M. VAN CLEEMPUTTE. — Messieurs, je demande au gouvernement et à la Chambre de disposer de même en ce qui concerne l'amendement bien modeste, inspiré par des considérations d'humanité, par une légitime sympathie pour des situations familiales dignes d'intérêt : je n'ai fait que le déplacer, car c'est la section centrale qui en a tout l'honneur et elle a, je crois, été unanime ; elle avait placé cet amendement à un autre article qui est venu à tomber.

M. HYMANS. — De quel amendement s'agit-il ?

M. VAN CLEEMPUTTE. — Je vous prie de le lire (il est court) à la page 14 du tableau synoptique. Il consiste à accorder une exemption purement temporaire à ceux dont le salaire, disons le travail, contribue à soutenir leur famille.

M. NEUJEAN. — C'est un autre ordre d'idées.

M. LE PRÉSIDENT. — Cet amendement se rattache au n° II.

M. VAN CLEEMPUTTE. — En effet, vous ne vous rendez pas parfaitement compte de la portée de cette disposition ; cela n'a rien d'étonnant puisque la discussion ne nous a pas préparés à l'examen d'une disposition aussi modeste, nullement politique, si humanitaire qu'elle soit ; aussi ne vous demanderai-je que de l'adopter en première lecture.

Il est permis d'espérer que pour la seconde lecture, sur tous les bancs de la Chambre, vous pourrez être unanimes à accueillir favorablement la pensée qui a inspiré la proposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au vote du sous-amendement présenté par M. Van Cleemputte et ainsi conçu :

« f) Ceux qui établissent que leur travail contribue à soutenir : soit 1^o leur épouse avec ou sans enfant ; soit 2^o leurs père ou mère ou l'un d'eux ; soit 3^o leurs aïeuls ou l'un d'eux ; soit 4^o leurs frères et sœurs ou l'un d'eux. »

— Adopté.

Séance du 30 novembre 1909.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Cela dit, j'aborde l'amendement de mon vieux ami, M. Van Cleemputte.

L'honorable M. Van Cleemputte a obtenu, en première lecture, un succès auquel j'ai contribué. Mais je dois dire qu'après avoir examiné cet amendement, qui est d'une bienveillance extrême et qui se ressent évidemment des sentiments humanitaires de son auteur, j'ai reconnu qu'il est plein de dangers.

M. JOUREZ. — C'est évident.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — J'ajoute qu'il prête d'une manière absolue à l'arbitraire. Je crois, Messieurs, que si l'honorable M. Van Cleemputte faisait partie d'un conseil de

milice et s'il devait appliquer sa disposition, il trouverait que presque tous les miliciens soutiennent par leur salaire qui son épouse, qui ses enfants, qui ses parents ...

M. JOUREZ. — C'est clair.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — J'ajoute très sincèrement que je crois que cet alinéa *g*, qui n'a l'air de rien du tout, amènerait la suppression de l'armée.

Dans ces conditions, quel que soit le regret que j'en éprouve, je demande à la Chambre de revenir sur son premier vote et de rejeter cette disposition.

M. JOUREZ. — Messieurs, j'avais demandé la parole tout à l'heure pour combattre l'amendement de M. Van Cleemputte. En effet, cet amendement fait double emploi avec une disposition qui existe déjà dans la loi de milice et qui est beaucoup plus précise et mieux rédigée. Voici cette disposition :

« Art. 27. Sont exemptés pour une année :

« 4° Celui qui est l'indispensable soutien : *a*. de ses père et mère ou de l'un d'eux ; *b*. si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux ; *c*. d'un ou de plusieurs frères et sœurs. »

Outre ces cas d'exemption prévus par la loi, l'amendement de l'honorable M. Van Cleemputte prévoit encore l'exemption du milicien dans le cas où celui-ci aurait une épouse avec ou sans enfants. J'ai souvent rencontré au cours de ma carrière administrative des miliciens ayant femme et enfants pour lesquels les obligations militaires du chef de la famille créaient une situation réellement malheureuse. Je reconnais qu'il serait peut-être bon de prévoir dans la loi des cas de l'espèce et d'autoriser des exemptions. Mais où je n'approuve pas l'amendement de l'honorable M. Van Cleemputte, c'est dans la manière dont il est formulé. En effet, la loi existante n'autorise l'exemption du milicien que lorsqu'il est indispensable soutien, tandis que l'honorable M. Van Cleemputte propose de substituer à cette formule celle-ci : « Sera exempté le milicien qui établit que son travail contribue à soutenir ... »

Une telle disposition législative étant mise en pratique aurait des conséquences auxquelles M. Van Cleemputte ne s'attend évidemment pas.

En effet, supposons une famille où les père et mère sont incapables de subvenir à leur propre existence. Ces père et mère ont sept enfants qui tous travaillent et interviennent à leurs besoins. Si cette famille comporte des jeunes gens en âge de milice ceux-ci ne seront-ils pas exemptés du service en vertu de ce fait qu'ils contribuent par leur travail à soutenir leurs père et mère ? Cela n'est pas douteux.

Dès lors, comme le disait très bien M. le ministre de l'intérieur, il ne sera plus possible de composer une armée. Voilà pourquoi, me semble-t-il, l'amendement proposé par l'honorable M. Van Cleemputte ne peut être admis.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le littéra *g* tel qu'il a été adopté en première lecture.

DES VOIX À DROITE : L'appel nominal !

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur le littéra *g*.

154 membres y prennent part.
87 répondent non.
65 répondent oui.
2 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Rapport des commissions réunies du Sénat.

La question des écoles régimentaires fait également l'objet d'une discussion ; les membres qui y prennent part, en présence des explications du Gouvernement, renoncent à présenter des amendements, se réservant de développer leur manière de voir à nouveau dans la discussion générale du projet de loi.

La Commission prend acte avec satisfaction de la déclaration du Gouvernement annonçant son intention de maintenir les compagnies universitaires et de faciliter dans la mesure du possible la fréquentation des écoles du soir par les soldats.

(ART. 1^{er}.) ... 4° Les hommes appelés doivent personnellement le service militaire.

5° Un frère a la faculté de servir pour son frère non encore incorporé, s'il est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

Textes comparés.

Proposition de loi supprimant le remplacement militaire. — Les articles 64 et suivants de la loi sur la milice, relatifs au remplacement, sont abrogés.

Proposition de la section centrale. — Voir *infra*, p. 454.

Amendements présentés par M. Colfs. — 1° A l'article premier de la loi de milice, ajouter : « En cas de guerre, les remplacés doivent personnellement le service militaire comme les miliciens. »

« La préparation des remplacés les oblige en temps de paix au service indiqué à l'article 64. »

« Le chiffre de la levée de milice et celui du contingent total seront fixés chaque année par la loi du contingent »

« Pour l'année 1910, la levée sera de 13,470 hommes et le contingent total de 100,000 hommes. »

2° Au 3° du projet, ajouter :

« L'article 64 de la loi de milice est complété ainsi qu'il suit :

« Les remplacés recevront l'instruction à leurs frais, au camp de Beverloo, de telle façon qu'aucune corvée ne vienne ralentir leur éducation militaire. »

« Ils seront appelés, deux mois par an, pendant deux années consécutives, du 15 mai au

15 juillet, ou du 1^{er} août au 1^{er} octobre, à leur choix; un mois, la troisième année, à l'époque des grandes manœuvres et des tirs.

« Les jeunes gens qui se destinent à la vie religieuse, à l'enseignement, à la médecine seront attribués aux services accessoires et renvoyés en congé illimité dès qu'ils auront fait preuve de capacité.

« Ce temps de service comptera pour le calcul de l'effectif moyen. »

Amendement présenté par MM. Bertrand et consorts. — Ajouter après les mots :

« Les modifications ci-après sont apportées à la loi sur la milice ... », un § 3 ainsi conçu :

« Les hommes appelés doivent personnellement le service militaire. »

Développements de la proposition de loi de MM. Bertrand et consorts supprimant le remplacement militaire.

Messieurs,

Une fois encore la question du recrutement et de la réorganisation de l'armée est à l'ordre du jour.

Elle l'est surtout depuis le discours retentissant prononcé à la Chambre, le 24 novembre dernier, par l'honorable lieutenant général Hellebaut, ministre de la guerre.

Ce discours constate la faillite de la loi du 21 mars 1902 sur le volontariat. Il constate aussi que notre armée ne possède ni ses effectifs de paix ni ses effectifs de guerre.

La Chambre a décidé qu'il y avait lieu de faire une enquête parlementaire dans le seul but de déterminer les résultats de la loi de 1902 sur la milice, quant à la consistance numérique des effectifs de l'armée.

Cette enquête a eu lieu.

Ses résultats sont connus et ils confirment entièrement les faits révélés au Parlement par M. le ministre de la guerre.

La Chambre aura donc à discuter à nouveau la question du recrutement de l'armée. Elle le fera prochainement, puisque le rapport de la commission d'enquête figure à l'ordre du jour.

Mais il nous paraît impossible que le débat qui va s'ouvrir se borne à la discussion des effectifs et des moyens de les augmenter dans le cadre de la loi du 21 mars 1902.

Le discours du général Hellebaut, du 24 novembre 1908, a appelé l'attention du pays sur d'autres questions que celle des effectifs de paix et de guerre.

Il a déclaré nettement :

« Le principe qui doit présider à l'organisation militaire dans un pays comme la Belgique peut être formulé comme suit : Permettre à la nation de déployer le plus grand effort possible sur le pied de guerre, réduire au minimum possible le sacrifice en temps de paix. »

Ces paroles furent applaudies par toutes les fractions de la Chambre.

Plus loin, l'honorable ministre de la guerre faisait encore une double déclaration :

« Je ne considère pas, quant à moi, disait-il, comme inacceptable en Belgique la formule moderne du service réduit et généralisé, si on l'applique avec tous les tempéraments que comportent nos mœurs, nos habitudes et notre situation politique ... »

« ... La Chambre le sait, je l'ai déclaré à différentes reprises, je ne suis pas partisan du remplacement, mais bien du service personnel. Je partage sur ce point l'avis de M. Nothomb qui, en 1874 déjà, disait dans cette enceinte que « le régime actuel, « avec le remplacement, constituait, pour une classe « de citoyens les plus dignes de sollicitude, une « charge considérable, une privation de la liberté et, « si l'on pouvait parler ainsi, une sorte d'expatriation personnelle ».

Le problème militaire, celui de la réorganisation

de l'armée, est ainsi posé à nouveau, et ce serait une déraison de se borner à discuter la question des effectifs sans toucher au système de recrutement, sans essayer de supprimer le régime odieux du remplacement à prix d'argent.

Sans remonter plus haut, voilà plus de trente années que la réorganisation de notre armée est à l'ordre du jour des préoccupations du pays. Dans le discours du Trône de 1878, le cabinet présidé par M. Frère-Orban faisait dire au roi : « Notre organisation militaire est restée inachevée. »

Il s'agissait alors de la création d'une réserve nationale.

Quelques années plus tard, les événements de 1886 et le rapport de M. le général Van der Smissen sur l'attitude des soldats appelés à réprimer l'émeute firent songer aux dangers du système actuel du recrutement de l'armée.

Aussi, dans le discours du Trône du mois de novembre de la même année, le gouvernement catholique, justement préoccupé de cette situation dangereuse, mettait dans la bouche du roi les paroles suivantes :

« Les questions relatives au recrutement de l'armée préoccupent à juste titre l'opinion publique, et il est bien désirable que l'accord patriotique des partis permette à mon gouvernement de leur donner les solutions que commandent les intérêts de l'ordre le plus élevé. »

L'année suivante, dans son fameux discours de Bruges, à l'inauguration du monument de Breydel et de Coninck, le roi revient à la charge et réclame, plus impérieusement que jamais, la suppression du remplacement militaire.

Dans le même ordre d'idées nous pouvons rappeler que, en séance du 19 février 1887, la commission du travail, instituée par le gouvernement pour procéder à l'enquête du travail, discuta à son tour la question du service personnel et émit le vœu de voir cette réforme adoptée sans retard par le Parlement.

Depuis lors, à plusieurs reprises, dans cette Chambre, soit à l'occasion de la discussion de la loi du contingent, soit lors de la prise en considération de la proposition de loi de M. d'Oultremont, le gouvernement, par l'organe de son chef, que ce soit M. Beernaert, M. de Burlet, M. Vandeppeereboom ou M. de Smet de Naeyer, s'est toujours déclaré favorable à la suppression du remplacement militaire et au vote du service personnel.

De leur côté, les ministres de la guerre, MM. Pontus, Brassine et Cousebant d'Alkemade, ont déclaré souvent que le service personnel était dans les vœux de l'armée et que cette réforme était à la fois d'ordre militaire et social.

Lorsque, à la fin de 1894, les élus du nouveau régime électoral se sont réunis pour la première fois dans cette Chambre, le gouvernement de l'époque, par l'organe de M. de Burlet, fit connaître son programme. Parmi les réformes annoncées alors comme très prochaines figurait un projet ayant pour objet « une répartition plus équitable des charges militaires ».

Il y a quinze ans de cela !

Il y a quinze ans que le ministère recule, qu'il tergiverse, qu'il n'ose prendre position. Il a trompé le pays par de vagues promesses jamais tenues ; il a découragé le général Brassine, qui a préféré quitter le pouvoir plutôt que de se faire plus longtemps le complice de ses collègues, qui sacrifiaient un grand intérêt national à un intérêt de parti.

Pour les patriotes du gouvernement et de la majorité, servir le pays n'est pas un devoir qui incombe à tous les citoyens ; c'est une corvée dont il est légitime de se débarrasser à prix d'argent !

Cette attitude sera blâmée par le pays, car nous avons la conviction qu'il y a, en Belgique, une grande majorité de citoyens qui veulent l'abolition du privilège du remplacement.

Il nous a paru impossible qu'un projet de loi portant réorganisation de l'armée soit discuté sans que soit soulevée la question du service personnel. C'est dans cette intention que nous avons saisi la Chambre de la présente proposition de loi.

Le parti que j'ai l'honneur de représenter ici poursuit la suppression des armées. Il croit que le système actuel de paix armée est une cause de ruine pour les nations et un danger perpétuel de guerre. La force ne doit plus primer le droit, et les différends qui peuvent surgir entre les peuples peuvent être tranchés par voie d'arbitrage.

A titre transitoire, le parti ouvrier se déclare partisan du système suisse de la nation armée, système qui fait des progrès notables, même parmi les professionnels de l'armée. Nous n'en voulons d'autres preuves que le bel et intéressant ouvrage de M. Gaston Moch, ancien capitaine d'artillerie dans l'armée française, *l'Armée d'une démocratie*, ainsi que le livre d'un de nos compatriotes, *Les milices belges*, par M. Emile Calonne, lieutenant au 12^e régiment de ligne.

Mais nous n'avons aucune chance, malheureusement, de faire triompher nos idées en ce moment. Aussi notre proposition actuelle se borne-t-elle à demander la suppression des articles de la loi de milice qui concernent et organisent le remplacement militaire.

Déjà la commission militaire de 1870 avait agi de la sorte en votant sur le principe du service personnel, et parmi les membres qui votèrent alors en faveur de la suppression du remplacement figuraient MM. Thonissen, d'Aspremont-Lynden, de Labbeville, Vilain XIIII, etc.

Je n'ai pas cru devoir m'occuper de la question des immunités. La droite, c'est connu, compte des partisans du service personnel. Ces membres peuvent, sans arrière-pensée, voter ma proposition de loi, sauf, après ce vote, à proposer les atténuations qu'ils croient nécessaires au principe du service personnel. Je leur ferai même remarquer que leur intérêt exige que cette question soit tranchée pendant que le parti catholique est encore au pouvoir.

Cette proposition pourrait, dans quelques jours, être renvoyée aux sections. De cette façon, la Chambre serait à même de manifester sa volonté et de se prononcer sur la suppression du remplacement militaire, ce qui serait une indication précieuse pour le gouvernement, si, comme on l'assure dans certains milieux, il est favorable à cette réforme, qui est réalisée depuis longtemps dans les pays étrangers et qui est mûre en Belgique.

Rapport de la section centrale de la Chambre des représentants.

Messieurs,

Outre les questions relatives à la loi de milice sur lesquelles il vient d'être fait rapport, la section cen-

trale a examiné une autre question de principe que le projet du gouvernement ne soulevait pas, mais que posait la proposition de M. Bertrand.

La proposition de M. Bertrand, déposée le 19 mai 1909, est ainsi conçue : « Les articles 64 et suivants de la loi sur la milice relatifs au remplacement sont abrogés. »

Le rapport sur cette proposition peut être très bref.

Tout ce qu'on peut dire pour ou contre le remplacement a été dit cent fois à la Chambre et ailleurs.

Plusieurs membres de la majorité se sont bornés à faire remarquer que la grande partie des remplacés seraient, dans d'autres pays où le service général est en vigueur, exemptés parce que fils de propriétaires fonciers, de fermiers ou d'industriels, aidant à la gestion de la terre ou de l'industrie paternelle, ou parce que s'adonnant à des études universitaires ou à l'étude d'un art ou à l'apprentissage d'un métier qui ne souffrent pas d'interruption.

On sait, en effet qu'en 1908, sur 6,301 demandes de remplacement, 1,615 émanaient d'agriculteurs, 1,391 de commerçants, 983 d'industriels, 1,286 de personnes exerçant des professions libérales, 434 d'artisans, 161 de gens à gages, 36 de marins et bateliers, 375 seulement émanaient de rentiers.

Les nouvelles dispositions de la loi, on l'a dit, diminueraient le nombre des remplacés des premières catégories. Si seuls les rentiers faisaient remplacer leurs fils, pour les soustraire aux corvées de la caserne, qui donc soutiendrait le remplacement en Belgique ?

Mais étant donnée l'attitude prise par l'opposition, dont nous avons dans un autre rapport reproduit les déclarations, on ne peut pas ne pas voir dans le remplacement l'une des sauvegardes de la liberté des vocations religieuses et ecclésiastiques.

C'est dans ces déclarations vraisemblablement mûries et délibérées par chacun des deux groupes, et non dans les affirmations de l'une ou l'autre individualité, qu'il faut chercher la pensée de l'opposition.

La déclaration de la gauche libérale dit ceci : « Quant aux exemptions en faveur des ministres des cultes, il n'y a pas lieu d'innover. »

« En ce qui concerne les exemptions monacales, elles constitueraient, dans le système du projet qui maintient le remplacement, un injustifiable privilège. »

C'est donc le rejet pur et simple des propositions gouvernementales.

On ne comprend même pas très bien ce qui permet de qualifier les exemptions monacales d'injustifiable privilège, puisqu'elles n'ont d'autre effet que de substituer un cadet à l'aîné qui aurait la vocation religieuse. Seuls, les cadets de ces familles pourraient se plaindre. Il ne paraît pas qu'ils songent à le faire.

On ne trouve même plus dans cette déclaration certaine largeur de vues que des orateurs de l'opposition se sont plu à afficher.

Nulle part il n'est dit que si l'on ne maintenait pas le remplacement la gauche libérale se rallierait aux exemptions monacales.

La déclaration de la gauche socialiste, elle, prévoit cette éventualité. « La gauche socialiste déclare toutefois que, si la majorité de la Chambre se prononçait pour l'abolition du remplacement, elle soumettrait le projet gouvernemental à un examen consciencieux et approfondi, s'efforceraient de l'amender et de faire prévaloir le principe du service général à court terme avec les exemptions qui ont été prévues par le Ministre de la guerre, et notamment l'exemption des indigents. »

Est-ce sur des déclarations aussi vagues que les

partisans de la liberté des vocations pourraient baser le fragile espoir d'une garantie sérieuse? Il ne paraît guère douteux qu'à peine votées les exemptions ecclésiastiques et religieuses seront publiquement attaquées et qu'on cherchera à amener contre elles les passions sectaires. Pour résister à ces attaques, les partisans de la liberté des vocations ne pourront

invoquer, au nom des gauches parlementaires, que des textes d'une imprécision manifeste.

Nous croyons donc que la suppression du remplacement a perdu du terrain depuis le moment où la question a été portée devant la Chambre par M. Bertrand.

La proposition de M. Bertrand a été :

Admise.	Rejetée.	Par.	Voix pour.	Voix contre.	Abstention
	En 1 ^{re} section . . .	—	44	14	
	En 2 ^e section . . .	—	42	13	
En 3 ^e section. . .		—	44	8	1
	En 4 ^e section . . .	—	42	13	
En 5 ^e section. . .		—	49	8	
	En 6 ^e section . . .	—	40	14	
Dans l'ensemble :			78 pour.	70 contre.	1 abstention.

En section centrale, la proposition de M. Bertrand a été repoussée par 5 voix contre 2.

Le Rapporteur,
A. MELOT.

Le Président,
COOREMAN.

Discussion à la Chambre des représentants.

Séance du 12 novembre 1909.

M. VANDERVELDE. — Messieurs, nous estimons que les opinions sont faites et que l'heure n'est plus aux discours. Aussi je crois devoir demander la parole par motion d'ordre pour faire connaître à la Chambre les solutions qui ont été adoptées par la gauche socialiste, dans sa séance de mercredi dernier.

Nous avons décidé tout d'abord de maintenir notre amendement relatif au service général de six mois parce que nous voulons affirmer nos principes et aussi nos espérances dans l'avenir. Mais nous devons prévoir que le service général à court terme sera repoussé, et je veux, dès à présent, indiquer quels seront nos votes sur les diverses parties de l'article 1^{er} dans l'hypothèse où une proposition de conciliation nous serait faite par le gouvernement et une partie de la droite.

Nous sommes prêts à voter en bloc, après des déclarations publiques et préalables : un fils par famille, les exemptions ecclésiastiques et monacales, l'abolition du remplacement, quinze mois de service. Nous voterons les exemptions ecclésiastiques comme rançon de l'abolition du remplacement. Malgré nos objections de principe, qui restent entières, nous voterons le principe « un fils par famille », comme rançon de la réduction du temps de service ; et en agissant ainsi nous croyons servir les intérêts de la classe ouvrière, qui supporte actuellement seule le poids de tout notre appareil militaire.

Le jour où le remplacement sera aboli, le régime de la caserne sera amélioré ; le jour où une première réduction du temps de service sera obtenue, de nouvelles réductions s'imposeront dans un prochain avenir, et c'est pourquoi, après avoir affirmé nos principes, nous entendons tenir compte des réalités et nous espérons qu'il se trouvera une majorité dans cette Chambre pour affirmer les principes de justice que nous-mêmes avons proclamés.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Neujean.

M. NEUJEAN. — Messieurs, comme vient de le dire excellemment M. Vandervelde, le temps n'est plus aux discours, mais bien aux résolutions. C'est pourquoi je me bornerai à faire connaître sans aucun commentaire la résolution que la gauche libérale a prise

à l'unanimité dans sa réunion d'hier. Cette résolution n'a pas porté sur les exemptions ecclésiastiques parce que, à cet égard, la gauche libérale avait précédemment donné complète satisfaction aux inquiétudes de la droite.

Voici donc notre déclaration :

« Pénétrée de la nécessité de faire prévaloir avant tout le principe du service personnel, d'assurer dès la présente loi et par un texte formel une réduction importante du temps de service, et se réservant de poursuivre la réalisation du service généralisé avec réduction de sa durée au temps strictement nécessaire,

« La gauche libérale, malgré les défauts du système d'un fils par famille qui ont été signalés par ses orateurs, décide, dans le cas où le service généralisé serait repoussé, de voter en bloc, si la proposition en était faite, l'abolition du remplacement, la réduction du temps de service à quinze mois et le système d'un fils par famille. »

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Je vais y venir.

Il reste, Messieurs, une question : Doit-on maintenir ou supprimer le remplacement? Doit-on le maintenir en temps de paix et le supprimer en temps de guerre?

Le remplacement — je l'ai déclaré à différentes reprises — devait être pour moi la garantie du respect des immunités ecclésiastiques. A cet égard, on ne dira sans doute pas que c'est moi qui vais à la gauche, lorsque je constate que la gauche se déclare prête à voter les immunités ecclésiastiques et religieuses.

En les votant, elle me dit : Puisque vous avez déclaré que le motif qui vous empêchait de voter la suppression du remplacement résidait dans la question des immunités ecclésiastiques, nous venons vous demander ce que vous ferez du remplacement alors que nous déclarons que nous voterons ces immunités.

Je réponds : La question du remplacement est, pour moi, beaucoup plus une question sociale qu'une question d'où dépend la bonne organisation de l'armée. Mais quoi qu'il en soit, la question étant nette, je réponds nettement : Je déclare personnellement, individuellement — et ma parole n'engage que moi — que si la Chambre vote les immunités ecclésiastiques, telles que je les ai proposées, je ne verrai aucun inconvénient à la suppression du remplacement.

J'ajoute que je considère et que j'ai toujours considéré cette question comme libre et comme n'intéressant pas le programme de mon parti. En conséquence, ma déclaration ne lie que moi. Les autres

membres de la majorité la jugeront en toute liberté et selon leur conscience. Ceux qui sont d'avis de maintenir le remplacement voteront pour le maintien de celui-ci. Ceux qui, comme moi, comptent sur la loyauté des adversaires qui sont venus à nous, et ont leurs apaisements à cet égard, voteront la suppression du remplacement.

Je crois, Messieurs, avoir répondu aussi clairement que possible aux questions qui m'ont été posées. Je demande à la Chambre de se souvenir que nous sommes tous Belges et que nous avons le devoir de travailler à garantir la sécurité de notre pays.

À GAUCHE ET À L'EXTRÊME GAUCHE : Vive le service personnel!

M. CARTON DE WIART. — Vive la Belgique!

M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'agriculture. — Messieurs, je désire ajouter un mot afin qu'il ne puisse exister aucune espèce d'équivoque.

Je déclare avoir parlé, en tant que ministre et membre de la Chambre, en mon seul nom et en laissant à chacun des membres du cabinet comme à ceux de la Chambre la plus entière liberté.

Rapports des commissions réunies du Sénat

Le projet qui vous est soumis introduit le service personnel. (Art. 1, n° 4.)

Cette question a fait l'objet de longues et irritantes controverses; nous n'entendons point y rentrer ici. Il est intéressant cependant de noter que la suppression du remplacement fut proposée, pour la première fois, par un membre éminent de la droite, M. Thonissen, à la Commission militaire de 1871.

Il résumait son opinion en ces termes énergiques: « Je ne veux pas, je ne veux plus que l'on continue à ne donner des armes qu'à ceux qui, un jour, pourraient se croire intéressés à renverser l'ordre social (4). » Et faisant écho à ces paroles, un autre catholique de marque, le comte d'Aspremont, disait: « Le remplacement est une immoralité et une injustice (2). »

La Commission se rallia aux vues des membres de la droite par 20 voix contre 4 (3).

La Commission militaire de 1900, présidée par le baron Descamps, trancha la question dans le même sens par 24 voix contre 2. Le baron Descamps vota avec la majorité (4).

Depuis 1884, tous les chefs des Cabinets catholiques se sont ralliés à cette réforme.

Sans examiner les avantages ou les inconvénients du service personnel en lui-même, constatons qu'il n'aurait point été introduit si la majorité s'était ralliée au projet du Gouvernement tel qu'il était présenté. Il faut observer également que, dans les conditions actuelles, trois circonstances militent contre le remplacement:

Les immunités ecclésiastiques et religieuses sont légalement reconnues dans un vote solennel, unissant tous les partis représentés au Parlement. Les prêtres et les religieux, dont aucun frère n'a été à

l'armée, devront prouver leur capacité comme infirmiers-ambulanciers et rendront de ce chef à l'armée, en cas de mobilisation, des services tels que l'on ne pourrait plus songer à s'en passer. Un membre de l'extrême-gauche l'a fait remarquer à la Chambre: la garantie de durée de semblables dispositions se trouve dans leur modération même.

La réduction du temps de service enlève, d'autre part, au remplacement l'une des raisons principales qui le justifiaient: l'entrave apportée aux études par un long service militaire.

Enfin le tirage au sort une fois supprimé, seules les classes pouvant se payer un remplaçant eussent gardé une chance de se soustraire au service. La loi, on l'a dit, eût constitué ainsi le service personnel des pauvres.

* *

Quelle que soit l'opinion sur le maintien ou la suppression du remplacement, il est incontestable que, dans son ensemble, le projet marque un véritable progrès.

Tous les avantages sociaux de la loi de 1902 sont conservés: la rémunération est maintenue, le volontariat plus efficacement encouragé.

L'arbitraire du tirage au sort disparaît; les charges sont mieux réparties sans être augmentées. Toutes les familles dont un membre a tiré soit un mauvais, soit même un bon numéro sont définitivement libérées. (Disposition transitoire.)

Le temps de service est notablement diminué.

Enfin et surtout la défense nationale est assurée en faisant appel aux classes jeunes qui n'ont point encore de charges de famille.

Tous ces avantages ne peuvent manquer de frapper l'opinion.

Sans doute, dans certains milieux, l'adoption du service personnel rencontre de l'opposition, mais il n'est point douteux que, pris dans leur ensemble, la grande majorité des Belges n'y soient favorables. Les classes pauvres souffraient depuis longtemps de se voir seules chargées de la défense du pays. Certes, les mandataires de la nation ont le devoir d'écouter les représentants des classes dirigeantes qui, de bonne foi, se disent l'interprète de tous; mais, dans la vie politique, il faut savoir aussi mettre l'oreille sur le cœur des petits, des faibles, de ceux qui ne parlent pas, et il n'est pas douteux que la loi nouvelle sera accueillie par eux avec une véritable faveur.

Dans le discours du trône de 1886, le cabinet, placé sous la présidence de M. Beernaert, mettait les paroles suivantes dans la bouche du Roi:

« Les questions relatives au recrutement de l'armée préoccupent à juste titre l'opinion publique, et il est bien désirable que l'accord patriotique des partis permette à mon Gouvernement de leur donner la solution que commandent des intérêts de l'ordre le plus élevé. »

L'exécution du vœu royal a dû être différée pendant vingt-trois ans. Aujourd'hui que les circonstances le permettent, le Sénat, par son concours, voudra en assurer la réalisation.

(ART. 1^{er}.) ... 6° Sont autorisés à servir comme volontaires de milice à partir de 18 ans, les jeunes gens qui pourraient subir un grave préjudice en attendant l'époque de leur inscription. Ils sont assimilés aux miliciens de la levée à laquelle ils se rattachent par leur engagement.

(1) Séance du 21 mai 1871.

(2) Séance du 27 mai 1871.

(3) Séance du 31 mai 1871.

(4) Séance du 30 avril 1901.

Textes comparés.

Projet de loi. — 4° Un frère a la faculté de servir pour son frère non encore incorporé, s'il est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

5° Sont autorisés à servir comme volontaires de milice à partir de 18 ans, les jeunes gens qui pourraient subir un grave préjudice en attendant l'époque de leur inscription. Ils sont assimilés aux miliciens de la levée à laquelle ils se rattachent par leur engagement.

Proposition de la section centrale. — Sont autorisés à servir comme volontaires de milice, à partir de 18 ans : 1° les jeunes gens qui établissent que, pour les raisons énoncées à l'article 27, III, de la présente loi, il est indispensable qu'ils soient incorporés avant l'époque de leur inscription;

2° Le frère qui sert pour son frère non encore incorporé. Le frère qui use de cette faculté peut s'engager jusqu'à l'âge de 30 ans.

Ils sont assimilés aux miliciens de la levée à laquelle ils se rattachent par leur engagement.

ART. 100. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 100 de la loi :

I. Après le litt. c :

Les volontaires de toutes catégories sont comptés numériquement dans le contingent de l'année à laquelle leur terme de milice prend cours.

II. Après le litt. f :

Sont autorisés à servir comme volontaires de milice, à partir de 18 ans : 1° les jeunes gens qui établissent que, pour les raisons énoncées à l'article 27, III, de la présente loi, il est indispensable qu'ils soient incorporés avant l'époque de leur inscription;

2° Le frère qui sert pour son frère non encore incorporé. Le frère qui use de cette faculté peut s'engager jusqu'à l'âge de 30 ans.

Ils sont assimilés aux miliciens de la levée à laquelle ils se rattachent par leur engagement.

Amendement présenté par M. Colfs. — A l'article 1^{er}, *in fine*, ajouter :

La disposition suivante est intercalée après l'article 100 (c) de la loi sur la milice :

« Les volontaires ne pourront être admis éventuellement à signer un engagement pour la colonie que s'ils ont achevé leur terme d'engagement dans l'armée belge. »

Exposé des motifs.

Le projet donne, au surplus, la liberté au milicien qui a des raisons sérieuses à faire valoir de devancer son entrée au service dès l'âge de 18 ans ou de la retarder jusqu'à 24 ans. Ceci permet à l'ainé désireux de rester dans la vie civile d'attendre qu'un frère puisse le remplacer.

Rapport de la section centrale de la Chambre des représentants.

QUESTION (posée au Gouvernement).

Le projet permet dans certains cas à l'un des cadets de se substituer à l'ainé. N'y aurait-il pas moyen de faciliter davantage encore cette substitution ?

RÉPONSE.

« Le gouvernement ne voit pas le moyen de faciliter davantage encore la substitution de l'ainé par un des cadets. Il n'est pas possible, en effet, d'exempter un milicien ayant atteint le développement normal pour devenir un bon soldat par un de ses frères qui n'offrirait pas l'endurance exigée par le métier des armes.

« Mais il est à remarquer, et ce point ne doit pas échapper à l'attention de la section centrale, que le fils puîné âgé de 16 ans révolus peut être admis à l'armée en qualité de volontaire et qu'il exempte tous ses frères y compris l'ainé de toutes obligations de milice.

« L'incorporation du volontaire de 16 ans aura donc les mêmes effets libératifs que le remplacement de l'ainé par un frère âgé de 18 ans. »

Cette réponse a donné lieu à une nouvelle question :

QUESTION.

D'une réponse que le gouvernement vient de faire parvenir à la section centrale, il résulte qu'il estime que le service des volontaires de 16 ans dispensera leurs frères de toute obligation militaire.

Comment cette réponse du gouvernement se concilie-t-elle avec l'article 2, B, 1^o, de la loi actuelle de milice, aux termes duquel « la durée du terme de milice des volontaires qui s'engagent avant l'âge de 18 ans ne prend cours qu'à dater du 1^{er} octobre de l'année où ils ont 18 ans accomplis » ?

RÉPONSE.

« L'article 24, A, de la loi sur la milice dispose que le service du volontaire est assimilé, pour l'exemption des frères, à celui du milicien. D'autre part, en vertu de l'article 33, 3^o, sont considérés comme s'ils étaient miliciens les jeunes gens entrés au service avant l'âge de la milice.

« Or, le terme de *service actif* du volontaire de carrière, qu'il ne faut pas confondre avec son *terme de milice*, prend cours dès le jour de l'engagement (art. 100, F).

« Le service actif fourni par un volontaire de carrière de moins de 18 ans a donc des effets libératifs pour la famille, bien que le terme de milice pour ce volontaire ne prenne cours qu'à la date du 1^{er} octobre de l'année où il a 18 ans accomplis.

« Le projet de loi du 8 juillet 1909 ne change rien, sous ce rapport, à ce qui a été établi par la loi de 1870 et qu'aucune autre loi n'a modifié. (Voy. arrêt de la cour de cassation du 27 septembre 1904.) »

... Le paragraphe de l'article 100, qui est relatif

aux volontaires du contingent (1), doit être abrogé, puisque cette espèce de volontariat supposait des jeunes gens tenus de participer au tirage au sort et que celui-ci est supprimé.

Par contre, le projet prévoit deux nouvelles catégories de volontaires qu'il appelle volontaires de milice. Ce sont les frères qui veulent servir à la place de leurs frères et ce sont les jeunes gens qui établissent que, pour les raisons énumérées dans la loi, il est indispensable qu'ils soient incorporés avant l'époque de leur inscription.

La section a décidé que tous les volontaires seront numériquement comptés dans le contingent de l'armée à laquelle leur terme de milice prend cours.

Un membre a désiré poser la question suivante relativement aux volontaires de réserve.

QUESTION.

Le volontariat de réserve sera-t-il maintenu dans ses formes actuelles ?

RÉPONSE.

« Le projet de loi maintient le volontariat de réserve dans ses formes actuelles, mais cette catégorie de volontaires deviendra inutile le jour où, grâce aux dispositions proposées, l'armée aura ses effectifs de guerre complets. »

Discussion à la Chambre des représentants

Séance du 27 octobre 1909.

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, *ministre de la guerre*. — ... Conformément à ce que j'ai préconisé, de grandes facilités sont données aux miliciens quant au choix du moment de l'entrée en service. Tous ceux qui auront des motifs plausibles à faire valoir pourront, en fait, soit avancer leur entrée au service jusque 48 ans, soit la retarder jusque 24 ...

(ART. 1^{er}.) ... 7^o L'organisation de l'armée est basée sur un effectif moyen de présents de 42,800 hommes, comprenant les catégories suivantes :

a. Les contingents, y compris les rappelés (miliciens, volontaires de milice, volontaires avec prime, remplaçants);

b. Les divers éléments du volontariat (volontaires de carrière en service normal, volontaires de carrière rengagés, rengagés des autres catégories, pupilles);

(1) M. Woeste avait présenté une proposition de loi maintenant et réorganisant le volontariat de carrière. Elle était ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER. L'engagement des volontaires de carrière est reçu par les chefs de corps, les commandants de place et, en outre, pour le bataillon d'administration, par les sous-intendants militaires dirigeant un service de manutention.

Les enrôlements qui n'ont pas été reçus par le chef du corps sont soumis à son approbation.

Les refus d'engagements de volontaires sont motivés. Ils doivent être transmis dans la huitaine au gouverneur qui les soumet au conseil de revision.

Le conseil de revision statue dans le mois de la réception des pièces.

Le gouverneur avertit le candidat volontaire du jour où il sera examiné par le conseil de revision. Cet avertissement doit être donné huit jours d'avance.

Le candidat volontaire peut être assisté d'un médecin de son choix.

Les articles 50 et 52 de la loi du 12 août 1902 sont applicables à l'examen des volontaires par le conseil de revision.

Les autres dispositions de l'article 100 sont maintenues.

ART. 2. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux volontaires avec prime et aux remplaçants.

Proposition de loi de M. Woeste modifiant l'article 100 de la loi sur la milice.

DÉVELOPPEMENTS.

Messieurs,

L'article 100 de la loi du 12 août 1902, relatif aux engagements volontaires, dispose : « Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires. Il détermine aussi les avantages autres que ceux prévus par la loi qui peuvent leur être accordés. »

En exécution de cette disposition, un arrêté royal a été pris le 12 septembre 1902. Cet arrêté désigne dans l'article 4 les autorités chargées de recevoir les engagements des volontaires. L'article 6 ajoute : « Le candidat qui n'a pas été admis à la faculté : a. s'il a été reconnu inapte au service, de demander son réexamen par la commission instituée par notre arrêté du 20 décembre 1889, n° 9449; b. s'il a été écarté par tout autre motif, d'en appeler à

notre ministre de la guerre. Sa réclamation est transmise par l'officier qui l'a refusé, lequel y joint ses considérations et avis. » La commission instituée par l'arrêté du 20 décembre 1889 est formée du commandant de la province, d'un lieutenant-colonel, d'un major et de deux médecins les plus élevés ou les plus anciens en grade de la résidence, à l'exception des médecins attachés à l'inspection générale du service de santé.

Il résulte de là que l'autorité militaire est souveraine maîtresse en ce qui concerne l'acceptation et le refus des engagements de volontaires.

De nombreuses réclamations ont été élevées contre cette procédure. On s'est plaint de l'absence de garanties qu'elle présente pour les candidats volontaires. Les refus peuvent être arbitraires, sans qu'aucun contrôle de l'autorité civile intervienne. De divers côtés on a signalé la désinvolture avec laquelle des candidats, qui paraissent réunir toutes les conditions requises, ont été refusés : tantôt on écarte des hommes dont l'aptitude physique paraît difficilement contestable; tantôt on les rebute, en ne les recevant pas quand ils se présentent; tantôt on les détourne de s'engager comme volontaires.

Non seulement ces procédés sont en désaccord avec la loi, mais ils sont injustifiables, car on ne peut contester que les volontaires constituent dans l'armée un élément de choix.

C'est pourquoi il semble indispensable d'entourer la réception et le refus des volontaires de garanties de nature à faire cesser les plaintes. Ces garanties se trouveront notamment dans l'intervention des conseils de revision qui déjà fonctionnent quand il s'agit de miliciens. Dans ces conseils siège, à côté de l'élément militaire, un élément civil; ils se font, en outre, assister de médecins, conformément au prescrit de l'article 52 de la loi sur la milice. De cette façon, la certitude de décisions équitables et impartiales sera désormais acquise.

Une proposition de loi ayant pour objet de permettre aux candidats volontaires de former appel devant les conseils de revision a été présentée le 24 janvier 1906 par MM. Verhaegen, Helleputte, etc.

Un rapport favorable a été déposé par M. de Ghellinck le 31 juillet 1907. Mais la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre va un peu plus loin. Elle soumet de plein droit les cas de refus de candidats volontaires aux conseils de revision, règle pour ces cas la procédure d'une manière rapide et donne aux intéressés diverses garanties qui assureront la sincérité des décisions à intervenir.

c. Les civils militarisés.

Sont compris dans les effectifs présents :

- a.* Les hommes présents sous les armes (y compris les civils militarisés);
- b.* Les hommes jouissant d'un congé de faveur n'excédant pas un mois;
- c.* Les correctionnaires et les disciplinaires;
- d.* Les hommes à l'hôpital;
- e.* Les pupilles.

N'y sont pas compris :

- a.* Les manquants;
- b.* Les hommes en jugement ou détenus dans les prisons civiles;
- c.* Les hommes en congé de convalescence.

Un arrêté royal détermine chaque année la répartition des effectifs dans les diverses armes.

Textes comparés.

Projet de loi. — 6° L'organisation de l'armée est basée sur un effectif moyen en solde de 42,800 hommes.

Un arrêté royal détermine chaque année la répartition des effectifs dans les diverses armes.

Amendements présentés par le Gouvernement. — ARTICLE PREMIER. Rédiger comme suit le 6° de cet article :

L'organisation de l'armée est basée sur un effectif moyen de présents de 42,800 hommes comprenant les catégories suivantes :

1° Les contingents, y compris les rappelés (miliciens, volontaires de milice, volontaires avec prime, remplaçants);

2° Les divers éléments du volontariat (volontaires de carrière en service normal, volontaires de carrière rengagés, rengagés des autres catégories, pupilles);

3° Les civils militarisés.

Sont compris dans les effectifs présents :

1° Les hommes présents sous les armes (y compris les civils militarisés);

2° Les hommes jouissant d'un congé de faveur n'excédant pas un mois;

3° Les correctionnaires et les disciplinaires;

4° Les hommes à l'hôpital;

5° Les pupilles.

N'y sont pas compris :

1° Les manquants;

2° Les hommes en jugement ou détenus dans les prisons civiles.

Un arrêté royal détermine chaque année la répartition des effectifs dans les diverses armes.

Amendement présenté par M. Wauwermans. — Rédiger comme suit l'alinéa 6° :

L'organisation de l'armée est basée sur l'effectif moyen en solde fixé par la loi du contingent.

Sont considérés comme présents, aux fins du calcul de l'effectif moyen en solde, tous les incorporés, à la seule exception des hommes en état de désertion, en jugement, détenus dans les prisons civiles, ou en permissions et congés excédant un mois.

Amendements présentés par M. Colfs. — 2° Dans l'alinéa premier de l'amendement gouvernemental, supprimer le mot « moyen » après « effectif ».

ARTICLE PREMIER. 7°. 1. Après le premier paragraphe, ajouter :

« Les plantons sont employés exclusivement au service de facteur, de messenger ou d'huissier.

« Les ordonnances sont employés exclusivement à l'entretien des chevaux des officiers auxquels ils sont attachés, de leurs armes, de leurs effets d'habillement ou d'équipement, ainsi qu'à la transmission des pièces, ordres, etc., moyennant l'indemnité prévue par les règlements.

« En aucun cas, ces hommes ne peuvent être employés à des travaux de domesticité et étrangers au métier des armes. »

Les congés de un mois et moins ne sont pas déduits du service actif.

Seuls, les congés de plus d'un mois, mais uniquement pour la partie qui dépasse le mois, sont déduits du temps de service. Ces congés ne peuvent être imposés d'office; ils ne sont accordés qu'à la demande du soldat ou de ses parents.

Pour les congés de convalescence, la moitié du temps passé hors des rangs au delà du mois sera seule déduite du temps de service actif.

« Il ne peut pas être tenu compte des congés accordés à quelque titre que ce soit pour maintenir les hommes sous les armes au delà du temps préindiqué. »

ARTICLES NOUVEAUX. 1. « Les chefs de corps veillent à ce que rien, dans les chambrées ou locaux militaires, ne puisse blesser les croyances religieuses des soldats. »

2. « Les chefs de corps règlent le service du dimanche matin en sorte que les militaires de tous grades aient le temps de remplir leurs devoirs religieux. »

« En ce qui concerne les militaires appartenant à la religion israélite, la même règle sera observée dans la matinée du samedi. »

3. « Les aumôniers ont, au même titre que les officiers de leur garnison, le droit d'accès dans les casernes. »

« Une pièce convenable est mise à leur disposition pour s'entretenir avec les militaires qui le désirent. »

Exposé des motifs.

C'est pour remédier à l'insuffisance de l'effectif prévu en 1902 que le présent projet est soumis à la Chambre. Le Gouvernement a cru répondre au désir de la Chambre en inscrivant dans la loi même le chiffre de l'effectif de paix, soit 42,800 hommes.

Le but, le caractère et la portée de la réforme sont ainsi en même temps nettement déterminés.

Au surplus, dans tout système d'organisation de l'armée, trois éléments sont à considérer : le chiffre du contingent annuel, la durée du service et l'effectif des hommes présents.

On peut fixer deux quelconques de ces éléments, le troisième en découle ; on ne saurait les fixer à priori tous les trois.

Dans le régime actuel, le contingent annuel est de 43,300 hommes, plus 4,800 volontaires de carrière, soit au total 48,100 hommes.

La durée du service est de 2,33 mois en moyenne pour les miliciens, de quatre années pour les volontaires.

De là résulte un effectif de paix déterminé. En tenant compte des rengagés, des pupilles et des militarisés, on espérait arriver à un total de 42,800 hommes.

Le système d'un homme par famille ne donne pas un nombre rigoureusement déterminé de miliciens.

Il en résulte que si la loi fixait la durée du service, l'effectif de paix serait lui-même déterminé et variable.

Il est plus logique de faire disparaître cette indétermination et de fixer l'effectif dans la loi. L'armée aura ainsi des effectifs stables, constants, et l'instruction des hommes comme celle des cadres s'en ressentira heureusement.

La durée du service en résultera naturellement ; elle sera en rapport avec le nombre d'hommes incorporés. Nous avons dit plus haut que celui-ci ne peut être rigoureusement déterminé. Il dépend, en effet, du nombre de familles ayant des fils en âge de milice, du nombre total des jeunes gens ayant atteint cet âge et de leur répartition entre les familles.

On peut, cependant, l'établir avec une approximation suffisante.

Il résulte des recherches faites par le bureau de la statistique du Département de l'Intérieur que chaque année 26,500 familles environ inscrivent pour la première fois un fils à la milice.

En appliquant à ce chiffre les coefficients ordinaires des déchets pour causes physiques et pour causes morales, on constate qu'un nombre de jeunes gens voisin de 16,000 serait annuellement incorporé. Comme le nombre annuel de naissances est en baisse en Belgique depuis 1901, il semble, à première vue, que ce contingent ira en diminuant chaque année ; mais il faut observer que pendant quelques années encore le nombre des miliciens inscrits ira en augmentant parce que, de 1889 à 1901, le nombre des naissances va en croissant et que, en 1896, il est encore supérieur à celui de 1908.

Le mouvement du nombre des inscrits sera donc celui-ci :

Le nombre ira en croissant jusqu'en 1921, puis il

décroîtra pour atteindre, en 1927, celui de 1896. Après cette époque, il croîtra ou décroîtra selon que la décroissance constatée depuis 1901 dans le nombre des naissances continuera ou non à se faire sentir.

D'autre part, si le nombre de naissances diminue, le nombre de mariages augmente.

Enfin le déchet dû à des causes physiques ou morales à déduire du premier contingent recruté sous le régime nouveau sera, dans une certaine mesure, réparé les années suivantes par le service de fils plus jeunes qui viendront s'ajouter au contingent de ces années.

On peut donc avoir l'assurance que le système proposé donnera l'effectif de paix de 42,800 hommes.

Discussion à la Chambre des représentants

Séance du 21 octobre 1909.

M. VERHAEGEN. — ... Je voudrais savoir si les militaires autorisés à prendre du service dans la colonie seront déduits de l'effectif moyen en solde de 42,800 hommes.

Si la réponse de l'honorable ministre de la guerre était affirmative, je le prierais de constater que le temps de service sera prolongé, pour les soldats belges, par le fait du départ pour le Congo d'un certain nombre de volontaires pris parmi les militaires belges en service.

Supposez que l'autorité militaire consente à l'envoi au Congo de 4,000 hommes faisant partie d'un de nos contingents annuels, — supposition exagérée, je veux l'admettre. Si ces hommes sont rayés de l'effectif moyen, en solde, de 42,800 hommes, le temps de service des Belges s'en trouvera prolongé d'un mois.

Je ne pourrais admettre cela. Pour le cas où la réponse de l'honorable ministre serait affirmative, je déposerais probablement un amendement qui me paraît nécessaire, aussi longtemps que subsistera l'article 33 de la loi coloniale. Cet amendement, que je ne dépose pas jusqu'ici, devrait être formulé, me semble-t-il, dans les termes suivants :

« Ajouter à l'article 1^{er} un § 8^o conçu comme suit :
« Les militaires belges, autorisés à accepter des emplois au Congo belge et qui, en vertu de l'article 33 de la loi coloniale, conservent leur ancienneté et leurs titres à l'avancement dans l'arme qu'ils ont temporairement quittée, sont comptés dans l'effectif moyen en solde de 42,800 hommes. »

Séance du 27 octobre 1909.

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, ministre de la guerre. — ... L'honorable M. Verhaegen, suivi par l'honorable M. Ozeray, a soulevé la question des militaires autorisés à prendre du service dans la colonie, et il a suscité à cet égard des observations de la part de l'honorable M. Delporte. Messieurs, aucun militaire de rang inférieur en activité, c'est-à-dire

compris dans les 42,800 hommes, n'est autorisé à prendre du service dans l'armée coloniale.

Pour les miliciens, l'article 34 de la loi coloniale l'interdit formellement pendant la durée de leur service actif.

Quant aux volontaires, ils sont mis dans la position de congé illimité dès qu'ils s'embarquent pour l'Afrique. Ni les uns ni les autres ne comptent donc plus légalement dans les effectifs de paix des qu'ils se rendent dans la colonie...

Le projet de loi qui est actuellement soumis à vos délibérations ne modifie rien à cet égard.

Séance du 28 octobre 1909.

M. MELOT, rapporteur. — ... Au lieu de ce contrôle précis, le vote annuel du contingent, que nous propose-t-on? On nous propose d'inscrire dans la loi organique un effectif moyen en solde de 42,800 hommes.

Rien n'est plus élastique que ces mots!

Il y a, en effet, une demi-douzaine de manières de comprendre l'effectif sur pied de paix.

Il y a l'effectif de paix de la loi du contingent: la quantité d'hommes qui peuvent être appelés sous les drapeaux sans intervention de la législature; c'est un chiffre de 400,000 hommes, produit présumé des huit classes de l'armée active.

Il y a la quantité d'hommes qui, n'étant pas envoyés en congé illimité, restent individuellement à la disposition des autorités militaires, que l'on peut rappeler au corps par un télégramme individuellement adressé.

D'après une réponse fournie par le département de la guerre à la commission d'enquête, le nombre de ces hommes était à la fin de l'année dernière de 42,398. Ce chiffre indique les forces que le gouvernement peut avoir sous la main sans rappeler les classes envoyées en congé illimité.

Il y a la quantité d'hommes qui sont réellement présents à la caserne; en 1907-1908, il y en a eu 35,543 en moyenne.

C'est à ce nombre que les chefs de corps font allusion quand ils parlent de la maigreur des effectifs.

Enfin, il y a l'effectif moyen en solde; c'est, que M. le ministre me permette de le lui dire, le plus arbitraire de tous. Voici pourquoi. Dans cet effectif moyen en solde, un ministre de la guerre peut, par une simple circulaire, faire entrer plus ou moins d'éléments.

L'instruction du 10 septembre 1902 a opéré, par exemple, dans la manière de calculer les effectifs, les changements suivants:

Avant cette instruction on comptait dans l'effectif les hommes en permission de six semaines.

Depuis cette instruction on ne compte plus que les hommes en permission d'un mois; cela a fait une différence de près de 2,000 hommes.

Avant cette instruction on comptait dans l'effectif les manquants; après on ne les compte plus.

Avant on comptait les hommes en jugement; après on ne les compte plus.

En outre, le ministre ayant inventé une nouvelle espèce de congé, l'instruction a décidé de ne pas compter dans l'effectif les hommes en congé par interruption de service.

Notez que je ne critique pas. Je constate simplement ceci: c'est que, par une simple instruction, un ministre de la guerre peut gonfler ou réduire à volonté l'effectif moyen en solde.

En outre, un ministre de la guerre peut donner des congés sans solde. Les soldats en sont friands, et nous en demanderons peut-être pour eux. Les soldats en congé sans solde réduisent d'autant l'effectif,

sans cependant que le ministre cesse d'avoir un nombre toujours croissant de soldats individuellement à sa disposition, parce qu'ils ne sont pas en congé illimité.

Veut-on un exemple qui illustre cette affirmation? Je suppose qu'il prenne la fantaisie à quatre bourgmestres de former une légion de volontaires. Et supposons qu'un ministre de la guerre encourage cette idée. On fait, dans les régiments, appel à des volontaires. Le ministre leur accorde généreusement un congé sans solde. A ma connaissance, aucune loi ne le lui défend. Ils seront soldés par les quatre bourgmestres; mais cela ne regarde pas le département de la guerre. La rue de la Loi a le droit d'ignorer les largesses des quatre bourgmestres.

Quelle sera la conséquence de cet exode de soldats en congé sans solde? C'est que l'effectif moyen en solde diminuera d'autant. Autre conséquence: c'est que la levée pourra être augmentée d'un nombre correspondant de soldats, sans diminution du temps de service.

Eh bien, je le demande: Est-ce que l'on peut dire que la détermination de cet effectif en solde, de cet effectif accordé on constitue un moyen de contrôle sérieux, précis et efficace, comme est le vote annuel du contingent de la levée?

Séance du 4 novembre 1909.

M. DE BROQUEVILLE. — Messieurs, au moment où la séance a été levée hier, je m'apprêtais à formuler, d'accord, je pense, avec mon ami M. Melot, une double critique qui, en ordre principal, me paraît devoir être adressée au projet du gouvernement.

En premier lieu, nous n'avons pas, selon moi, des garanties suffisantes et légales qu'à tout accroissement de l'effectif de 42,800 hommes correspondra une réduction automatique de la durée du fardeau militaire, et cela pour tous les hommes sous les drapeaux. C'est la loi elle-même qui doit nous donner ces garanties claires et précises.

Nous ne savons pas d'avantage, par un texte net et ayant force de loi, la façon dont sont calculés les effectifs moyens présents. Il y a bien des déclarations faites à ce sujet dans le passé; elles ont leur valeur, mais il vaudrait infiniment mieux qu'un texte légal déterminât les bases sur lesquelles ce calcul sera fait. Il importe aussi, toujours dans le même ordre d'idées, que l'on détermine nettement la situation en ce qui concerne les congés.

En ces matières, comme en toutes autres, il importe que la loi soit claire, précise, afin qu'elle ne puisse donner lieu à deux interprétations. Ce que nous voulons et ce que le pays veut avec nous, c'est que l'on ne puisse pas ruser avec la loi, c'est que dans son application toute supercherie soit bannie.

Il n'y a contre ces dangers qu'un seul remède efficace, c'est de régler et de déterminer par la loi les principes à appliquer. J'entends insister énergiquement auprès du gouvernement pour qu'il en soit ainsi.

M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'agriculture. — ... Nous avons alors appris — et c'est le terrain sur lequel je veux me renfermer — qu'il est indispensable, pour assurer la défense du pays, d'avoir en temps de guerre une armée d'au moins 180,000 hommes, et d'avoir toujours, en temps de paix, des effectifs de 42,800 hommes qui doivent servir à l'éducation non seulement du soldat, mais aussi des cadres d'officiers.

Il nous faut donc en temps de paix 42,800 hommes et, en temps de guerre, nous devons pouvoir disposer immédiatement de 180,000 hommes.

M. PIRMEZ. — Messieurs, nous sommes arrivés à l'article le plus important de la loi que nous discu-

tons, car si, à un moment donné, M. le ministre de la guerre s'est levé pour demander la modification de la loi militaire, c'est parce qu'il prétendait n'avoir pas l'effectif de paix de 42,800 hommes sur lequel on s'était mis d'accord en 1902. Jusqu'ici on n'a même pas discuté le point de savoir si la loi actuelle donnera ces 42,800 hommes. Sous l'ancien régime il n'existait pas de disposition disant que le chiffre de l'effectif était d'autant; la loi annuelle du contingent fixait uniquement le nombre d'hommes que le gouvernement avait le droit d'incorporer, tandis que maintenant un article de la loi dit que l'effectif de paix de l'armée sera de 42,800 hommes.

Je demande à M. le ministre de la guerre s'il pense que le système nouveau lui donnera ces 42,800 hommes. En ce qui me concerne, je n'en crois rien.

Quel était le contingent sous l'ancien régime? 13,300 miliciens plus 1,800 volontaires.

Or, le déchet constaté sous l'empire de la loi de 1902 ne s'est pas produit principalement sur le contingent de 13,100 hommes, mais tout particulièrement sur le chiffre des rengagements, et remarquez-le, Messieurs, la loi actuelle ne touche absolument pas aux rengagements.

Quel sera le rendement de la loi nouvelle au cours de la première année?

Dans l'exposé des motifs signé par l'honorable ministre de la guerre je trouve à cet égard les considérations suivantes :

« Il résulte des recherches faites par le bureau de la statistique du département de l'intérieur que chaque année 26,500 familles environ inscrivent pour la première fois un fils à la milice.

« En appliquant à ce chiffre les coefficients ordinaires des déchets pour causes physiques et pour causes morales, on constate qu'un nombre de jeunes gens, voisin de 16,600, serait annuellement incorporé. Comme le nombre annuel des naissances est en baisse en Belgique depuis 1901, il semble, à première vue, que ce contingent ira en diminuant chaque année; mais il faut observer que pendant quelques années encore le nombre des miliciens inscrits ira en augmentant, parce que, de 1889 à 1901, le nombre des naissances va en croissant et que, en 1896, il est encore supérieur à celui de 1908.

« Le mouvement du nombre des inscrits sera donc celui-ci :

« Le nombre ira en croissant jusqu'en 1921, puis il décroîtrait, pour atteindre jusqu'en 1927 celui de 1896. Après cette époque il croîtra ou décroîtra, selon que la décroissance constatée depuis 1901 dans le nombre des naissances continuera ou non à se faire sentir. »

Donc, d'après les chiffres produits par l'honorable ministre de la guerre, nous aurons, pour 1910, un contingent approximatif de 16,600 hommes. Ce chiffre doit néanmoins subir encore un déchet, car d'après la loi nouvelle les jeunes gens pourront retarder leur incorporation pendant deux ans. Si donc un grand nombre de jeunes gens demandent à retarder leur incorporation, on n'arrivera certainement pas au contingent de 16,600 hommes. Or, j'ai la conviction que, même avec un contingent de 16,600 hommes, le ministre de la guerre ne pourrait pas nous affirmer que, l'an prochain et l'année suivante, nous arriverons à un effectif de paix de 42,800 hommes.

Aurons-nous cet effectif de paix à partir de 1912? Je ne le crois pas, car d'après un amendement, accepté aujourd'hui par le gouvernement, le temps de service serait réduit, d'ici à deux ans, à 15 mois pour l'infanterie et à 2 ans pour la cavalerie.

J'estime qu'avec cette réduction du temps de service vous ne pourriez pas arriver à votre effectif de 42,800 hommes, et pour cause. Le gouvernement,

lorsqu'on lui avait demandé de réduire le temps de service à 15 mois, nous avait répondu qu'il ne pouvait pas le faire immédiatement, car le rendement de la loi ne serait pas aussi important qu'on voulait bien le croire et que ce rendement n'irait en augmentant que progressivement et très lentement. Le gouvernement ajoutait qu'il regrettait même que cette diminution de temps de service ne puisse être plus rapide. Aussi c'était pour assurer un effectif de paix de 42,800 hommes et une diminution de temps de service que le gouvernement avait déposé un amendement disant :

« En dehors des rappels, le service actif s'effectue d'affilée. La durée moyenne de service actif, rappels compris, pour les contingents est fixée au maximum à 23,3 mois.

« Un arrêté royal détermine actuellement la durée du service pour les diverses armes en tenant compte des nécessités de l'instruction, de manière que l'effectif moyen de 42,800 hommes ne soit pas dépassé.

« Chaque augmentation équivalente à 1,000 hommes de contingent, qu'elle provienne des contingents, des divers éléments du volontariat ou de ces deux catégories combinées, amènera pour les miliciens, les volontaires de milice et les remplaçants de frère une réduction d'un mois dans la durée moyenne du service actif de manière à arriver progressivement à 16,8 mois de durée moyenne de service.

« Le gouvernement rendra compte, chaque année, à l'occasion du dépôt du projet de loi du contingent, des résultats de l'application de ces diverses mesures pour l'exercice écoulé et des prévisions pour l'exercice en cours. »

Je comprenais cet amendement du gouvernement; il assurait d'une façon stable et définitive le rendement de la loi, 42,800 hommes. L'erreur que l'on a faite en 1902, c'est de fixer une diminution de temps de service sans connaître le rendement des volontaires, et l'on veut aujourd'hui faire la même erreur en fixant dans la loi une diminution de temps de service à une date déterminée sans connaître le rendement que la loi donnera au point de vue d'un fils par famille.

Quant à moi, je ne voudrais pas que d'ici deux ou trois ans l'honorable ministre de la guerre puisse se lever dans cette Chambre et dire que la loi que nous votons actuellement ne donne pas les effectifs de 42,800 hommes qu'il déclare indispensables à la défense du pays. Ce serait la question militaire posée à nouveau.

C'est pourquoi je demanderai à l'honorable ministre de la guerre de bien vouloir nous dire si la loi, telle qu'elle est présentée actuellement, nous donnera les effectifs de paix de 42,800 hommes.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, *ministre de la guerre*. — Messieurs, l'honorable M. Pirmez a considéré deux périodes bien distinctes dans la réalisation des effectifs de paix : celles de 1910 et de 1911, et celle qui prendra cours dès l'application de l'amendement déposé par MM. Franck et consorts.

En ce qui concerne les premières, l'honorable membre perd de vue ma déclaration du 27 octobre dernier, à savoir que, si le contingent n'atteignait pas tout à fait le chiffre voulu, l'effectif de paix serait néanmoins atteint grâce à l'influence d'un facteur très important : l'entrée au service en mai au lieu d'octobre des contingents à pied. Cette entrée anticipative, jointe à la présence simultanée sous les armes des hommes des classes antérieures, appartenant à la période de transition, m'assure de la façon la plus certaine la réalisation des 42,800 hommes.

Mais, Messieurs, l'honorable membre a voulu certainement viser plus spécialement la situation que créerait l'adoption du service de 15 et de 24 mois proposée par MM. Franck et consorts.

Messieurs, pour ne pas revenir deux fois sur ce point...

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le ministre, permettez-moi de vous prier de réserver ces observations pour le 7^e.

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, ministre de la guerre. — Monsieur le président, M. Pirmez me demande de les présenter maintenant.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous en prie, n'en faites rien.

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, ministre de la guerre. — M. Pirmez a parlé de l'effectif de 42,800 hommes, mais si vous le désirez j'en parlerai tantôt, à propos du 7^e du projet en discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce serait préférable; nous allons, du reste, y arriver dans un instant.

M. MECHELYNGK. — Les deux questions se tiennent.

M. LE PRÉSIDENT. — D'accord, mais il y a lieu de les scinder pour la clarté du débat.

La parole est à M. Van Cleemputte.

M. VAN CLEEMPUTTE. — Messieurs, je demande de présenter à la Chambre une observation au sujet de l'amendement du gouvernement, reproduit à la page 20 du tableau synoptique et rédigé en ces termes :

« 60 L'organisation de l'armée est basée sur un effectif moyen en solde de 42,800 hommes se composant de ... »

Il ne s'agit pas de savoir si la législature veut pratiquement donner réellement au gouvernement, en temps de paix, un effectif normal équivalent à 42,800 hommes, et prendre, au nom de la nation, les mesures nécessaires et diverses pouvant garantir cet effectif. Même ceux qui veulent ces mesures et ces garanties, tous nous nous trouvons devant une question tout à fait différente de celle-là; je vais avoir l'honneur de vous la signaler.

La question est d'ordre constitutionnel, et elle se présente même dans le système de l'interprétation que M. le ministre de l'intérieur a donnée à l'article 119 de la Constitution.

M. le ministre a essayé de prouver que l'article 119 de la Constitution : « Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an si elle n'est renouvelée », ne signifie pas ce qu'il s'est toujours fait, savoir que, chaque année, le gouvernement a proposé et que les Chambres ont voté un article, et parfois rien qu'un article, fixant le contingent de la levée de milice, pour l'année suivante, à tel nombre déterminé d'hommes. D'après M. le ministre, l'article 119 de la Constitution ne signifierait que cette seule chose : chaque année, le pouvoir législatif fixe la quotité d'hommes que le gouvernement est autorisé à avoir sous les drapeaux, ce que, du produit des levées, du produit du jeu des lois sur le recrutement, le gouvernement est, sauf nouveau recours à la législature, autorisé à réunir ou à garder sous les drapeaux; et le droit constitutionnel de la législature ne serait que de fixer, chaque année, cette quotité, mais pour une année seulement.

Même, si la mission de la législature se réduisait à cela, est-ce que l'amendement proposé, et dont je viens de donner lecture, se concilie avec cette interprétation donnée par le gouvernement lui-même à l'article 119 de la Constitution? Il semble que non. En effet, que résulterait-il de cet amendement?

Il en résulte ceci : « l'organisation de l'armée est basée »; une disposition organique, de durée constante, est basée sur un effectif déterminé, présent, de 42,800 hommes, effectif lui aussi constant; l'effectif présent est en quelque sorte la quotité d'hommes que le gouvernement est autorisé à avoir sous les drapeaux, est, en quelque sorte, « figé » à travers les années, tandis que, même selon l'interprétation donnée par l'honorable ministre à l'article 119, la fixation, par la législature, est libre, souveraine et

ne peut se faire que par année et pour une année seulement.

La proposition semble donc contraire à l'article 119 tel qu'il est, même d'après M. le ministre.

Il y a là une grave question de constitutionnalité. Je ne veux pas la développer davantage, en ce moment. Nous pourrions l'examiner de plus près, lors de l'examen en seconde lecture, car la proposition du gouvernement constitue un amendement et devra être soumise à un second vote. Mais étant donné le caractère de mon objection, qui est d'ordre constitutionnel, je ne pouvais pas ne pas la signaler dès avant le premier vote.

La Constitution, la loi des lois, est la sauvegarde de toutes les institutions, de tous les droits individuels ou privés et publics; j'aurais manqué à mon devoir en ne soumettant pas au gouvernement et à la Chambre les observations que je viens de résumer.

M. BEERNAERT. — Très bien!

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Woeste.

M. WOESTE. — Messieurs, une seule observation. Je pense que les remarques qui ont été présentées tout à l'heure par l'honorable M. Pirmez sont pleines de sens et méritent l'attention de la Chambre. Je suis convaincu, quant à moi, que nous nageons en plein inconnu. La réponse faite tout à l'heure par M. le ministre de la guerre n'est pas probante. M. le ministre a dit qu'en 1910 le ministre de la guerre pourrait appeler dès le printemps les hommes qui, d'après la législation actuelle, n'entrent au service qu'au mois d'octobre. C'est possible, mais ce que M. le ministre de la guerre perd de vue, c'est que, ce qu'il gagnera l'année prochaine, il le perdra les années suivantes par la raison que la durée du service devant être fixée par la loi et même subir une diminution par la loi nouvelle, il ne pourra pas, les années suivantes, conserver ces hommes plus longtemps que la loi actuelle ne le permettra.

Cela prouve que les observations de M. Pirmez conservent toute leur valeur, et je suis convaincu que l'avenir lui donnera raison.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'agriculture. — Messieurs, l'honorable ministre de la guerre a déjà répondu aux objections faites relativement au contingent de l'armée. M. Van Cleemputte a soulevé à son tour une question de constitutionnalité. Si j'ai bien compris, la question reviendrait aux termes suivants : La loi fixe annuellement le contingent de milice; la Chambre est maîtresse de fixer ce contingent. Par conséquent, vous ne pouvez pas, constitutionnellement, inscrire dans la loi que l'organisation de l'armée est basée sur un effectif moyen de 42,800 hommes.

Messieurs, que la Chambre doive annuellement voter le contingent, soit sous une forme numérique comme on l'a fait jusqu'ici, soit sous la forme d'une quotité à déterminer par elle, c'est ce que j'ai reconnu la première fois que j'ai pris la parole dans ce débat.

Mais que cela interdise à la Chambre de limiter le droit du gouvernement dans la loi organique, c'est là une objection que je m'étonne de trouver dans la bouche d'un membre de la législature.

Que vous demande le gouvernement? Vous demande-t-il d'étendre ses droits, d'étendre sa compétence? Pas du tout! Le gouvernement vous demande, au contraire, parce qu'il est convaincu que ce chiffre est suffisant, de déterminer, de limiter, de restreindre le droit du gouvernement, le droit de l'exécutif. Il vous demande d'inscrire dans la loi organique que le chiffre de 42,800 hommes sera la moyenne des effectifs qu'il pourra réunir.

M. WAUWERMANS. — C'est un maximum!

M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'agri-

culture. — Je pourrais me borner à ce raisonnement, mais j'ajouterai encore une autre considération que j'ai déjà fait valoir dans mon dernier discours. Dans une loi organique vous pouvez parfaitement déterminer, comme vous le faites dans les lois de contributions, les limites dans lesquelles le gouvernement devra se restreindre, bien qu'il faille voter annuellement le budget des voies et moyens et dire que les lois de contributions sont maintenues. Nous ne vous demandons pas autre chose maintenant ; nous vous demandons de dire dans la loi organique que la moyenne des hommes présents sera de 42,800. Ce sont des règles que nous vous demandons de fixer afin que l'on détermine, d'une manière très précise, jusqu'où s'étend le droit du gouvernement, jusqu'où s'étend le droit de l'exécutif.

Je pourrais vous rappeler ce que nous faisons pour les lois fiscales, la loi sur la contribution foncière, la loi sur les patentes, la loi sur les redevances des mines. Tous les ans, dans la loi des voies et moyens, vous devez vous en référer aux lois que je viens de vous citer. Quand nous vous présenterons la loi du contingent, vous aurez à examiner si les droits de la législature sont absolument saufs. Aujourd'hui, nous vous demandons tout simplement de limiter le droit du pouvoir exécutif.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Van Cleemputte.

M. VAN CLEEMPUTTE. — Messieurs, je dirai volontiers comme l'honorable ministre : « Si j'ai compris les observations qui viennent d'être présentées... » Si j'ai compris ce que vient de dire l'honorable ministre, il y aurait dans ses explications une confusion et une contradiction. Il paraît confondre la question concernant la levée annuelle, le contingent de levée de milice, avec la question du contingent général, c'est-à-dire de l'effectif, du nombre d'hommes, que du produit du jeu des lois de milice le gouvernement est autorisé à avoir sous les drapeaux.

En ce moment, il ne s'agit que de cette dernière question, et ce en regard du nouvel amendement de M. le ministre. Le rendement ou, comme disait le gouvernement en 1839, « le produit du jeu des lois de milice » peut donner un chiffre élevé et variable ; il constitue l'effectif total de nos forces. Or, il s'agit de savoir quel est le nombre d'hommes que le gouvernement peut, du produit de ce jeu, du total de ces forces et indépendamment de la levée annuelle, avoir sous les drapeaux. Il ne s'agit pas de la levée annuelle et les 42,800 hommes ne sont pas le contingent de la levée annuelle de nouveaux soldats.

Supposons que les lois de milice et celles sur la durée du service des classes, des levées donnent 100,000 hommes ; le gouvernement ne peut les réunir ou les garder sans autorisation : la loi annuelle, laquelle n'a de valeur que pour un an, fixe ce que de ces 100,000 hommes il peut, cette année, avoir sous les armes ! Comme vous le voyez, Messieurs, la question est tout autre que celle de savoir combien d'hommes, de nouveaux miliciens, le gouvernement peut lever pour l'année qui va commencer.

Je vois aussi une contradiction. Lorsque la Chambre sera, chaque année, saisie de la loi du contingent — il est, si j'ai bien compris M. le ministre, entendu qu'elle nous sera proposée comme par le passé — elle dira si le gouvernement demande trop ou trop peu d'hommes. En vérité, vous ne pouvez constitutionnellement déposséder la législature du droit de fixer, chaque année, le nombre d'hommes qu'elle voudra bien permettre d'avoir sous les drapeaux. Aussi l'honorable ministre nous a dit que la législature aura à examiner, comme par le passé, si on lui demande un effectif trop élevé ou bien un effectif trop restreint.

C'est bien la mission du législateur, une partie de

sa mission, laquelle, d'après nous, est plus étendue.

Lorsque l'honorable M. Schollaert a invoqué, dans son discours d'il y a quatre semaines, l'opinion émise par M. Brabant et par M. de Brouckere en 1839, il aurait pu dire qu'ils constataient qu'à la législature est réservé d'apprécier elle-même directement et souverainement quel effectif est nécessaire au gouvernement, à raison des nécessités intérieures et des nécessités extérieures qu'elle est désormais appelée à apprécier elle-même.

S'il en est ainsi, mon objection reste entière et M. le ministre semble se contredire : vous « figez », vous rendez constante à travers les années une quotité déterminée d'hommes, un effectif présent, une « base ».

Evidemment, je n'entends pas réduire les droits de la législature ; c'est moi qui veux les maintenir entiers.

L'honorable ministre a l'air de dire qu'il maintient entiers les droits de la législature, en se bornant à ne fixer dans sa loi organique que 42,800 hommes, pas plus de 42,800 hommes, mais 42,800 ; c'est la une base de l'organisation de l'armée, mais c'est précisément en quoi il va à l'encontre de la Constitution et de son explication : souverainement le législateur fixe, lui seul, chaque année, le nombre d'hommes que le gouvernement peut avoir sous les drapeaux.

Vous ne pouvez pas nous opposer un chiffre figé dans une loi organique ; constitutionnellement tout est annuel, passager, précaire en quelque sorte, au gré des Chambres souveraines ; elles peuvent dire que vous n'aurez pas 42,800 hommes et qu'il n'en faut, par exemple, que 33,000, comme elles pourraient estimer, d'accord avec le gouvernement, ou même contre lui, qu'il faut mettre à sa disposition une force supérieure.

L'amendement proposé méconnaît le double principe de la fixation libre et souveraine par la Chambre et de l'annualité de cette fixation.

Avant de m'en expliquer ici j'avais, comme on dit au barreau, communiqué à mon honorable adversaire, c'est-à-dire que j'avais communiqué à l'honorable ministre mon observation. Il ne m'a pas répondu alors ; je regrette de devoir dire que la réponse qu'il me fait aujourd'hui ne me semble nullement suffisante pour justifier le texte qu'il propose.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. MELOT. — Messieurs, j'appuie en deux mots les observations que vient de faire valoir l'honorable M. Van Cleemputte et je crois devoir rappeler à la Chambre que la section centrale, à l'unanimité de ses membres, opposition comprise, a partagé ce sentiment puisqu'elle a décidé de supprimer le paragraphe proposé par le gouvernement. Voici comment le rapport de la section centrale s'exprime relativement à cet objet à la page 62 :

« La section centrale estime que ce chiffre de 42,800 hommes ne doit pas être inséré dans la loi organique, mais éventuellement dans la loi du contingent. Il représente la quantité d'hommes que le gouvernement peut maintenir en solde sans l'intervention de la législature.

« Personne ne prétend que l'insertion de ce chiffre dans la loi du contingent soit obligatoire. Mais la section estime que si on l'introduit dans une loi, c'est dans la loi du contingent qu'il trouve sa place. »

En effet, l'amendement du gouvernement a pour but de cliquer dans une loi organique le chiffre de l'effectif de l'armée sur pied de paix. Ce n'est pas, comme l'a dit tout à l'heure l'honorable ministre de l'intérieur, un minimum, c'est la base même de l'organisation de l'armée. Celle-ci, en effet, serait basée sur un effectif moyen de présence de 42,800 hommes. Or, pour ceux qui ont lu les discussions de la constituante, il apparaît manifestement que l'intention de nos constituants, c'était de remettre en question

chaque année la consistance numérique de l'armée et cela, entre autres, par le vote obligatoire du contingent de la levée. J'estime, par conséquent, que ce n'est pas dans une loi organique, comme celle que nous discutons, que l'amendement du gouvernement peut trouver sa place.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Janson.

M. JANSON. — Messieurs, je suis de ceux qui tiennent beaucoup à ce que la Constitution soit respectée non seulement dans sa lettre, mais aussi dans son esprit. Maintes fois j'ai soutenu que certaines lois étaient peu conformes soit à l'esprit soit au texte de la Constitution.

Cependant, il ne faut pas non plus pousser les choses à l'extrême et je tiens à expliquer mon vote sur cette question de constitutionnalité soulevée par certains membres de la droite.

Je ne vois pas en quoi le texte proposé peut porter atteinte au droit que possède la Chambre de fixer chaque année le chiffre du contingent. Le gouvernement ne propose pas de lui enlever ce droit. Il le proposerait d'ailleurs que la disposition constitutionnelle n'en resterait pas moins.

Que dit le projet ? C'est que l'organisation de l'armée est basée sur un effectif moyen de 42,800 hommes. Il faut bien, en effet, Messieurs, dans une loi organique, indiquer quelle est la base même de l'organisation dont il s'agit.

M. HOYOS. — Celle-ci n'a jamais été indiquée.

M. JANSON. — Celle qui est indiquée me paraît inattaquable, parce que tout le monde a reconnu et reconnaît que cet effectif moyen est un minimum nécessaire et indispensable.

Mais serait-il interdit à la Chambre, votant un contingent annuel, de voter un contingent qui ne soit pas en rapport avec cet effectif ? Evidemment non.

Je crois cependant que personne n'en aura ni l'intention ni la pensée et que, par conséquent, on se préoccupe de difficultés chimériques.

Vient maintenant l'objection qui a été faite de prime à bord et qui réparait sous une autre forme.

Dans les projets antérieurs, le chiffre numérique du contingent a été fixé. Les lois antérieures disaient, par exemple, 13,000 hommes. C'était conforme à la Constitution.

Mais dans le nouveau système, le chiffre que vous voterez est nécessairement déterminable et déterminé ; vous allez voter lors de la loi du contingent qu'il y aura un soldat par famille, l'ainé. Eh bien, Messieurs, sans doute vous ne pouvez pas au moment où vous voterez la loi savoir quel sera le chiffre exact, mais ce chiffre est nécessairement déterminé...

M. VANDERVELDE. — Il sera déterminé par l'Annuaire statistique.

M. JANSON. — ... car les actes de l'état civil indiquent ceux qui, à raison de la loi, seront annuellement désignés pour faire partie de l'armée.

Somme toute, l'interprétation que l'on donne à la Constitution pour essayer d'entamer le principe ressemble à quelqu'un qui dirait : Je connais le multiplicande, je connais le multiplicateur, mais je ne sais pas quel sera le résultat.

On lui dirait certainement : Donnez-vous la peine de faire la multiplication ; vous ne connaissez pas ce résultat, mais il n'empêche qu'il est certain.

Si donc vous votez chaque année une loi qui dit que ceux-là sont astreints au service militaire qui sont dans la catégorie déterminée par la loi, ce chiffre est mathématiquement déterminable par les actes de naissance.

Le sens de la Constitution est ceci : il ne doit pas y avoir place à l'arbitraire en cette matière. Il faut que la Chambre sache, sinon par un chiffre, au moins par un procédé certain, quel est le nombre d'hommes à mettre à la disposition du gouvernement.

Je ne veux donc pas m'arrêter à ces objections constitutionnelles. Après avoir examiné sérieuse-

ment la question, je crois être arrivé à me convaincre que cette obligation ne tient pas, et je désire d'autant moins me rallier à ceux qui prétendent que la Constitution aurait le sens indiqué par eux que le système du service général, que j'espère voir triompher un jour, ne nous permettra pas non plus de déterminer, par un chiffre exact connu d'avance, quels seront ceux qui seront soumis au service militaire. Mais, je le répète, le droit de la Chambre est intact. M. le ministre nous l'a dit, le chiffre en discussion est une indication dont on part pour l'organisation de l'armée, et si par impossible la Chambre trouve utile la réduction du contingent annuel, pour ne pas dépasser le chiffre indispensable, son droit est souverain.

Mais, Messieurs, il est certain qu'elle n'en usera pas, car il a été reconnu sans contestation possible, par tous les membres de la Chambre, que le chiffre actuel est un minimum qu'il ne faut pas dépasser, mais qu'il faut s'efforcer d'atteindre.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Mechelynck.

M. MECHELYNCK. — Messieurs, je crois qu'il y a dans toute cette discussion une singulière confusion. La Chambre discute en ce moment-ci une loi organique et non la loi du contingent : celle-ci doit être votée chaque année ; elle seule intervient et fixe les pouvoirs du gouvernement quant au nombre d'hommes qu'il peut appeler sous les armes.

Mais à côté de la loi du contingent il faut des lois organiques ; l'une règle le mode de recrutement de l'armée : c'est la loi de milice que le projet en discussion modifie ; une autre loi organique détermine la composition de l'armée, fixe des cadres et le nombre d'hommes que comprennent les diverses subdivisions.

Il m'a paru que le chiffre de l'effectif devait être indiqué dans cette dernière loi organique et non dans la loi de milice ; dans ces conditions je me suis rallié à la majorité de la section pour écarter du projet la disposition spéciale arrêtant à 42,800 hommes l'effectif moyen en temps de paix. Mais les explications échangées au cours de ce débat rattachant le chiffre de cet effectif au mode de recrutement et à la durée du temps de service qui fait l'objet de la loi de milice, il devient nécessaire, des lors, de le mentionner dans la loi comme le propose le gouvernement. Cette indication n'offre aucune difficulté constitutionnelle ; car chaque année, lorsque la loi du contingent sera soumise à la Chambre, la Chambre déterminera, comme le disait l'honorable M. Janson, les droits qu'elle estime nécessaire de concéder au gouvernement. La loi que nous discutons est une loi organique, elle n'aura d'effet que par la loi du contingent.

Séance du 30 novembre 1909.

M. LE PRÉSIDENT. — ... Par amendement le gouvernement propose, après les mots « N'y sont pas compris », d'ajouter un littéral ainsi conçu :

« c. Les hommes en congé de convalescence. »

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, ministre de la guerre. — Messieurs, j'ajoute proposée est la suite d'une omission. Les hommes en congé de convalescence n'ont jamais été compris dans les effectifs présents, et l'amendement n'a d'autre but que de rétablir les choses conformément à ce qui a toujours existé. Cela a, du reste, été admis par la commission d'enquête.

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre est-elle d'accord ? Je mets aux voix le 7^e avec l'amendement du gouvernement.

— Le 7^e, ainsi amendé, est mis aux voix et définitivement adopté.

Discussion au Sénat.

Séance du 14 décembre 1909.

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, *ministre de la guerre*. — ... L'honorable M. Wiener, reproduisant les considérations émises dans un article de la *Belgique militaire*, m'a demandé si les 42,800 hommes de l'effectif de paix seraient disponibles pour l'armée, et notamment s'il n'y avait pas à craindre une augmentation notable du nombre des civils militarisés. Il s'agissait de 3,000 civils militarisés dans l'article de la *Belgique militaire*.

L'honorable sénateur me permettra de lui faire remarquer que l'auteur de cet article a été induit en erreur; si l'article 100 de la loi de 1902, en effet, va être abrogé en ce qui concerne certains littéras, par contre, d'autres dispositions sont maintenues, et notamment les littéras *o, p, q*, etc. La loi de 1902, dans les littéras maintenues, dit textuellement: « Le nombre d'anciens militaires et de préposés n'ayant pas servi dans les corps de l'année, appelés aux emplois dont il est question dans les trois paragraphes précédents (visant les civils militarisés), ne dépasse pas 1,800. »

L'honorable sénateur verra par là qu'il me serait impossible de prendre un nombre de civils militarisés supérieur à 1,800.

M. WIENER. — Donc, il faut lire la loi comme si le chiffre de 1,800 civils militarisés, au maximum, y était inscrit. L'observation est la même pour les

pupilles, je pense, et ceux-ci ne pourront compter que pour 400.

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, *ministre de la guerre*. — Je vais y venir.

En ce qui concerne les pupilles, je ferai remarquer à l'honorable sénateur que l'arrêté royal du 18 mars 1898 concernant l'école des pupilles dit dans son article 2: « L'école constitue un corps de l'armée et appartient à l'infanterie; elle forme une compagnie dont l'effectif ne peut dépasser 450 élèves. »

Les termes sont formels. Au surplus, le casernement à Alost ne comporte pas plus de 450 places. Je puis donc dire à l'honorable sénateur, de la façon la plus absolue, qu'en ce qui concerne les civils militarisés le chiffre de 1,800 ne sera pas dépassé et que pour les pupilles il n'ira pas au delà de 450.

Il résulte de tout ceci que l'effectif de paix de l'armée non seulement sera atteint, mais encore que, grâce à l'augmentation du contingent, cet effectif de paix nous assurera l'effectif de guerre avec un plus petit nombre de classes de milice. D'où, au point de vue militaire — le seul auquel je me place — il y aura cet immense avantage: le rajeunissement de l'armée.

J'ai oublié de répondre à l'honorable baron Orban de Xivry au sujet de l'école de sylviculture de Bouillon. Il n'entre nullement dans mes intentions de rien modifier à ce propos.

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — Je vous remercie, Monsieur le ministre.

(ART. 1^{er}.)... 8° En dehors des rappels, le service actif s'effectue d'affilée. La durée moyenne de service actif, rappels compris, pour les contingents est fixée au maximum à 23.3 mois, correspondant par arme aux durées maxima ci-après:

Infanterie: vingt mois;

Cavalerie et artillerie à cheval: trente-six mois;

Artillerie montée et train: vingt-huit mois;

Artillerie de forteresse et compagnies spéciales d'artillerie: vingt-deux mois;

Génie: vingt-deux mois;

Bataillon d'administration: vingt-quatre mois.

Les hommes dont le service actif est de vingt mois sont tenus à un rappel d'un mois dans le courant de la troisième ou quatrième année de leur terme de milice.

Un arrêté royal détermine annuellement la durée du service pour les diverses armes en tenant compte des nécessités de l'instruction, de manière que l'effectif moyen de 42,800 hommes ne soit pas dépassé.

Deux ans après la mise en vigueur de la présente loi, la durée du service actif pour les hommes appelés sera réduite à:

Quinze mois dans l'infanterie, l'artillerie de forteresse et les compagnies spéciales d'artillerie, le génie et les compagnies spéciales du génie;

Vingt-quatre mois dans la cavalerie et l'artillerie à cheval;

Vingt et un mois dans l'artillerie montée et le train;

Douze mois et demi dans le bataillon d'administration.

Ces délais courent à partir de l'appel sous les armes.

Il y aura, en outre, en une ou deux périodes, au cours des 2^e, 3^e ou 4^e années: pour l'infanterie, l'artillerie de forteresse, les compagnies spéciales d'artillerie, l'artillerie montée et le train, un rappel de quatre semaines; pour la cavalerie et l'artillerie à cheval, un rappel de six semaines; pour le génie, un rappel de huit semaines.

En attendant, chaque augmentation équivalente à 1,000 hommes de contingent, qu'elle provienne des contingents, des divers éléments du volontariat ou de ces deux catégories combinées, amènera pour les miliciens, les volontaires de milice et les remplaçants de frère une réduction de un mois dans la durée moyenne du service actif, de manière à arriver progressivement à 16.8 mois de durée moyenne de service.

Nul ne peut être distrait des durées de service ci-dessus et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries pendant les mois de service actif auxquels il est astreint par le présent article.

Le Gouvernement rendra compte, chaque année, à l'occasion du dépôt du projet de loi du contingent, des résultats de l'application de ces diverses mesures pour l'exercice écoulé et des prévisions pour l'exercice en cours.

Eventuellement, pourront, en outre, être renvoyés en congé illimité, en commençant par les fils uniques, les miliciens, les volontaires de milice et les remplaçants de frère qui auront accompli les deux tiers de leur service et qui auront satisfait aux épreuves imposées pour l'obtention du grade de caporal ou de brigadier.

Pour ces épreuves, les langues flamande, française et allemande seront mises sur le même pied et les intéressés pourront faire usage d'une des trois langues, à leur choix.

Les miliciens, les volontaires de milice, les volontaires avec prime et les remplaçants ont droit à un total de quinze jours de congé en moyenne par année de service actif normal. Ce total ne peut être dépassé qu'à la demande expresse des militaires ou de leurs parents, et pour autant que les exigences du service ne s'y opposent pas. Dans ce cas, le service actif du bénéficiaire est prolongé à concurrence de l'excédent dépassant un mois.

Toute absence pour blessure ou maladie involontaire compte comme temps de service actif.

Le terme de quinze jours sera porté à trois semaines lorsque l'effectif moyen de 42,800 hommes sera atteint.

Textes comparés.

Projet de loi. — 7^o En dehors des rappels, le service actif s'effectue d'affilée. Un arrêté royal en détermine annuellement la durée pour les diverses armes dans une mesure compatible avec les nécessités de l'instruction, de manière à ce que l'effectif moyen prévu ne soit pas dépassé.

Eventuellement, pourront, en outre, être renvoyés en congé illimité les volontaires de milice, les miliciens et les remplaçants de frère qui auront accompli les deux tiers de leur service et qui auront satisfait aux épreuves imposées pour l'obtention du grade de caporal ou de brigadier.

Propositions de la section centrale. — ART. 85. En dehors des rappels, le service actif s'effectue d'affilée. Un arrêté royal en détermine annuellement la durée pour les diverses armes dans une mesure compatible avec les nécessités de l'instruction, de manière que l'effectif moyen prévu par la loi du contingent ne soit pas dépassé.

Toutefois, les miliciens, les volontaires de milice, les volontaires avec prime et les remplaçants sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé effectivement au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Infanterie : vingt mois ;

Cavalerie et artillerie à cheval : trente-six mois ;

Artillerie montée et train : vingt-huit mois ;

Artillerie de forteresse et compagnies spéciales d'artillerie : vingt-deux mois ;

Génie : vingt-deux mois ;

Bataillon d'administration : vingt-quatre mois.

Nul ne peut être distrait de cette obligation et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries pendant les mois de service actif auxquels il est astreint par le présent article.

Toutefois, les miliciens, les volontaires de milice, les volontaires avec prime et les remplaçants ont droit chacun à quinze jours de congé en moyenne par année de service actif normal.

Ce terme sera porté à un mois lorsque le total des volontaires et des rengagés des différentes catégories aura atteint 18,300 hommes.

Eventuellement, pourront, en outre, être renvoyés en congé illimité : les volontaires de milice, les miliciens et les remplaçants de frère qui auront accompli les deux tiers de leur service et qui auront satisfait aux épreuves imposées pour l'obtention du grade de caporal ou de brigadier.

Les hommes dont le service actif est de vingt mois sont tenus à un rappel d'un mois dans le courant de la troisième ou quatrième année de leur terme de milice.

Amendements présentés par le Gouvernement. — Rédiger comme suit le 7^o de cet article :

En dehors des rappels, le service actif s'effectue d'affilée. La durée moyenne de service actif, rappels compris, pour les contingents est fixée au maximum à 23.3 mois (1). Un arrêté royal détermine annuellement la durée du service pour les diverses armes en tenant

(1) Durée résultant de la loi de 1902.

compte des nécessités de l'instruction, de manière que l'effectif moyen de 42,800 hommes ne soit pas dépassé.

Chaque augmentation équivalente à 1,000 hommes de contingent, qu'elle provienne des contingents, des divers éléments du volontariat ou de ces deux catégories combinées, amènera pour les miliciens, les volontaires de milice et les remplaçants de frère une réduction de un mois dans la durée moyenne du service actif, de manière à arriver progressivement à 16.8 mois de durée moyenne de service.

Le Gouvernement rendra compte, chaque année, à l'occasion du dépôt du projet de loi du contingent, des résultats de l'application de ces diverses mesures pour l'exercice écoulé et des prévisions pour l'exercice en cours.

Eventuellement, pourront, en outre, être renvoyés en congé illimité, en commençant par les fils uniques, les miliciens, les volontaires de milice et les remplaçants de frère qui auront accompli les deux tiers de leur service et qui auront satisfait aux épreuves imposées pour l'obtention du grade de caporal ou de brigadier.

Les miliciens, les volontaires de milice, les volontaires avec prime et les remplaçants ont droit à un total de quinze jours de congé en moyenne par année de service actif normal. Ce total ne peut être dépassé qu'à la demande expresse des militaires ou de leurs parents, et pour autant que les exigences du service ne s'y opposent pas. Dans ce cas, le service actif du bénéficiaire est prolongé à concurrence de l'excédent dépassant un mois.

Toute absence pour blessure ou maladie involontaire compte comme temps de service actif.

Le terme de quinze jours sera porté à trois semaines lorsque l'effectif moyen de 42,800 hommes sera atteint.

Amendements présentés par M. Wauwermans. — Rédiger comme suit l'alinéa 7° :

En dehors des rappels, le service actif s'effectue d'affilée. Un arrêté royal en détermine annuellement la durée pour les diverses armes, en tenant compte de l'importance de la levée et des nécessités de l'instruction, de manière que l'effectif moyen prévu ne puisse pas être dépassé.

Eventuellement seront en outre renvoyés en congé illimité, à concurrence du nombre nécessaire pour que l'effectif moyen en solde ne soit pas dépassé : les volontaires de milice, les miliciens et les remplaçants de frère qui auront accompli les deux tiers de leur service et auront satisfait aux épreuves imposées pour l'obtention du grade de caporal ou de brigadier.

Ajouter un alinéa 8° :

(A intercaler ultérieurement dans la loi, sous la numérotation 85 bis.)

Les miliciens et remplaçants de frère sont admis à justifier au moment de leur incorporation qu'ils réunissent les conditions d'instruction élémentaire et d'aptitude physique que déterminera un arrêté royal.

Les miliciens et remplaçants de frère qui auront subi cette épreuve seront, à concurrence du nombre fixé par la loi du contingent, renvoyés en congé illimité après avoir :

a. Passé effectivement sous les armes un temps qui ne pourra excéder la moitié du service imposé aux autres miliciens;

b. Satisfait aux épreuves imposées pour l'obtention du grade de brigadier ou de caporal.

Ils ne reçoivent aucune allocation sur les fonds de l'Etat s'ils appartiennent à une famille dans l'aisance.

Amendements présentés par M. Colfs. — Supprimer les mots « un arrêté royal » jusque « ne soit pas dépassé ».

Remplacer le 2° alinéa du 7° de l'article premier par le suivant :

« Les miliciens, les volontaires, etc. (comme le 1^{er} § de l'article 85A de la loi actuelle).

Infanterie : vingt mois au maximum à partir de l'appel sous les armes;

Cavalerie et artillerie à cheval : trente-six mois au maximum;

Artillerie montée et train : vingt-huit mois au maximum;

Artillerie de forteresse et compagnies spéciales d'artillerie : vingt-deux mois au maximum;

Génie : vingt-deux mois au maximum;

Bataillon d'administration : vingt-quatre mois au maximum. »

Après le 2° alinéa, ajouter : « Ces épreuves, en ce qui concerne la partie théorique, ne pourront pas être rendues plus difficiles qu'elles ne l'étaient avant 1909. »

Amendement présenté par MM. Franck et consorts. — Ajouter à l'article 1^{er} l'alinéa suivant qui, après l'adoption de l'amendement de MM. Bertrand, Mechelynck et consorts, en formera le quatrième alinéa :

Deux ans au plus tard après la mise en vigueur de la présente loi, le service actif pour les hommes appelés sera réduit à un an dans l'infanterie, l'artillerie de forteresse et les compagnies spéciales d'artillerie, à deux ans pour la cavalerie et toutes les autres armes, sauf les exceptions et rappels prévus par la loi. Ces délais courent à partir de l'appel sous les armes.

Sous-amendement à l'amendement de MM. Franck et consorts. — Ajouter les mots « au maximum » après les mots « à un an » et « à deux ans ».

Proposition de MM. Henderickx et consorts. Sous-amendement à l'amendement de M. Colfs à l'article premier, 7°, 2° alinéa. — Ajouter à cet amendement :

Pour ces épreuves, les langues néerlandaise et française seront mises sur le même pied et les intéressés pourront faire usage d'une des deux langues, à leur choix.

Amendement présenté par MM. Vandervelde et consorts. — Ajouter à l'article 1^{er} ce qui suit : Deux ans, au plus tard, après la mise en vigueur de la présente loi, le service actif pour les hommes appelés sera fixé à une durée maximum de six mois dans l'infanterie, l'artillerie de forteresse et les compagnies spéciales d'artillerie; à un an pour la cavalerie et toutes les autres armes, sauf les exemptions et rappels prévus par la loi. Ces délais courent à partir de l'appel sous les armes.

Amendement présenté par M. Daens. — Si, par application de la présente loi, on obtient un chiffre notablement supérieur à celui des 15,300 hommes, la durée moyenne du temps de service sera réduite de deux mois pour chaque millier d'hommes en plus.

Amendement subsidiaire présenté par MM. Franck et consorts. — Deux ans après la mise en vigueur de la présente loi, la durée du service actif pour les hommes appelés sera réduite à quinze mois dans l'infanterie et l'artillerie non montée, à deux ans dans la cavalerie et toutes les autres armes. Ces délais courent à partir de l'appel sous les armes.

Il y aura, en outre, pour toutes les armes un rappel de quatre semaines en une ou deux périodes.

Amendement présenté par M. Denis. — Dans les deux années qui suivent la promulgation de la loi, le Gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'application du principe de l'incorporation d'un fils par famille en se fondant sur une statistique générale des familles et leur classement d'après le nombre des enfants survivants avec l'indication de leur sexe.

Amendement présenté par M. Vandervelde. — Remplacer le n° 1^o du projet du Gouvernement par :

2^o Il est ajouté un article *ibis* disposant :

Les appels annuels s'étendent, sauf les exemptions et exclusions prévues par la loi, à tous les jeunes gens tenus à l'inscription conformément au chapitre II.

Deux ans au plus tard après la mise en vigueur de la présente loi, la durée du service actif pour les hommes appelés sera réduite à six mois dans l'infanterie et l'artillerie non montée, à un an dans la cavalerie et toutes les autres armes, sauf les exceptions et rappels prévus par la loi. Ces délais courent à partir de l'appel sous les armes.

Amendement présenté au Sénat par le baron della Faille d'Huyssse. — Introduire avant l'alinéa commençant par ces mots : « Eventuellement pourront être renvoyés en congé ... », un alinéa conçu comme suit :

« La durée du service actif est réduite aux deux tiers pour tous les miliciens, remplaçants de frères et volontaires de milice qui, ayant fourni avant leur incorporation, soit par la production de certificats, soit ensuite d'un examen, la preuve de connaissances générales suffisantes, subiront avec succès à l'expiration de leur terme d'instruction une épreuve théorique et pratique (examen de sous-officier?). »

« Les jeunes gens qui voudront jouir de cette faculté seront, sur leur demande, envoyés après leur incorporation dans un camp ou dans des compagnies d'instruction spécialement organisées à cet effet.

« En cas d'insuccès dans l'épreuve finale d'instruction ou en cas d'inconduite grave, ils seront réintégrés dans le corps de troupe pour lequel ils ont été désignés au moment de leur incorporation pour y parfaire leur terme de service.

« Le bénéfice de l'exemption temporaire de la lettre F du 4^o de l'article 1^{er} reste applicable aux jeunes gens qui ont fourni les preuves de capacité requises pour être admis aux compagnies d'instruction.

« Les certificats d'instruction générale exigibles et la matière des examens d'admission à subir à défaut de certificat, ainsi que les matières de l'examen à subir à la fin du terme de l'instruction, seront déterminés par arrêté royal. »

Exposé des motifs.

Quant à la durée du service militaire, elle résultera, comme il a été dit plus haut, du chiffre du contingent annuellement incorporé. Sa réduction peut être prévue à coup sûr dans un certain délai, sans qu'il soit possible de dire dans quelle mesure elle pourra avoir lieu.

Un arrêté royal fixera cette durée chaque année.

De plus, si par un afflux extraordinaire de volontaires, ou par une augmentation inattendue du nombre de rengagements, l'effectif de 42.800 hommes était dépassé, il serait réduit au chiffre normal en renvoyant en congé les miliciens qui auraient accompli les deux tiers du service normal et qui auront satisfait aux épreuves imposées pour l'obtention du grade de caporal ou de brigadier.

Cette dernière mesure, en favorisant et en récom-

pensant l'instruction acquise par les miliciens, soit avant, soit pendant leur présence à l'armée, aura une influence des plus heureuses sur la valeur de la troupe.

De toutes les dispositions de la loi actuelle, aucune n'a été, en dehors du tirage au sort, autant critiquée que l'existence des congés par interruption de service.

En reportant la date de l'incorporation au 1^{er} mai, comme avant la loi de 1873, on peut les supprimer.

Non seulement on répondra ainsi à un vœu de l'opinion publique maintes fois exprimé, mais on assure aux hommes, même dans le cas d'une réduction de la durée du service, une période complète d'instruction comprenant les grandes manœuvres.

En fixant d'ailleurs celles-ci à des dates fixes, du 17 août au 15 septembre, par exemple, on fera disparaître le caractère vexatoire que présente le rappel des hommes pour ces manœuvres lorsque le milicien n'a pu prendre d'avance les dispositions nécessaires pour être libre au moment où il est rappelé dans les rangs.

Rapport de la section centrale de la Chambre des représentants.

QUESTION (posée au Gouvernement).

Le 7^o de l'article 1^{er} du projet porte :

« Un arrêté royal détermine annuellement la durée du service pour les diverses armes dans une mesure compatible avec les nécessités de l'instruction, de manière à ce que l'effectif moyen de 42,800 hommes ne soit pas dépassé. »

A. Quelle doit être pour chaque arme la durée minima du service nécessaire à l'instruction des hommes ?

B. N'est-il pas possible que l'effectif de 42 mille 800 hommes soit dépassé si la durée du service ne peut descendre en dessous de ce minimum ?

RÉPONSE.

« A. La fixation de la durée minima du service nécessaire à l'instruction des hommes dépend de facteurs divers, entre autres, notamment, des connaissances acquises avant l'entrée au service, du degré d'aptitude physique, du développement de l'esprit de devoir, de discipline et d'abnégation.

« Ce serait une erreur grave que de tabler uniquement sur le temps nécessaire pour parfaire l'instruction individuelle du soldat pour fixer la durée du service actif à attribuer à chaque arme.

« Le problème est bien plus complexe. Pour le résoudre, d'autres considérations ont à intervenir, parmi lesquelles surtout le plus ou moins d'étoffeement des unités du temps de paix qui permet à l'instruction intensive de produire tous ses résultats, et les exigences de l'éducation militaire d'où dépendent principalement la confiance réciproque entre chefs et soldats, ainsi que la force morale de la troupe.

« Avec un système de recrutement assurant l'égalité des individus ou des familles devant les devoirs militaires, c'est-à-dire de nature donc à faire accepter aisément par tous l'idée de l'impôt du sang; avec une préparation militaire sérieuse avant l'entrée au service; avec une organisation du pied de paix garantissant la présence d'effectifs suffisants aux différentes périodes d'instruction et de manœuvres; avec une organisation du pied de guerre comportant un minimum de classes de milice, c'est-à-dire à l'aide d'hommes ayant conservé les connaissances militaires, et surtout les qualités morales, qui font le soldat combattant, on pourrait arriver à descendre au minimum de la durée du temps de service.

« En attendant que ces conditions favorables

soient toutes réalisées, la durée actuelle du service actif normal pourrait être progressivement abaissée, selon le contingent atteint, jusqu'à 12 1/2 mois de service pour le personnel administratif et 18 à 27 mois, selon les armes, pour les troupes proprement dites.

« B. Cette éventualité n'est pas à prévoir, attendu que le gouvernement pourra, le cas échéant, parer à l'excédent des effectifs, d'abord, par l'application des mesures prévues à l'article 1^{er}, « en renvoyant en congé illimité les volontaires de milice, les miliciens et les remplaçants de frère qui auront accompli les deux tiers de leur service et qui auront satisfait aux épreuves imposées pour l'obtention du grade de caporal ou de brigadier »; ensuite, par la fixation d'un temps de service réduit, notamment dans les services administratifs où l'instruction technique et morale doit être moins développée qu'ailleurs, à la condition de fournir annuellement à ces services une part du contingent suffisamment élevée pour assurer le service des établissements de manutention et hospitaliers. »

QUESTION.

A la suite de la loi de milice de 1902, des arrêtés royaux ont été pris portant organisation de l'armée sur pied de paix et sur pied de guerre.

La section centrale désire savoir quelle serait, tout au moins dans les grandes lignes, l'organisation de l'armée sur pied de paix et sur pied de guerre si le projet était adopté.

RÉPONSE.

« Sauf en ce qui concerne l'artillerie de campagne, pour laquelle dix-huit batteries nouvelles sont en tout état de cause prévues, l'organisation de l'armée sur pied de paix et sur pied de guerre ne serait pas changée. »

Discussion à la Chambre des représentants.

Séance du 27 octobre 1909.

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, *ministre de la guerre*. — ... L'honorable M. Verhaegen critique la date du 1^{er} mai pour l'entrée au service des miliciens des troupes montées. Je suis entièrement de son avis. L'exposé des motifs du projet de loi, en donnant cette date, n'entendait parler que des troupes à pied, et je me réserve même d'examiner s'il ne conviendrait pas d'avancer quelque peu pour celles-ci l'appel sous les armes.

Séance du 25 novembre 1909.

M. BUYL. — Messieurs, je désire présenter une observation qui intéresse un assez grand nombre de familles et de miliciens.

L'article 85 de la loi sur la milice qui fixe la durée du temps de service et qui est en ce moment en discussion s'exprime comme suit dans son littéra B : « Nul ne peut être distrait de ses obligations et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries pendant les mois de service actif auxquels il est astreint par le présent article. »

Toutefois une circulaire du 30 septembre 1902 accorde aux miliciens la faculté de continuer leurs études dans certains établissements prévus par la loi : universités, académies, conservatoires, etc., tout en étant incorporés dans des « compagnies universitaires ».

Il ne peut être question, me paraît-il, de supprimer cette faculté, car l'avantage accordé aux étudiants

par le littéra E de l'article 1^{er} ne semble pas leur être applicable. En effet, beaucoup d'étudiants ne pourraient retarder d'un, de deux ou de trois ans leur entrée au service sans compromettre sérieusement leurs études, qui tres souvent sont plus importantes la deuxième, la troisième ou la quatrième année qu'elles ne l'étaient la première.

D'autre part, les étudiants qui auraient terminé leurs études en quatrième année ne perdraient-ils pas en partie le fruit de leur travail si, au lieu de pouvoir s'appliquer à leur science ou leur art, ils se voyaient forcés, à ce moment, d'entrer au service militaire pour un terme de 15 ou de 24 mois?

Je demande donc au gouvernement s'il entre dans ses intentions de maintenir la circulaire du 30 septembre 1902 qui permet aux miliciens de se faire incorporer, pour poursuivre leurs études, dans les compagnies universitaires.

M. V. DELPORTE. — C'est décidé. Ce sera maintenu, MM. les ministres de l'intérieur et de la guerre m'en ont donné l'assurance.

M. BUYL. — Je réclame d'autant plus le maintien de cette faveur que des avantages considérables ont été accordés aux instituteurs et aux ecclésiastiques. Aussi j'aime à croire que la réponse du gouvernement sera favorable.

M. CARTON DE WIART. — Il est impossible, me paraît-il, de laisser passer, sans lui accorder un moment d'attention, la question des compagnies universitaires qui vient d'être soulevée par l'honorable M. Buyl. Cette question revêt déjà aujourd'hui une certaine importance, et cette importance va croître singulièrement sous le régime nouveau que nous allons instaurer.

Actuellement, les compagnies universitaires ne sont pas organisées par la loi. Elles font l'objet de simples dispositions administratives. Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'il en soit de même à l'avenir, à condition que les circulaires futures s'inspirent de l'esprit le plus large et le plus favorable aux études.

Il est bon qu'au moment de modifier les règles de notre établissement militaire, la Chambre marque son sentiment à ce sujet. Il est bon qu'on sache qu'il n'y a rien d'antidémocratique dans l'organisation des compagnies universitaires. D'une part, les études supérieures, dans notre pays, sont accessibles à tout le monde. L'intelligence, l'application, le travail ne sont le monopole d'aucune classe sociale. D'autre part, la perfection des études supérieures et leur développement intéressent toute la nation dans toutes ses catégories.

Mais indépendamment des jeunes gens admis aux hautes études, soit dans nos universités, soit dans les instituts supérieurs les plus importants, il est bien d'autres jeunes gens appelés au service militaire et qui, sans être parvenus au degré de culture que suppose l'enseignement supérieur, ont, eux aussi, intérêt à conserver le contact avec leurs études, mêmes professionnelles. Tel est le cas des jeunes gens qui suivent les cours d'une académie ou d'une école de dessin, de ceux qui entendent se perfectionner dans leur art ou leur métier. Un jeune mécanicien a intérêt à ne pas se rouiller la main, tout comme un étudiant en médecine ou en droit a intérêt à ne pas laisser rouiller son cerveau.

M. VERSTEYLEN. — Pour les écoles professionnelles il doit en être de même.

M. CARTON DE WIART. — C'est précisément l'avis que j'exprime. Le caractère que nous devons donner à l'armée de la nation, c'est de faire d'elle non seulement l'instrument de l'ordre et de la défense du pays, mais aussi une grande école de patriotisme, d'énergie individuelle et de discipline. Nous obtenons ce résultat, mieux que dans le passé, grâce au coude-à-coude qui s'établira à la caserne entre toutes les classes de la société et d'où naîtront des

idées communes. Nous obtiendrons aussi ce résultat en veillant à ce que les soldats puissent employer pour le profit de leurs études les loisirs que leur laisseront l'instruction et le service militaires.

Cette question est à l'ordre du jour dans tous les pays. Sa solution peut être singulièrement facilitée par le système du recrutement régional. Mais le recrutement régional n'est pas possible, d'une manière absolue, dans un pays bilingue comme le nôtre. Tout au plus y a-t-on recours en ce qui concerne l'artillerie de forteresse et quelques services spéciaux, et cela à raison des exigences de la mobilisation.

Il me semble cependant que la situation des jeunes gens qui seraient encore aux études pourrait justifier l'incorporation dans tel régiment plutôt que dans tel autre.

D'autre part, j'insiste pour que, de plus en plus, l'autorité militaire assure aux soldats, tant volontaires que miliciens, toutes les facilités qui seront compatibles avec les exigences du service, afin qu'ils puissent suivre des cours ou leçons, au besoin dans la soirée.

Je n'ai pas voulu faire de ces idées l'objet de dispositions précises à introduire dans la loi actuelle, mais je demande au gouvernement de nous donner l'assurance que des dispositions à cet égard correspondent à celles que je viens d'exprimer au nom d'un grand nombre de membres de cette assemblée.

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, *ministre de la guerre*. — Comme l'a fort bien fait remarquer l'honorable M. Carton de Wiart, les compagnies universitaires ne peuvent exister en fait, d'après la loi de 1902, attendu que cette loi dispose que nul ne peut être distrait de l'obligation de passer effectivement au service actif les temps fixés à l'article 83 et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries pendant les mois de service actif auxquels il est astreint par le dit article.

Mais puisque, sous le régime de la loi de 1902, on a toléré les compagnies universitaires, il n'entre pas dans mes intentions de changer quoi que ce soit à la situation. Elles seront donc maintenues dans les conditions actuelles.

En ce qui concerne les autres considérations que l'honorable M. Carton de Wiart a fait valoir, je lui promets d'en faire un examen attentif.

Séance du 30 novembre 1909.

M. COLFS. — Messieurs, lorsqu'on a demandé la semaine dernière au gouvernement si les compagnies universitaires seraient maintenues, M. le ministre de la guerre a répondu affirmativement. Mais en ce moment il serait intéressant de savoir si les élèves des écoles libres telles que les écoles de Saint-Luc, par exemple, véritables académies qui forment des artistes et des ouvriers d'élite, pourront faire partie des compagnies universitaires. Leur refuser ce droit, alors qu'on l'accorde aux élèves des académies officielles, serait une injustice.

M. BUYL. — Messieurs, ainsi que je l'ai démontré en première lecture, l'organisation des compagnies universitaires est quelque peu en contradiction avec le texte de la loi de milice. J'avais l'intention de déposer un amendement à ce sujet, mais je ne veux pas insister en présence des promesses qui ont été faites par M. le ministre de la guerre.

Je voudrais cependant que le tableau dressé en exécution de la circulaire du 30 septembre 1902, indiquant les établissements d'études dont les élèves peuvent être admis dans les compagnies universitaires, fût complété, notamment en ce qui concerne l'institut agricole de Gembloux, ainsi que d'autres

établissements importants, tels que l'institut Montefiore, de Liège, etc.

Les élèves de l'institut agronomique annexé à l'université de Louvain jouissent de cette faveur; il serait logique, dès lors, d'admettre également dans les compagnies universitaires les élèves de l'institut de Gembloux.

J'espère que M. le ministre de la guerre me donnera satisfaction à cet égard.

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, *ministre de la guerre*. — Messieurs, je dois m'en tenir à la promesse que j'ai faite à l'honorable M. Carton de Wiart au cours de la dernière séance. J'examinerai attentivement ses propositions et celles des honorables MM. Buyl et Colfs, mais je ne puis me prononcer au pied levé sur des questions de ce genre. Au surplus, je répète que les compagnies universitaires seront maintenues dans les conditions actuelles.

Séance du 25 novembre 1909.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au texte de la section centrale :

« Toutefois, les miliciens, les volontaires de milice, les volontaires avec prime et les remplaçants sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé effectivement au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

- « Infanterie : vingt mois ;
- « Cavalerie et artillerie à cheval : trente-six mois ;
- « Artillerie montée et train : vingt-huit mois ;
- « Artillerie de forteresse et compagnies spéciales d'artillerie : vingt-deux mois ;
- « Génie : vingt-deux mois ;
- « Bataillon d'administration : vingt-quatre mois. »

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Je crois que l'amendement devrait être compris dans ce sens qu'il faut intercaler les mesures proposées par la section centrale après les mots de la disposition du gouvernement qui vient d'être adoptée : « rappels compris, pour les contingents, est fixée au maximum à 23.3 mois, correspondant par arme aux durées maxima ci-après : infanterie, 20 mois, etc. », comme le propose la section centrale.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce serait donc la suppression de cet alinéa : « Toutefois les miliciens ..., etc. »

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Et l'adjonction des mots « correspondant par arme aux durées maxima ci-après ... »

M. LE PRÉSIDENT. — Afin que l'amendement soit bien compris, je reconstitue le texte d'après les propositions de M. le ministre. On dirait donc :

« En dehors des rappels, le service actif s'effectue d'affilée. La durée moyenne du service actif, rappels compris, pour les contingents est fixée au maximum à 23.3 mois, correspondant par arme aux durées maxima ci-après :

- « Infanterie : vingt mois ;
- « Cavalerie et artillerie à cheval : trente-six mois ;
- « Artillerie montée et train : vingt-huit mois ;
- « Artillerie de forteresse et compagnies spéciales d'artillerie : vingt-deux mois ;
- « Génie et compagnies spéciales du génie : vingt-deux mois ;
- « Bataillon d'administration : vingt-quatre mois. »

« Les hommes dont le service actif est de vingt mois sont tenus à un rappel d'un mois dans le courant de la troisième ou quatrième année de leur terme de milice.

« Un arrêté royal détermine annuellement la durée du service pour les diverses armes en tenant compte des nécessités de l'instruction, de manière que l'effectif moyen de 42,800 hommes ne soit pas dépassé. »

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Nous sommes parfaitement d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets cette rédaction aux voix.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons maintenant à la disposition qui concerne la diminution automatique du temps de service.

M. Colfs avait déposé un amendement, qui est venu à disparaître.

Le gouvernement propose de dire :

« Chaque augmentation équivalente à 1,000 hommes de contingent, qu'elle provienne des contingents, des divers éléments du volontariat ou de ces deux catégories combinées, amènera pour les miliciens, les volontaires de milice et les remplaçants de frère une réduction d'un mois dans la durée moyenne du service actif, de manière à arriver progressivement à 16.8 mois de durée moyenne de service. »

Je mets aux voix la disposition suivante, proposée par le gouvernement :

« Le gouvernement rendra compte, chaque année, à l'occasion du dépôt du projet de loi du contingent, des résultats de l'application de ces diverses mesures pour l'exercice écoulé et des prévisions pour l'exercice en cours. »

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, *ministre de la guerre*. — Par suite de l'adoption de l'amendement de MM. Franck et consorts, il conviendrait de rédiger ce paragraphe comme suit : « En attendant, chaque augmentation équivalente ... »

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes donc d'accord sur l'admission des mots « en attendant » ?

Je mets aux voix le texte du gouvernement ainsi amendé. Pas d'opposition ? Je le déclare adopté.

— Adopté par assis et levé.

M. LE PRÉSIDENT. — Ici vient s'intercaler l'alinéa suivant du texte de la section centrale auquel se rallie le gouvernement :

« Nul ne peut être distrait des durées de service ci-dessus et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries pendant les mois de service actif auxquels il est astreint par le présent article. »

— Adopté.

Séance du 30 novembre 1909.

M. LE PRÉSIDENT. — Le n° 80 continue en ces termes :

« Deux ans après la mise en vigueur de la présente loi, la durée du service actif pour les hommes appelés sera réduite à :

« Quinze mois dans l'infanterie, l'artillerie de forteresse et les compagnies spéciales d'artillerie, le génie et les compagnies spéciales du génie ;

« Vingt-quatre mois dans la cavalerie et l'artillerie à cheval ;

« Vingt et un mois dans l'artillerie montée et le train ;

« Douze mois et demi dans le bataillon d'administration. »

« Ces délais courent à partir de l'appel sous les armes.

« Il y aura, en outre, en une ou deux périodes, pour l'infanterie, l'artillerie de forteresse, les compagnies spéciales d'artillerie, l'artillerie montée et le train, un rappel de quatre semaines ; pour la cavalerie et l'artillerie à cheval, un rappel de six semaines ; pour le génie, un rappel de huit semaines. »

Ici se présente un amendement du gouvernement qui propose d'ajouter après les mots : « Il y aura, en outre, en une ou deux périodes ... », les mots : « au cours des deuxième, troisième et quatrième années ».

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, *ministre de la guerre*. — Il s'agit de réparer une omission. La loi

actuelle fixe le moment des rappels; il doit en être de même du projet en discussion.

M. FRANCK. — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la disposition ainsi amendée.

— Adopté définitivement par assis et levé.

Discussion au Sénat.

Séance du 14 décembre 1909.

M. MAGNETTE. — ... On parle de l'extension des compagnies universitaires; j'estime que le service personnel et général ne répondra à son but militaire et social que si l'égalité la plus complète est maintenue entre ceux qui le prestent.

Et j'ai à cet égard les plus sérieux scrupules au sujet des compagnies universitaires.

Je n'en demande pas la suppression, qui dépend d'ailleurs de la volonté du département de la guerre. Mais je ne puis me tenir de dire que les autorités militaires — qui donnent pour cela de très bonnes raisons — ne sont pas partisan du maintien de cette institution: beaucoup d'officiers me l'ont dit et écrit.

M. WIENER. — C'est exact.

M. MAGNETTE. — L'un d'eux, notamment, me transmet ces brèves considérations que je me permets de signaler au Sénat:

« L'armée entière s'élève avec la dernière énergie contre ce privilège accordé à la fortune ... »

M. WIENER. — Très bien!

M. MAGNETTE. — « Cependant, il est indubitable que sous le régime du temps réduit ces compagnies vont se développer.

« Et quelle raison y aurait-il de refuser d'assimiler aux étudiants universitaires ceux d'autres établissements d'instruction supérieure, tels que l'École des études commerciales et consulaires de Liège? »

Le problème est troublant. Il faut concilier le souci d'une bonne et complète éducation militaire avec la nécessité de nuire le moins possible à des études commencées et auxquelles une interruption d'une certaine durée pourrait être néfaste.

Il est sage, je pense, de n'avoir pas, *a priori* et sans savoir ce que donnera le régime nouveau, légiféré. Mais j'ai cru de mon devoir de me faire l'écho d'appréhensions qui ne paraissent pas sans fondement sérieux.

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, *ministre de la guerre*. — ... Messieurs, l'honorable baron della Faille d'Huyse, tout en reconnaissant que l'extension des privilèges accordés aux étudiants militaires pourrait désorganiser les services de l'armée, dépose néanmoins un amendement aux termes duquel tous les miliciens, remplaçants de frères et volontaires de milice, qui auront fourni avant leur incorporation, soit par la production d'un certificat, soit ensuite d'un examen, la preuve de connaissances générales suffisantes, verraient la durée de leur temps de service actif réduite aux deux tiers.

Messieurs, le gouvernement, dans l'avant-projet qu'il avait déposé, a dit notamment ceci:

« Éventuellement pourront, en outre, être envoyés en congé illimité, en commençant par les fils unifiés, les miliciens, les volontaires de milice et les remplaçants de frère qui auront accompli les deux tiers de leur service et qui auront satisfait aux épreuves imposées pour l'obtention du grade de caporal ou de brigadier. »

Dans l'esprit du gouvernement, Messieurs, cette faculté ne doit être accordée que du moment où l'effectif moyen de paix de 42,800 hommes sera atteint. L'honorable sénateur veut l'octroyer de droit, que l'effectif soit obtenu ou qu'il ne le soit pas.

Son amendement est donc en contradiction formelle avec le principe fondamental de la loi: un effectif de 42,800 hommes.

D'autre part, Messieurs, il vise une catégorie de jeunes gens ayant reçu une certaine instruction, c'est-à-dire des privilégiés. Le texte du gouvernement, au contraire, est applicable à la masse des miliciens et il est dès lors absolument démocratique. Entre les deux textes il ne saurait, à mon avis, y avoir place pour la moindre hésitation.

M. LE BARON DELLA FAILLE D'HUYSE. — Les élèves universitaires jouissent d'un vrai privilège.

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, *ministre de la guerre*. — Je vais y venir.

D'autre part, Messieurs, d'après l'amendement de l'honorable membre, ces jeunes gens privilégiés devraient être envoyés dans des compagnies spéciales où leur serait donnée une instruction intensive. Mais, Messieurs, ceci nous obligerait à détacher dans ces compagnies des gradés pour donner cette instruction et des soldats ou des civils militarisés pour y faire les corvées. On prendrait-on ces cadres et ces hommes de corvée? Toujours dans les 42 mille 800 hommes de l'effectif moyen, donc au détriment des autres unités; en un mot, il faudrait contrevenir aux dispositions essentielles de la loi.

En adoptant la mesure préconisée par l'honorable sénateur, on arriverait, d'autre part — permettez-moi l'expression — à écarter l'armée. On enlèverait aux unités régulières les meilleurs éléments et l'on n'y laisserait plus je ne dirai pas le rebut, mais les jeunes gens les moins bien doués. Ce serait une erreur capitale.

Enfin, j'attire l'attention du Sénat sur ce point que l'amendement, tel qu'il est proposé, fait disparaître le grand avantage du service personnel au point de vue militaire: le coude-à-coude des jeunes gens de toutes les classes de la société, qui aura pour conséquence d'élever le niveau moral de l'armée.

Dans ces conditions, Messieurs, je regrette de devoir dire à l'honorable baron della Faille d'Huyse qu'il est absolument impossible au gouvernement de se rallier à son amendement.

L'honorable sénateur a parlé aussi des compagnies universitaires et a fait observer que, si l'on promet de maintenir l'état de choses actuel, on paraît fort peu disposé à étendre à des classes d'étudiants, non moins intéressantes que les étudiants universitaires, les avantages concédés à ceux-ci.

Pour vous montrer, Messieurs, combien le gouvernement est bien disposé pour les élèves de l'enseignement supérieur, il me suffira de vous faire l'énumération des facultés permettant l'accès des compagnies universitaires:

a. Université de Liège:

Faculté de philosophie et lettres;

Id. de droit;

Id. des sciences;

Id. de médecine;

École des arts et manufactures et des mines.

b. Université de Gand:

Faculté de philosophie et lettres;

Id. de droit;

Id. des sciences;

Id. de médecine;

École du génie civil et des arts et manufactures.

c. Université de Louvain:

Faculté de philosophie et lettres;

Id. de droit;

Id. des sciences;

Id. de médecine;

Ecoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines;
Institut agronomique;
Ecole des sciences commerciales et consulaires.

d. Université de Bruxelles :

Faculté de philosophie et lettres;
Id. de droit;
Id. des sciences;
Id. de médecine;
Ecole polytechnique.

e. Ecole provinciale d'industrie et des mines du Hainaut à Mons.

f. Ecole de médecine vétérinaire à Cureghem lez-Bruxelles.

g. Institut supérieur de commerce à Anvers.

h. Ecole de navigation à Anvers. Le navire-école stationnaire est considéré comme une annexe à l'école de navigation.

i. Conservatoires royaux de musique d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liège.

j. Académies royales des beaux-arts d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liège.

Depuis que le projet de loi est en discussion, j'ai été saisi de vingt-deux demandes tendantes à étendre le nombre des établissements donnant accès aux compagnies universitaires.

Je promets à l'honorable baron della Faille d'Huyssse d'examiner toutes ces demandes avec bienveillance. Cependant, à mon avis, la faveur qui se justifie pour les étudiants universitaires doit, l'entrée au service étant permise entre 18 et 24 ans, être accordée de préférence à ceux qui font des études fort longues. Or, il y a des écoles spéciales où les études sont de courte durée. Il me semble qu'il ne serait pas équitable de mettre tous les étudiants sur le même pied.

Quoi qu'il en soit, j'examinerai tous les cas qui me seront soumis.

M. LE BARON DELLA FAILLE D'HUYSSSE. — Deux mots pour justifier mon amendement, dont j'ai indiqué la portée dans la discussion générale.

Il est motivé par les plaintes émanées des élèves qui fréquentent des cours spéciaux et ne jouissent pas des faveurs accordées aux élèves universitaires enrôlés dans les compagnies dites universitaires, facilitant à ces élèves la fréquentation des cours.

La suppression du remplacement va singulièrement aggraver l'inégalité qui existe entre le régime appliqué aux différentes écoles, selon que la ville où elles sont établies possède ou non une garnison et, il faut bien le dire, selon le bon vouloir de l'autorité militaire, seul arbitre en l'espèce.

Celle-ci, selon qu'il lui plaît ou lui déplaît, assimile à son gré aux élèves universitaires et enrôle dans les compagnies qui sont organisées en leur faveur les élèves des instituts qui lui conviennent et refuse la faveur à ceux d'autres institutions non moins utiles.

C'est ainsi que l'institut agricole de Gembloux est déchu du privilège à défaut de garnison, alors que l'institut agricole de Louvain en jouit. L'école de brasserie de Gand, l'école d'horticulture de Gand, l'école si remarquable d'architecture de Saint-Luc, à Gand, ville d'université, où existe une compagnie spéciale, se voient, malgré nos instances, refuser, sans autre motif que le bon plaisir de l'autorité militaire, les faveurs qu'on accorde dans la même ville aux élèves de l'académie et même aux élèves du conservatoire.

On fait plus de cas des apprentis musiciens que des élèves d'agriculture et d'horticulture. On m'assure qu'ailleurs les mêmes faits se présentent : à Mons pour les écoles des mines et des arts et métiers, à Liège pour certains instituts.

Tout est livré à l'arbitraire de l'autorité militaire.

L'excuse du refus est toujours la même : on ne peut étendre les exemptions de service sans désorganiser l'armée. Je l'ai dit, l'excuse paraît plausible, c'est pourquoi j'ai recherché le moyen d'y obvier, et surtout celui d'établir l'égalité entre toutes les écoles, de faire cesser un régime arbitraire et injuste.

Le moyen, c'est l'organisation du service à court terme pour toute la jeunesse studieuse qui désire se livrer aux études qui ouvrent la voie aux carrières commerciales, professionnelles, scientifiques ou artistiques.

Le système que nous préconisons est pratiqué de longue date dans l'armée allemande, pays d'organisation modèle; il l'est encore en Suède, en Portugal, en Danemark sous des formes diverses.

Il échappe au reproche qu'on a pu lui faire ailleurs de favoriser certaines classes sociales. Nous ne concédons aucune faveur à la fortune et accordons à tous ceux qui donnent des preuves de capacité et d'instruction suffisante la faculté de jouir du bénéfice du régime spécial que nous créons.

La faveur du service réduit compensée par l'obligation de se soumettre à un service d'instruction plus intensif et plus complet ne saurait être considérée comme un injuste privilège.

Je n'insisterai point davantage, Messieurs. Je crois que les motifs invoqués démontrent à suffisance l'utilité de mon amendement pour la bonne organisation des services de l'armée et son équité incontestable.

Je ne me fais aucune illusion sur le sort de mon amendement, après le rejet de celui de mon collègue M. Berryer, mais j'espère qu'il provoquera de la part de M. le ministre de la guerre l'établissement d'une réglementation fixe et équitable mettant sur le même pied tous les inscrits qui poursuivent leur perfectionnement professionnel ou scientifique.

M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'agriculture. — Je demanderai à l'honorable membre de ne pas insister pour qu'un vote soit émis sur son amendement. Les dispositions du gouvernement ont été exposées tout à l'heure et la bonne volonté du département de la guerre est entière. Seulement qu'il me soit permis, comme ministre de l'agriculture, d'indiquer au Sénat pourquoi il n'y a pas de compagnie universitaire à Gembloux.

Ces compagnies n'existent que dans les villes de garnison. Or, il n'y a pas de garnison à Gembloux, et nous serions très embarrassés d'y organiser une compagnie universitaire.

M. STEURS. — Inscrivez les élèves dans la gendarmerie!

M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'agriculture. — Il n'y aurait donc à faire que de deux choses l'une : ou bien transférer l'institut supérieur d'agriculture dans une ville de garnison, ou bien établir une garnison dans la ville de Gembloux. Or, ni l'une ni l'autre de ces solutions n'ont un caractère pratique.

Pour le surplus, le gouvernement déclare de nouveau, comme l'a déjà fait tout à l'heure en son nom l'honorable ministre de la guerre, qu'il fera tout ce qui est possible pour concilier le développement intellectuel des jeunes gens qui sont confiés à l'armée avec les devoirs de l'instruction militaire. Le Sénat peut avoir l'assurance que s'il nous est possible de donner à un plus grand nombre de jeunes gens, sans nuire à l'instruction militaire et sans surcharger de corvées leurs camarades, la faculté de suivre des cours d'enseignement supérieur et moyen, nous le ferons.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. le baron della Faille d'Huyssse.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

(ART. 1^{er}.) ... 9° Les délais prévus aux articles 13 et 14 de la loi sur la milice sont avancés respectivement de six mois.

Textes comparés.

Amendement présenté par le Gouvernement. — Ajouter un 8° ainsi conçu :
Les délais prévus aux articles 13 et 14 de la loi sur la milice sont avancés respectivement de six mois.

Amendement proposé par M. Wauwermans. — L'article 6 de la loi sur la milice est modifié comme suit :

Tout Belge est tenu, quatre mois au moins avant l'expiration de l'année où il a dix-neuf ans accomplis, de se faire inscrire pour la levée de l'année suivante.

Amendements présentés par MM. de Ghellinck d'Elsegheem et consorts. — L'article premier est complété comme suit :

1° Les articles 13 et 14 de la loi de milice de 1908 sont modifiés comme suit :

Art. 13, a. Il est ouvert dans chaque commune, du 1^{er} au 15 mars, un registre destiné à recevoir l'inscription de ceux qui, à la date du 1^{er} janvier suivant, se trouveront dans le cas prévu par l'article ...

b. Le dernier dimanche de février, les habitants sont avertis, par voie d'affiche, de l'ouverture de ce registre, qui sera clos le 31 mars, à quatre heures de relevée, par le procès-verbal du bourgmestre constatant le nombre des inscrits.

c. La liste est publiée le 3 avril et reste affichée jusqu'au 10. L'affiche indique que les réclamations du chef d'inscriptions indues ou d'omissions doivent être adressées au bourgmestre avant le 12.

d. Les dates du « 15 janvier et du 22 janvier » sont respectivement remplacées par celles du « 15 avril et du 22 avril ».

Art. 14. Les dates du « 15 janvier et du 31 décembre » sont remplacées par celles du « 15 avril et du 31 mars ».

2° Avant le 1^{er} mai, les listes des inscrits dans chaque commune seront transmises par le commissaire d'arrondissement au gouverneur de la province. Celui-ci transmet les listes au ministre de l'intérieur avant le 15 mai.

Discussion à la Chambre des représentants

Séance du 17 novembre 1909.

M. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM. — Je disais donc qu'à maintes reprises, au cours de ces longs débats sur notre établissement militaire, nous avons entendu exprimer le désir de voir inscrire dans la loi même le principe du vote annuel du contingent par le parlement. Je ne soulèverai pas ici la question constitutionnelle, ce n'est plus le moment, et les arguments pour et contre ont été longuement débattus en cette enceinte et dans la presse. Il semble, du reste, que cette face de la question ait perdu quelque peu de son importance depuis les événements de la semaine dernière. Quoi qu'il en soit, il est cependant légitime pour la législature de réclamer un contrôle large et efficace, qui interviendrait par un vote annuel, sur les effectifs de notre armée. Il serait en effet inadmissible de laisser la bride sur le cou à l'élément militaire, jamais satisfait, au moment où toute l'organisation de l'armée subit des modifications telles qu'elle n'a jamais eu à en subir depuis la déclaration de notre indépendance.

M. DEERNAERT. Il est impossible d'entendre un mot.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous en prie ! veuillez donc observer le silence.

M. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM. — Il est inadmissible que la Chambre renonce à tout contrôle au moment où l'on nous réclame de nouveaux sacrifices et un contingent plus considérable. Agir de la sorte serait se conduire comme un créancier qui renoncerait bénévolement à une bonne et solide hypothèque, et cela tout juste au moment où il consentirait une nouvelle avance de fonds à son débiteur.

C'est pour sauvegarder ce principe que nous avons cherché une combinaison qui, tout en maintenant le principe d'un homme par famille, nous permettrait de savoir annuellement, avant l'incorporation, les sacrifices découlant de ce système et de nous rendre compte si ses conséquences ne dépassaient pas les limites de ce qui raisonnablement peut être exigé pour notre établissement militaire. Le dernier mot resterait ainsi à la Chambre.

Mais pour connaître aussi exactement que possible le nombre d'ainés de famille qu'il y avait lieu d'incorporer lors de la levée de l'année suivante, il ne pouvait plus être question d'inscrire ceux-ci au mois de décembre, comme le dit l'article 13 de la loi de 1902 sur la milice.

M. LE PRÉSIDENT. — En persistant à faire du bruit, vous empêchez l'orateur de continuer : nous perdons ainsi un temps précieux.

M. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM. — Force était d'avancer l'inscription qui se fait dans les secrétariats communaux, afin de terminer toutes les opérations relatives à l'inscription et à l'examen de celles-ci dans les commissariats d'arrondissement, à une époque assez éloignée de la rentrée des Chambres pour permettre à toutes les juridictions qui ont à se prononcer sur les exemptions physiques et morales, conseils de milice, conseils de revision et cours d'appel, d'examiner tous les cas à elles soumis, en temps utile.

Dans notre idée, les inscriptions aux secrétariats communaux devraient s'effectuer du 1^{er} au 15 mars ; nous maintenons toutes les formalités requises aujourd'hui et les mêmes périodes que celles admises sous l'empire de la loi de 1902, mais nous les avançons toutes de neuf mois, afin de laisser à toutes les autorités un temps suffisant pour exercer leur action.

La publicité et l'affichage des listes restent donc requis; le droit de réclamation pour inscriptions indues ou omissions reste entier.

Si nous demandons que les listes collationnées par les commissaires d'arrondissement soient adressées aux gouverneurs et par eux au ministre de l'intérieur, c'est pour que ce dernier puisse communiquer aux Chambres les résultats en chiffres des inscriptions et que celles-ci puissent se rendre compte du nombre des exemptions au moment du vote du contingent. Nous éviterions ainsi en ce moment des recherches longues et fastidieuses que fatalement entraînerait la demande d'un de nos collègues désireux de s'éclairer sur ce point.

Nous croyons que mieux vaut avancer l'inscription de neuf mois. L'honorable ministre de l'intérieur ne demande que six mois; d'après son système, la date des inscriptions serait fixée du 1^{er} au 15 juin. J'ai deux objections à formuler contre cette date.

La première, c'est qu'en ce moment le travail de la confection des listes électorales a déjà commencé dans les secrétariats communaux et, de plus, on y achève le travail d'apurement du compte communal de l'année précédente. Or, si dans les centres importants le travail est réparti entre des bureaux compétents distincts, il n'en est pas de même dans au moins 2,400 communes, où le secrétaire communal est seul à fournir toute cette besogne. Cette objection ne peut s'adresser à la date du 1^{er} au 15 mars et cette raison a bien quelque valeur, je pense, pour faire accepter les dates que j'ai eu l'honneur de proposer.

La seconde objection, et celle-ci aussi ne manque pas de valeur, c'est qu'en admettant la date du 1^{er} juin nous arrivons au 1^{er} août avant que les cours d'appel puissent statuer sur certaines exemptions. Or, les mois d'août et de septembre sont consacrés aux vacances et je doute fort que les chambres de vacation aient été instituées pour s'occuper de ces affaires. Resterait donc le seul mois d'octobre pour délibérer, ce qui est manifestement insuffisant.

Dans notre système, les cours ont les mois de juin et de juillet pour s'occuper de ces affaires de milice, ce qui ne porte pas grand changement à la situation actuelle.

Ce que je dis des cours d'appel peut se rapporter également à une autre juridiction de milice: le conseil de revision. Les mois d'août et de septembre sont aussi peu propices aux vacances de celui-ci. Mieux vaut donc accepter la date du 1^{er} au 15 mars.

En résumé, les opérations des conseils de milice et de revision, ainsi que de la cour d'appel, se feront, en vertu de notre système, préalablement au vote du contingent, tandis qu'actuellement elles ne se font qu'après le tirage au sort. Leurs attributions ne sont guère modifiées, mais plus d'hommes auraient recours à leur action, puisque tous les inscrits pourraient y avoir recours, tandis qu'aujourd'hui il n'y a que ceux ayant amené un numéro mauvais ou douteux au tirage au sort.

Il est évident que si ce système a l'honneur d'être admis par la Chambre, il entrera en fonction, dès le mois de mars prochain, pour la levée de 1911, et qu'en cette occurrence il y aura lieu de prendre des mesures spéciales et transitoires pour les inscriptions de la levée de 1910.

Il y aurait donc un double travail à fournir en 1910, mais dès 1911 le système fonctionnerait normalement.

Si nous avons déposé cet amendement, mes collègues et moi, c'est mus par le désir d'arriver à une transaction honorable et acceptable tant pour les membres de la Chambre que pour le gouvernement. Nous ne nous faisons pas illusion sur son sort, surtout depuis les déplorables déclarations de vendredi dernier.

Si nous avons persisté dans notre idée, c'est afin

de prouver que nous n'étions nullement opposés à une entente, et que si celle-ci n'a pu se faire nous n'aurons pas à en supporter les funestes conséquences.

M. WOESTE. — Messieurs, j'ai quelques explications à donner et à demander relativement à l'amendement de l'honorable M. de Ghellinck et, d'un autre côté, j'ai aussi quelques mots à dire relativement à un amendement que j'ai déposé et qui a été distribué ce matin.

Les honorables M. de Ghellinck et consorts ont déposé un amendement à la pensée duquel je rends hommage. L'honorable membre vient de dire que lui et ses collègues avaient cherché une transaction honorable et acceptable avec le gouvernement. Eh bien, messieurs, je n'hésite pas à dire que quand on regarde cet amendement de près on doit reconnaître qu'il n'est qu'un trompe-l'œil, et je le démontre.

Quel est le but du vote de la levée annuelle en chiffre du contingent? Ce but, c'est que la Chambre ait le droit ou d'accepter le chiffre proposé par le gouvernement ou de le réduire ou de l'augmenter. Si tel n'était pas le droit de la Chambre, ce droit serait complètement illusoire.

Or, que propose l'honorable M. de Ghellinck? Il propose de dire: « La loi de contingent indiquera le nombre d'hommes qui, ayant été à la date du 5 novembre reconnus aptes au service, doivent faire partie de la levée pour l'année suivante. » C'est-à-dire que l'amendement signifie: chaque année il y aura, fixé au 5 novembre, le nombre d'hommes résultant d'investigations administratives, et la Chambre, dès lors, n'aura plus, par la loi de contingent annuel, qu'à enregistrer ce chiffre sans pouvoir le modifier.

M. HOVOIS. — C'est un simple élément de statistique qu'on y mettrait.

M. WOESTE. — Avais-je raison de dire que cet amendement n'était qu'un trompe-l'œil? Car de deux choses l'une: ou bien le nombre étant fixé par le relevé du 5 novembre, la Chambre aura le droit de s'en écarter et alors l'amendement ne signifie rien; ou bien, au contraire, la Chambre n'aura pas le droit de s'en écarter et alors le vote du contingent annuel deviendra une véritable superfétation, et l'on réduira la Chambre à n'être plus qu'une Chambre d'enregistrement d'un chiffre relevé par l'autorité administrative.

Messieurs, dans l'atmosphère où se trouve actuellement la Chambre, cela peut être voté! Mais on ne saurait justifier ce système devant le pays ni le faire admettre par les populations.

Le pays nous a envoyés ici pour défendre ses prérogatives essentielles et pour contrôler, par nos votes, les actes du pouvoir exécutif. Désormais, si l'amendement de l'honorable M. de Ghellinck est adopté, la Chambre aura les mains liées: elle n'aura plus de pouvoir; la levée annuelle aura été fixée par le pouvoir exécutif et l'on se bornera à demander au pouvoir législatif d'enregistrer cette fixation.

Messieurs, nous sommes dans la voie des abdications. Que l'on abdique tant que l'on veut; moi, je n'abdiquerai pas! Voilà ce que j'avais à répondre à l'amendement de M. de Ghellinck; je pense que ma démonstration est péremptoire et qu'on ne la réfutera pas.

Séance du 1^{er} décembre 1909.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous reprenons l'examen en seconde lecture du projet de loi militaire.

Nous en étions restés hier au 9^e, qui est ainsi conçu: « 9^e Les délais prévus aux articles 13 et 14 de la loi sur la milice sont avancés respectivement de six mois. »

M. Buyl propose de substituer au mot « six » le mot « neuf ».

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Messieurs, en première lecture, la disposition qui est actuellement soumise à votre examen a donné lieu à une discussion assez confuse et j'ai promis à la Chambre de faire examiner quelles seraient, au point de vue administratif, les conséquences de l'avancement de neuf ou de six mois des opérations préparatoires à l'incorporation. Cet examen m'a amené à la conviction que la disposition admise en première lecture est la bonne. Je crois que je pourrai l'établir aisément devant la Chambre.

Si nous avançons de neuf mois les opérations préliminaires, nous arriverions à cette conséquence que l'inscription des miliciens devrait se faire du 1^{er} au 30 mars, que la clôture des listes aurait lieu le 22 avril, que les commissions cantonales se réuniraient du 25 avril au 15 mai, que les conseils de milice, les conseils de revision et la cour d'appel devraient statuer entre le 15 mai et le 15 décembre, que l'incorporation devrait également avoir lieu au 1^{er} mars et la mise en activité au 1^{er} mai. Il en résulterait, Messieurs, que les opérations d'une levée viendraient chevaucher sur les opérations de la levée suivante et que, notamment, l'incorporation d'une levée et sa mise en activité viendraient précisément se placer au moment des opérations des conseils de milice, des conseils de revision, des cours d'appel et même des commissions cantonales, c'est-à-dire qu'il y aurait pour les administrations communales et pour les

commissariats d'arrondissement un encombrement de besogne et une confusion très redoutable.

Au contraire, si la Chambre admet en seconde lecture la disposition qu'elle a arrêtée dans la première discussion, nous arrivons aux termes suivants. L'inscription aurait lieu du 1^{er} au 30 juin, la clôture des listes se ferait le 22 juillet, les commissions cantonales siègeraient du 25 juillet au 15 août. Les conseils de milice, les conseils de revision et les cours d'appel auraient pour statuer du 15 août au 1^{er} février. L'incorporation et la mise en activité auraient lieu respectivement le 1^{er} mars et le 1^{er} mai.

Il en résulterait, Messieurs, que toutes les opérations seraient terminées un mois avant l'inscription des miliciens de l'année suivante et que par conséquent aucune confusion ne peut exister.

On a dit que les conseils de revision et les cours d'appel seraient appelés à statuer pendant les vacances judiciaires. C'est une erreur, Messieurs; le délai commencerait à courir pendant les vacances judiciaires, c'est-à-dire que ces juridictions seraient saisies des réclamations et des appels à partir du 15 août, mais comme le délai se prolonge jusqu'au 1^{er} février, elles auront tout le temps de se prononcer.

Je crois donc devoir demander à la Chambre de maintenir la disposition qui a été arrêtée en première lecture.

(L'amendement de M. Buyt a été retiré.)

Art. 2. Les articles 46, litt. *c* et *d*, et 57, litt. *a*, de la loi sur la milice sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 46, litt. *c* et *d*. Cet état est tenu dans chaque commune à la disposition des intéressés.

Art. 57, litt. *a*. Les décisions de la cour d'appel qui prononcent des exemptions ou des exclusions et celles du conseil de revision qui prononcent des exemptions, et dans lesquelles des tiers peuvent être intéressés, sont portées sans retard à la connaissance de l'administration communale qui les tiendra à la disposition des intéressés conformément à l'article 46.

Textes comparés.

Proposition de la section centrale. — Remplacer les littéras *c* et *d* de l'article 46 de la loi sur la milice par la disposition suivante :

Cet état est tenu dans chaque commune à la disposition des intéressés.

Amendement présenté par M. Ozeray. — En cas d'adoption de la modification proposée par la section centrale à l'article 46, litt. *c* et *d*, de la loi sur la milice, ajouter au projet de loi la disposition suivante :

L'article 57, *a*, de la loi est modifié comme il suit :

Les décisions de la cour d'appel qui prononcent des exemptions ou des exclusions et celles du conseil de revision qui prononcent des exemptions, et dans lesquelles des tiers peuvent être intéressés, sont portées sans retard à la connaissance de l'administration communale, qui les tiendra à la disposition des intéressés conformément à l'article 46.

Rapport de la section centrale de la Chambre des représentants.

La section centrale a ajouté l'une ou l'autre modification à celles ainsi proposées par le gouvernement. C'est ainsi que le nombre des intéressés ayant beaucoup diminué, elle a supprimé à l'article 46 la publicité de l'état des exemptés. Cette publicité était parfois inutilement humiliante pour ceux-ci et donnait lieu à des commentaires regrettables. Dorénavant, cet état sera simplement tenu à la disposition des intéressés.

Discussion à la Chambre des représentants.

Séance du 25 novembre 1909.

M. OZERAY. — Messieurs, aux termes de l'article 46 de la loi de milice, l'état comprenant les noms des miliciens exemptés pour causes physiques est affiché avec indication de ces causes dans chaque commune.

Il y a là quelque chose d'humiliant incontestablement pour le milicien qui en est l'objet. La section centrale l'a compris et c'est ce qui a motivé son amendement. Mais, messieurs, l'amendement de la

section centrale ne vise que l'article 46; or, il ne faut pas perdre de vue que cet article 46 doit être mis en concordance avec l'article 57. Voici, en effet, ce que dit l'article 57 :

« Les décisions de la cour d'appel qui prononcent des exemptions ou des exclusions et celles du conseil de revision qui prononcent des exemptions et dans lesquelles des tiers peuvent être intéressés sont portées sans retard à la connaissance des habitants du canton, de la manière prescrite à l'article 46. »

Il en résulte que si vous laissez subsister le texte de l'article 57, il cessera d'être en concordance avec l'article 46, puisque vous faites disparaître de l'article 46 cette disposition-ci :

« Cet état est affiché dans chaque commune du canton, le dimanche qui suit sa réception. »

Vous voyez, messieurs, que, d'après l'article 46, l'état est affiché. Or, cette disposition disparaît et vous devez faire disparaître aussi de l'article 57 cette disposition-ci, qui implique l'affichage : « sans retard à la connaissance des habitants », et la remplacer par les termes que j'indique dans mon amendement « des intéressés ».

J'attire l'attention de la Chambre sur un vœu du conseil provincial du Luxembourg, émis le 14 juillet 1907. Ce vœu a été adopté à l'unanimité des membres du conseil, ensuite des développements présentés par M. Maréchal, député permanent; il vise également l'article 57. Voici comment il est conçu :

« Le conseil provincial du Luxembourg prie le

gouvernement de proposer aux Chambres législatives les modifications nécessaires aux articles 46 et 57 de la loi sur la milice, afin que les motifs d'exemption du chef de défauts corporels ne soient plus portés à la connaissance du public par voie d'affiches. »

L'amendement de la section centrale s'inspire exactement de la même pensée.

Je suis, en conséquence, persuadé que mon amendement sera adopté par la Chambre.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — La proposition de la section centrale, dans son littéra C, D remplaçant ce littéra par la disposition suivante : « Cet état est tenu dans chaque commune ... », doit être acceptée. En effet, le public ne sera plus intéressé comme aujourd'hui à l'affichage.

DES MEMBRES A GAUCHE : C'est évident !

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Il n'y aura plus de tiers qui puissent être intéressés à interjeter appel des décisions prises. Par conséquent, l'amendement se trouve parfaitement motivé.

Et puisque cet amendement est motivé, la disposition proposée par l'honorable M. Ozeray, qui comporte la même mesure pour les cours d'appel que pour les décisions de première instance, doit être également reçue.

Je me rallie donc aux deux amendements.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'opposition? Les deux amendements sont adoptés.

Art. 3. Sont abrogées les dispositions de la loi sur la milice qui sont contraires à la présente loi, notamment l'article 5, le chapitre III, l'article 24, litt. b, l'article 27, 3^o, l'article 28, l'article 31, litt. a, b et c, le chapitre VIII, l'article 83, l'article 87, litt. c, l'article 94, l'article 100, litt. g, h, i et k, l'article 106 et l'article 113.

Textes comparés.

Projet de loi. — ART. 2. Sont abrogées les dispositions de la loi sur la milice qui sont contraires à la présente loi, notamment l'article 5, le chapitre III, l'article 28, l'article 31, a, b et c, et l'article 83.

Propositions de la section centrale. — ART. 2. I. Les articles suivants de la loi sur la milice sont ainsi modifiés pour être coordonnés avec les dispositions de la présente loi :

ART. 6, litt. a. Tout Belge est tenu, dans l'année où il a dix-neuf ans accomplis, de se faire inscrire pour la levée de l'année suivante.

ART. 9. Les mots « pour concourir au tirage au sort » sont supprimés.

ART. 10. Celui qui prétend avoir été indûment inscrit peut réclamer devant le conseil de milice, qui statue comme en matière d'exemption. Si sa réclamation est admise, il sera ou ajourné à un an ou déclaré définitivement exempt, selon qu'il peut encore ou ne peut plus être soumis à l'inscription.

ART. 12, litt. c. Les mots « avant la clôture mentionnée à l'article 16 » sont supprimés.

Litt. e. Les mots « dont il s'agit à l'article 22 » sont supprimés.

Litt. f. Les mots « sans compter pour le contingent assigné à son canton » sont supprimés.

ART. 15. Les mots « et dont le numéro avait été appelé pour la formation du contingent de l'année où ils ont tiré au sort » sont supprimés.

ART. 26, 3^o. Celui dont un frère a accompli un terme de huit années de service, est décédé au service ou n'a cessé de faire partie de l'armée que par suite de faits indépendants de sa volonté ou de sa faute.

ART. 31, litt. d. Le renouvellement annuel de l'exemption prononcée en vertu du service d'un frère n'est subordonné qu'à la continuation du service qui y a donné lieu.

ART. 34, litt. b. Les mots « du tirage au sort » et « cette opération » sont supprimés.

ART. 38, 1^o. Les mots « de tirage » sont supprimés.

ART. 44. Les mots « du tirage » sont supprimés.

ART. 46, litt. a. Les mots « et qui doivent être suppléés dans le contingent par d'autres miliciens » sont supprimés.

Litt. b. Les mots « le numéro du tirage » sont supprimés.

Litt. c et d. Ces littéras sont remplacés par la disposition suivante :

« Cet état est tenu dans chaque commune à la disposition des intéressés. »

ART. 49, litt. f. Les mots « par l'article 31 » sont supprimés.

ART. 81, litt. a. Le Gouvernement détermine chaque année la répartition des effectifs dans les diverses armes, et fixe l'époque à laquelle les hommes désignés pour le service sont remis à l'autorité militaire.

Litt. b. Cette remise se fait au chef-lieu de la province par le gouverneur, qui en dresse l'état en signalant spécialement les miliciens, compris dans les contingents antérieurs, dont la dispense n'a pas été maintenue. Chacun des intéressés reçoit préalablement du gouverneur un ordre de départ.

ART. 84, 1^{er} alinéa. — Les mots « pour compléter le contingent » sont supprimés.

2^e alinéa. Les mots « modifient l'ordre primitif des appels sous les armes » par les mots « sont rendus après cette date ».

ART. 91. Les mots « le jour du tirage au sort, immédiatement après cette opération » et les mots « dans les dix jours » sont supprimés.

ART. 95, 2^e. Les mots « appelés par leur numéro à faire partie du contingent de leur classe » sont supprimés.

ART. 98. Les mots « que le tirage au sort a » sont supprimés.

II. Sont abrogés : l'article 5, le chapitre III, l'article 31, a, b, c, l'article 66, 1^o, l'article 70, l'article 83, l'article 100, g, h, i, de la loi sur la milice.

Amendement présenté par M. Vandervelde. — ART. 3. Ajouter :

« L'article 23 § 2, jusqu'aux mots : les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères germains », exclusivement.

Amendement présenté par M. Buisset. — ADDITION A L'ARTICLE 3 (ancien art. 2).

Le 3^e de l'article 27 est modifié dans les conditions que voici :

Supprimer la finale : « A moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance. »

Supprimer dans la partie maintenue le mot « légitime ».

Le 3^e de l'article 27 se lirait comme suit :

3^e Celui qui est l'unique descendant d'une personne encore vivante.

En ce qui concerne l'abrogation de l'article 100, g, h, i, k (volontaires, volontaires à prime et remplaçants du contingent), voy., en outre, *supra*, p. 455.

Rapport de la Section centrale de la Chambre des représentants.

QUESTION (au Gouvernement).

Le projet de loi porte :

« Art. 2. Sont abrogées les dispositions de la loi sur la milice qui sont contraires à la présente loi. »

La section centrale désire avoir l'énumération complète des dispositions de la loi actuelle que le Gouvernement considère comme abrogées par le projet.

RÉPONSE.

I. Énumération complète des dispositions de la loi sur la milice actuelle que le Gouvernement considère comme abrogées par le projet :

Art. 5. Suppression.

Art. 6. Abrogation des mots : « à l'effet de concourir au tirage au sort du contingent ... »

Art. 9. Abrogation des mots : « pour concourir au tirage au sort ».

Art. 10. Abrogation des mots : « qui a été compris au tirage au sort et ».

Art. 12. Abrogation des mots : « avant la clôture mentionnée à l'article 16 », et des mots : « dont il s'agit à l'article 22 », et des mots « sans compter pour le contingent assigné à son canton ».

Art. 15. Abrogation des mots : « et dont le numéro avait été appelé pour la formation du contingent de l'année où ils ont tiré au sort ».

Art. 16 à 22. Abrogés.

Art. 27, 6^e. Abrogation des mots : « et dont les numéros sont atteints par la formation du contingent », et des mots « et que la famille ne doit alors fournir qu'un fils à l'armée ».

Art. 27, 7^e. Abrogation des mots : « du tirage au sort ».

Art. 28. Suppression.

Art. 31, A, B et C. Suppression.

Art. 34 (B). Abrogation des mots : « du tirage au sort », et des mots : « cette opération ».

Art. 38, 1^o. Abrogation de : « de tirage ».

Art. 44. Abrogation de : « du tirage ».

Art. 46, A. Abrogation des mots : « et qui doivent être suppléés dans le contingent par d'autres miliciens ».

Art. 46, B. Suppression des mots : « le numéro du tirage ».

Art. 49, F. Suppression des mots : « par l'article 31 ».

Art. 66, 4^o. Abrogation des mots : « s'il est admis, le frère qu'il a remplacé lui sera, lors du tirage au sort auquel son âge l'appellera à concourir, substitué à la liste des inscrits ».

Art. 70. Abrogé.

Art. 81. Abrogation des mots : « un état séparé indique les inscrits de la levée courante appelés au service et dispensés de l'incorporation ».

Art. 83. Abrogé.

Art. 84. Abrogation des mots : « pour compléter le contingent ».

Art. 85. Abrogation des mots : « ... à accomplir pendant les 24 mois qui suivent l'appel sous les armes ... »

... à accomplir pendant les 39 mois qui suivent l'appel sous les armes.

... à accomplir pendant les 30 mois qui suivent l'appel sous les armes.

... à accomplir pendant les 24 mois qui suivent l'appel sous les armes.

... à accomplir pendant les 34 mois qui suivent l'appel sous les armes.

... à accomplir d'une façon continue. »

Art. 91. Abrogation des mots : « le jour du tirage, immédiatement après cette opération », et des mots : « dans les dix jours ».

Art. 95, 2^e. Abrogation des mots : « appelés par leur numéro à faire partie du contingent de leur classe ».

Art. 98. Abrogation des mots : « que le tirage au sort ».

Art. 400, g, h, i. « Volontaire du contingent », abrogé et remplacé par la disposition de la nouvelle loi relative aux volontaires de milice.

Discussion à la Chambre des représentants

Séance du 30 novembre 1909.

M. LEFEBVRE. — A propos de ce 3^e (de l'article 1^{er}), j'ai une observation à présenter ou plutôt une question à poser à l'honorable ministre de l'intérieur.

L'article 94 de la loi actuelle sur la milice est ainsi conçu :

« Dans tous les cantons les demandes de certificats motivées sur l'état de fortune de la famille doivent être adressées verbalement ou par écrit soit au commissaire d'arrondissement le jour du tirage au sort, immédiatement après cette opération, soit à l'administration communale dans les dix jours.

« Il est donné acte de sa déclaration à l'intéressé. »

Je voudrais savoir de l'honorable ministre endéans quels délais les réclamations devront être introduites sous l'empire de la loi nouvelle. Le tirage au sort venant à disparaître, il est certain que la disposition concernant les délais vient aussi à disparaître et que de nouveaux délais devront être arrêtés dans la loi. Or, il n'est pas question de pareils délais dans le texte adopté en première lecture. Quand faudra-t-il réclamer ?

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Messieurs, les certificats à l'appui des demandes de libération provisoire doivent être délivrés par le collège des bourgmestre et échevins.

Jusqu'ici ces certificats avaient une importance considérable au point de vue des tiers, parce que les tiers étaient intéressés à savoir si l'un ou l'autre des miliciens avait une cause d'exemption, attendu que, à défaut de ce milicien, un autre devait faire le service militaire en son lieu et place.

Actuellement, l'intérêt des tiers disparaît : il n'y a plus que l'intérêt de la famille, c'est-à-dire que si l'aîné doit bénéficier d'une cause d'exemption, le second ou le troisième des fils de la famille sera appelé à marcher. En conséquence, d'après moi et d'après l'interprétation logique du vote qui a été émis en première lecture, l'article 94 deviendrait donc ceci :

« Dans tous les cantons, les demandes de certificats motivées sur l'état de fortune de la famille doivent être adressées verbalement ou par écrit soit au commissaire d'arrondissement, soit à l'administration communale. Il est donné acte de sa déclaration à l'intéressé. »

Les délais doivent disparaître, me direz-vous ; c'est exact, mais ces délais, à mon avis, sont ceux de l'obligation de l'inscription. Quand un milicien de la levée doit se faire inscrire, il doit en même temps demander à l'administration communale ou au commissariat d'arrondissement les certificats nécessaires pour faire valoir ses droits à une exemption déterminée. C'est donc au moment de l'inscription que cette procédure doit avoir lieu.

M. LE PAIGE. — Sinon il sera forcé !

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Entendons-nous ! Si le milicien estime avoir droit à l'exemption, il pourra toujours faire valoir ses motifs d'exemption devant le conseil de milice et le cas échéant devant la cour d'appel.

M. OUVIERLEUX. — Il peut d'ailleurs y avoir des faits nouveaux.

M. LE PAIGE. — A quel moment ?

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — En principe, c'est au moment de l'inscription que la demande doit être produite.

M. LE PAIGE. — L'ancienne loi accordait dix jours en sus.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Je répète ce que je disais tout à l'heure : auparavant l'intérêt des tiers était surtout en cause ; mais, aujourd'hui, si le milicien a véritablement droit à l'exemption, il a non seulement le délai de la période de l'inscription, mais il a encore la faculté de faire valoir ses titres devant le conseil de milice et il peut même produire toutes les pièces justificatives devant la cour d'appel.

M. LE PAIGE. — A quel moment ?

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Avant que sa désignation pour le service militaire ne soit passée en force de force jugée.

M. LE PAIGE. — Jusqu'au dernier moment ?

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Aussi longtemps qu'il aura droit d'appel.

M. LE PAIGE. — Jusqu'au moment où il sera appelé sous les armes ?

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Pas précisément jusqu'au moment de l'incorporation, c'est-à-dire qu'il aura le droit de profiter des délais indiqués par la loi pour l'appel. Lorsqu'il est désigné pour le service militaire, en première instance, il conserve les délais qui sont inscrits dans la loi pour introduire un appel.

M. LE PAIGE. — Dix jours ?

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Huit jours après la décision du conseil de milice.

C'est à ce moment-là qu'il aura à produire ses certificats ...

Séance du 1^{er} décembre 1909.

M. LE PRÉSIDENT. — ... D'autre part, M. Buisset a déposé les amendements suivants :

« Le 3^e de l'article 27 est modifié dans les conditions que voici :

« Supprimer la finale : « à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance ». »

« Supprimer dans la partie maintenue le mot : « légitime ». »

« Le 3^e de l'article 27 se lirait comme suit :

« 3^e Celui qui est l'unique descendant d'une personne encore vivante. » J'ai des doutes sur la recevabilité de ces amendements.

M. HOVIS. — Si ! si ! ils sont la conséquence de la suppression du remplacement.

M. BUISSET. — Messieurs, je pense que la recevabilité de mon amendement ne peut être, un instant, contestée. Et si on veut envisager la physionomie nouvelle qu'a prise la discussion, on admettra aisément que l'on ne se trouve plus dans les mêmes conditions que celles qui existaient lorsque le projet de loi du gouvernement a été déposé ; aussi mon amendement se justifie-t-il absolument. En effet, personne au début ne pouvait prévoir la suppression du remplacement et l'on ne s'est pas rendu complètement compte du retentissement que cette suppression aurait fatalement sur d'autres dispositions de la loi de milice. La Chambre ayant voté la suppression du remplacement, certaines modifications au texte de la loi de milice sont devenues indispensables. Tel est notamment l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne le 3^e de l'article 27, voici l'anomalie considérable que présentait la loi de milice si ce 3^e n'était pas modifié.

L'article 27 dit ceci :

« Sont exemptés pour une année :

« 1^o Ici, il est question du défaut de taille ... ;

« 2^o Il s'agit de maladies curables ... ;

« 3^o Celui qui est soit l'unique enfant, soit l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante,

à moins qu'il n'appartienne à une famille qui est dans l'aisance.»

Or, voici quel avait été l'objectif du législateur. Pour les familles qui ne comportaient qu'un unique rejeton, on a consenti à le dispenser chaque année jusqu'à ce que quatre ans se soient écoulés sans que la famille ait été modifiée, eu égard aux sentiments d'affection étroite qui devaient unir les parents ou les ascendants à cet enfant sur lequel reposaient toutes leurs espérances.

Or, par suite de l'existence du système qui permettait aux miliciens de se faire remplacer, on avait établi une différence entre les familles ne jouissant pas d'une certaine aisance, lesquelles bénéficiaient du privilège de l'exemption, tandis que les familles réputées dans l'aisance étaient astreintes à faire usage de cet autre privilège qui consistait à racheter le jeune milicien à prix d'argent, lequel reprenait ainsi sa place dans la famille dont il était, suivant le sentimentalisme spécial qui avait dicté cette disposition, l'unique continuateur.

Or, Messieurs, si la loi, telle qu'elle est remaniée, devait s'imposer au pays, nous verrions cette véritable monstruosité que les enfants ou descendants uniques de familles jouissant d'une aisance — mais combien modeste — seraient obligés de subir l'impôt militaire, alors que l'enfant ou descendant unique d'une famille qui n'est pas réputée se trouver dans l'aisance bénéficierait de l'exemption annuelle, tout au moins jusqu'à libération définitive.

N'oubliez, pas, Messieurs, qu'il s'agit ici d'un sentiment purement affectif; l'enfant d'une famille qui est dans l'aisance se trouve, à cet égard, dans la même situation qu'un enfant d'une famille ne jouissant pas de cet avantage, et je ne pense pas qu'il se trouvera ici quelqu'un pour contester ce principe de justice et d'équité vulgaire.

Or, voyons en quoi consistait l'aisance requise sous l'empire de la loi actuellement en vigueur pour que l'on pût bénéficier de la disposition que je vise.

M. WAUWERMANS. — 40,000 francs.

M. BUISSET. — La jurisprudence différait suivant les cantons. Ici on admettait le chiffre de 40,000 fr., ailleurs on s'arrêtait au chiffre de 30,000 francs.

Sous l'ancien régime, lorsqu'on pouvait établir qu'une famille jouissait de cette aisance, estimée à une fortune de 30,000 francs, l'enfant de cette famille devait se faire remplacer; sous le régime nouveau, il devra être soldat.

M. GIROUL. — Ce n'est que très naturel qu'il soit soldat!

M. BUISSET. — C'est là évidemment un autre ordre d'idée et, pour ma part, je suis partisan de la généralisation du service militaire. Mais de deux choses l'une: ce régime sera applicable à tous les enfants du pays qu'ils soient ou ne soient pas dans l'aisance. Sinon il ne serait pas admissible de faire peser plus lourdement sur les familles, jouissant d'une certaine aisance, une charge aussi considérable que celle de l'impôt militaire. Et, au surplus, pourquoi les raisons de sentiment ne pourraient-elles plus être invoquées lorsqu'il s'agit d'un enfant de la classe aisée? Ce serait une sorte de privilège à rebours que le bon sens du pays ne supporterait pas.

Et ici, Messieurs, permettez-moi une parenthèse. Il y a deux façons de résoudre, sans heurter le sentiment de justice, le problème que je soumets en ce moment à votre attention. C'est d'étendre l'exemption à tous les enfants ou descendants uniques sans aucune distinction, ou de supprimer cet avantage et englober les rejetons uniques dans l'armée sans autres exemptions que celles admises pour des motifs d'humanité, notamment les soutiens de famille. Mais n'étant pas le gouvernement, je ne connais pas le rendement de ses statistiques, j'ignore s'il trouvera dans son système le nombre d'hommes nécessaires,

et c'est à lui d'aviser. En ce qui me concerne, voulant alléger le plus possible les charges militaires, je me suis borné à demander l'extension aux familles dans l'aisance du bénéfice attribué aux familles qui ne s'y trouvent pas.

M. HYMANS. — Comment justifiez-vous cela?

M. BUISSET. — Je ne saisis pas cette observation, car je viens très brièvement de fournir tous les éléments de discussion et je me demande vraiment comment ma proposition peut soulever la moindre objection. Car, en somme, comment pourriez-vous admettre qu'il suffirait que des parents soient dans cette aisance modeste que je viens d'indiquer pour que leur unique enfant ou descendant soit obligé d'être soldat, alors que les gens ne possédant pas 30 ou 40,000 francs pourraient conserver près d'eux, loin des dangers de la guerre, le rejeton unique sur lequel reposent désormais les espérances de la famille.

M. GIROUL. — Cela est prévu à l'article 1^{er}.

M. BUISSET. — Pardon! Il n'est nullement question du point que je souleve dans les exemptions prévues à l'article 1^{er}; l'article 27 de la loi de milice ancienne n'a été visé par aucune disposition. Je pense que ce serait faire œuvre de justice dans la loi que nous discutons en ce moment que d'étendre le bénéfice du 3^e de l'article 27 à tous les enfants, même à ceux qui sont dans l'aisance comme aux autres, ou bien de supprimer purement et simplement l'article 3^e.

Si le gouvernement avait besoin, au point de vue du nombre, de faire appel à toutes les familles, aussi bien celles n'ayant qu'un unique enfant que celles ayant plusieurs enfants, je pense que dans ce cas il y aurait lieu de demander ce nouveau sacrifice pour assurer les effectifs suffisants à l'armée destinée à défendre le territoire. Mais, je le répète, je n'ai nullement à prendre cette initiative et je me bornerai à réclamer la réformation équitable d'un texte actuellement en vigueur dont le maintien consacrerait une iniquité.

J'avais, d'autre part, demandé, dans la rédaction nouvelle que je proposais, qu'il ne fût plus fait de distinction, dans ce même paragraphe de l'article 27, entre les enfants légitimes et les enfants naturels. S'il est une matière dans laquelle tous doivent être égaux, c'est bien dans celle qui nous occupe, car l'on peut être appelé à payer de sa personne et de son sang les obligations qui dérivent de la loi.

Le maintien d'une différence de régime pour ces deux catégories d'enfants aboutit d'ailleurs à de nouvelles injustices. Ainsi un enfant légitime unique, c'est-à-dire seul de son espèce, sera exempté même s'il compte plusieurs frères et sœurs naturels, tandis que l'anathème est jeté sur le malheureux enfant naturel le plus souvent isolé, l'unique consolation de sa mère: celui-là devra servir!

Je demande donc, Messieurs, que dans le cas où le 3^e serait maintenu, il soit supprimé toute distinction entre les enfants naturels et les enfants légitimes.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Je reconnais que la disposition que présente M. Buisset est une conséquence d'un vote en première lecture; je crois donc qu'elle est recevable. Seulement l'honorable M. Buisset émet deux alternatives: ou bien de supprimer les mots « à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance » ou bien de supprimer tout le paragraphe.

Je crois que c'est la seconde solution qui doit être admise.

M. FRANCK. — Parfaitement.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Et la raison en est très simple. Le 4^e prévoit que le fils qui est l'indispensable soutien de ses père et mère ou de l'un d'eux peut bénéficier de l'exemption. C'est, pour moi, le seul cas qui doive retenir l'attention de la Chambre, et je pense que le 3^e de l'article 27, du moment où le service est

demandé personnellement, doit disparaître tout entier.

M. GIROUL. — L'article 1^{er}, 3^o, littéra G, prévoit ce cas.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Je crois m'être bien exprimé.

Je demande que l'on s'arrête à la seconde alternative présentée par l'honorable M. Buisset. Il serait absolument inacceptable que l'enfant d'une famille qui est dans l'aisance doive marcher alors que les autres enfants ne devraient pas le faire. Mais je crois qu'il est équitable que tout le monde marche et que l'on n'exempte que ceux qui sont les indispensables soutiens de leur famille.

J'attire d'ailleurs l'attention de la Chambre sur les conséquences de la disposition. Si le régime de la première alternative présentée par M. Buyl était admis en France, un grand nombre de miliciens seraient dispensés, attendu qu'il y a 40 p. c. de familles sans enfants ou avec un enfant; en Belgique, il y en a déjà 33 pour mille.

M. TERWAGNE. — Et cela ne fera qu'augmenter.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Dans ces conditions, je me rallie à la seconde alternative de l'honorable M. Buisset, et je demande à la Chambre la suppression du 3^o de l'article 27.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous entendez, Messieurs, la proposition de M. le ministre de l'intérieur : on ajouterait à l'article 3, après les mots « l'article 24, littéra b », les mots « l'article 27, 3^o ».

M. WOESTE. — Messieurs, la Chambre est très inattentive en ce moment et il me semble que l'on ne s'est pas rendu compte de la gravité de la proposition qui vient d'être faite par l'honorable ministre de l'intérieur. Peut-être n'y a-t-il pas, à l'heure qu'il est, au sein du parlement, dix membres qui se rendent compte de cette gravité. Il est donc indispensable qu'avant de voter l'on fasse ressortir le caractère de gravité extrême de l'innovation qui est proposée.

Sous l'empire de la loi, qui nous régit depuis longtemps, le fils unique d'une famille qui n'est pas dans l'aisance est exempt du service militaire. Cette disposition a été adoptée sous le régime censitaire dont on a dit tant de mal, et elle a été introduite dans l'intérêt des pauvres gens, des familles ouvrières, des familles de petits cultivateurs qui attachaient le plus grand prix à ne pas être privées, ne fût-ce que pendant quelques mois, du salaire que gagnait leur enfant.

Voilà donc une exemption inspirée par un sentiment d'humanité et que, jusqu'à présent, nul n'avait songé à abolir. Or, voici qu'aujourd'hui on nous dit que la démocratie monte et qu'il faut faire des sacrifices à la démocratie; et, parmi les sacrifices que l'on nous propose, un des premiers, c'est de supprimer au détriment des pauvres gens, au détriment des familles ouvrières et des familles de petits cultivateurs, une exemption à laquelle ils attachaient le plus grand prix et à laquelle personne n'avait osé toucher jusqu'à présent.

La majorité nouvelle est libre de voter cela; mais elle saura en même temps que ceux qui se sont opposés à cette modification, et qui n'ont pas voulu d'aggravation au détriment des pauvres gens, se sont prononcés contre la proposition que je combats en ce moment.

On nous dit à la vérité que tout est changé, que le remplacement est supprimé et que, dès lors, il n'y a pas de raison de faire de différence entre les familles qui sont dans l'aisance et celles qui ne le sont pas.

Messieurs, ce n'est pas moi qui ai voté la suppression du remplacement et c'est à ceux qui l'ont votée à répondre à l'objection. Mais s'il me fallait répondre pour eux, je dirais que les lois, portant sur un état de choses positif, ne peuvent pas être marquées tout

jours au coin d'une logique extrême, et que, toujours, même au détriment de la logique, on a compris que c'était une chose utile et salubre de faire des exceptions, quand un intérêt sérieux était en jeu.

Je dis qu'un intérêt d'humanité est ici en jeu. Ah! je sais bien quel est le motif caché qui inspire la disposition proposée par l'honorable ministre de l'intérieur. On craint de ne pas avoir suffisamment d'hommes par les dispositions que l'on a adoptées et l'on cherche actuellement à en recueillir de tous les côtés, même au détriment d'une disposition d'humanité qui existe depuis toujours dans nos lois.

Eh bien, Messieurs, quels que soient les résultats de la loi — il est impossible de les prévoir des maintenant, attendu que nous sommes en face de l'inconnu — je ne pourrais pas souscrire à une disposition qu'à juste titre la classe ouvrière et la population agricole auraient le droit de nous reprocher.

Que ceux qui veulent supporter les conséquences de cette responsabilité assument celle-ci. Mais il faut que les responsabilités soient nettement tracées : elles appartiennent à la majorité nouvelle, elles n'appartiennent pas à ceux qui se sont prononcés contre la loi que nous discutons.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Messieurs, je dois croire que véritablement certains membres étaient inattentifs quand j'ai eu l'honneur tantôt de prendre la parole.

L'amendement de M. Buisset est devenu ma proposition! et c'est aux pauvres gens que nous portons préjudice! Or, Messieurs, la proposition émane de l'honorable M. Buisset. Il nous a dit que pour lui il y avait deux alternatives.

M. JANSON. — Pour d'autres, il y en a une troisième.

M. VANDERVELDE. — C'est évident!

Il n'y a aucune raison de ne pas maintenir le statu quo.

M. BUISSET. — Sans compter, Monsieur le ministre, que je m'en tiens, moi, à ma proposition. Seulement, j'ai dit que le gouvernement, qui connaît les statistiques du rendement de sa loi, pourrait peut-être proposer la suppression pure et simple du 3^o.

M. VANDERVELDE. — C'est un moyen détourné d'augmenter les charges militaires. Nous ne marchons pas dans ces conditions.

M. HOVOIS. — C'est cela!

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Je ne pense pas que ce soit un moyen d'augmenter les charges militaires. Je veux tout simplement appeler l'attention de la Chambre, maintenant que l'on écoute, sur les textes.

Il y a d'abord le 3^o de l'article 27, celui dont il est plus spécialement question, qui porte ceci : « Celui qui est soit l'unique enfant, soit l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance. »

Et la disposition porte : « Est exempté également celui qui est l'indispensable soutien de ses père et mère, etc. »

Qu'avons-nous dit? Nous avons dit que tant qu'il existait le remplacement, l'exemption prévue par le 3^o pouvait se comprendre et qu'alors l'enfant appartenant à une famille dans l'aisance pouvait, dans le remplacement, trouver le moyen de se soustraire au service militaire.

Le remplacement ayant été supprimé, il se ferait, si la disposition était maintenue dans les termes où elle est aujourd'hui inscrite dans la loi, qu'on assisterait à ce spectacle étrange que tous les enfants uniques appartenant à des familles non dans l'aisance échapperaient au service militaire...

A GAUCHE ET A L'EXTREME GAUCHE : Eh bien?

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — ... tandis que l'enfant unique, appartenant à une famille dans l'aisance, devrait marcher.

M. VANDERVELDE. — Cela n'a rien de choquant. Les enfants uniques de famille dans l'aisance ont plus besoin de la caserne que d'autres.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'industrie et de l'agriculture*. — L'honorable membre pourra conserver pour lui cette opinion, mais il voudra bien ne pas exiger que tout le monde la partage.

Et alors, non pas moi, parce que j'avais un doute sur la recevabilité de cet amendement, mais un honorable membre de la gauche, ému par ces considérations, a déposé un amendement. Et qu'y ai-je répondu? J'ai répondu: Je comprends cette mesure de faveur pour les jeunes gens appartenant à des familles qui ont besoin du secours de leur enfant pour les assister, mais ceux-là se trouvent avoir le moyen d'être exemptés du service militaire par le 40 de l'article 27.

M. A. DELPORTE. — Ce n'est pas le même cas. Le besoin pour subsistance et l'indispensable soutien sont deux choses absolument différentes.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Oui, ce sont deux choses absolument différentes, mais la question est précisément de savoir si, le service personnel étant introduit, l'on doit encore faire de pareilles exceptions, et j'ai attiré l'attention de la Chambre sur cette considération du retentissement qu'aurait une disposition pareille dans la législation en France, et je demande qu'en Belgique l'on n'entre pas dans cette voie, mais qu'on

n'accorde la dispense du service militaire qu'à ceux dont l'intervention est nécessaire pour la subsistance de la famille. Je crois donc ne pas faire du tout une chose blâmable ni mauvaise, et je suis très surpris des reproches qui m'ont été adressés. Sans en faire une question capitale, je demande que la Chambre fasse cette chose non seulement sage, mais aussi, je le souligne, cette chose morale de ne pas donner d'exemption à l'enfant unique, quelle que soit la situation de la famille, à moins qu'il ne soit l'indispensable soutien de cette famille.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est close.

Je mets aux voix l'amendement que M. le ministre de l'intérieur vient de faire parvenir au bureau et qui est ainsi conçu :

« Je propose l'abrogation du 30 de l'article 27. »

Si l'amendement est adopté, les mots « l'article 27, 30 », feront partie de l'énumération de l'article 3.

VOIX NOMBREUSES : L'appel nominal !

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'amendement du gouvernement.

154 membres y prennent part.

77 répondent oui.

76 répondent non.

1 s'abstient.

En conséquence, la Chambre adopte.

Art. 4. Dispositions transitoires. I. Sont exonérés de tout service militaire, les jeunes gens non incorporés ayant ou ayant eu un frère inscrit à la milice avant le 30 novembre 1909.

Cette disposition n'est pas applicable à l'ajourné, au réfractaire, au retardataire, ni aux frères du retardataire ou du déserteur.

Textes comparés.

Projet de loi. — ART. 3. Disposition transitoire. Sont exonérés de tout service militaire les jeunes gens non incorporés ayant ou ayant eu, à l'exclusion du réfractaire, un frère inscrit à la milice avant la mise en vigueur de la présente loi.

Propositions de la section centrale. — ART. 3. Disposition transitoire. Sont exonérés de tout service militaire les jeunes gens non incorporés ayant eu, à l'exclusion du réfractaire, un frère inscrit à la milice avant la mise en vigueur de la présente loi.

Amendement présenté par M. Verhaegen. — Disposition transitoire. Après les mots : « à l'exclusion du réfractaire », ajouter : « et de l'ajourné ».

Amendements présentés par le Gouvernement. — ART. 4. Dispositions transitoires. 1^o Rédiger le I comme il suit :

I. Sont exonérés de tout service militaire, les jeunes gens non incorporés ayant ou ayant eu un frère inscrit à la milice avant le 30 novembre 1909.

Cette disposition n'est pas applicable à l'ajourné, au réfractaire, au retardataire, ni aux frères du retardataire ou du déserteur.

Amendement présenté par M. Buyl. — ART. 4 (ancien art. 3). Dispositions transitoires. Supprimer au I les mots : « à l'exclusion du réfractaire », et le paragraphe 2 portant : « Cette disposition n'est pas applicable à l'ajourné ni au retardataire ».

Exposé des motifs.

L'application du principe qui sert de base au nouveau mode de recrutement aura une conséquence immédiate qu'il importe de signaler.

Toute famille dont un fils a été inscrit pour la milice avant 1910, c'est-à-dire jusques et y compris 1909, sera libérée de toute obligation militaire. La loi n'aura aucun effet rétroactif quelconque; l'exemption s'applique même aux familles dont aucun fils n'a servi. Il y aura de ce chef 39,500 familles envi-

ron qui seront désormais libérées de tout souci pour l'avenir.

Discussion à la Chambre des représentants.

Séance du 25 novembre 1909.

M. BUYL. — Messieurs, deux mots seulement. Ainsi que vient de le dire notre honorable président, la disposition transitoire présente une importance capitale.

Comme vous le savez, en vertu de cette disposition seront exemptés du service militaire les miliciens dont un frère a participé au tirage au sort, qu'il ait pris un bon ou un mauvais numéro, qu'il ait servi ou non, qu'il ait été réformé ou trouvé apte au service.

Profiteront notamment de cette disposition les frères de déserteurs et les frères de retardataires.

Qu'est-ce qu'un retardataire? C'est un milicien régulièrement inscrit et désigné pour le service, mais qui ne s'est pas présenté à l'incorporation, qui s'est volontairement soustrait aux obligations de la loi et qui fait perdre au contingent une unité. Le retardataire exonérera donc tous ses frères.

Ainsi, dans une famille où il y a eu soit un retardataire, soit un déserteur, tous les enfants cadets seront exemptés de toute charge militaire.

Au contraire, en vertu toujours de cette disposition, les frères de réfractaires ne seront pas exonérés du service militaire.

Qu'est-ce qu'un réfractaire? C'est un jeune homme qui, par ignorance généralement ou par négligence, omet de se faire inscrire à la date fixée par la loi de milice. Dans la grande majorité des cas, la cour d'appel admet ses motifs d'excuse et l'assimile aux miliciens.

Le réfractaire est donc ainsi rétabli dans la situation du milicien ordinaire. En vertu de l'article 24 de la loi de milice de 1902 (actuellement en vigueur) le service du réfractaire excusé exempte le frère de celui-ci au même titre que le service du milicien. Pourquoi, dès lors, priver le frère du réfractaire de la faveur qui est accordée par la disposition transitoire au frère du retardataire ou du déserteur dont la situation n'est pas régularisée.

Il serait profondément inique d'exempter dorénavant de toute charge militaire les familles qui comptent un retardataire, alors qu'on n'accorderait pas la même faveur à celles qui comptent un réfractaire, lequel, après avoir été excusé par la cour d'appel et assimilé aux miliciens ordinaires, s'est soumis à ses obligations militaires.

En déposant mon amendement, j'ai voulu faire ressortir l'injustice qui résulterait du fait d'exclure du bénéfice de la disposition transitoire le frère du réfractaire, alors que ce bénéfice est accordé dans des cas bien moins intéressants. Je ne demanderais pas mieux que de pouvoir retirer mon amendement si le gouvernement modifiait la rédaction de l'article transitoire en y supprimant toute restriction.

M. VERHAEGEN. — Messieurs, l'honorable M. Buyl n'a probablement pas pris encore connaissance de l'amendement nouveau que j'ai déposé hier.

M. BUYL. — Il concerne autre chose.

M. VERHAEGEN. — Permettez! Il est formulé dans les termes suivants :

« Cette disposition — celle qui exempte de tout service militaire les jeunes gens qui ont déjà pris part au tirage au sort — n'est pas applicable à l'ajourné ni au retardataire. »

Mon amendement vise donc, comme celui de M. Buyl, le retardataire. Mais celui de l'honorable membre comprend, en outre, le déserteur. Qu'il me soit permis, Messieurs, de dire quelques mots sur ces trois catégories de jeunes gens : le réfractaire, l'ajourné et le retardataire.

Comme l'a dit M. Buyl, le réfractaire est celui qui ne s'est pas fait inscrire, qui n'a pas pris part au tirage au sort et qui, par conséquent, a nettement désobéi à la loi. En vertu de la disposition proposée par le gouvernement, le réfractaire n'exonère pas ses frères du service militaire; il faut reconnaître que c'est juste. C'est juste, puisque la famille n'a fourni aucun fils à l'armée et que celui qui aurait dû se faire inscrire a nettement manqué à son devoir.

M. BUYL. — Lisez l'article 24 de la loi de milice.

M. VERHAEGEN. — Messieurs, je me préoccupe aussi de l'ajourné. Celui-ci appartient à l'armée parce

que, sous le régime de l'ancienne loi, il a tiré un numéro l'obligeant au service. Seulement, il a été ajourné pour un an pour l'une des causes prévues par la loi.

Indépendamment de l'ajourné, j'ai voulu comprendre, dans mon nouveau texte, le retardataire.

Qu'est-ce que le retardataire? C'est celui qui, ayant été inscrit, soit de son chef, soit d'office, et qui, ayant tiré un numéro le désignant pour le service, n'a pas jusqu'à présent rempli ses obligations. C'est à ce retardataire-là que s'appliquent habituellement les mesures de bienveillance dont l'honorable M. Buyl a parlé; lorsqu'il se présente pour faire son service il est souvent accueilli comme s'il avait accompli l'intégralité de son devoir.

La disposition que je présente aura les effets suivants : le réfractaire n'exonérera pas sa famille de l'obligation militaire, tandis que l'ajourné et le retardataire, s'ils marchent, exempteront leurs frères. Telle est la portée de mon amendement.

Quant aux déserteurs, je ne crois pas qu'il y ait lieu de prendre à leur égard des dispositions nouvelles. Voici une famille qui compte un déserteur et, néanmoins, cette famille jouira de l'exemption de toute obligation militaire ultérieure. Mais il est à observer que ce déserteur a été soit milicien, soit volontaire et qu'il a rempli partiellement ses obligations militaires. Est-ce que la famille doit répondre du fait que ce milicien ou ce volontaire a déserté après avoir accompli une partie de son temps de service?

Je ne pense pas qu'il faille aller plus loin et j'estime que la famille qui a eu le malheur de compter un déserteur ne peut pas être assimilée à celle qui compte un réfractaire, c'est-à-dire à celle dont un fils s'est mis en rébellion avec la loi avant d'avoir accompli une partie de son service militaire.

Mon amendement est donc inspiré par un esprit de justice et, à ce titre, je le recommande à l'attention du gouvernement et je convie la Chambre à le voter.

M. SCHOLLAERT, ministre de l'intérieur et de l'agriculture. — Messieurs, je crois que les deux membres qui viennent de se rassembler viennent de se placer à des points de vue différents et que les deux thèses qu'ils ont défendues sont vraies l'une et l'autre.

L'honorable M. Buyl a parlé du résultat de la disposition au point de vue du frère... L'honorable M. Verhaegen, au contraire, s'est mis dans le cas du réfractaire, du retardataire ou du déserteur qui doit prendre, continuer ou reprendre son service.

Il me semble donc que la disposition que propose le gouvernement et qu'amendement M. Buyl et M. Verhaegen doit être votée dans le sens indiqué par l'honorable M. Verhaegen, mais avec l'application de l'article 24 de la loi de milice, c'est-à-dire que le service du volontaire ou du réfractaire est assimilé pour l'exemption de tiers au service du milicien.

Donc, lorsqu'un ancien réfractaire ou un ancien retardataire est repris — et c'est l'hypothèse où se place l'honorable M. Verhaegen — il est évident que le fait pour le retardataire d'avoir tiré au sort et pour le réfractaire de n'avoir pas été inscrit ne va pas donner à ses frères l'exemption légale, alors qu'il s'est soustrait au service militaire.

Ce serait, en somme, accorder un avantage aux familles qui auraient sciemment et volontairement enfreint la loi.

Je crois que, moyennant ces explications, la disposition amendée par l'honorable M. Verhaegen pourrait être admise et, d'autre part, l'honorable M. Buyl reçoit satisfaction par la déclaration, que je fais, que l'article 24 est applicable.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Smeets.

M. SMEETS. — D'après le principe de la loi, chaque famille doit un fils à l'armée. Mais si le fils aîné est réfractaire, le fils puîné devra marcher, et cela

paraît juste à MM. Schollaert et Verhaegen. Je ne partage pas leur manière de voir. Le réfractaire n'est-il pas sous le coup de la loi pénale? Et si le réfractaire revient après que le puiné a accompli son service, le réfractaire devra cependant marcher! Le fils puiné et la famille qui sont innocents seront donc frappés pour la faute d'autrui. Cela prouve que le principe de votre loi est une monstruosité, et je me rallie à l'amendement de M. Buyl.

M. BUYL. — Le texte du gouvernement complété par l'amendement de M. Verhaegen n'est pas du tout clair.

Voici le texte du gouvernement :

« Art. 3. *Disposition transitoire.* — Sont exonérés de tout service militaire les jeunes gens non incorporés ayant ou ayant eu, à l'exclusion du réfractaire, un frère inscrit à la milice avant la mise en vigueur de la présente loi. »

M. Verhaegen propose d'y ajouter :

« Cette disposition n'est pas applicable à l'ajourné ni au retardataire. »

Qu'est-ce que cela veut dire? Cela signifie-t-il que le milicien qui aurait eu précédemment un frère ajourné ne pourrait pas bénéficier de la disposition transitoire, ce qui serait un non-sens puisque cette disposition exonère même le milicien ayant un frère qui a tiré un bon numéro?

Ou bien M. Verhaegen voudrait-il que l'ajourné des années précédentes qui doit encore être examiné par le conseil de milice ne puisse bénéficier de la disposition transitoire, ce qui me paraîtrait illogique?

Ce qu'il y aurait de plus juste, ce serait, à mon avis, de supprimer toute restriction dans la rédaction de la disposition transitoire.

M. VERHAEGEN. — Evidemment, l'ajourné et le retardataire appartiennent dès à présent à l'armée par suite du numéro qu'ils ont amené en tirant au sort.

M. HOYOIS. — Mais non! Pas l'ajourné!

M. VERHAEGEN. — L'ajourné, pour des causes physiques ou morales, est l'objet tous les ans d'un examen. Il n'est ajourné que pour un an. Si les causes d'ajournement viennent à prendre fin, l'ajourné doit remplir son service militaire. Seulement, il va de soi que l'ajourné comme le retardataire exonereront leurs frères.

M. BUYL. — Messieurs, on peut se placer dans deux hypothèses : les intéressés eux-mêmes, les miliciens et les frères exonérés éventuellement par le service d'un autre frère. Or, d'après le texte de l'honorable M. Verhaegen, les ajournés évidemment ne seront pas exonérés du service militaire et si je comprends bien son texte, les frères (des) ajournés ne bénéficieront pas non plus de l'exonération.

M. VERHAEGEN. — Si, ils en bénéficieront.

M. BUYL. — Quoi qu'il en soit, Messieurs, je n'insiste pas sur le vote de mon amendement et j'exprime l'espoir que d'ici au second vote le gouvernement cherchera un texte qui nous donne satisfaction.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture.* — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — A quelle proposition le gouvernement se rallie-t-il?

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture.* — J'accepte l'amendement de M. Verhaegen.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets d'abord aux voix la disposition proposée par le gouvernement.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Verhaegen, sous la réserve que, d'ici au second vote, le gouvernement présentera un texte répondant à l'échange de vues qui vient d'avoir lieu.

— Adopté.

Séance du 1^{er} décembre 1909.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture.* — Messieurs, conformément à l'engagement que j'avais pris au cours de la discussion en première lecture, j'ai formulé — et les membres l'ont reçue par les soins du greffe — une rédaction qui me paraît contenir la pensée de l'honorable M. Buyl et la proposition de l'honorable M. Verhaegen.

Mais tout d'abord je dois faire remarquer à la Chambre qu'à l'alinéa 1^{er} de la disposition transitoire j'ai remplacé les mots « la mise en vigueur de la présente loi » par les mots « le 30 novembre 1909 ». Voici, Messieurs, les raisons de cette modification. D'après l'article 13 de la loi sur la milice, les inscriptions commencent le 1^{er} décembre, c'est-à-dire aujourd'hui. Quand le gouvernement a déposé son projet, il était persuadé que la loi aurait été promulguée avant le 1^{er} décembre. Si donc la disposition était demeurée telle que nous l'avions d'abord proposée, il arriverait que ceux qui se font inscrire à partir de ce jour jusqu'au moment de la promulgation auraient pu soutenir qu'ils bénéficiaient de la dispense. Evidemment cela ne pouvait entrer dans l'esprit de personne et c'est pour cela que je vous propose de substituer à ce membre de phrase les mots « 30 novembre 1909 », c'est-à-dire de bien déterminer que ceux-là seuls sont appelés à bénéficier de la disposition transitoire qui ont eu un frère inscrit avant la levée de 1910.

Pour le second paragraphe je vous propose la rédaction suivante : « Cette disposition n'est pas applicable à l'ajourné. » Nous étions tous d'accord sur ce point qui faisait l'objet de l'amendement de M. Verhaegen. Cette disposition n'est pas applicable au réfractaire, c'est-à-dire à celui qui s'est soustrait à l'inscription, mais que son âge appelait à se faire inscrire.

Cette disposition n'est pas applicable non plus au retardataire, c'est-à-dire à celui qui, ayant été régulièrement inscrit, ne s'est pas présenté à l'incorporation.

M. BUYL. — Le retardataire est un milicien qui a participé au tirage au sort, qui a été régulièrement désigné pour le service, mais qui ne s'est pas présenté à l'incorporation.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture.* — Je viens de dire que le réfractaire est celui qui s'est soumis aux opérations de milice, mais qui ne s'est pas présenté à l'incorporation.

Enfin la disposition ne s'appliquerait pas « aux frères du retardataire ou du déserteur ».

Le réfractaire et le retardataire ne doivent évidemment pas être mieux traités que l'ajourné. Celui-ci a fait tout ce que la loi réclamait de lui, mais on a momentanément pensé qu'il devait être exempté pour un an, soit pour un défaut physique, soit pour une cause morale.

D'autre part, il ne serait pas juste que le frère du retardataire — de celui qui s'est volontairement soustrait à l'incorporation — ou le frère du déserteur puisse être dispensé. Je ne parle plus ici du réfractaire, parce que le réfractaire n'ayant jamais été inscrit ne peut dispenser ses frères.

Je crois que ce texte est complet, précis et qu'il rend exactement les décisions prises par la Chambre au premier vote.

M. VERHEYEN. — J'ai demandé la parole pour poser une question au gouvernement. Lorsque nous faisons des lois, il faut, surtout lorsqu'elles intéressent spécialement le peuple, les faire aussi claires et aussi précises que possible.

Or, la disposition que nous discutons en ce moment ne l'est pas et continue à être interprétée de diverses façons par le public. D'après l'article 4, « sont exonérés de tout service militaire les jeunes gens non incorporés ayant ou ayant eu un frère

inscrit à la milice avant le 30 novembre 1909 ».
Faut-il entendre par là que toutes les familles dont un fils a participé au tirage au sort sont exonérées dorénavant, même si ce fils a amené un bon numéro, de fournir encore un fils à l'armée ?

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Oui !

M. VERHEYEN. — M. le ministre me répond affirmativement. Voilà donc une équivoque qui disparaît, et je m'en réjouis.

J'ai une autre observation à présenter.

Au cours de la discussion j'ai pris la liberté de signaler à M. le ministre de la guerre une lacune que va présenter la nouvelle loi.

En vertu de la disposition du fils par famille, toutes les familles qui auront déjà fourni un fils à l'armée ou même eu un conscrit à la milice seront désormais exemptes de toute obligation militaire. Or, à ce propos, j'ai demandé s'il n'y avait pas lieu en l'occurrence de tenir compte aussi des familles qui ont eu plusieurs fils à l'armée.

Je m'explique. Il a été reconnu par le gouvernement lui-même dans les développements de son projet de loi que l'injustice résultant des obligations militaires pèse surtout sur les familles en temps de guerre. En effet, c'est en temps de guerre que l'armée est appelée à rendre les plus sérieux services au pays. Or, si demain l'armée était mobilisée, beaucoup de familles auraient plusieurs fils sous les armes alors que d'autres n'en auraient qu'un et très souvent aucun, d'après la nouvelle loi. Voilà la lacune que j'ai signalée au gouvernement en lui demandant s'il n'y aurait pas lieu de faire disparaître cette injustice, au moyen d'une disposition transitoire qui serait à peu près conçue dans les termes suivants :

« Pour les familles ayant plusieurs fils sur les contrôles de l'armée, les derniers inscrits seront définitivement licenciés à la mise en vigueur de la présente loi. »

Je croyais qu'il y avait quelque chose à faire sous ce rapport, mais j'ai cru devoir laisser à l'honorable ministre de la guerre le soin de proposer une disposition dans ce sens. Je constate qu'il a cru ne pouvoir donner suite à mon idée et je le regrette, car, je le répète, le fait que je viens de signaler constitue une injustice qu'il aurait été très facile de faire disparaître.

M. WAUTERS. — Je voudrais soumettre à la Chambre une éventualité qui peut se produire au sujet des déserteurs. D'après la disposition transitoire de l'article 4, l'exemption ne s'applique pas à l'ajourné, au réfractaire, au retardataire, ni au déserteur, c'est-à-dire à ces miliciens personnellement.

Mais voici un cas qui peut se présenter, qui s'est présenté et que j'ai déjà signalé à deux reprises à l'honorable ministre de la guerre.

Quelle est éventuellement la situation du frère d'un déserteur ayant été amnistié par l'effet d'une loi d'amnistie ou ayant réintégré la caserne ?

Voici, par exemple, la situation véritablement triste dans laquelle se trouve une famille à l'heure actuelle. Un père de famille, un modeste cantonnier de la Hesbaye, a cinq fils et cinq filles. Le premier des fils tire un mauvais numéro, entre à l'armée et déserte après trois mois. Le second tire également un mauvais numéro et par le fait de la désertion de son frère, toujours absent du corps, est obligé de marcher. Il est renvoyé au bout de deux mois parce que le troisième fils âgé de 19 ans meurt dans l'entre-temps. Le second a été renvoyé comme soutien de famille. Le quatrième tire encore un mauvais numéro et a été incorporé il y a deux ans. Le cinquième tire également un mauvais numéro et vient d'être incorporé cette année-ci, le 1^{er} octobre. N'est-ce pas véritablement triste ?

Or, le premier, qui avait déserté, a été amnistié

lors du mariage du prince Albert, a réintégré la caserne et a terminé normalement son service dans de bonnes conditions.

Ma question porte sur ceci. L'article 25 de la loi de milice dit que tout milicien qui est absent durant plus de neuf mois pendant les deux premières années n'exempte pas son frère, et le point délicat que je voudrais voir éclaircir par l'honorable ministre est le suivant : ce milicien amnistié par une loi n'exempte-t-il pas son frère ?

M. BUYL. — Pas d'après le texte du gouvernement.

M. WAUTERS. — Voilà donc un homme qui, personnellement, s'est rendu coupable d'un délit. Il a été amnistié du délit commis, il ne sera pas frappé d'une peine grave qu'il avait encourue, pourvu qu'il remplisse, qu'il achève de remplir son devoir militaire ; mais sa famille est frappée et continue à l'être malgré l'amnistie.

Ne trouvez-vous pas, Messieurs, qu'il y a là une situation anormale, injuste et même cruelle ? Ce sera en tout cas l'avis de l'honorable M. Verhaegen qui, lors de la discussion en première lecture, parlant des déserteurs, disait :

« Il est à observer que ce déserteur a été soit milicien, soit volontaire et qu'il a rempli partiellement ses obligations militaires. Est-ce que sa famille doit répondre du fait que ce milicien ou ce volontaire a déserté après avoir accompli une partie de son temps de service ? »

Je demande à l'honorable ministre de l'intérieur ou à son honorable collègue de la guerre de vouloir nous donner sur ce point une explication plus claire et plus complète.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — La question que vient de poser l'honorable membre n'a pas trait à la discussion actuelle ; cependant, comme l'honorable M. Wauters a eu l'obligeance de me prévenir de la question qui me serait posée, je vais lui répondre très brièvement, si la Chambre me le permet, quoique, je le répète, la question ne concerne aucunement le débat actuel.

M. WAUTERS. — Elle concerne les exemptions.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — L'honorable membre m'a mis au courant du cas qui concernait les jeunes gens en question et j'ai fait examiner la situation. Voici ce qui s'est passé. L'aîné des fils incorporé, après quelques mois de service, mais n'ayant pas servi le temps exigé par la loi pour que son service soit pris en considération, déserte et disparaît à l'étranger.

Dans l'entre-temps le second fils tire au sort et, par un malheur véritablement terrible pour la famille, le troisième fils, qui devait être le soutien de cette famille, vient à mourir. La famille réclame le second fils qui venait d'être incorporé et se trouvait depuis quelques semaines au régiment ; la cour d'appel reconnaît qu'il est devenu l'indispensable soutien de sa famille et le renvoie dans ses foyers. Il n'était resté que deux mois au régiment. La famille qui précédemment se composait de cinq fils, mais dont le troisième venait de mourir, se compose donc désormais de quatre fils ; elle en devait deux à l'armée.

Au moment où je parle, le service d'aucun de ceux qui ont été incorporés, mais dont l'un avait déserté et dont l'autre avait été, après deux mois, rendu à sa famille, le service d'aucun des deux, dis-je, ne compte pour exempter un frère puisque tous deux ont été absents plus de neuf mois au cours des deux premières années, comme le prévoit l'article 25 de la loi de milice.

Cela est très malheureux, Messieurs, mais c'est un fait et je n'y puis rien. Or, cette année-ci, le quatrième fils tire au sort et prend également un mauvais numéro. Comme il faut deux fils sur quatre pour l'armée et que le service des deux précédents miliciens ne compte pas — l'un ayant déserté, l'autre

n'étant resté que deux mois à la caserne — on incorpore ce quatrième fils. Je le répète, c'est un cas très malheureux, mais il n'y a pas de loi qui puisse empêcher cette suite de circonstances tout à fait exceptionnelles.

M. WAUTERS. — Alors l'amnistie n'a pas d'effet sur le frère puîné ?

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Le déserteur n'a été repris que peu de temps après ...

M. WAUTERS. — Deux ans après, mais six ans avant que le quatrième fils ne marche.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Aux termes de la loi, pour que le service puisse compter il faut que l'absence ne dure pas plus de neuf mois pendant les deux premières années de service.

M. LIEBAERT, *ministre des finances*. — L'amnistie ne restitue pas le service.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Comme on le dit à mes côtés, l'amnistie ne remédie pas à cette situation. En conséquence je déclare que je suis le premier à regretter ce qui s'est passé, mais que les juridictions compétentes ne pouvaient pas ne pas désigner pour le service le quatrième fils.

Discussion au Sénat.

Séance du 14 décembre 1909.

M. LE BARON STIENON DU PRÉ. — Je désire poser une question au ministre de la guerre au sujet de l'article 4, § 1^{er}.

L'article 4 (disposition transitoire) dit :

« Sont exonérés de tout service militaire les jeunes gens non incorporés ayant ou ayant eu, à l'exclusion du réfractaire, un frère inscrit à la milice avant la mise en vigueur de la présente loi. »

Cette disposition n'est pas applicable à l'ajourné, au déserteur ou au réfractaire. Il y a sous le régime actuel deux sortes d'ajournés : les uns l'ont été par le conseil de milice, par le conseil de revision ou par la cour d'appel pour défaut physique ou pour cause morale.

Ils sont ajournés pour un an et reportés en tête de la liste de tirage de l'année suivante. Si l'ajournement est prononcé pendant trois années consécutives, il devient définitif.

Il y a une autre catégorie d'ajournés : ce sont des jeunes gens qui, déclarés définitivement aptes au service, ont réclamé de la cour d'appel le bénéfice de l'article 29 de la loi de milice parce que, par suite du décès d'un membre de leur famille survenu postérieurement à leur désignation, ils ont acquis un droit à l'exemption égal à celui qu'ils auraient pu invoquer si ce décès était arrivé avant la désignation pour le service.

Cette catégorie est beaucoup moins nombreuse que la première. En réalité, il ne s'agit pas, en l'espèce, de véritables *ajournés*, mais bien de dispensés du service par un arrêt de la cour rendu en vertu de circonstances spéciales.

Je crois que le terme *ajourné*, dont se servent les dispositions transitoires, n'est pas applicable à cette catégorie et que ces miliciens assureront à leurs frères puînés le bénéfice de l'exonération dont parle l'article 4.

En décider autrement, ce serait frapper injustement des familles dont l'aîné n'a pas accompli son terme de service par suite d'une dispense légale accordée à la suite d'événements calamiteux.

Une explication de M. le ministre rassurerait ces familles.

Quant aux véritables ajournés, les seuls qu'intéresse vraiment la disposition transitoire sont les ajournés, premiers nés de famille.

En effet, ceux qui ne sont pas des premiers nés seront exonérés puisqu'ils auront eu un frère inscrit pour la milice.

Quant aux premiers nés, je me demande la raison qui fait exclure leur famille du bénéfice de leur inscription pour la milice. Si ces jeunes gens avaient pris un bon numéro, ils auraient, par le fait, exonéré leurs frères de tout service militaire.

S'ils avaient été admis à l'armée, ils auraient ou terminé leur service, ou bien celui-ci serait très avancé et, en tout cas, ils exempteraient leurs frères.

Or, c'est par une décision de l'autorité militaire qu'ils ont été jusqu'ici exemptés du service et non par le fait de leur volonté.

Pourquoi, dès lors, appliquer à leurs frères un traitement plus rigoureux qu'à ceux qui ont eu la chance de prendre un bon numéro ou d'être admis immédiatement à l'armée ?

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Messieurs, la réponse est très simple et ne peut être douteuse pour aucun de ceux qui ont suivi attentivement les débats qui ont eu lieu à la Chambre et ici.

Je reprends les hypothèses émises par l'honorable sénateur. Si la disposition n'est pas applicable aux ajournés, c'est parce que les ajournés ne sont plus dans une situation intacte : ils ont été désignés pour le service militaire ; ils n'en sont exemptés que pour une cause personnelle et spéciale.

M. WIENER. — C'est ce qui a été dit à la Chambre.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Si la cour d'appel dispense en cours de service un jeune homme parce que depuis son incorporation il est survenu dans sa famille des incidents nouveaux qui ont modifié sa situation, ce jeune homme se trouve exactement dans la situation que lui crée la loi de milice que nous sommes en train de reviser. Ce jeune homme jouit de la dispense autant que dure la cause qui a amené la cour d'appel à le dispenser du service.

Mais où gît l'erreur de l'honorable membre, c'est que la disposition transitoire n'a qu'une application absolument personnelle à l'ajourné. Elle ne modifie nullement la situation de ses frères qui n'ont pas encore tiré au sort et n'ont pas encore été appelés à remplir leurs devoirs de milice.

Quant à ses frères, si l'ajourné est encore susceptible d'être appelé au service militaire, soit qu'il en ait été momentanément exempté au moment de sa comparution devant les juridictions compétentes, soit que plus tard, étant déjà au service, il ait été dispensé par la cour d'appel, ses frères, dis-je, seront, eux, exemptés du service pour une toute autre raison, par application générale de la loi, parce qu'ils ont un frère qui a tiré au sort. L'ajourné a donc un devoir spécial et individuel, tandis que ses frères jouissent de l'exemption dont jouissent tous les autres miliciens dont déjà un frère a satisfait à la loi de milice.

(ART. 4.) ... II. Le droit au remplacement est conservé aux ajournés qui ont versé deux cents francs à cette fin ; il reste régi par le chapitre VIII de la loi sur la milice de 1902.

Textes comparés.

Amendement présenté par le Gouvernement. — « Le droit au remplacement est conservé

aux ajournés qui ont versé deux cents francs à cette fin ; il reste régi par le chapitre VIII de la loi sur la milice de 1902.

« Les droits et les obligations des volontaires avec prime et des remplaçants incorporés, ainsi que ceux des remplacés, continuent également à être régis par la législation antérieure. »

Proposition de la commission du Sénat (texte additionnel). — « Le droit au remplacement est maintenu et reste régi par le chapitre VIII de la loi de 1902 durant deux ans après la mise en vigueur de la présente loi. »

Amendement de MM. Berryer et consorts. — I. Rédiger comme suit le 4^e de l'article premier :

« Deux ans après la mise en vigueur de la présente loi, les hommes appelés devront personnellement le service militaire. »

II. Ajouter à l'article 4, II, ces mots :

« Il en est de même quant au remplacement maintenu en vertu de l'article premier, 4^e. »

Discussion à la Chambre des représentants

Séance du 25 novembre 1909.

M. LE PRÉSIDENT. — ... M. Colfs propose, par amendement, d'ajouter à l'article 3 un alinéa ainsi conçu :

« Le droit au remplacement est conservé aux ajournés et aux autres jeunes gens qui ont versé 200 francs à cette fin par application de l'article 64^e de la loi sur la milice. »

La parole est à M. Colfs.

M. COLFS. — En présence des dispositions qui ont déjà été admises et pour laisser à la majorité actuelle toute la responsabilité des décisions à prendre, je déclare retirer mon amendement.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Je reprends l'amendement parce que je désirerais éviter toute équivoque. Il est certain que tous les jeunes gens qui ont été appelés au service croient avoir le droit d'avoir un remplaçant parce qu'ils ont fait un contrat avec le gouvernement et que, par conséquent, les ajournés et ceux qui ont fait un versement ont un droit acquis.

M. MECHÉLYNCK. — Même ceux qui ont versé en vue de 1910 ?

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Entendons-nous : il y a une question de respect de droits appartenant à des particuliers et auxquels, je pense, aucun de nous ne voudrait porter atteinte.

Voici deux hypothèses qui peuvent se présenter et qui me décident à reprendre l'amendement de M. Colfs, afin qu'aucun doute ne puisse exister. Ces deux hypothèses sont les suivantes :

Des versements ont été faits par des jeunes gens qui ont tiré au sort, il y a trois, deux ou un an, c'est-à-dire des ajournés. Si ces jeunes gens avaient été appelés au service, ils auraient eu un remplaçant, il n'y a pas de doute. Il existe donc pour eux un droit auquel nous ne pouvons pas porter atteinte.

Seconde hypothèse : anciennement, les versements du remplacement ne pouvaient être opérés que du 1^{er} au 20 janvier, c'est-à-dire après l'inscription. Cela a donné lieu à de nombreux inconvénients.

L'usage s'est établi que, du moment où l'arrêté royal fixant le prix du remplacement pour une année déterminée avait paru, les miliciens étaient recevables à opérer les versements. Cette date est le 1^{er} octobre. Il se fait donc que depuis le 1^{er} octobre on commence les versements ; j'appelle l'attention de la Chambre sur ce fait et c'est à la Chambre à le trancher, mais il a une très grande importance et nous avons à nous inquiéter de la situation de ceux qui ont légalement fait des versements.

DES MEMBRES À GAUCHE : Pas légalement !

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Messieurs, je vous signale le fait. Je ne

connais pas le nombre de ces versements, je ne sais pas s'il y en a beaucoup ou peu, mais je considère ces versements comme des contrats.

M. NEUJEAN. — Le projet de loi était déjà connu quand ils furent faits.

M. MECHÉLYNCK. — Alors même que la loi serait votée...

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — C'est une chose sur laquelle j'appelle l'attention de la Chambre. J'ai présenté une dernière disposition rendant la loi applicable dès le lendemain de sa publication, afin d'empêcher toute espèce de fraude.

Je vous signale ce fait que l'on a pu faire des versements depuis le 1^{er} octobre.

M. LEMONNIER. — Cela ne crée pas de droits.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — La Chambre appréciera.

M. WAUWERMANS. — D'ici au vote du Sénat ils vont devenir nombreux.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Si la Chambre se prononce sur la nullité de ces conventions, c'est à elle à en assumer la responsabilité. Je déclare que j'ai voulu mettre la Chambre au courant de la situation existante.

M. NEUJEAN. — Les intéressés ont toujours su que le projet de loi actuel les exposait.

M. GILLES DE PELICHY. — Ils prétendent le contraire.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Il y a ici deux hypothèses : la première est la mienne. Dans la seconde, qui est celle de membres de l'opposition, il s'agit de savoir quelle est, aux yeux du législateur, la portée du commencement de contrat entre ceux qui ont fait les versements et nous.

DES MEMBRES À GAUCHE : Il n'y a pas d'obligation !

M. MECHÉLYNCK. — Messieurs, il y a lieu de suivre M. le ministre de l'intérieur dans la distinction qu'il vient d'établir. Pour les ajournés, nous sommes d'accord : ils ont un droit acquis. Si le remplacement n'a pas été effectué, c'est à raison de circonstances spéciales ; le régime actuel peut leur être appliqué.

En est-il de même pour les jeunes gens de la levée de 1910 ?

Il faut se demander quand commence leur obligation de milice ; elle ne prendra cours qu'au 1^{er} janvier 1910 et pas avant ; c'est donc en vue d'une obligation éventuelle et future qu'ils ont été amenés à faire les versements de 200 francs prévus par l'arrêté royal relatif au remplacement ; il ne peut être question pour eux de droits acquis.

J'appelle l'attention de la Chambre sur la singulière situation que créerait toute autre solution. Ceux qui ont versé les 200 francs depuis le 1^{er} octobre jusqu'au jour où la loi sera promulguée pourraient se faire remplacer ; mais alors, d'ici au vote définitif

de la Chambre, d'ici au vote du Sénat, tous auront le temps de faire le versement de 200 francs et de profiter du remplacement.

Il s'agit donc de savoir si la Chambre estime que le remplacement doit être supprimé depuis 1910 ou seulement à partir de 1911. Telle est la question que soulève l'amendement déposé par M. le ministre de l'intérieur.

Pour ma part, je crois que la majorité qui vient de voter la suppression du remplacement a voulu l'exécution immédiate de la loi et n'a pas entendu la remettre à un an.

M. GILLES DE PELICHY. — L'appel nominal !

M. MECHÉLYNCK. — Il y a lieu, dans ces conditions, de rejeter l'amendement proposé.

M. SMEETS. — Je suis tout à fait de cet avis. Il est impossible que l'on puisse encore se faire remplacer l'an prochain.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Janson.

M. JANSON. — Messieurs, la suppression du remplacement doit amener la suppression de la caisse de remplacement.

Je demande donc que le gouvernement nous dise, lors du second vote, ce qu'il entend faire de l'actif de la caisse de remplacement. Quant à moi, j'émetts un vœu : c'est que le gouvernement lui rembourse ce qu'il lui doit, et que la totalité de la somme disponible soit affectée à l'augmentation des pensions de vieillesse.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Je demanderai à la Chambre de voter par division sur l'amendement que j'ai repris ; nous pourrions, d'ici au second vote, examiner d'une manière plus sûre la disposition qui doit être prise. Je vous propose donc de voter simplement la disposition suivante : « Le droit au remplacement est conservé aux ajournés qui ont versé 200 francs à cette fin par application de l'article 64... »

M. MECHÉLYNCK. — Il n'y aurait pas de vote sur le reste de la disposition ?

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre est-elle d'accord sur les termes indiqués par M. le ministre ? Nous abandonnons donc les mots « et aux autres jeunes gens ».

— L'amendement, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

Discussion au Sénat.

Séance du 14 décembre 1909.

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, *ministre de la guerre*. — ... J'arrive à l'amendement de l'honorable M. Berryer.

Le gouvernement rend hommage aux intentions des signataires de cet amendement, si éloquemment et si sympathiquement défendu par son auteur.

L'honorable M. Berryer, visant uniquement à améliorer les dispositions transitoires, n'a pas cherché, comme certains parlementaires, à faire échec à la loi nouvelle. Il a reconnu au contraire loyalement les avantages qu'elle réalise et a dissipé les équivoques et les mensonges par lesquels on a cherché à égarer l'opinion publique.

Dans ces conditions, le gouvernement eût pu con-

sentir à se rallier à la modification proposée, s'il n'était absolument convaincu :

1° Que l'amendement qui la consacre est actuellement inopportun ;

2° Que la disposition qu'il vise intéresse un nombre restreint de miliciens ;

3° Enfin, que les prescriptions de la loi nouvelle sauvegardent suffisamment le but poursuivi par l'honorable M. Berryer et par ses amis.

1° Cet amendement est actuellement inopportun. Il est indispensable, en effet, que la loi soit promulguée avant le prochain vote du contingent. Or, dans l'autre enceinte, le plus grand nombre des partisans du service personnel s'étant nettement prononcés pour l'abolition immédiate du privilège du remplacement ne modifieraient certainement pas leur manière de voir.

Dans ces conditions, le renvoi du projet à la Chambre ne pourrait conduire qu'à un nouveau débat, non seulement stérile au point de vue du but visé, mais pouvant compromettre le succès de la loi, qui réunit cependant tant d'avantages compensateurs.

2° La disposition visée intéresse un nombre restreint de miliciens. Le remplacement a perdu à ce point la faveur en ces dernières années que, pendant l'exercice 1908-1909, 1,356 miliciens seulement en ont usé. Combien peu en serait-il resté dans ce nombre si on en retranchait comme le permet la loi projetée : a. les miliciens dont la vocation religieuse est dorénavant assurée ; b. ceux qui comptent ou ont compté un frère au service ; c. ceux qui ne trouveraient plus un intérêt suffisant à user du remplacement, étant donné la réduction du temps de service ; d. ceux qui ne méritent guère considération, leurs loisirs leur permettant de marcher sans inconvénient sérieux ; e. ceux, enfin, qui peuvent continuer des études commencées dans les compagnies universitaires.

En somme, à peine quelques cas intéressants, auxquels la loi permet d'ailleurs d'apporter remède.

3° Le texte de cette loi permet, en effet, aux miliciens, dans certaines circonstances, de choisir entre 18 et 24 ans le moment où ils devront faire de quinze à vingt-quatre mois de service.

Pour reprendre le cas particulier exposé par l'honorable sénateur, « l'enfant unique d'un brave fermier surpris par la loi », rien n'empêchera ce fils d'être ajourné pendant trois années consécutives. La loi prévoit du reste des congés exceptionnels, au delà des 15 jours normalement accordés, quitte pour les intéressés à voir prolonger d'autant leur temps de service.

J'ai maintes fois marqué mon sincère désir de concilier les nécessités particulières et sociales avec les exigences militaires ; aussi je ne manquerai pas, croyez-le bien, de tenir compte des situations analogues et exceptionnelles, notamment dans les premières années de l'application de la loi.

Dès lors, le milicien fils unique, à certains moments indispensable au foyer, pourra partir en congé sans augmenter de ce fait le service de ses camarades, puisqu'en d'autres moments, où il sera moins utile à ses parents, il pourra parfaire son temps de service normal.

L'amendement de M. Berryer est rejeté par 61 voix contre 39 et 2 abstentions.

(ART. 4.) ... Les droits et les obligations des volontaires avec prime et des remplaçants incorporés, ainsi que ceux des remplacés, continuent également à être régis par la législation antérieure.

III. Le droit à l'exemption est conservé aux enfants uniques et aux uniques descendants légitimes ajournés des levées antérieures à 1910.

Discussion à la Chambre des représentants*Séance du 1er décembre 1909.*

M. COUSOT. — Messieurs, lors de la discussion en première lecture, M. le ministre nous avait laissé entrevoir qu'au § 2 les mots « les jeunes gens qui ont fait leur versement de 200 francs selon la prescription de la loi » seraient maintenus.

Je demanderai à M. le ministre pourquoi ces mots n'ont pas été ajoutés à l'amendement.

M. VERHEYEN. — La Chambre ne l'a pas voulu.

M. COUSOT. — L'honorable ministre avait lui-même ébauché un argument.

Il y a là, en effet, un commencement d'engagement de la part de l'Etat.

M. HORLAIT. — Le remplacement n'est donc pas aboli?

M. COUSOT. — Il y a là aussi un argument d'ordre familial : les familles ne pensent pas au tirage au sort seulement à la veille du tirage au sort, mais bien longtemps à l'avance. Les familles qui, cette année, devaient avoir un jeune homme aîné en âge de milice ont pris des dispositions et ont, peut-être, engagé leurs enfants dans des affaires ou des commerces, à la faveur du remplacement.

M. FRANCK. — Mais il y a un argument d'ordre constitutionnel : le service militaire est dû, année par année, et en 1910 il n'est pas encore dû. Il ne sera dû qu'à partir de la mise à exécution de la loi. Comment voulez-vous que des versements faits à l'avance puissent valoir comme dispense?

M. COUSOT. — Je reconnais très bien la vérité de votre observation, mais je pense aussi qu'en ajoutant cela à la loi, par une disposition transitoire, nous allons contre la Constitution. Remarquez bien, Messieurs, que les jeunes gens dont il s'agit vont

se trouver dans une situation particulièrement difficile.

DES MEMBRES SUR LES BANCs DE L'EXTRÊME GAUCHE : AUX VOIX ! AUX VOIX !

M. COUSOT. — Je vous ferai remarquer, Messieurs, que ces jeunes gens ne peuvent profiter d'aucune des dispositions introduites aujourd'hui dans la loi et dont profiteront ceux des années suivantes : ils devront faire leur service militaire personnellement ; ils ne pourront jouir de cette faveur de choisir, dès 18 ans, leur service militaire. Ils seront privés de la réduction du temps de service. En ajoutant cette simple disposition dans la loi...

M. HYMANS. — Mais ce ne serait pas juste, ce serait une injustice : c'est le sentiment général !

M. COUSOT. — Il ne suffit pas de dire que ce serait une injustice pour que vous ayez raison.

J'espère encore que M. le ministre de l'intérieur fera bon accueil à la demande que je lui adresse.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — ... Quant à la question que m'a posée l'honorable M. Cousot, je dois dire que l'amendement, tel que je le propose et tel qu'il a été distribué, respecte les droits acquis, mais il doit être complété par la disposition que je viens de faire parvenir au bureau pour ce qui concerne les uniques descendants. Aller plus loin, ce ne serait plus respecter les droits acquis, ce serait créer des droits nouveaux.

L'inscription à la milice commence seulement aujourd'hui et il est indiscutable que la discussion qui vient de se dérouler devant la Chambre doit avoir averti tout le monde que le droit au remplacement était supprimé de cette levée-ci. Je crois donc que la disposition telle qu'elle est présentée en seconde lecture respecte les droits acquis et j'estime qu'elle ne doit pas être étendue davantage.

(ART. 4.) ... IV. La disposition de l'article premier, 9°, est applicable pour la première fois aux opérations relatives à la levée de 1911.

Discussion à la Chambre des représentants*Séance du 1er décembre 1909*

M. MECHELYNCK. — Messieurs, j'ai une observation à présenter quant à la mise en vigueur du n° 9. La loi sera exécutoire le lendemain de sa publication ; il entre dans les intentions du gouvernement de la publier, si elle est votée par le Sénat, avant le 1er janvier.

Or l'article 14 de la loi de milice fixe pour certaines formalités la date du 14 janvier.

Si la disposition nouvelle était immédiatement applicable à la levée de 1910, il pourrait y avoir des complications dans l'exécution de la loi.

Je propose donc d'ajouter aux dispositions transitoires :

« 3° Les dispositions de l'article 1er, n° 3, sont applicables pour la première fois aux opérations de la levée de 1911. »

1910 resterait réglé, quant aux opérations d'inscription, par la loi actuelle.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — Je pense que nous pourrions être prêts, mais je reconnais qu'il serait prudent d'agir comme le conseille l'honorable membre ; cela nous donnerait une sécurité de plus. Je ne m'oppose donc pas à cette mesure.

Art. 5. Le Gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions de la présente loi avec celles de la loi sur la milice qui restent en vigueur.

Textes comparés.

Projet de loi. — ART. 4. Le Gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions de la présente loi avec celles de la loi sur la milice qui restent en vigueur.

Proposition de la section centrale (1). — ART. 4. (Cet article vient à disparaître.)

(1) La section centrale avait élaboré un projet complet de révision de la loi sur la milice.

Art. 6. L'article 100, littéra *u*, de la loi sur la milice est remplacé par la disposition suivante :

Le tableau annexé à la présente loi précise les emplois pour lesquels la préférence sera accordée aux anciens volontaires ou rengagés, par ordre de plus longue durée de service accompli.

Textes comparés.

Amendement présenté par le Gouvernement. — ART. 5 (nouveau). Le tableau annexé à la présente loi précise les emplois pour lesquels la préférence sera accordée aux anciens volontaires ou rengagés, par ordre de plus longue durée de service accompli.

Amendement présenté par M. Colfs. — Ajouter les dispositions suivantes :

Les emplois qui sont accordés de préférence :

a. Aux sous-officiers, brigadiers et caporaux ayant au moins huit années de service actif;
b. Aux volontaires et anciens volontaires, sont énumérés en annexe à la présente loi.

Le Gouvernement rend compte annuellement aux Chambres de l'application de cette disposition. Il indique le nombre de places à conférer, le nombre de candidats volontaires, anciens militaires et civils et la répartition des places.

Les volontaires sont préparés par des cours spéciaux aux emplois civils.

« Outre les emplois pour lesquels ils auront la préférence au moyen de concours spéciaux, les anciens volontaires et militaires rengagés peuvent, jusqu'à trente-deux ans, concourir pour tous les emplois accessibles aux civils qui n'ont pas encore rempli de poste dans l'administration en cause.

« A mérite égal, ils l'emporteront sur les civils, en commençant par ceux qui ont fait le plus long temps de service. »

Séance du 4 novembre 1909.

M. DE BROQUEVILLE. — ... La seconde objection est relative au volontariat. Gambetta, instruit par l'expérience, disait un jour : « Le volontariat, c'est l'ossature de toute bonne armée. »

Cette parole du grand tribun, vraie à l'époque où la durée du temps de service était prolongée, est bien plus vraie encore à l'heure où de commun accord nous marchons vers la réduction progressive de ce lourd fardeau.

Le projet du gouvernement accorde au volontariat un premier et sérieux avantage, avantage tout familial, puisque, grâce à lui, tout volontaire exonère désormais toute sa famille de toute prestation militaire. C'est là un avantage dont il est peu correct de méconnaître l'importance.

A côté de cela, il est un autre avantage général, mais également important. On le sait, si le projet du gouvernement est admis, il y aura une réduction progressive et quasi automatique de la durée du service. Dans ce système, tout à la fois sage et ingénieux, si le milicien a une certaine force au point de vue de la réduction de la durée du temps de service, le volontaire, lui, a une force infiniment plus considérable encore.

C'est là un aspect de la question qui, jusqu'ici, semble vraiment avoir échappé à la généralité. Je présente ma pensée sous forme d'exemple : l'effectif voulu est au complet; un milicien nouveau se présente : il a, au point de vue de la réduction pour tous de la durée du service, une force qui se chiffre par vingt-trois mois et une fraction; un volontaire s'engage : il a lui une puissance qui représente en moyenne quarante-huit mois, donc plus du double du milicien.

A-t-on seulement réfléchi à tout cela quand on est venu affirmer audacieusement que le volontariat, maintenu dans la loi à la base du recrutement, recevait de par la loi nouvelle le coup de grâce ?

Voilà donc un fait dont la conséquence logique doit être de déterminer désormais tous les partis sincèrement désireux de réduire la durée du service à favoriser de toutes leurs forces le volontariat.

A côté de ces avantages acquis dès maintenant par

le projet, il en est d'autres qui devraient être concédés encore en vue de développer le volontariat par tous les moyens raisonnables et légitimes : c'est l'inscription dans la loi elle-même, ou en annexe à la loi, des emplois que les administrations publiques conféreront par préférence à des volontaires ayant bien servi.

De cette disposition résulterait un triple avantage : d'abord pour l'armée elle-même qui a tout intérêt à stimuler ses membres à bien servir le pays; ensuite pour les grandes administrations de l'Etat dont les emplois seraient désormais occupés par des hommes qui, à l'armée, auront appris le respect de la discipline et de l'autorité; enfin ce serait là un stimulant puissant au point de vue du volontariat, et la mesure attirerait à lui les familles de la bourgeoisie elle-même.

Je suis donc en droit de dire que si un tableau-annexe ayant force de loi était joint à celle-ci, il y aurait demain un plus grand nombre de Belges stimulés à s'engager volontairement qu'il n'y en a eu dans le passé.

... L'honorable M. Daens me dit que cela se fait déjà aujourd'hui. Je pense que l'honorable membre verse dans l'erreur que voici ...

M. DAENS. — Pas du tout !

M. DE BROQUEVILLE. — Certaines faveurs sont accordées ...

... Je pense que mon honorable collègue ne saisit pas la portée de mes paroles.

Il y a évidemment un certain nombre d'emplois dépendant de certaines administrations publiques qui sont déjà accordés de préférence aux volontaires, mais dans une proportion insuffisante et d'une façon instable.

M. DAENS. — Tous les emplois de l'Etat.

M. DE BROQUEVILLE. — Mais à côté de cela, et quoi que M. Daens puisse en penser, une série considérable d'autres emplois pourraient leur être attribués par une disposition légale. Le côté défectueux du système actuel c'est son insuffisance, d'une part; c'est, d'autre part, l'abandon de ce point à l'arbitraire ministériel.

Quelle que soit la confiance que j'aie dans les chefs des différents départements ministériels, je préfère

infiniment voir ces choses inscrites dans la loi, parce qu'ainsi elles deviendront immuables, l'un ne pouvant défaire demain ce que l'autre avait décrété hier.

J'ajoute que si dans l'avenir il est démontré que d'autres emplois peuvent être utilement conférés à des volontaires, on pourra toujours, par un arrêté royal supplémentaire, compléter les dispositions de la loi.

M. SCHOLLAERT, *ministre de l'intérieur et de l'agriculture*. — ... Messieurs, nous avons la volonté ferme d'encourager le volontariat. Déjà certains de mes amis politiques m'ont demandé d'inscrire dans la loi

quelles seront les fonctions ou emplois que l'on pourrait, de préférence, accorder aux volontaires.

Nous avons tellement la conviction qu'il nous faut beaucoup et de bons volontaires que nous sommes décidés à vous proposer, lors de la lecture des articles, toute une série d'emplois et de fonctions qui leur seront exclusivement réservés. Je crois ne pas me tromper en déclarant à la Chambre qu'il y en aura un total de près de 6,000 par an.

On ne nous accusera donc pas de ne pas vouloir encourager le volontariat. Nous avons néanmoins la conviction que cela ne nous donnera pas les contingents qui nous sont indispensables ...

Art. 7. La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc. (Contresignée par tous les ministres.)

Tableau déterminant les emplois ressortissant aux différents départements et accessibles par voie de préférence aux anciens volontaires ou rengagés.

Ministère de l'intérieur et de l'agriculture.

Administration centrale :

Dactylographe, expéditionnaire, huissier, expéditeur, concierge, garçon de bureau.

Gouvernements provinciaux :

Expéditionnaire, gens de service.

Commissariats d'arrondissement :

Expéditionnaire.

Inspection générale de la garde civique :

Secrétaire-archiviste.

Commandements supérieurs de la garde civique :

Secrétaire-archiviste.

Magasin central d'armement et d'équipement de la garde civique :

Contrôleur, garde-armurier, ouvrier.

Tir national de Belgique :

Greffier, gardien en chef, gardien adjoint, marqueur de 1^{re} classe, marqueur de 2^e classe.

Ecole d'horticulture de l'Etat, école moyenne d'agriculture, école vétérinaire de l'Etat, jardin botanique, institut agricole de Gembloux, laboratoire de l'Etat, service vétérinaire à la frontière :

Secrétaire des commissions de surveillance, commis-comptable, surveillant, concierge, garçon de laboratoire, jardinier, maréchal, palefrenier, homme de peine.

Administration du service de santé, de l'hygiène et de la voirie communale :

Aide permanent et temporaire du service de l'hydraulique agricole, concierge de l'office vaccino-gène de l'Etat.

* *

Ministère des sciences et des arts.

Administration centrale :

Dactylographe, expéditionnaire, huissier, expéditeur, garçon de bureau.

Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de la Belgique :

Concierge, messenger, boute-feu.

Académie royale flamande de langue et de littérature :

Concierge.

Archives générales du royaume :

Huissier-concierge, huissier-messenger, relieur.

Dépôt des archives de l'Etat en province :

Concierge, garçon de bureau.

Bibliothèque royale :

Huissier-surveillant, concierge, garde-consigne, homme de peine, chauffeur.

Musée royal d'histoire naturelle :

Surveillant, concierge, aide-chauffeur.

Observatoire royal de Belgique :

Aide-bibliothécaire, huissier, aide-mécanicien, boute-feu.

Universités de l'Etat :

Préparateur, commis-expéditionnaire, appariteur, concierge garde-consigne, concierge, aide-jardinier, aide d'amphithéâtre, garçon de service, domestique, messenger.

Etablissements d'enseignement moyen de l'Etat :

Concierge d'athénée, concierge d'école moyenne.

Etablissements d'enseignement normal primaire de l'Etat :

Concierge, jardinier, commissionnaire, chauffeur.

Musée scolaire national de l'Etat :

Surveillant.

Beaux-arts :

Commis, préparateur, concierge, surveillant, messenger, garde-armurier, cireur, homme de peine, chauffeur, souffleur d'orgue.

* *

Ministère des affaires étrangères.

Commis de 3^e classe, expéditionnaire, messenger, feutier, homme de peine.

* * *

*Ministère des travaux publics.**Secrétariat :*

Commis à l'essai, garçon de bureau.

Administration des ponts et chaussées :

(Personnel adjoint au corps.)

Commis adjoint, dessinateur adjoint, expéditionnaire, auxiliaire de bureau, aide temporaire surveillant, auxiliaire de travaux.

(Directions en province.)

Messenger.

Services des voies navigables, des ports, côtes, fanaux et embarcations :

Garde-canal de 3^e classe, garde-rivière de 3^e classe, cantonnier maritime, éclusier, aide-éclusier, garde-déversoir, pontier, aide-pontier, aide-machiniste (alimentation), aide-machiniste (ascenseur), cantonnier des voies navigables.

Service des routes, parcs publics et squares :

Cantonnier des routes de l'Etat, gardien et cantonnier des parcs publics et squares.

Service des bâtiments civils :

Gardien de monument.

* * *

Ministère de l'industrie et du travail.

Administration centrale :

Commis d'ordre, concierge, huissier, garçon de bureau, boute-feu.

Industrie, enseignement industriel et professionnel ; poids et mesures :

Inspection de l'industrie ; inspection de l'enseignement industriel et professionnel ; bureau de métrologie, commis, garçon de bureau, mécanicien.

Office du travail :

Inspection du travail ; commission permanente des sociétés mutualistes : commis d'ordre, commis expéditionnaire, huissier, garçon de bureau, boute-feu.

Mines :

Conseil des mines ; corps des mines ; service géologique : géomètre-dessinateur, commis, huissier, garçon de bureau, boute-feu, sondeur.

* * *

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

Commis, commis d'ordre, dessinateur, dessinateur-expéditionnaire, garde, officier de police, facteur des postes, élève télégraphiste, auxiliaire des télégraphes, agent de la police maritime, releveur de coupons de la marine, contremaître charpentier embarqué, matelot, matelot auxiliaire, matelot-sauveteur, chauffeur à Anvers, gardien de phare, garde-fanal, signaleur et aide-signaleur des marées. Nombre approximatif d'agents recrutés annuellement : 3,700.

* * *

Ministère des finances.

Second commis à l'administration de la Trésorerie et de la Dette publique, messenger, garçon de bureau, préposé effectif des douanes, préposé temporaire des douanes, matelot des douanes, tourne-feuille au service spécial du timbre.

* * *

Ministère de la justice.

Désignation des services.

Désignation des emplois accessibles.

Administration centrale	Dactylographe Huissier. Messenger. Feutier. Commis. Surveillant.
Service des prisons	Commis. Surveillant.
Service de la bienfaisance. Colonies de bienfaisance de l'Etat. Dépôt de mendicité et maison de refuge de Bruges. Ecoles de bienfaisance de l'Etat.	Commis. Surveillant.

* * *

Ministère de la guerre.

(Etablissements d'instruction.)

Ecole des pupilles :

Archiviste-magasinier, concierge, secrétaire-bibliothécaire, cuisinier, homme de peine, menuisier.

Ecole des cadets :

Archiviste, concierge, aide-cuisinier, chauffeur-machiniste, homme de peine, machiniste-électricien, menuisier.

Ecole normale de gymnastique et d'escrime :

Homme de peine.

Ecole militaire :

Aide-bibliothécaire, archiviste, chef de ménage, concierge, économiste, facteur, garçon de bureau, messenger, planton.

Ecole de guerre :

Copiste-dessinateur, huissier-messenger, garçon de bureau, homme de peine, imprimeur-lithographe.

Etablissements de l'artillerie.

Arsenal de construction (Anvers) :

Dessinateur, graveur-lithographe, brossier, chauffeur, imprimeur-lithographe, machiniste, maçon, manoeuvre, mouleur, ouvrier en bois, ouvrier en métaux, peintre, relieur, sellier.

Manufacture d'armes (Liège) :

Autographiste-dessinateur, chauffeur, éprouveur, équipeur, graveur, machiniste, manoeuvre, mécanicien, ouvrier en bois, ouvrier en métaux, peintre, relieur.

Ecole de pyrotechnie (Anvers) :

Autographiste-dessinateur, chauffeur, couseur à la machine, graveur, machiniste, maçon, manoeuvre, ouvrier en bois, ouvrier en métaux, peintre, relieur, tailleur, tailleur de pierre.

Arsenal central d'Anvers et d'autres magasins de guerre, le cas échéant :

Ajusteur, charpentier, chauffeur, manoeuvre, ouvrier surveillant.

Service d'artillerie.

Services divers :

Employé civil de 3^e classe (commis aux écritures), commis aux écritures (salarie), dessinateur (salarie), portier.

Arsenal de construction :

Contremaître, journalier, ouvrier de divers métiers, veilleur de nuit.

Fonderie de canons :

Journalier, ouvrier de divers métiers.

Manufacture d'armes :

Journalier, magasinier, ouvrier de divers métiers.

Service du génie :

Commis du génie de 3^e classe, dessinateur temporaire, écrivain temporaire, adjoint chargé du service des plantations, garde-écluser, garde particulier du domaine de la guerre, mécanicien en chef du service des mines sous-marines, mécanicien adjoint du service des mines sous-marines, surveillant du génie de 3^e classe, surveillant temporaire, cantonnier, homme de peine.

Institut cartographique militaire :

Dessinateur, graveur sur pierre, indicateur-copiste, lithographe, aide-photographe, chef ponceur, imprimeur, relieur, typographe.

Etablissement de l'intendance.**Commission centrale d'expertise :**

(Aide du personnel technique.)

Chef ouvrier, employé aux écritures, expéditionnaire, magasinier, homme de peine, ouvrier.

Service du couchage :

Buandier, chauffeur, chauffeur aide, conducteur de voiture, mécanicien, mécanicien aide, ouvrier.

Administration centrale du département de la guerre :

Archiviste, commis de 2^e classe, huissier, lithographe, aide-lithographe, homme de peine, messenger, portier.

Institut cartographique militaire.

Concierger, copiste, dessinateur, facteur, magasinier, aide-imprimeur, aide-relieur, homme de peine, mécanicien, messenger, ponceur.

Etablissements de l'intendance.**Boucheries et fabriques de conserves :**

Abatteur, chauffeur, aide-chauffeur, ferblantier soudeur, homme de peine, mécanicien, aide-mécanicien, ouvriers divers.

Boulangerie :

Chauffeur, aide-chauffeur, homme de peine, mécanicien, aide-mécanicien, ouvrier boulanger.

Hôpitaux militaires :

Aide-cuisinier, aide de laboratoire, aide-magasinier, aide-tisanier, buandier, chauffeur, aide-chauffeur, électricien, aide-électricien, homme de peine, infirmier, mécanicien, aide-mécanicien, tailleur.

Magasins de fourrages :

Homme de peine, ouvriers divers.

Meunerie :

Chef meunier, électricien, homme de peine, mécanicien, aide-mécanicien, ouvrier meunier, rhabilleur de meule.

Services divers en dehors des corps de troupe.

Administration centrale du département de la guerre :

Archiviste, aide-lithographe, homme de peine, messenger.

Bureaux des capitaines quartiers-maîtres :

Secrétaire-archiviste.

Service du génie :

Chimiste, gardien, mécanicien, aide-mécanicien, planton.

Etablissements d'instruction.**Ecole des pupilles :**

Homme de peine.

Ecole militaire :

Concierger, secrétaire - bibliothécaire, boulanger, aide-boulanger, cuisinier, aide-cuisinier, domestique.

299. — 17 décembre 1909. — Décès de S. M. Léopold II, roi des Belges. (Monit. du 18 décembre 1909.)

Le procès-verbal du décès du Roi a été dressé : 17 décembre, à 5 heures de l'après-midi, au Pavillon des Palmiers, à Laeken, sur la déclaration de MM. les docteurs Thiriar, Sténion et Depage, par M. Léon De Lantsheere, ministre de la justice, accompagné de M. Jules De Rode, secrétaire général du département de la justice, en présence des témoins désignés ci-après.

(Suit la liste des personnes qui ont signé ce procès-verbal.)

L'acte de l'état civil a été dressé le même jour, au Pavillon des Palmiers, à Laeken, par M. Emile Bockstaël, bourgmestre de cette commune, sur les déclarations de : M. Léon De Lantsheere, ministre de la justice, M. Franz Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'agriculture, M. Auguste van Maldeghem, premier président de la cour de cassation, M. Raymond Janssens, procureur général près la cour de cassation, M. le comte Charles-Jean d'Oultremont, grand maréchal de la cour, M. le baron Auguste Goffinet, secrétaire des commandements du Roi, et M. le baron Constant Goffinet, intendant de la Liste civile.

Les mesures suivantes ont été arrêtées par le Conseil des Ministres :

Le corps du Roi sera transporté samedi du Château de Laeken au Palais de Bruxelles.

Les funérailles auront lieu le mercredi 22 décembre.

Les Représentants des Puissances étrangères seront invités à cette cérémonie.

300. — 17 décembre 1909. — Proclamation du conseil des ministres annonçant la mort de S. M. le Roi Léopold II. (Monit. du 17 et du 18 décembre 1909.)

La Nation belge vient de perdre son Roi !

Fils d'un Souverain illustre dont la mémoire restera à tout jamais comme un symbole vénéré de la monarchie constitutionnelle, Léopold II, après quarante-quatre années de règne, succombe en pleine tâche, ayant, jusqu'à sa dernière heure, consacré le meilleur de sa vie et de ses forces à la grandeur et à la prospérité de la Patrie.

Devant les Chambres réunies, le 17 décembre 1865, le Roi prononçait ces paroles mémorables que, depuis lors, bien des fois l'on s'est plu à rappeler :

« Si je ne promets à la Belgique ni un grand règne, comme celui qui a fondé son indépendance, ni un grand Roi comme Celui que nous pleurons, je lui promets du moins un Roi belge de cœur et d'âme, dont la vie entière lui appartient. »

Cette promesse sacrée, nous savons avec quelle puissante énergie elle fut tenue et dépassée.